AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Chapitre 3 : État Initial de l'Environnement

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

I. État Initial du paysage

1. Les grands ensembles paysagers sur l'aire du SCoT Var Est

Un découpage du territoire en **5 grands ensembles paysagers** permet de dégager des spécificités communes à certains espaces.

Ces entités paysagères sont des bassins cohérents et homogènes dans l'organisation du relief, de la végétation, des formes urbaines et du type de terroir.

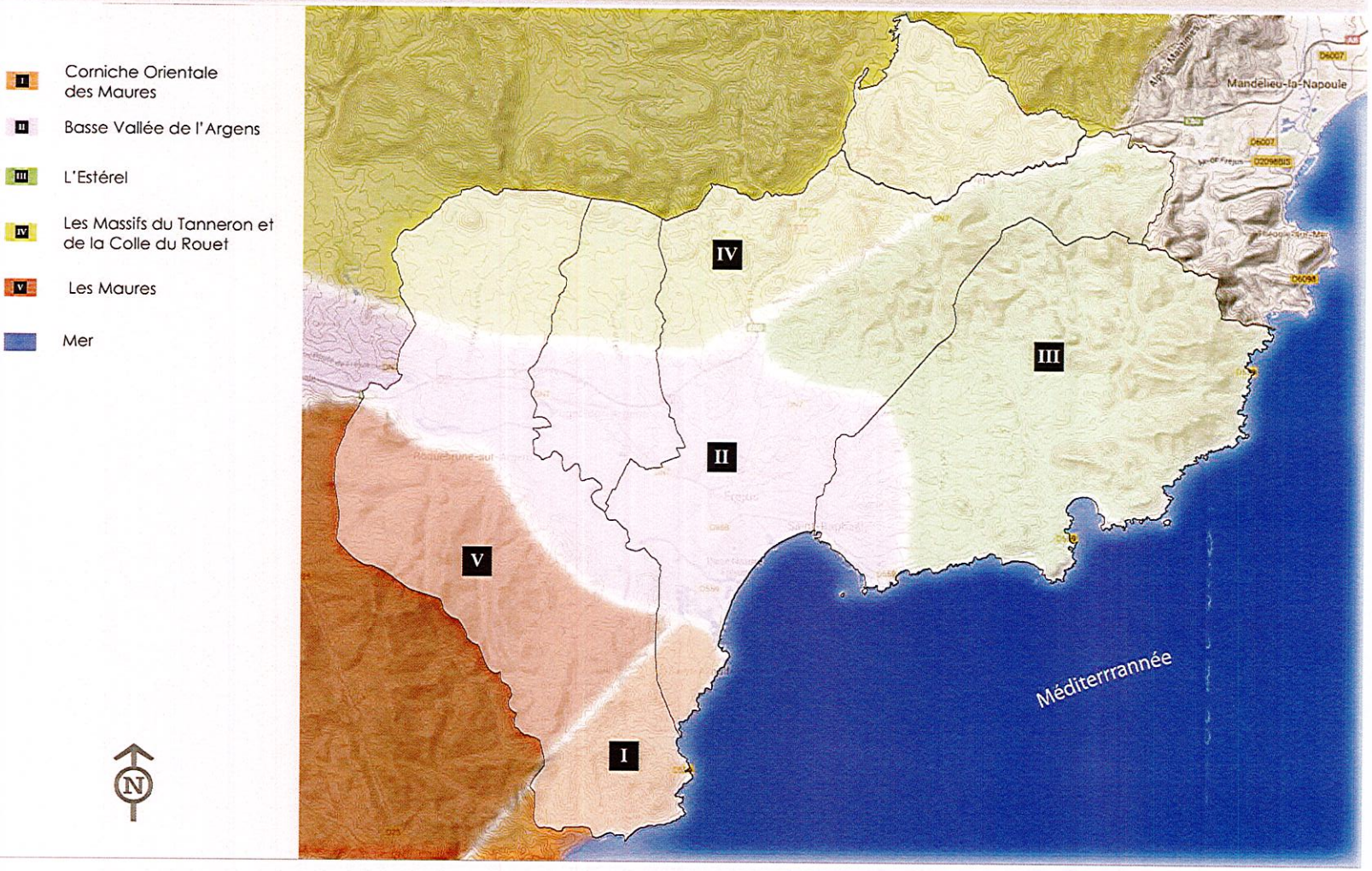
La reconnaissance de ces identités locales constitue un support de développement respectueux des sites et des lieux.

L'ensemble des éléments présentés sont issus des analyses menées dans le cadre de l'Atlas des Paysages du Var et des investigations de terrains menées par notre équipe. Cinq entités paysagères composent le territoire du SCoT :

- L'Estérel,
- La Basse Vallée de l'Argens,
- Les Maures,
- Les massifs du Tanneron et de la Colle du Rouet,
- La corniche orientale des Maures.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Les entités paysagères



Source : IGN, google physical, Atlas des paysages du Var

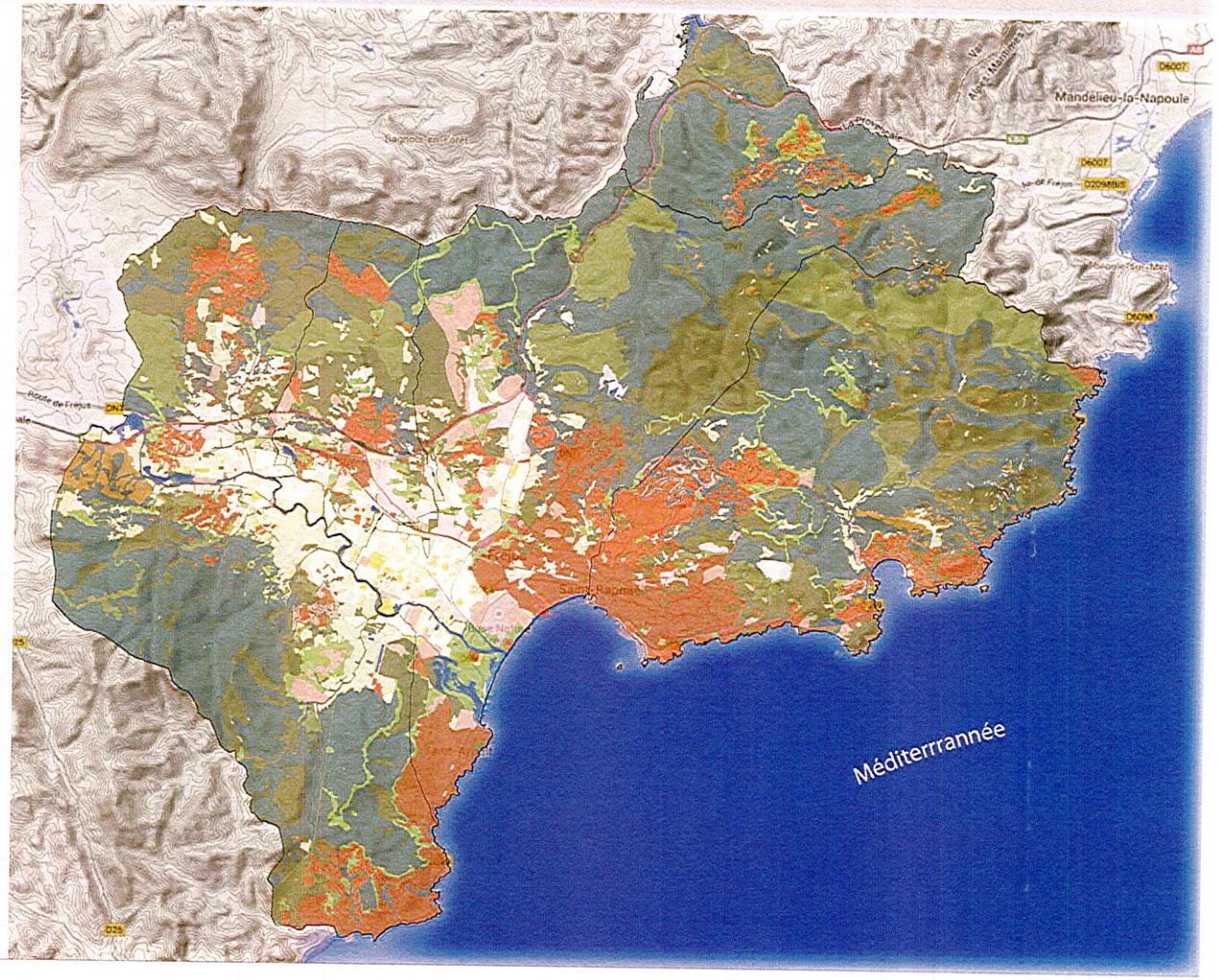
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

L'occupation des sols

Thématique urbaine :
- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Tissu urbain résiduel
- Equipement sportif / espace vert urbain
- Equipements / services
- Zone industrielle et commerciale
- Mines /décharges / chantiers
- Réseau routier
- Réseau ferré

Thématique agricole :
- Serres agricoles
- Oliveraies / vignobles
- Terres cultivées
- Prairies
- Friches

Thématique naturelle :
- Forêt dense
- Forêt peu dense
- Maquis
- Végétation clairsemée
- Végétation en zone inondable
- Roches
- Hydrologie
- Plages / dunes
- Mer



Source : **SIG EVEN Conseil,** IGN, google physical, Atlas des paysages du Var

0 2.5 5 7.5 10 km

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

L'occupation des sols par entités paysagères

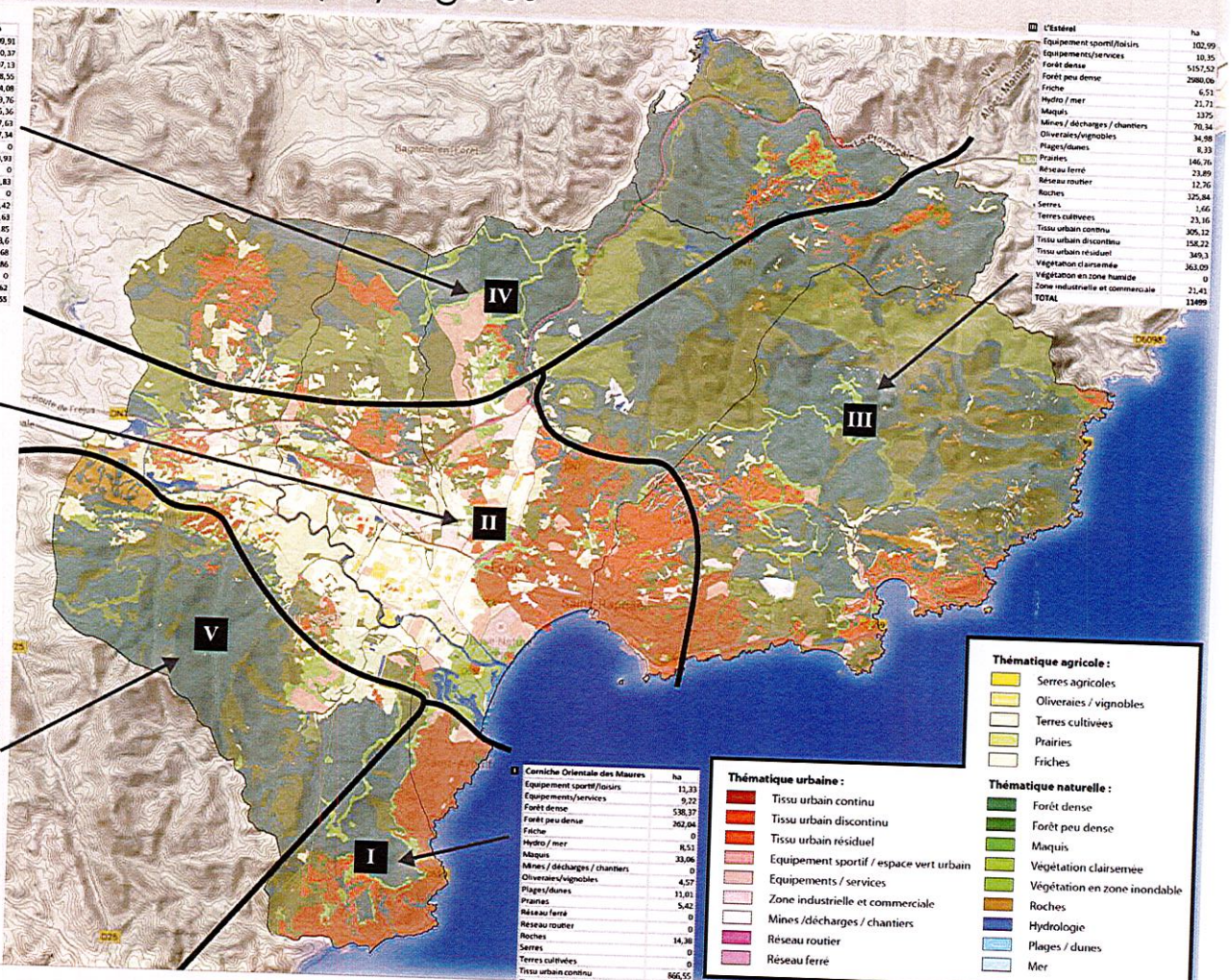
Les massif du Tanneron et de la Colle du Rouet	ha
Equipement sportif/loisirs	209,91
Equipements/services	0,37
Forêt dense	3407,13
Forêt peu dense	1828,55
Friche	14,08
Hydro / mer	19,76
Maquis	1035,36
Mines / décharges / chantiers	17,63
Oliveraies/vignobles	137,34
Plages/dunes	0
Prairies	104,92
Réseau ferré	0
Réseau routier	59,83
Roches	0
Serres	0,42
Terres cultivées	80,63
Tissu urbain continu	8,85
Tissu urbain discontinu	333,6
Tissu urbain résiduel	222,68
Végétation clairsemée	398,86
Végétation en zone humide	0
Zone industrielle et commerciale	17,62
TOTAL	7897,55

Basse Vallée de l'Argens	ha
Equipement sportif/loisirs	439,99
Equipements/services	136,79
Forêt dense	700,11
Forêt peu dense	1167,69
Friche	317,89
Hydro / mer	239,73
Maquis	208,95
Mines / décharges / chantiers	45,36
Oliveraies/vignobles	685,22
Plages/dunes	29,22
Prairies	648,28
Réseau ferré	26,63
Réseau routier	100,94
Roches	63,31
Serres	127,42
Terres cultivées	1245,34
Tissu urbain continu	1203,63
Tissu urbain discontinu	656,75
Tissu urbain résiduel	280,58
Végétation clairsemée	465,18
Végétation en zone humide	190,54
Zone industrielle et commerciale	331,24
TOTAL	9310,79

Les Maures	ha
Equipement sportif/loisirs	103,68
Equipements/services	0
Forêt dense	4293,93
Forêt peu dense	916,3
Friche	19,05
Hydro / mer	70,53
Maquis	170,8
Mines / décharges / chantiers	0
Oliveraies/vignobles	101,1
Plages/dunes	0
Prairies	176,28
Réseau ferré	0
Réseau routier	0
Roches	267,3
Serres	0,97
Terres cultivées	35,31
Tissu urbain continu	154,52
Tissu urbain discontinu	0
Tissu urbain résiduel	23,16
Végétation clairsemée	463,81
Végétation en zone humide	20,56
Zone industrielle et commerciale	0
TOTAL	6797,3

L'Estérel	ha
Equipement sportif/loisirs	102,99
Equipements/services	10,35
Forêt dense	5157,52
Forêt peu dense	2980,06
Friche	6,51
Hydro / mer	21,71
Maquis	1375
Mines / décharges / chantiers	70,34
Oliveraies/vignobles	34,98
Plages/dunes	8,33
Prairies	146,76
Réseau ferré	23,89
Réseau routier	12,76
Roches	325,84
Serres	1,66
Terres cultivées	23,16
Tissu urbain continu	305,12
Tissu urbain discontinu	158,22
Tissu urbain résiduel	349,3
Végétation clairsemée	363,09
Végétation en zone humide	0
Zone industrielle et commerciale	21,41
TOTAL	11499

Corniche Orientale des Maures	ha
Equipement sportif/loisirs	11,33
Equipements/services	9,22
Forêt dense	538,37
Forêt peu dense	262,04
Friche	0
Hydro / mer	8,51
Maquis	33,06
Mines / décharges / chantiers	0
Oliveraies/vignobles	4,57
Plages/dunes	11,01
Prairies	5,42
Réseau ferré	0
Réseau routier	0
Roches	14,38
Serres	0
Terres cultivées	0
Tissu urbain continu	866,55
Tissu urbain discontinu	99,37
Tissu urbain résiduel	0,44
Végétation clairsemée	166,14
Végétation en zone humide	33,87
Zone industrielle et commerciale	1,06
TOTAL	2065,34



Source : SIG EVENConseil , IGN, google physical, Atlas des paysages du Var

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1.1. L'Esterel

L'unité paysagère du massif de l'Estérel correspond à l'entité géomorphologique d'origine volcanique s'étendant de Fréjus à Théoule-sur-Mer.

Sur le périmètre du SCOT, cette zone est délimitée au nord-ouest par la vallée du Reyran.

À l'est, sa frontière avec l'unité du Littoral – Corniche de l'Estérel – est floue : la géomorphologie de l'Estérel s'imbriquant avec la façade littorale (Théoule, Mandelieu). Ces unités se fondent en une démarcation vague.

Les reliefs au sud du massif (Rastel d'Agay) constituent une limite avec la plaine de l'Argens qui s'appréhende facilement par le contraste topographique.



Photo 1 : Vue lointaine depuis le Mont Vinaigre

L'unité paysagère du massif de l'Estérel repose sur **un socle boisé au relief mouvementé.**

La topographie dessine de nombreuses lignes. Cela se traduit par un nombre important de vallons et de points hauts (Mont Vinaigre, Sommet du Marsaou, ...).

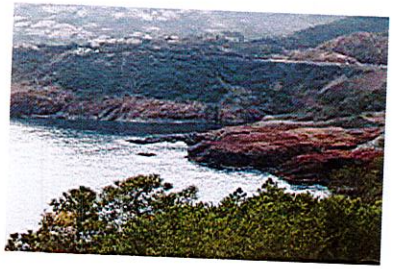
Les fortes déclivités rendent possibles les perceptions visuelles lointaines sur la globalité de la superficie de l'unité.

Les lignes de crête constituent des axes forts encadrant les ouvertures visuelles vers la vallée et vers la mer depuis l'intérieur des vallons.



Photo 2 : La lecture du relief et l'impact visuel sont accentués par les ravages des incendies

Les affleurements ocre rouge offrent des contrastes de couleurs remarquables avec les formations boisées du massif.



Le massif de l'Estérel est une zone naturelle très peu urbanisée à dominante forestière (la plus grande zone bâtie correspond à la commune des Adrets-de-l'Estérel). La végétation est organisée en maquis ou en futaie mixte.

Le réseau hydrographique (ruisseaux et plans d'eau) offre une grande diversité d'habitats pour une faune et une flore variée composant ainsi des micro-paysages intéressants concourant à augmenter la diversité paysagère des lieux.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Cette unité constitue un paysage fortement ouvert, avec une importante visibilité sur la plaine de l'Argens et sur les Maures. La diversité des formations végétales présentes sur ce territoire en font un site naturel à préserver des contraintes existantes et à venir.

Cette unité englobe également le linéaire côtier, très découpé, qui dessine un ensemble de criques remarquables. L'urbanisation y est présente mais peu dense et permet encore de préserver les valeurs paysagères de l'entité.

L'Esterel fait par ailleurs l'objet d'un projet d'Opération Grand Site.

Enjeux paysagers pour l'Esterel

Les enjeux principaux s'expriment au travers de la pression exercée par l'affluence des visiteurs sur le site.

Au sein de cette entité naturelle, les réseaux viaires et pédestres sont extrêmement perceptibles.

L'attention sera donc portée sur la gestion du public sur ce site au regard de la préservation des écosystèmes et paysages.

➢ Les enjeux paysagers sont les suivants :
- L'organisation de la fréquentation du public au cœur du massif (stationnement, jalonnement des itinéraires, information),
- La conservation et une mise en valeur du patrimoine naturel et anthropique,
- La préservation de la valeur paysagère de la corniche - Sauvegarde de la corniche sauvage
- La prévention des risques naturels.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

1.2. La Basse vallée de l'Argens

L'unité paysagère de la plaine alluviale de l'Argens possède, sur le territoire du SCOT, des limites bien définies :

- les contreforts rocheux de l'Estérel à l'est,
- l'avancée des Maures à l'ouest,
- la mer Méditerranée au sud,
- les limites communales de Roquebrune-sur- Argens au nord-ouest.
- l'autoroute A8 au nord

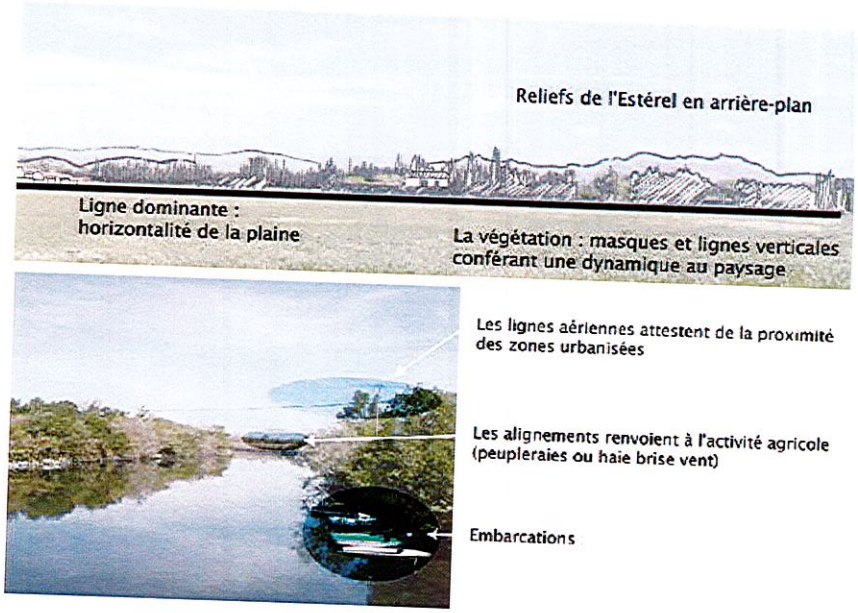
Cette unité présente un ensemble varié de composantes paysagères liées au site d'une part et à l'activité humaine d'autre part.

Les composantes naturelles du site rassemblent une **topographie plane typique d'une vallée alluviale** et les méandres de l'Argens dans laquelle ils se dessinent.

La ripisylve, du fait de la présence et de l'activité de l'homme sur ce territoire, n'est plus présente qu'en pointillé le long de l'Argens, formant par endroit des paysages fluviaux pittoresques (quais ombragés bordant une eau calme).

Le paysage est constitué de lignes : horizontales (topographie, accentuée par les alignements des cultures), ponctuellement verticales (haies brise-vent) et courbes (l'Argens).

Les visibilités ont une portée relativement faible (vues rapprochées à médianes) ; la présence de bâtiments, d'infrastructures, de haies brise-vent empêchant les vues lointaines.



Les massifs des Maures et de l'Estérel, véritables arrière-plans décor, restent bien visibles en-dehors des zones d'agglomération.

Les contraintes liées au relief sur le reste du territoire ont induit l'implantation d'une grande part de l'activité humaine dans cette vallée.

Ainsi, et grâce aux conditions pédologiques favorables, **une grande partie de cette zone est vouée à l'agriculture** (horticulture, viticulture, arboriculture).

Mais cet usage se trouve concurrencé par l'urbanisation des communes de Puget et Roquebrune.

Grâce à la morphologie favorable des lieux, **les réseaux de transports (routiers et ferroviaires) ont été implantés dans la vallée**, ponctuant le paysage d'infrastructures routières (échangeurs, voies ferrées, péages).

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

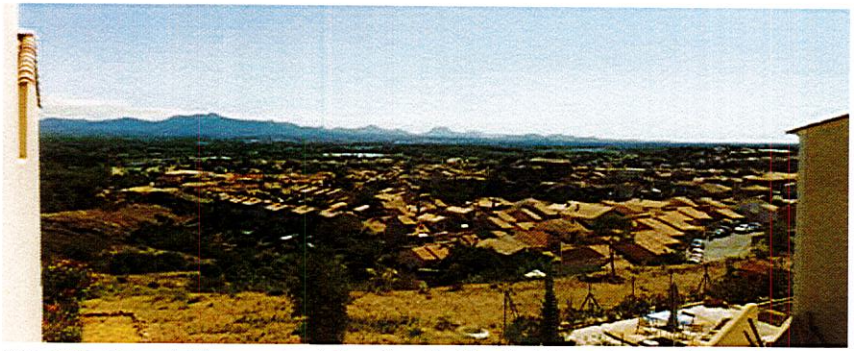
Aujourd'hui, les extensions de cette urbanisation sont limitées par le risque d'inondation (PPRi).

Cet espace conjugue différents usages du sol (agriculture, habitat, transport). Il présente les caractéristiques d'une voie de passage entre deux massifs rocheux.

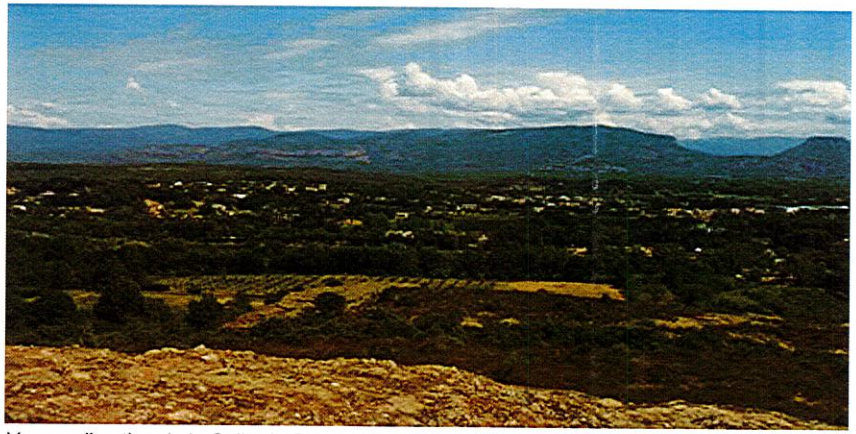
L'image résultant de l'addition de ces composantes est celle d'un territoire hétérogène révélateur de « tensions » présentes ou à venir, liées à des modes d'occupation du sol distincts. Le paysage est donc varié, véritable mosaïque d'éléments dissemblables, et apparaît sans unité.

Finalement, cette unité paysagère présente une grande ouverture (absence de relief) sans réelle visibilité.

Les étangs de Villepeys, entité écologique de grand intérêt, s'inscrit en coupure d'urbanisation entre St Aygulf et Fréjus.



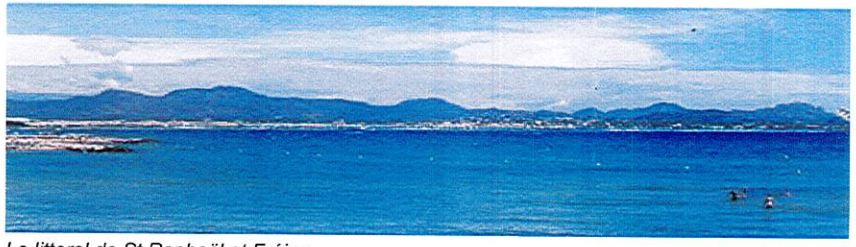
Vue sur la plaine de l'Argens depuis la colline Ste Candie à Roquebrune : Vue en direction du massif de Roquebrune



Vue en direction de la Colle du Rouet



Étangs de Villepeys



Le littoral de St Raphaël et Fréjus

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Enjeux paysagers pour la Basse vallée de l'Argens

➢ Les enjeux paysagers découlent essentiellement du :

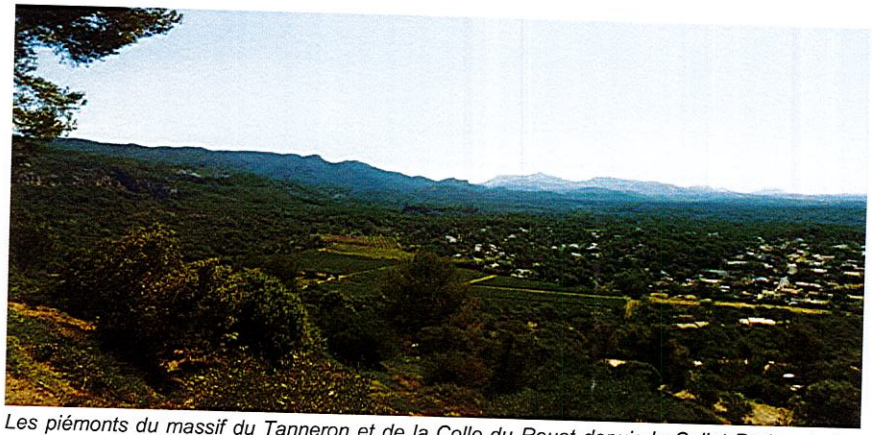
- maintien de l'identité agricole des bords de l'Argens et de sa diversité.
- mise en valeur des bords et des milieux humides de l'Argens
- d'une prise en compte du risque d'inondation proche en bordure de périmètre PPRi.
- de la valorisation paysagère des espaces bâtis notamment les zones d'activités le long de l'axe très fréquenté de la DN7
- d'un développement cohérent et harmonieux sur le reste de la plaine, non concerné par le PPR, avec une prise en compte de la qualité paysagère.
- l'aménagement qualitatif du littoral

1.3. Les massifs du Tanneron et de la Colle du Rouet (les piémonts)

À l'est, la vallée du Reyran constitue la frontière franche entre cette unité paysagère et le massif de l'Estérel.

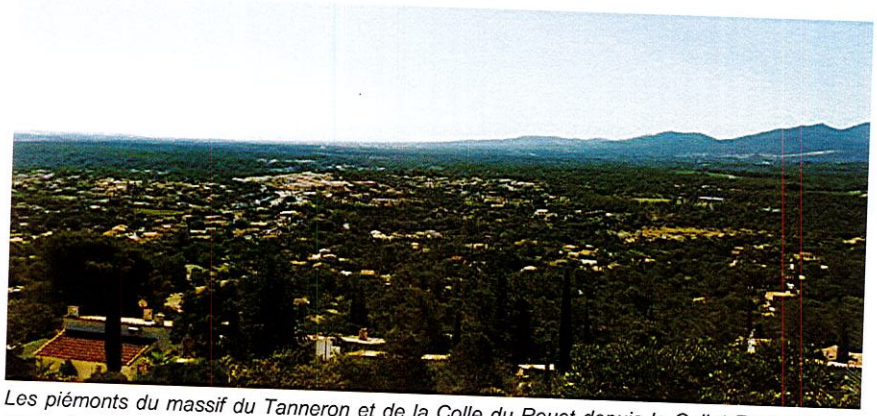
La limite nord, peu perceptible, est définie par les reliefs des bois de Malvoisin et du Défens. Les limites ouest et nord sont celles du SCOT. La limite sud est l'autoroute A8.

Le territoire du SCoT est concerné uniquement par le sud de l'unité, jusqu'aux contreforts du bois de Malvoisin. **Les reliefs les plus importants, hors territoire, constituent toutefois un arrière-plan paysager qui participe pleinement à l'identité du territoire.**

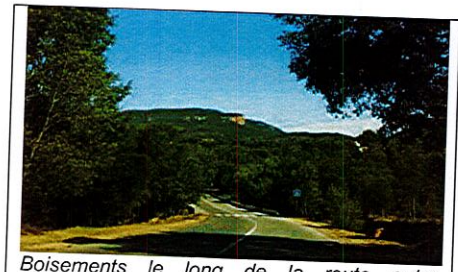


Les piémonts du massif du Tanneron et de la Colle du Rouet depuis le Collet Redon de La Bouverie

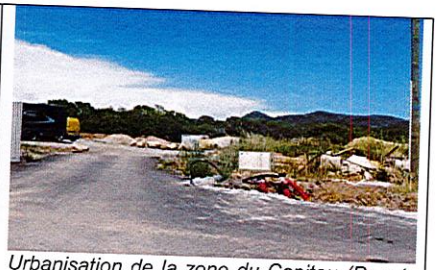
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



Les piémonts du massif du Tanneron et de la Colle du Rouet depuis le Collet Redon de La Bouverie



Boisements le long de la route entre Roquebrune centre et La Bouverie



Urbanisation de la zone du Capitou (Puget, abords du Parc zoologique)

La **composante paysagère principale** au sein de cette unité est la forêt, avec des formations forestières variées : maquis, futaie, taillis. **Toutefois, l'urbanisation tend progressivement à se développer** sur cette unité, par mitage ou ensembles plus denses. **Cette unité connaît en effet un dépassement progressif de la limite nette d'urbanisation créée par l'autoroute depuis les espaces bâtis de la plaine de l'Argens** (extension de La Bouverie, secteur du Gabre et nord du paysage du Capitou).

Sur le secteur de La Bouverie, l'urbanisation s'intègre pleinement à l'écrin boisé ; elle se caractérise aujourd'hui par une forte végétalisation des jardins et le développement d'essences ornementales qui marquent le paysage (cyprès notamment). Des espaces agricoles y sont encore présents, apportant une diversité paysagère, mais qui tend progressivement à disparaître.

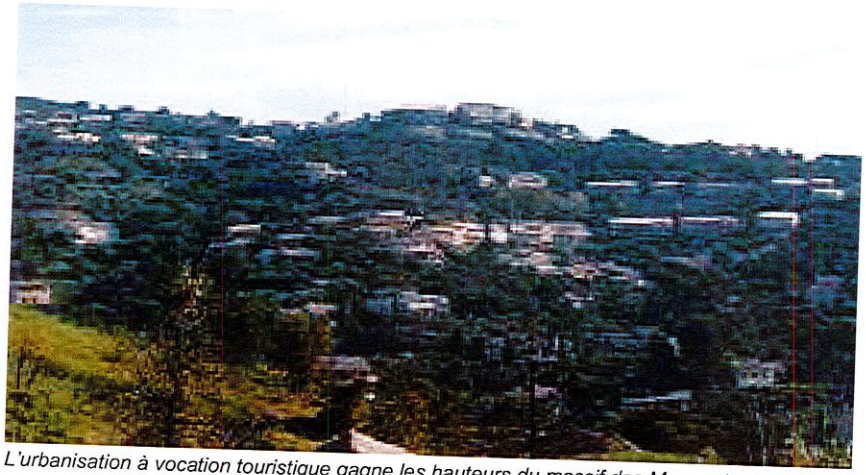
Enjeux paysagers pour le massif du Tanneron et de la colle du Rouet

- Les enjeux paysagers sur cette unité sont les suivants :
  - **l'extension progressive et disparate** de l'urbanisation sur un secteur initialement boisé et agricole
  - la **fermeture des paysages** (perte d'espaces cultivés)
  - la prise en compte du risque de feux de forêt et du **traitement des interfaces entre espaces boisés et espaces bâtis** (préservation ou création de coupures agricoles à l'interface avec la forêt, ...) afin de limiter le développement du risque d'incendies.

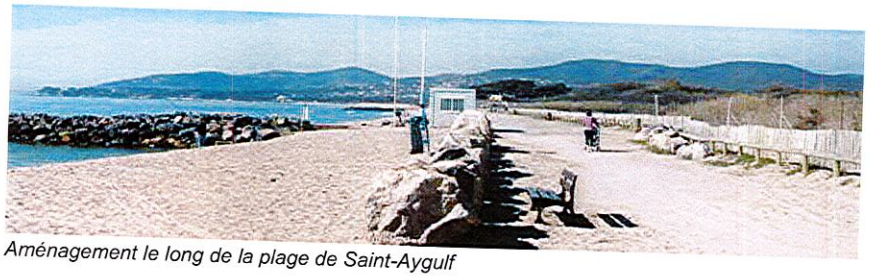
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1.4. La Corniche orientale des Maures

Cette unité rassemble les stations balnéaires de Saint-Aygulf et des Issambres, qui correspondent à un développement urbain récent avec pour vocation de répondre à la forte demande en matière de tourisme (prégnance des campings et résidences secondaires). L'implantation des bâtiments dessine un paysage urbain linéaire.



L'urbanisation à vocation touristique gagne les hauteurs du massif des Maures tout en restant bien localisée sur la frange littorale



Aménagement le long de la plage de Saint-Aygulf

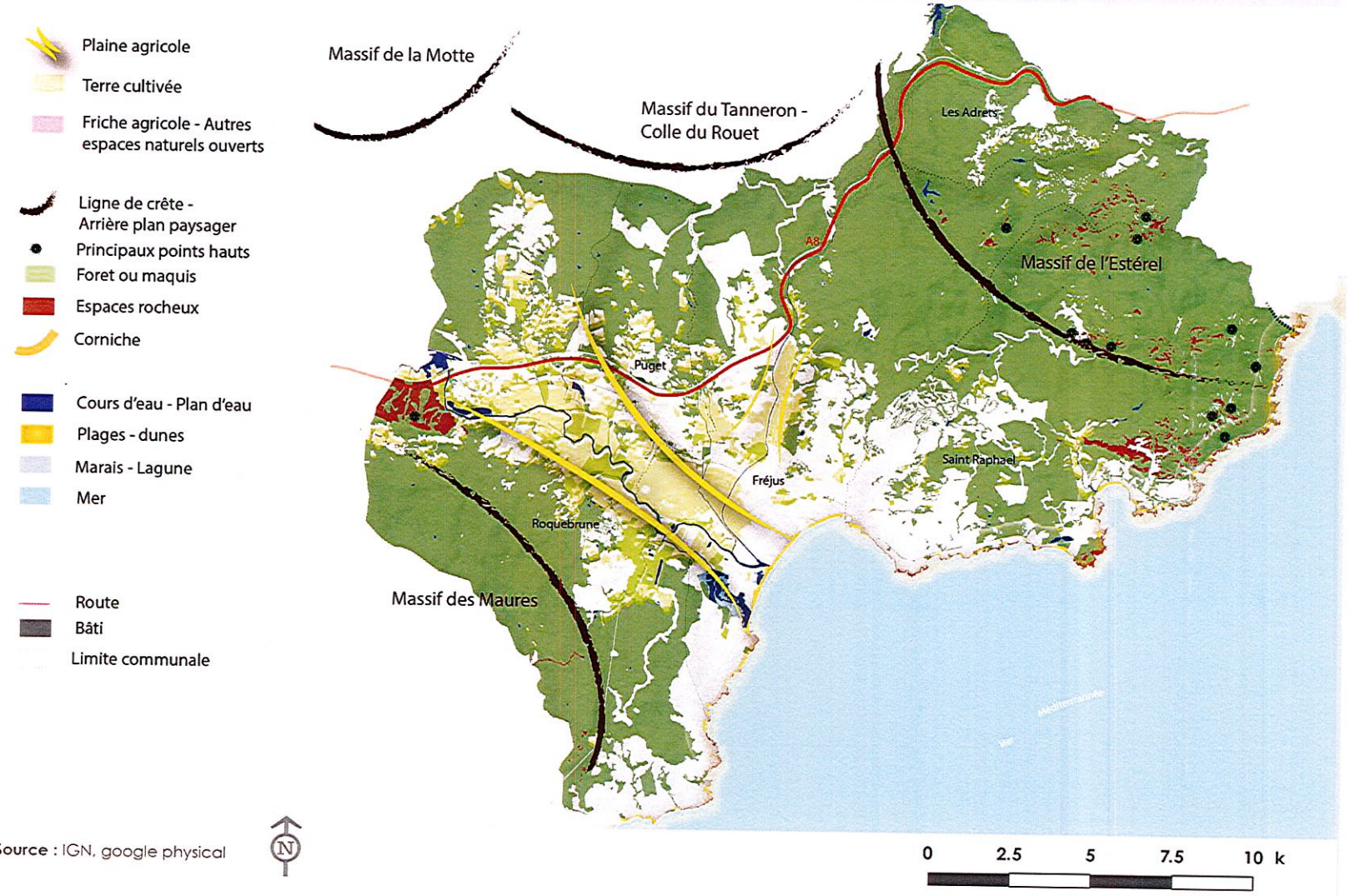
La relative densité de l'urbanisation n'offre que de trop rares fenêtres sur la mer.

Les enjeux paysagers pour la corniche orientale des Maures

- Les enjeux paysagers sur cette unité sont les suivants :
  - La revalorisation des zones urbanisées de Saint-Aygulf aux Issambres semble devenir nécessaire afin de ne pas seulement véhiculer une image de station balnéaire
  - Le contrôle des extensions de l'urbanisation vers le massif.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

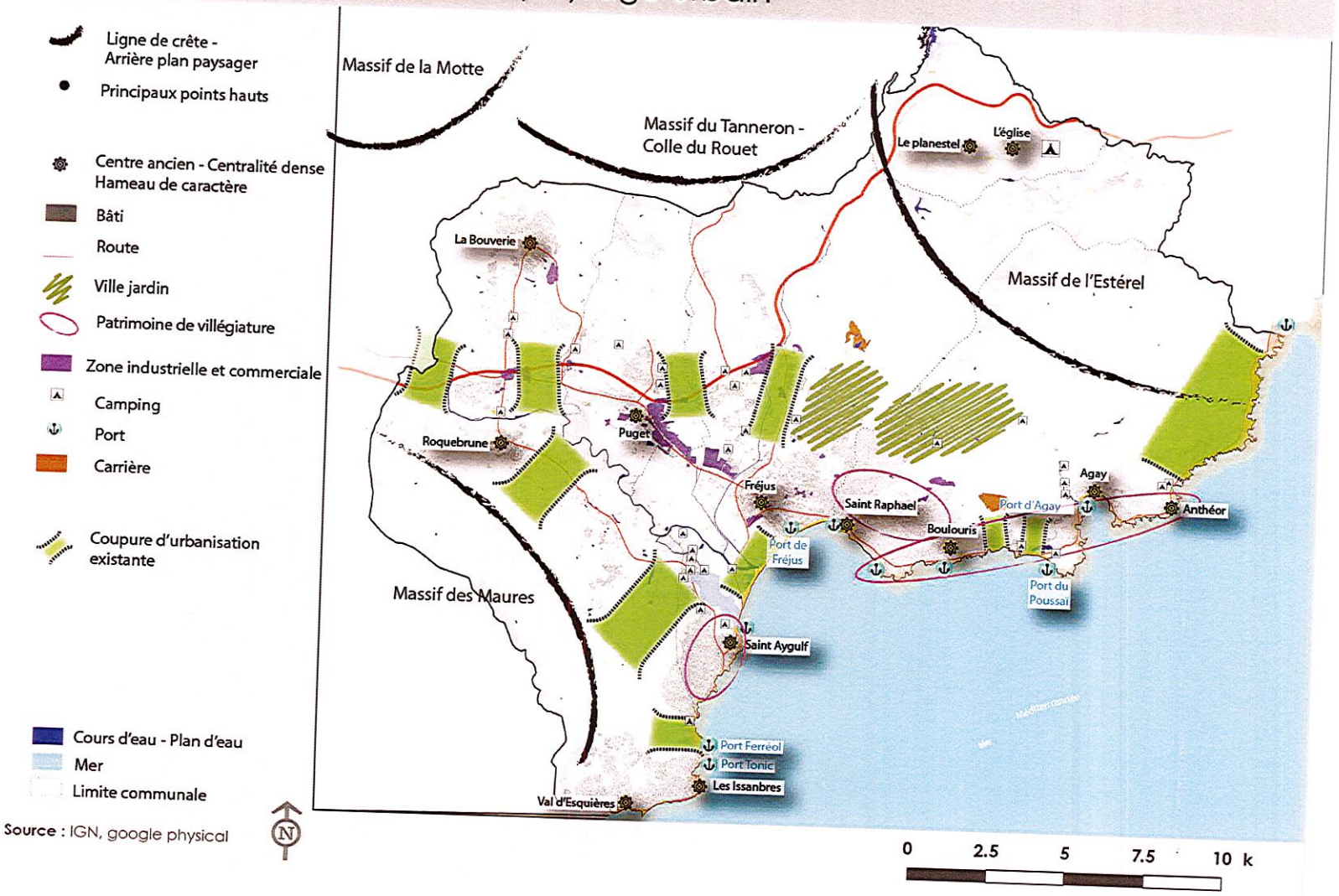
Composantes paysagères : entre plaines et massifs, un paysage enclavé ouvert sur la mer



Source : IGN, google physical

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10E-DE
Reçu le 06/03/2017

Composantes paysagères : le paysage urbain



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

2. Le patrimoine paysager et bâti remarquable et identitaire

2.1. Les sites classés et inscrits du territoire

Zoom Technique sur les sites classés et inscrits

Les "sites classés" et les "sites inscrits" sont définis en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 pour la protection des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ils bénéficient d'une protection destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Alors que les "sites inscrits" font l'objet d'une simple surveillance, les "sites classés" font l'objet d'une protection réglementaire rigoureuse. Le caractère paysager doit être rigoureusement préservé.

Le SCOT doit être compatible avec les objectifs de ces sites classés, tout projet dans une de ces zones sera soumis à autorisation préalable du préfet et avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP).

On recense deux sites classés sur le territoire du SCOT de la CAVEM :

Le Rocher de Roquebrune (Roquebrune-sur-Argens)

Le rocher de Roquebrune constitue les derniers contreforts orientaux du massif des Maures au centre d'une zone gagnée par un habitat pavillonnaire diffus dont l'extension est favorisée par la proximité de l'autoroute A8.

Son classement a fait suite aux demandes des élus de Roquebrune et du Muy en 1986, ainsi que du Comité pour la Protection des sites de Roquebrune, en faveur d'une protection pérenne du massif emblématique, historique, légendaire et pittoresque du site du Rocher de Roquebrune tout à fait exceptionnel.

Le Rocher est donc devenu site classé par décret ministériel du 6 juillet 1989, dans le but de garantir sa protection, mais également sa mise en valeur par l'aménagement de sentiers de randonnée ou des campagnes de recherche archéologiques.

Les raisons ayant conduit à ce classement sont notamment liées à la richesse écologique et paysagère du site.

Le rocher de Roquebrune domine majestueusement de ses 370 mètres la plaine de la basse vallée de l'Argens et il donne au village tout son cachet et son attrait touristique.

Dans l'ensemble le massif se maintient dans sa qualité paysagère initiale, par contre il connaît une fréquentation croissante de promenades ou d'activités sportives. Un important incendie s'est développé sur les versants du rocher en juillet 2005, dévastant la végétation sur les contreforts rocheux et autour de la chapelle de la roquette.

Enjeux : gérer la fréquentation touristique du site (aménagement de stationnements ? ...)

Le Massif de l'Estérel oriental (décret du 03/01/1996) (Fréjus, Les Adrets, Saint-Raphaël)

Ce classement doit être situé dans le contexte du littoral varois fortement sollicité par les développements urbains ou touristiques qui l'entourent et dont les tendances à court ou moyen terme vont vers une densification renforcée.

Le massif de l'Estérel représente la dernière coupure majeure, un espace rare de nature au contact de la mer. Le principe général a été de conserver la logique d'unité de massif. Elle provient essentiellement des

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

formations volcaniques qui constituent le massif, des masses de reliefs facilement identifiables, des paysages exceptionnels et de sa biodiversité qui en font sa richesse et son originalité.

Cet espace est en grande partie protégé au titre de la loi Littoral (article L146-6 du code de l'urbanisme).

Sur les franges, le trait du périmètre du site classé est parfois en confrontation directe avec l'urbanisation qui a tendance à monter vers le massif. **La protection de cet espace naturel constitue de ce fait un enjeu majeur.** L'urbanisation de certaines zones périphériques du massif pourrait perturber irrémédiablement le caractère exceptionnel du paysage et l'équilibre biologique de l'ensemble du site. Le traitement des zones de contact est pour cela délicat.

Enfin une bande maritime de 500 mètres de mer, en contact direct avec les espaces naturels, accompagne le classement terrestre dans le même objectif de conservation des caractéristiques du liseré côtier.

Le paysage est une entité évolutive et non figée, dont la protection réglementaire doit s'accompagner de mesures de sauvegarde et d'entretien :

- **des mesures de lutte contre les incendies ;**
- **des mesures de protection biologique du milieu ;**
- **des mesures de préservation des paysages et mise en valeur du patrimoine ;**
- **des mesures relatives à l'accueil d'un public de plus en plus important ;**
- **des mesures d'intégration de certains aménagements existants ou projetés.**

L'ONF constitue le principal acteur de gestion du massif à l'heure actuelle. Il tend à faire évoluer la forêt domaniale ou communale vers une vocation paysagère et récréative, la production forestière n'étant pas son objectif premier

On recense cinq sites inscrits sur le territoire du SCOT CAVEM :

- Parties de la colline de Pauvadour (décret du 15/01/1940) (Fréjus)
- Ensemble formé par le domaine dit « Château Aurélien » (décret du 20/05/1964) (Fréjus)
- Terrain sur lequel est implanté le monument commémoratif du Dramont (décret du 15/09/1961) (Saint-Raphaël)
- Rade d'Agay et Cap du Dramont (décret du 06/12/1963) (Saint-Raphaël)
- Rade d'Agay (décret du 20/01/1966) (Saint-Raphaël)

Puget-sur-Argens n'est concerné par aucun site classé ou inscrit

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

2.2. Le patrimoine bâti et architectural

Le patrimoine urbain et bâti retrace l'histoire du territoire. Il présente une image multiple dans l'aire du SCOT et déroule les héritages du temps écoulé, les évolutions techniques.

Ce patrimoine participe à l'identité du territoire, à son attractivité et à la qualité de son cadre de vie.

Aujourd'hui, il subit les effets de la pression foncière et immobilière menant à la standardisation des formes architecturales et du paysage urbain.

Le paysage urbain du territoire du SCoT offre des ambiances très diversifiées :

- les villages pittoresques riches d'un patrimoine historique reconnu ;
- les monuments archéologiques hérités tels les aqueducs ou anciennes villas romaines ;
- les villas balnéaires et propriétés remarquables qui révèlent le faste de la Côte d'Azur ;
- les domaines viticoles qui traduisent la valeur d'un terroir agricole ;
- l'architecture contemporaine.

Le patrimoine archéologique

Le territoire du SCoT est marqué par son histoire antique, qui participe encore aujourd'hui à son identité. Ce patrimoine principalement localisé sur Fréjus est prégnant au-delà des limites communales, et notamment sur Roquebrune et Saint-Raphaël.

Colonie romaine fondée par Jules César, Fréjus fut un grand centre stratégique, commercial et agricole en Provence orientale. Le port, creusé dans des marécages préexistants et relié à la mer par un canal, figurait parmi les plus importantes bases militaires de Méditerranée durant le Haut-Empire. Dotée d'un théâtre, d'un amphithéâtre, de thermes et d'un aqueduc, la ville a poursuivi son développement urbanistique avec la construction, à l'époque paléochrétienne, d'un groupe épiscopal constitué autour de l'un des plus anciens baptistères de Provence. Ce patrimoine est encore bien présent sur le territoire.

Les sites concernés sont les suivants :

Roquebrune-sur-Argens	Vivier maritime de la Gaillarde, Dolmen romain de la Gaillarde, MH Aqueduc des 25 ponts construit en 1775.
Fréjus	Arches de l'Esquine, Port romain, quai et môle, butte St Antoine, Porte des Gaules, Porte Dorée, Aqueduc Lanterne Auguste, Amphithéâtre, Théâtre romain
Saint Raphaël	Menhirs à cupules d'Ayre Peyronne, Menhirs debout, couché au lieu-dit "Veyssières", MH Musée archéologique sur les ruines de l'ancienne église

Le Code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces **zones sont dites "de présomption de prescription archéologique** ». Elles ne correspondent pas à une servitude d'urbanisme, mais oblige la saisine du préfet de région dans les cas suivants, pour d'éventuelles fouilles préalables :

- soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC).

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

- soit de ces mêmes dossiers *"lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage"*.

37 zones archéologiques sont recensées sur le territoire du SCoT, la majorité étant localisée sur la commune de Fréjus.

Roquebrune-sur-Argens (arrêté 2007)	**4 Zones** : La Bouverie, La Colombelle, Saint Pierre, Villepey, La Gaillarde
Fréjus (arrêté 2003)	**32 zones**, concernant des parcelles réparties sur l'ensemble du territoire, dont 5 majeures : La Peyrière, La Malpasset, Saint-Jean-de-Cannes, Le Mapey et le centre-ville.
Puget sur Argens (arrêté 2010)	1 zone : Les Escaravatiers

Le patrimoine bâti protégé et les monuments historiques

L'existence du patrimoine est portée à la connaissance des communes grâce aux listes de Servitudes d'Utilité Publique et notamment celles relatives à la conservation des Monuments Historiques (servitude AC1), à la protection des Sites (servitude AC2) et des zones de patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP – servitude AC 4).

Le SCoT compte sur son territoire :

- Plusieurs **monuments historiques.** Sur les **36 édifices**, 27 se trouvent sur la commune de Fréjus
- **1 ZPPAUP sur la commune de Fréjus**, créée en juin 2000, périmètre de protection du centre-ville et ses abords, qui comprend également le port romain et le quartier dit du « théâtre romain ». Le 29 février 2012, le conseil municipal a prescrit le lancement de l'étude portant sur la révision de la ZPPAUP et sa transformation en AMVAP, actuellement en cours d'étude
- **4 édifice labellisés « Patrimoine du 20e siècle »**, dont 3 sur Fréjus et 2 monuments historiques

Zoom Technique

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sont une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. À l'intérieur de ce périmètre, les travaux sont soumis à autorisation spéciale après avis de l'ABF fondé sur les prescriptions et les recommandations de la ZPPAUP. Depuis le 12 juillet 2010, suite à la promulgation de la loi dite Grenelle 2, les ZPPAUP sont devenues des Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP).

Institué en 1999 par le ministère de la culture et de la communication, le **label Patrimoine du XXème siècle** (circulaire du 1er mars 2001) est attribué à des édifices ou à des ensembles urbains dont la qualité justifie qu'ils soient conservés et transmis aux générations futures. L'attribution de ce label est sans incidence ni sur le plan juridique, ni sur le plan financier. 300 édifices ont reçu le Label « Patrimoine du XXème siècle » dans la région PACA. Les immeubles du XXe siècle protégés au titre des monuments historiques, et les ensembles représentatifs des créations du XXe siècle, situés en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont concernés par ce label.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

Liste des monuments historiques (MH)

Roquebrune-sur-Argens	Eglise St Pierre - St Paul (MH) Chapelle St Pierre Dolmen de la Gaillarde Vivier maritime supposé gallo-romain de la Gaillarde
Fréjus	Vestiges antiques : aqueduc antique, théâtre romain, amphithéâtre romain, colonnes romaines, enceinte urbaine romaine, muraille romaine, port romain, plusieurs sites archéologiques (7), Ancienne cathédrale Sainte-Léonce, Chapelle Notre-Dame de Jérusalem dit Chapelle Cocteau, Chapelle Saint Lambert, ancien couvent de Dominicaines, ancien couvent des minimes, ancien évêché, Château Aurélien, citadelle, Mausolée de la Tourrache, Mosquée de Missiri Une maison et 2 hôtels. Ancien pont des Esclapes
Saint Raphaël	Ancienne église paroissiale Saint-Pierre, Ancien palais épiscopal Menhirs (4) Villa Magali

Source : DRAC PACA

Les communes de Puget et des Adrets ne comptent pas de monuments historiques inscrits ou classés.

Liste des édifices du patrimoine du XXe siècle :

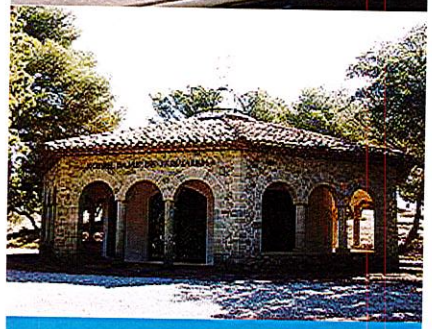
Commune	Appellation	Maitre d'œuvre	MH
Fréjus	Chapelle Notre-Dame-de-Jérusalem (1963)	Jean TRIQUENOT (architecte), Jean COCTEAU, Edouard DERMIT (peintres), Roger PELISSIER (céramiste)	x
	Coopérative La Fréjussienne (1921)	Henri DRAPERI (architecte)	
	Mosquée de Missiri (1920-1930)		x
Roquebrune-sur-Argens	Ancien dancing La Batterie (1933)	Pierre BARBE (architecte)	

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Coopérative La Fréjussienne



Chapelle Notre-Dame de Jérusalem



Mosquée de Missiri



Ancien Dancing La Batterie



Autre patrimoine d'intérêt

L'inventaire Mérimée répertorie, outre les monuments historiques commune par commune sur l'ensemble de la France, un certain nombre de bâtiments ne faisant pas l'objet de périmètre de protection, **mais qui présentent un véritable intérêt architectural, à préserver,** dont une grande partie participe de manière forte à l'identité de la commune.

Roquebrune-sur-Argens	Bourgs castraux de Burnis, de Villepey et de Palaison, coopérative vinicole La Roquebrunoise, stations balnéaires de Val d'Esquières et des Issambres.
Fréjus	Près d'une 100aine identifiés dont : Croix de chemins, parc de la villa Marie, jardin de la Pomme d'Ambre et du cloître de l'ensemble canonial, maisons et hôtels de voyageurs, parc du château Aurélien, Cave coopérative la Fréjussienne, gare, église Saint Roch et Notre Dame de l'Assomption, chapelles, édifices agricoles, bourg castral d'Estérel, barrage de Malpasset, station de villégiature Valescure, quartier Fréjus-Plage, maisons forestières, station balnéaire Saint-Aygulf, …
Saint Raphaël	Près de 150 édifices identifiés dont : Nombreuses maisons de villégiature, Grand casino, hôpital, églises, parc de la villa Magali, hôtels de voyageurs dont Hôtel de la Méditerranée et Navirotel, immeubles, viaduc du chemin de fer, phare d'Agay,

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Zoom sur le patrimoine médiéval - Fréjus

Fréjus fait partie des premiers évêchés fondés en Gaule avant la reconnaissance du christianisme comme religion officielle. Des marques de l'histoire médiévale de la commune et donc de l'une des étapes du développement urbain de la commune sont encore existantes aujourd'hui : les 3 tours de l'ancienne enceinte médiéval (place Février, rue Jean Jaurès), le quartier du Bourguet (quartier médiéval), dont la plupart des bâtiments ont été réhabilités au cours du XXe siècle, le cloître de la cathédrale, le groupe épiscopal.

Zoom sur le patrimoine de Villégiature

Ce patrimoine concerne essentiellement les quartiers balnéaires de Saint-Raphaël.

Jusqu'aux années 1880, le bourg de Saint-Raphaël présente une physionomie traditionnelle, avec deux quartiers principaux, le « village » constitué de vieilles maisons blotties autour de l'église paroissiale et « la marine », quartier du port occupé par les pêcheurs.

La station de villégiature de Saint-Raphaël prend naissance avec l'arrivée du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée en 1864, en particulier sous l'impulsion d'Alphonse Karr, journaliste, pamphlétaire, romancier et poète. Le véritable essor de Saint-Raphaël a lieu avec l'arrivée du chemin de fer et l'élection de Félix Martin à la mairie en 1878. Ingénieur spécialisé dans les chemins de fer et les canaux, il fait œuvre de promoteur. **Pendant la vingtaine d'années de son mandat, 200 villas sont construites** le long de la Corniche et à l'arrière de la ville, avec également des golfs (Valescure), des haras, des tennis, ... Les différentes origines des **propriétaires (lyonnais, parisiens et anglais essentiellement)** vont engendrer des styles de villas éclectiques dont les 3 principaux sont : le style palladien, le style anglo-normand et le style mauresque.

Zoom Technique sur les styles architecturaux balnéaires de St Raphaël

Le Style Palladien

Il est représenté par des villas fastueuses, de plans très simples, offrant de somptueux décors extérieurs de style palladien (antique) : abondance piliers, colonnades, loggias, escaliers et bien évidemment les ordres antiques (dorique, ionique, corinthien et toscan). Certaines de ces villas sont également remarquables pour leurs frises qui décorent les corniches, frises peintes ou en bas-relief aux motifs végétal ou géométrique.

Le Style Anglo-Normand

Ce style est représenté dans toutes les stations balnéaires qui se sont développées à la Belle-Époque en France ou dans d'autres pays (Royaume-Uni, Belgique...). Il est caractérisé par une toiture en pente raide et l'emploi du bois et la présence d'aisseliers.

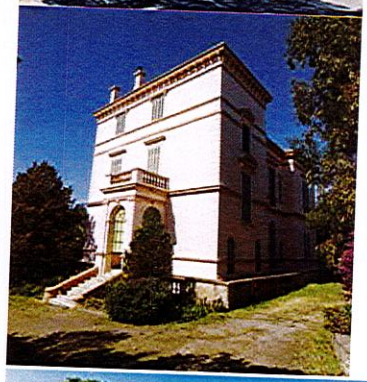
Les Styles Orientaux, qui sont très en vogue à la Belle Époque.

L'étude de l'architecture de villégiature à Saint-Raphaël présente un grand intérêt. **Il s'agit, avec Hyères, d'une des plus anciennes et des principales stations de la côte varoise.** Elle se présente comme une juxtaposition de petites stations : la Ville, Valescure et les stations balnéaires de Boulouris, Agay, Anthéor et Le Trayas.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_108-DE
Reçu le 06/03/2017

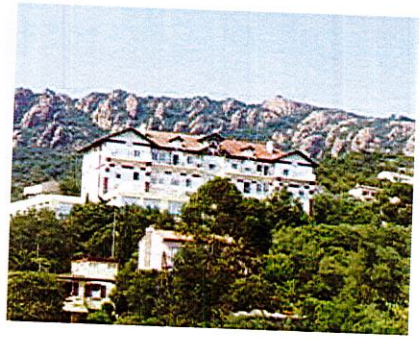
Villas : villas Aublé, Villa Beau Rivage, Villa des Beaux Jours, Villa Estérel, Villa Val d'Or (Saint Raphaël), Lou Castéou (Fréjus)





Hôtels de voyageurs, résidences : Hôtel de voyageurs Méditerranée, Les Roches rouges, Excelsior, résidence du golf de Valescure (Saint Raphaël)

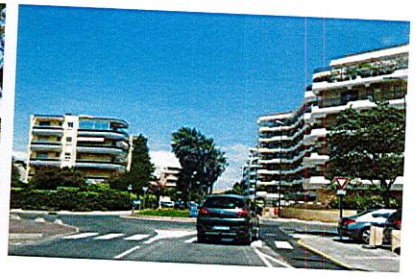



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Zoom sur le patrimoine balnéaire « collectif »

Ce patrimoine se retrouve essentiellement sur la commune de Saint Raphaël aux abords du port de Santa Lucia (Boulevard Raymond Poincaré). Il est identitaire de l'architecture des années 1970 et fait partie du patrimoine local, image du développement touristique de ce secteur.



Zoom sur le patrimoine religieux

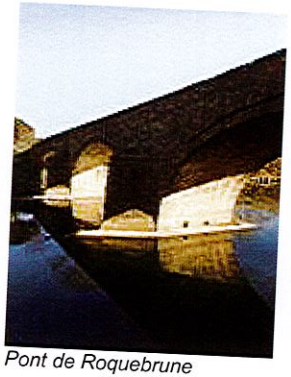
De nombreux édifices religieux sont recensés sur le territoire, notamment sur Fréjus, ancienne cité des Évêques, à partir de 374.



Chapelle St Roch (Roquebrune)

Zoom sur le patrimoine bâti d'infrastructures

De nombreux édifices remarquables sont recensés sur le territoire : ponts, barrages,....



Pont de Roquebrune



Ancien barrage de Malpasset (Fréjus)

Zoom sur le patrimoine agricole et artisanal, et le patrimoine vernaculaire

Il concerne essentiellement d'anciens bâtiments d'activités artisanales (moulins, ...) et agricoles. En outre, il existe de nombreux sites et constructions liés au vin et à sa culture que l'on trouve sous forme de mas dans la plaine de l'Argens : domaine de la Suvière, de la Bouverie, des Planes, des Escaravatiers, château de Cabran.

Sont également recensés des éléments bâtis moins remarquables mais de qualité : **fontaines, maisons, arcades en centres-villages, tourelles, les bornes de la voie Aurélienne, ...**

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_108-DE
Reçu le 06/03/2017

Les centres anciens

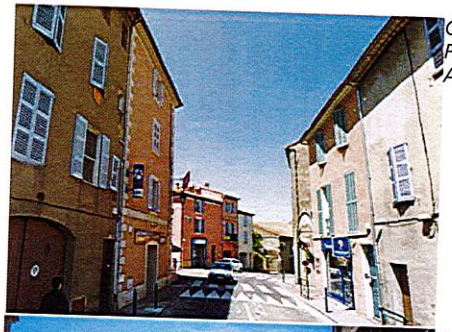
Les centres anciens des cinq communes présentent un patrimoine architectural de qualité avec des maisons typiques de type R+2, groupées, de façades en pierre ou enduites et colorées, de tuiles roses et décorations de génoises. Un certain nombre de ces bâtisses ont été rénovées ; elles apportent un cachet méditerranéen particulier aux villages. **Cette identité architecturale est à préserver**. Fréjus s'est engagée dans l'inventaire des bâtiments remarquable dans la cadre de l'élaboration de son AVAP.

Village des Adrets





Centre ancien de Puget sur Argens



Centre ancien de Roquebrune sur Argens

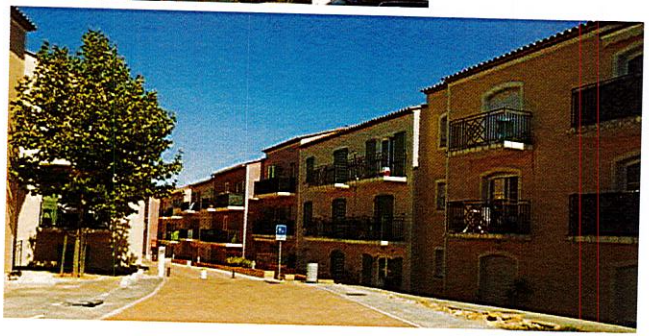


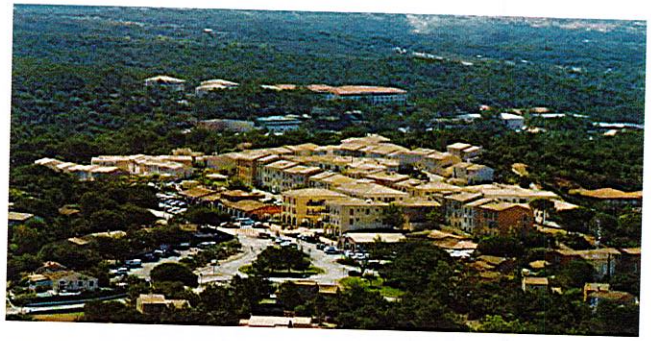
Centre ancien de Fréjus

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Ce type d'architecture a été positivement reprise dans de nouvelles opérations d'aménagement notamment sur le secteur de la Bouverie où la construction récente d'un cœur de hameau type centre « ancien » a été réalisée, mais également dans des projets de requalification urbaine sur Saint Raphaël









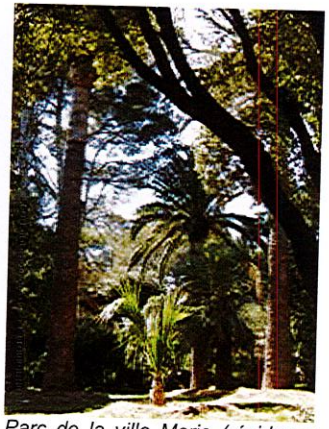


AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_108-DE
Reçu le 06/03/2017

2.3. Les parcs et jardins

Un certains nombres de parcs et jardins sont identifiés dans la base de données Mérimée pour leur qualité végétale et paysagère.







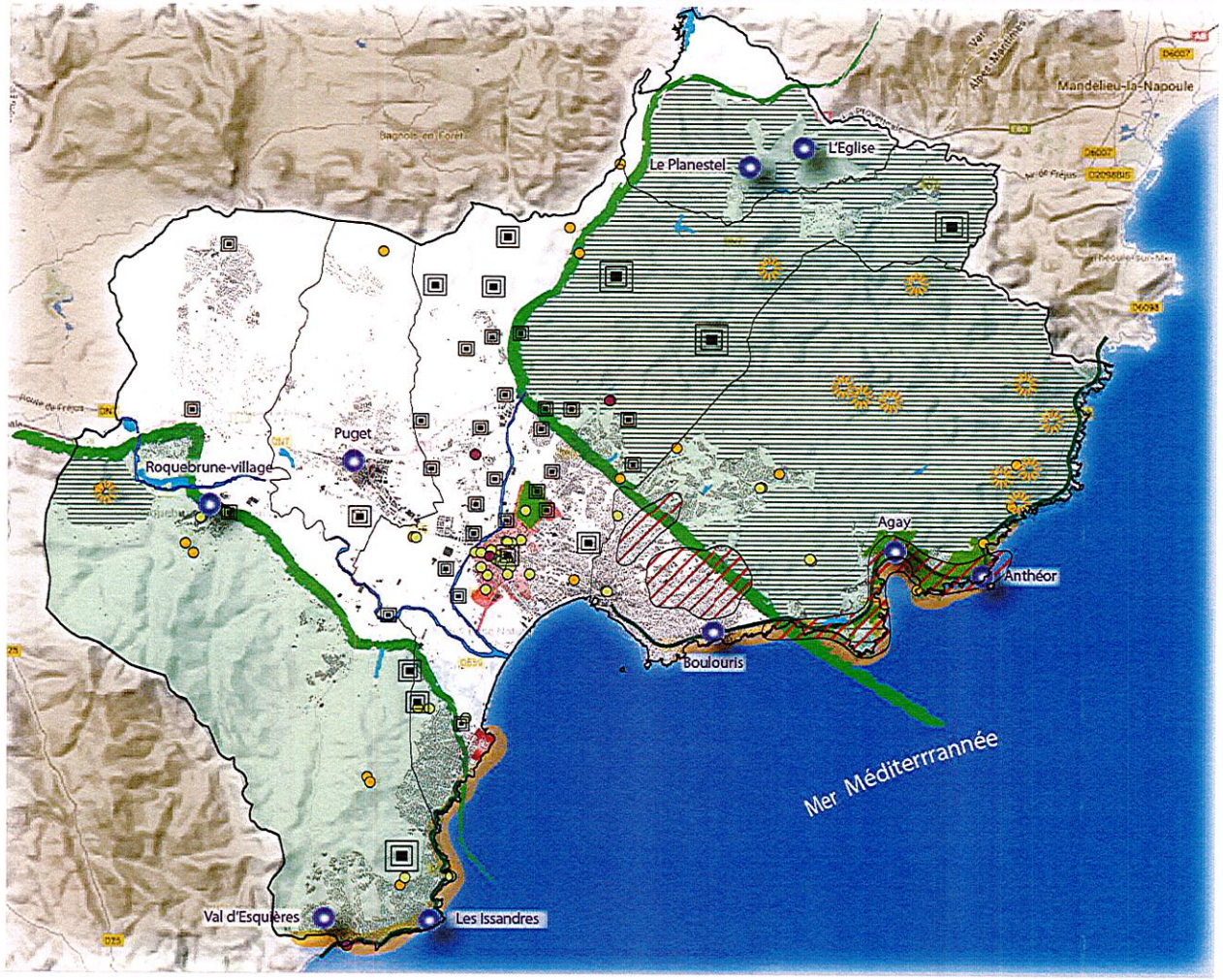
Parc de la villa Marie (résidence de villégiature, Fréjus), Jardin de la Pomme d'Ambre (Fréjus), Jardin Bouquetier (Fréjus)

Mais aussi : jardin du cloître de l'ensemble canonial (Fréjus), Parc Areca (Fréjus, Saint Aygulf), Parc de la villa Magali (saint Raphaël), les parcs de la villa Aurellienne et son jardin botanique à Fréjus.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Patrimoine remarquable

- Limite du SCoT
- Bâtiments
- Site inscrit
- Site classé
- Paysage remarquable (DREAL PACA)
- Corniche
- AVAP en cours
- Monument historique
- Edifice labélisé «patrimoine» du XXème siècle
- Autre site remarquable non protégé
- Patrimoine de villégiature
- Anthéor — Station balnéaire et coeur historique
- Patrimoine archéologique
- Réseau hydrographique
- Point de vue/belvédères sur le grand paysage
- Voies/routes panoramiques
- Mer



Source : IGN, google physical, DREAL PACA

0 2.5 5 7.5 10 km

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

3. Perceptions et points de vue

Les points de vue sont les secteurs d'où est visible le territoire et où les enjeux d'intégration paysagère des futurs aménagements sont prioritaires.

L'on distingue les sites de points de vue (belvédères, points hauts, points de visibilité) et les secteurs perçus depuis ces points.

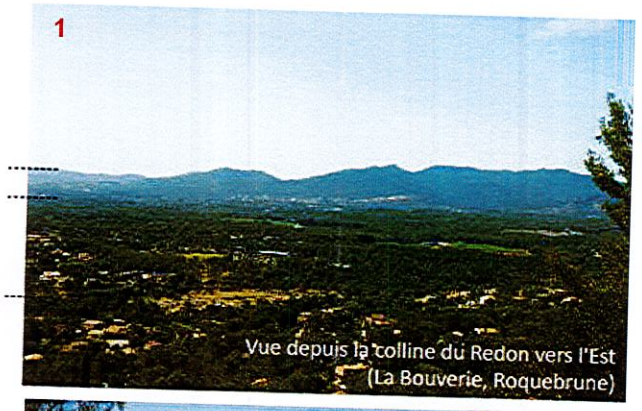
Les points de vue sur le territoire sont essentiellement situés sur :

- **La Corniche**, qui offre un large panorama sur la baie, les villes de Saint Raphaël, de Fréjus, le littoral de Roquebrune et les massifs de l'Estérel et/ou des Maures.
  La corniche de Saint Aygulf offre un large panorama sur les 2 premières villes, la Corniche et le massif de l'Estérel en arrière-plan.
- **les points hauts :** versants de l'Estérel et du massif des Maures notamment, colline de la Bouverie et de Sainte Candie à Roquebrune, qui offre des percées visuelles sur le grand paysage et les poches urbaines qu'elles dominent. Les collines situées au cœur de la poche urbaine de St Raphaël (Petit Défens, ...) et de Fréjus permettent elles-aussi d'embrasser une partie du paysage urbain.
- **L'autoroute A8**, d'où l'on peut admirer les massifs de l'Estérel et des Maures.

Les vues depuis la vallée de l'Argens sur les massifs montagneux sont nombreuses mais sont limitées sur la vallée elle-même : **les constructions entre Puget et Fréjus (conurbation) limitent les percées visuelles sur la plaine.**

Les lignes de crêtes des massifs de l'Estérel et des Maures sont une composante paysagère forte du territoire du SCoT, véritables identités locales et visibles quasiment partout. **Leur présence en arrière-plan forme une sorte d'amphithéâtre naturel. De ce fait, la préservation de l'identité paysagère des versants constitue un enjeu fort du territoire, principaux secteurs de sensibilité visuelle.**

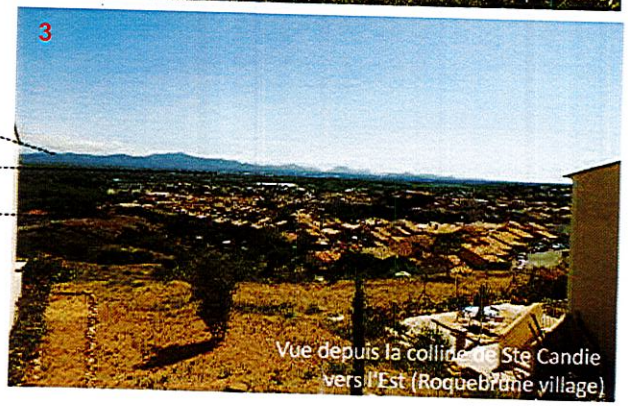
1



2



3

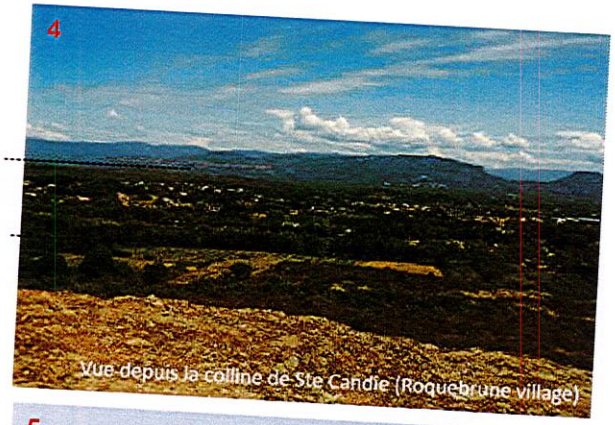


AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

4

Massif du Tanneron et de la Colle du Rouet

Plaine de l'Argens



Vue depuis la colline de Ste Candie (Roquebrune village)

5

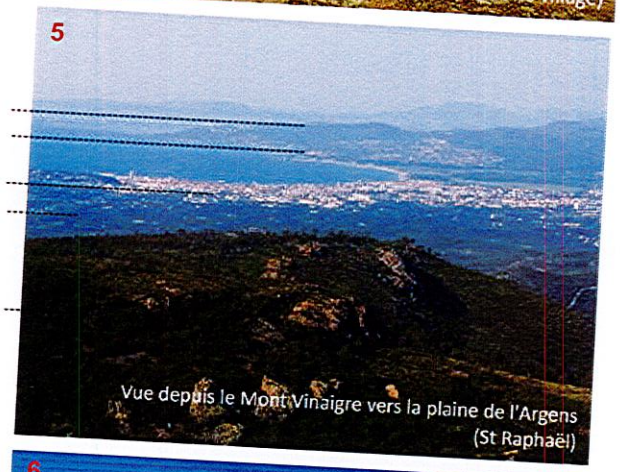
Massif des Maures

St Angulf / les Issambres

St Raphaël / Fréjus

Piémonts du massif de l'Estérel

Massif de l'Estérel



Vue depuis le Mont Vinaigre vers la plaine de l'Argens (St Raphaël)

6

Massif de l'Estérel

St Raphaël / Fréjus

Corniche / Mer méditerranée



Vue depuis St Angulf vers l'Est (Fréjus)

7

Massif du Tanneron et Colle du Rouet

Piémonts du massif Route de La Bouverie (abords Est des Arquets)

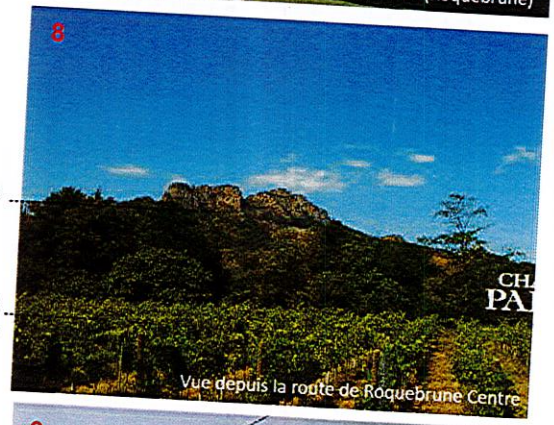


Vue depuis la route de La Bouverie (Roquebrune)

8

Rocher de Roquebrune

1er plan viticole mettant en valeur le rocher

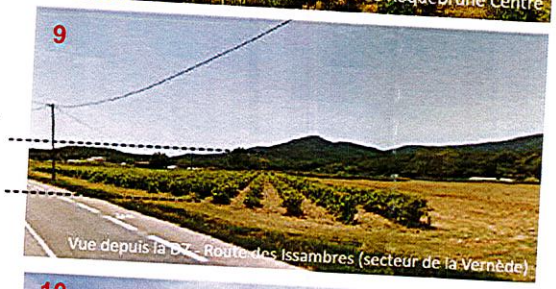


Vue depuis la route de Roquebrune Centre

9

1ers versants du massif des Maures

Espaces ouverts

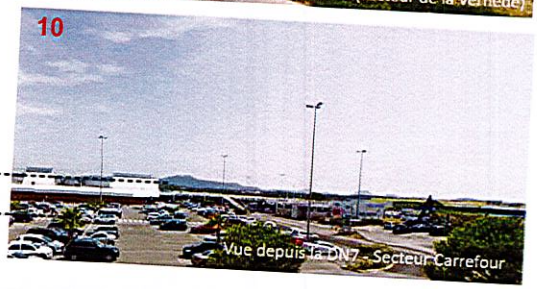


Vue depuis la D7 - Route des Issambres (secteur de la Vernède)

10

Massif de l'Estérel

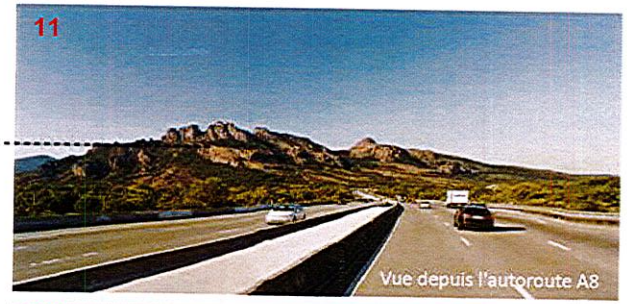
Zone économique de la DN7



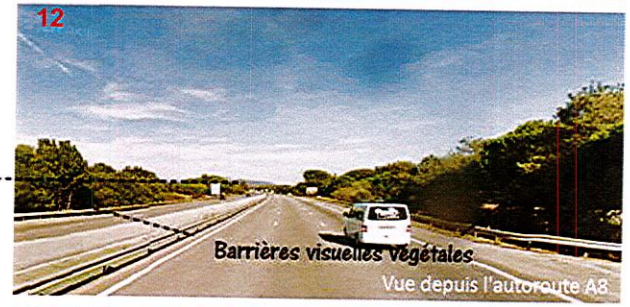
Vue depuis la DN7 - Secteur Carrefour

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_108-DE
Reçu le 06/03/2017

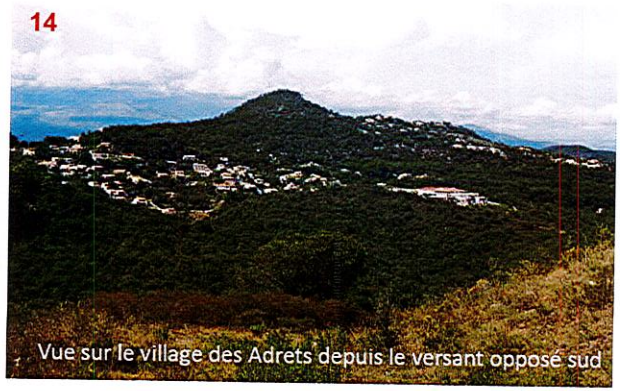
Rocher de Roquebrune



Massif de l'Estérel

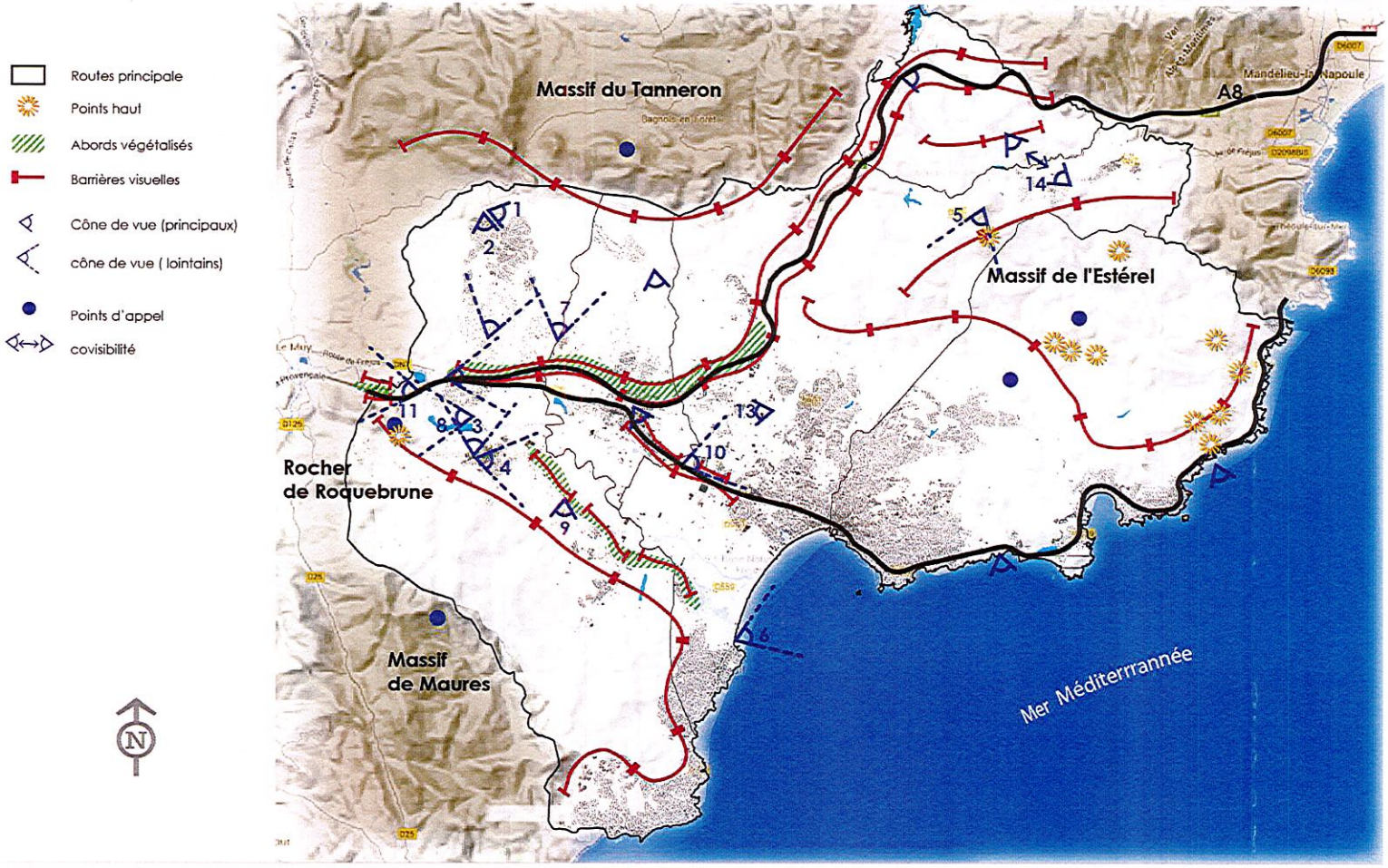






AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Points de vue



Source : IGN, google physical, DREAL PACA

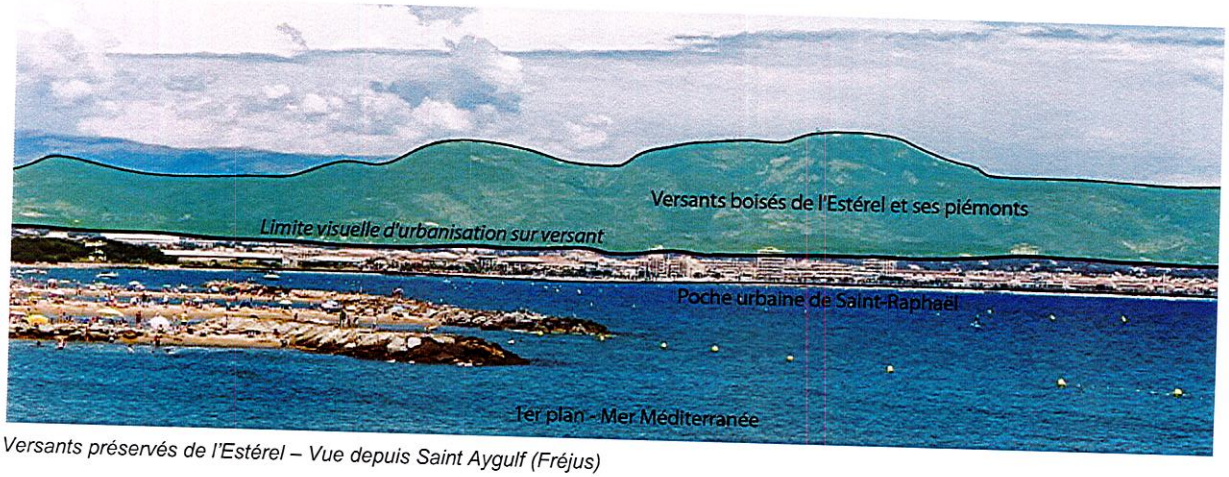
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

4. Évolution des paysages et dynamiques urbaines

4.1. Une urbanisation sur versant localisée

Les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Roquebrune et Puget se sont initialement construites dans la vallée de l'Argens ou en piémonts, avant de s'étendre pour les 3 premières progressivement ou un peu plus sur les piémonts des massifs collinaires ou montagneux.

Aujourd'hui, ce développement est resté globalement localisé sur des espaces peu sensibles d'un point de vue paysager, sans dépasser une certaine limite d'urbanisation sur les versants. En effet, les versants ouest du massif de l'Estérel ont gardé leur caractère boisé : l'expansion de la ville sur ces secteurs est peu perceptible de loin, localisée sur les piémonts. La ville s'est étendue sans réelle modification visuelle lointaine, engendrée parfois par le développement de certaines communes lorsque celles-ci grignotent progressivement les coteaux boisés.

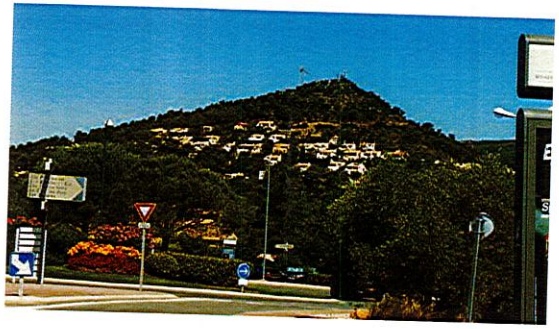


Versants préservés de l'Estérel – Vue depuis Saint Aygulf (Fréjus)

Les arrières plans paysagers ont ainsi été globalement bien préservés des évolutions urbaines. Le maintien de ce caractère constitue l'un des enjeux paysagers du territoire du SCoT.

En effet, certains versants (nombre très limité) ont connu une dynamique d'urbanisation récente, engendrant un **impact plus ou moins important sur le paysage.**

Il s'agit des collines du Redon et Ste Candie à Roquebrune, et du versant opposé au village des Adrets.



Roquebrune sur Argens – La Bouverie – Extension de l'habitat pavillonnaire sur la colline du Redon

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



Roquebrune sur Argens – Vue sur le centre ancien depuis le quartier de la Bouverie – Urbanisation linéaire en ligne de crête (impact toutefois plus réduit que si le bas du versant avait été urbanisé lui aussi.).

Visibles de plus ou moins loin, ces extensions marquent un grignotage progressif de l'urbanisation sur les massifs. **Ces phénomènes restent limités sur le territoire mais ils sont à encadrer afin de préserver la qualité et l'identité paysagère actuelle du territoire.**

Il est en effet identifié dans les PLU et POS en vigueur des possibilités d'extensions urbaines sur certains versants, notamment les Issambres, La Bergerie et La Bouverie (Roquebrune). Sur les Issambres et La Bergerie, ces possibilités d'extensions sont prévues à l'arrière des versants donc peu visibles depuis la plaine de l'Argens, la mer et les autres massifs montagneux. Les potentiels impacts se concentrent ici sur la perception depuis les massifs eux-mêmes.

Sur Fréjus et Saint Raphaël, les possibilités d'extensions vers le nord-est restent a priori non impactantes au regard des perceptions lointaines sur le versant.

- Les quelques possibilités d'extension actuelles restent limitées. **Toutefois, il est nécessaire que le SCoT continue à aller dans ce sens.**

4.2. Le développement urbain de la plaine de l'Argens avec des dynamiques de conurbation en cours

La plaine de l'Argens a été l'un des principaux lieux de développement de l'urbanisation du territoire. Les abords du cours d'eau et les paysages qui lui sont caractéristiques ont été et sont préservés par le risque d'inondation, via le PPRi opposable.

Ainsi, l'extension de l'urbanisation s'est faite de façon linéaire sur la rive gauche de l'Argens, engendrant une **conurbation progressive entre Puget et Fréjus**, les poches urbaines se sont progressivement rejointes, formant un ensemble urbain sans transition.

Aujourd'hui, cette dynamique commence à s'observer également sur la section nord de la DN7 où les poches urbaines de Puget et de Roquebrune-sur-Argens tendent à se rejoindre. Dans le cas d'une poursuite de cette tendance d'évolution du territoire, un impact sur le paysage sera identifié : la coupure verte actuelle, transition naturelle, qui constitue une limite perceptible entre les 2 communes se verra restreinte, pouvant engendrer une perte de lisibilité des identités communales.

L'enjeu consiste ici en la préservation de la coupure verte existante entre les deux noyaux urbains, pour préserver l'identité physique des communes.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10E-DE
Reçu le 06/03/2017

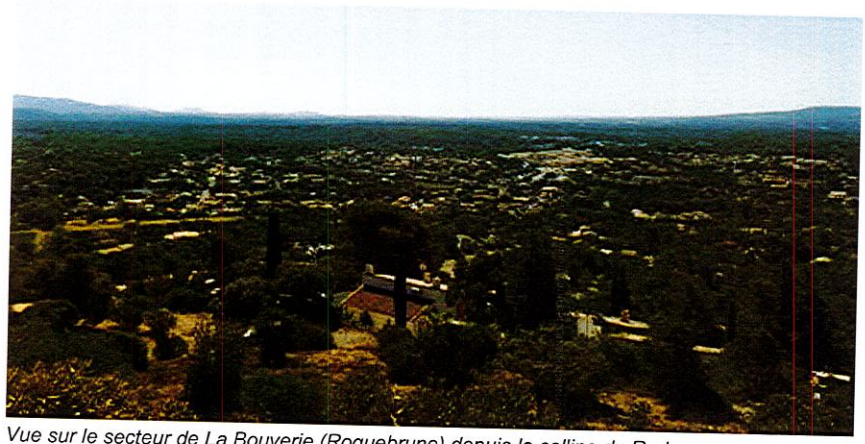
4.3. Un mitage de l'espace connu sur certains secteurs

Quatre secteurs sont identifiés comme principaux secteurs d'extension urbaine diffuse. Ceux-ci présentent des enjeux spécifiques :

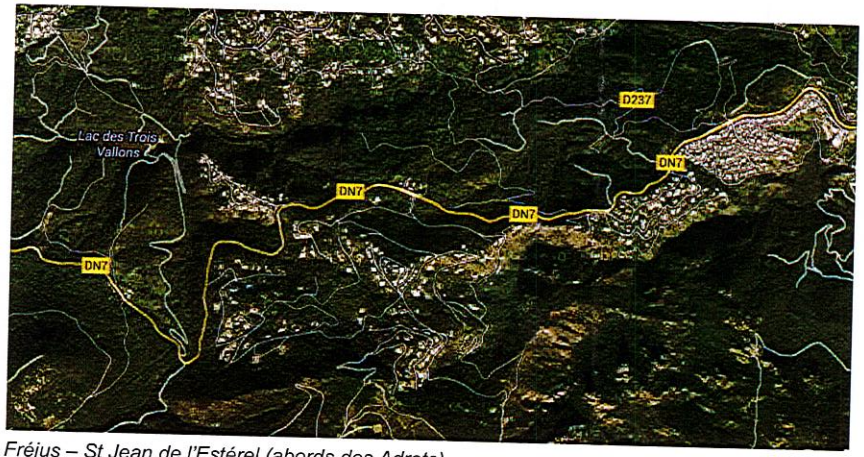
- secteur entre l'autoroute A8 et La Bouverie (Roquebrune)
- secteur de Caïs et nord de l'A8 (Puget)
- secteur entre le noyau ancien de Roquebrune et le hameau de La Bergerie (entre Roquebrune centre et les Issambres).
- Fréjus, quartier de Saint Jean de l'Estérel

Ces constructions viennent **morceler l'espace agricole ou naturel**, engendrant un impact paysager plus ou moins fort.

Il est toutefois observé que, bien que l'évolution du caractère paysager des sites soit perceptible et en particulier depuis les points hauts, **la forte végétalisation des jardins modère l'impact visuel en assurant la préservation d'un fort caractère arboré**.



Vue sur le secteur de La Bouverie (Roquebrune) depuis la colline du Redon.



Fréjus – St Jean de l'Estérel (abords des Adrets)

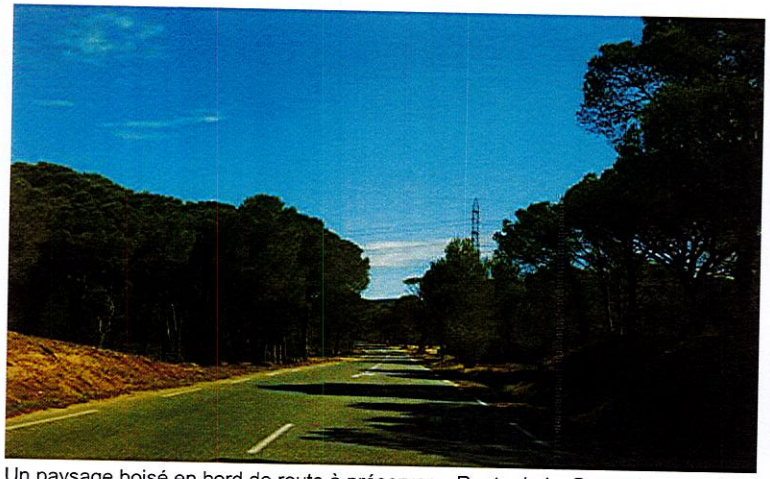
4.4. Une extension progressive au nord de l'autoroute

La composante paysagère principale de l'unité paysagère du massif du Tanneron est la forêt, avec des formations forestières variées : maquis, futaie, taillis. Il est observé depuis plusieurs dizaines d'années une urbanisation qui tend progressivement à se développer sur cette unité, par mitage ou ensembles plus denses. **Cette unité connaît en effet un dépassement progressif de la limite nette d'urbanisation créée par l'autoroute depuis les espaces bâtis de la plaine de l'Argens** (extension de La Bouverie, secteur du Gabre et nord du paysage du Capitou).

Ces dynamiques engendrent une modification progressive des paysages initialement quasi exclusivement boisés et agricoles.

L'enjeu du SCoT est de préserver au mieux le caractère paysager identitaire en limitant le mitage de l'espace, les extensions disparates et l'impact bâti du secteur.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



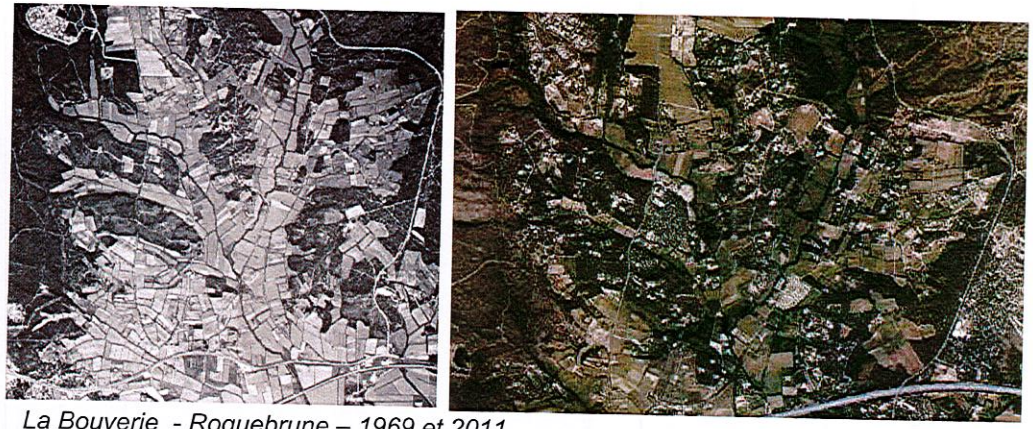
Un paysage boisé en bord de route à préserver – Route de La Bouverie.

4.5. Une fermeture des paysages sur certains secteurs

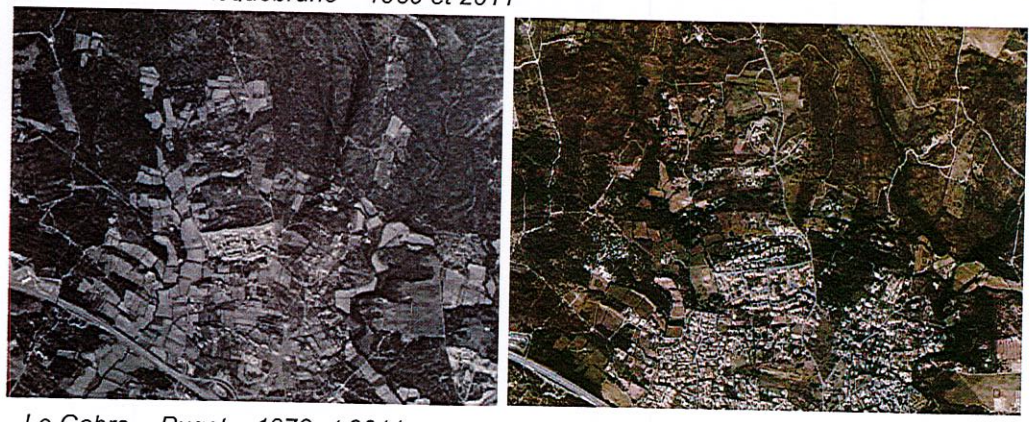
Trois principaux secteurs connaissent progressivement une fermeture des paysages, de par une activité agricole en déperdition et/ou une urbanisation progressive sur des parcelles qui se sont peu à peu arborées.

Ce phénomène entraine une **modification des paysages et une perte de leur diversité** notamment sur les piémonts du massif du Tanneron et de la Colle du Rouet, et du massif des Maures. Il augmente également le risque de feux de forêt en réduisant les coupures d'urbanisation entre boisements et secteurs bâtis.

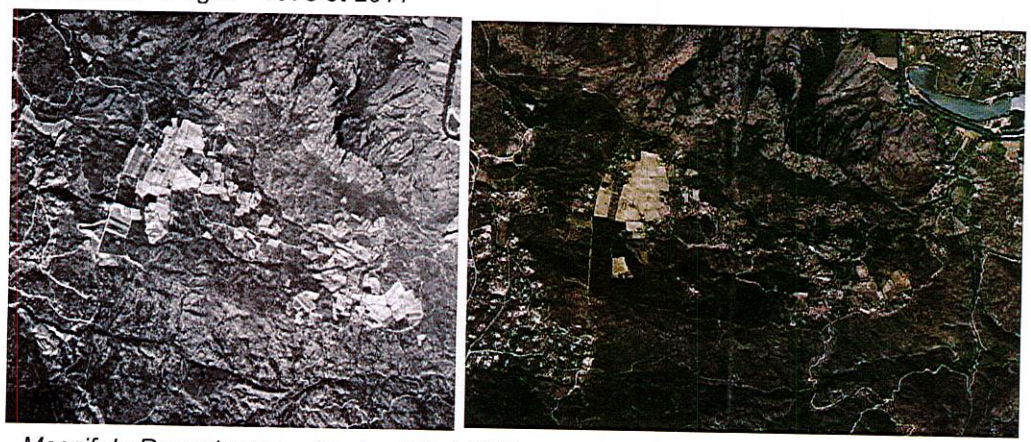
Les boisements y constituent de plus en plus le paysage naturel dominant sur le territoire.



La Bouverie - Roquebrune – 1969 et 2011

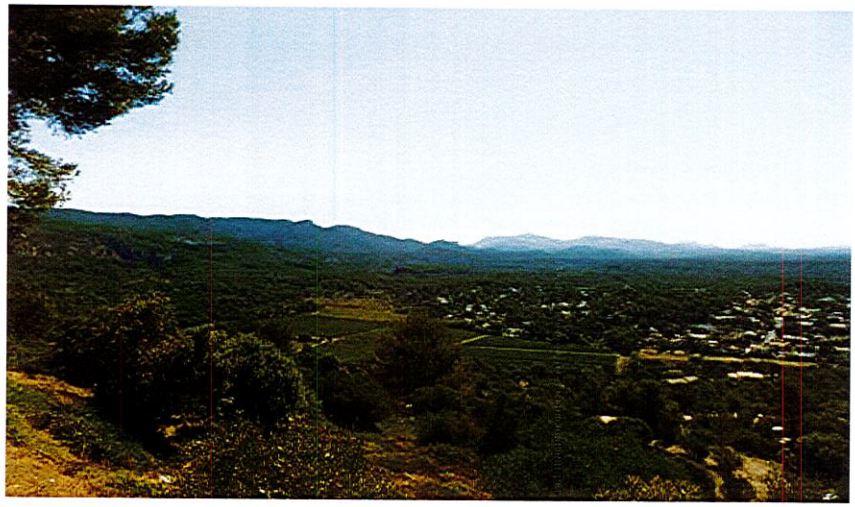


Le Gabre - Puget – 1973 et 2011



Massif de Roquebrune - Années 70 et 2011

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



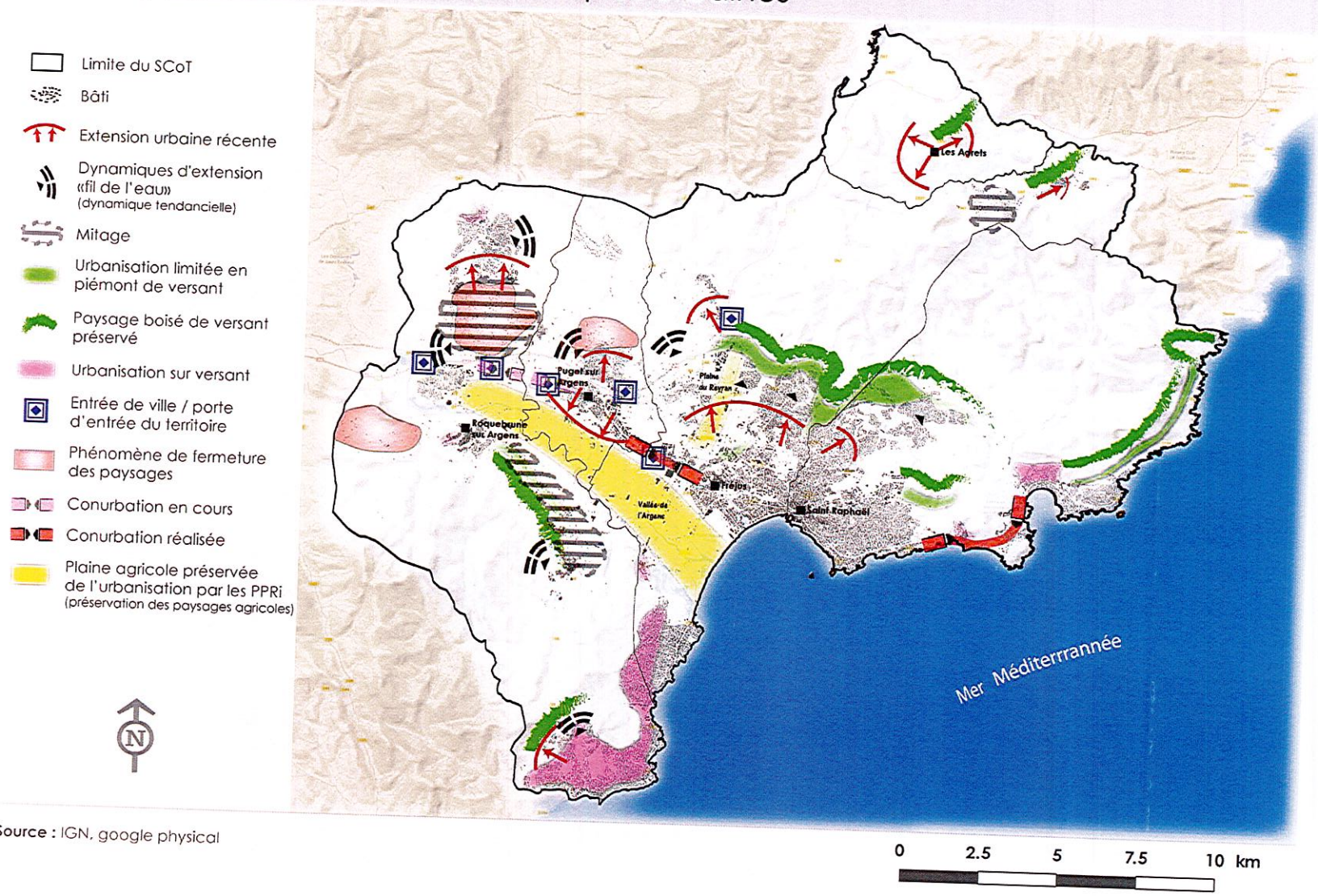
Vue sur les piémonts du massif du Tanneron – Secteur de La Bouverie depuis la colline du Rouet – Quelques parcelles agricoles amènent une diversité paysagère aux abords du secteur bâti et jouent un rôle de protection de la population contre les risques de feux de forêt.

4.6. Des coupures d'urbanisation à préserver

Plusieurs coupures d'urbanisation sont identifiées sur le territoire. Certaines font l'objet d'une protection au titre de la Loi Littoral. D'autres sont identifiées et **jouent un rôle important dans la perception paysagère du territoire en maintenant des espaces de transition naturels.** Leur potentiel de préservation est à étudier au regard des objectifs de développement urbain.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Evolution des paysages et dynamiques urbaines



Source : IGN, google physical

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

5. La qualité des entrées de ville

L'entrée d'agglomération, plus communément appelée « entrée de ville », désigne l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès à la ville, conséquence des politiques d'aménagement du territoire et de l'évolution de nos modes de vie ces cinquante dernières années (développement des zones commerciales, ….).

Les entrées de ville constituent la **1ère image des communes**. **Elles matérialisent le premier contact de l'usager avec la ville et donc la première perception qu'il a du territoire**. Bien que ne reflétant pas la qualité paysagère globale de la commune, elles orientent la perception générale du visiteur sur le territoire.

La prise en compte de ces espaces est donc primordiale. Pourtant, ils constituent souvent des espaces oubliés dans les projets de qualification paysagère et bâti des communes, qui se concentrent plus sur les cœurs de vie urbaine (centre-ville, quartiers d'habitat, ..), alors qu'ils concernent une grande part des projets d'extension des communes.

Ainsi, les entrées de ville, dont certaines constituent les entrées de territoire du SCoT Var Est, constituent un enjeu important tant d'image (traitement des abords, qualité des constructions et de la voirie, végétalisation, …) que de bon fonctionnement du territoire (accessibilité, ….).

Un certain nombre d'entrées de ville du territoire du SCoT sont concernées par ces enjeux.

5.1. Entrées Est et Ouest de Roquebrune sur Argens, DN7

L'entrée Ouest par la DN7 constitue une des portes d'entrée du territoire du SCoT, sa prise en compte est donc prioritaire.

Le tronçon de la DN7 sur ces deux entrées de ville est un **linéaire commercial**.

Plusieurs ***points forts*** sont identifiés :

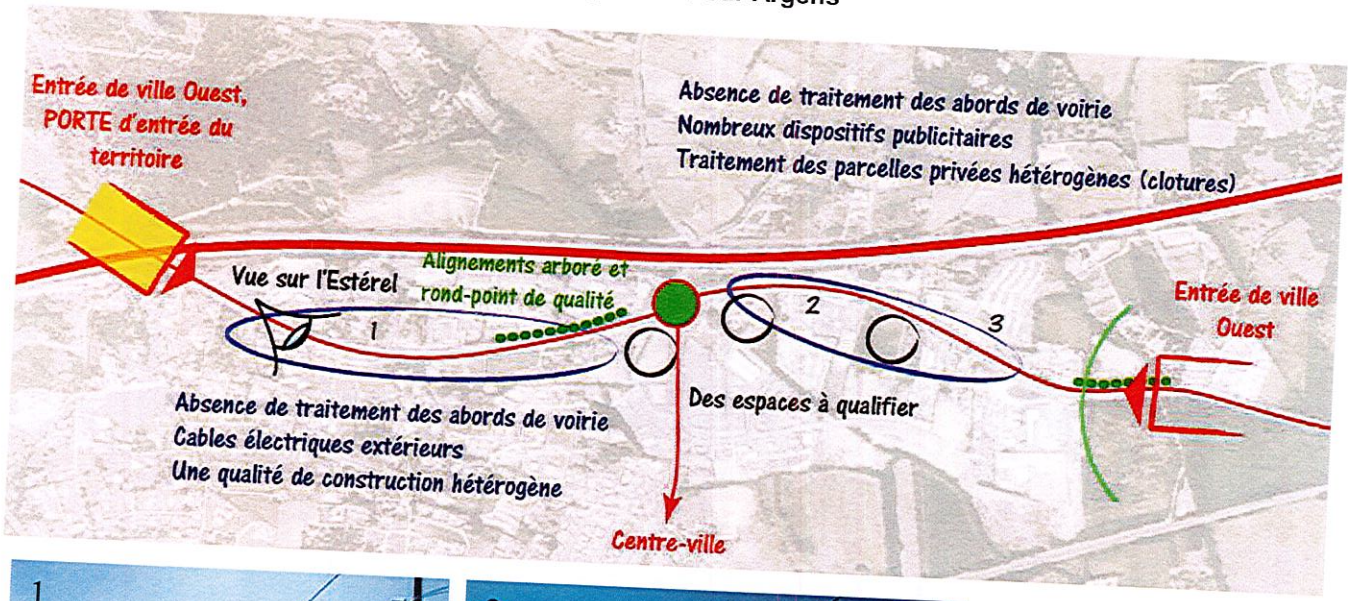
- la percée visuelle depuis l'entrée Ouest, qui affirme sa qualité d'entrée de territoire en offrant au visiteur une large visibilité sur l'arrière-plan du massif de l'Estérel.
- la présence de quelques alignements d'arbres et d'un rond-point paysager de qualité
- des espaces naturels et agricoles qui marquent l'entrée de ville Est et une coupure urbaine avec Puget

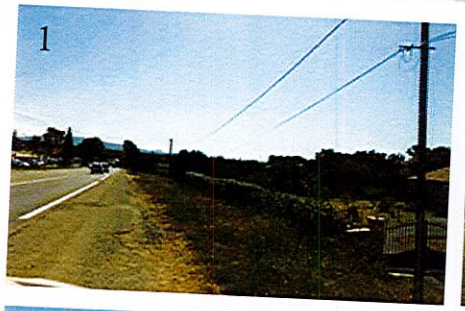
Plusieurs ***points faibles*** sont toutefois également identifiés, qui dégradent l'image du site (et du territoire) :

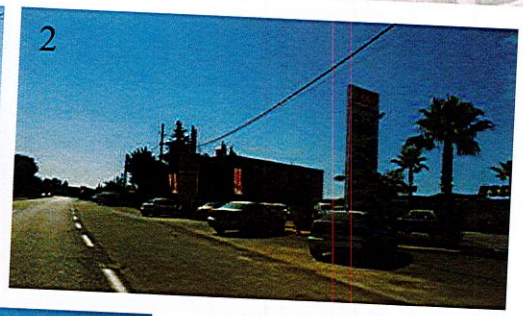
- une absence de traitement des abords de voirie, tant dans la présence d'aménagements paysagers que urbains (voies piétonnes et cyclables, fonctionnalité limitée)
- la présence de câbles extérieurs et de dispositifs publicitaires de grande taille qui perturbent la vue sur le massif de l'Estérel et polluent visuellement l'espace
- Des espaces en friche qui restent à qualifier

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Bilan des enjeux : Entrées Est et Ouest de Roquebrune sur Argens







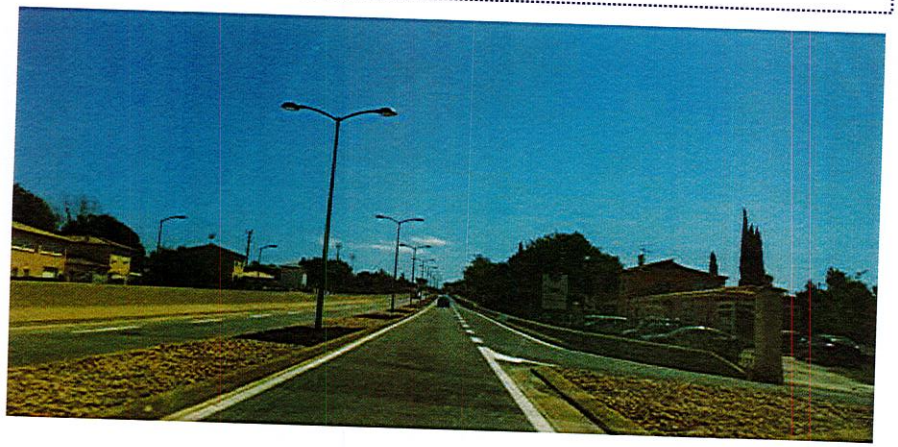




AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Zoom sur une entrée de ville de qualité au sein du SCoT : l'entrée Ouest de Puget sur Argens, par la DN7

Cette entrée de ville bénéficie aujourd'hui d'un traitement de voirie de qualité : végétalisation, terre-plein central séparant les deux voiries, luminaires de qualité, … Ces aménagements renvoient une 1ère image positive de la ville.





5.2. Porte d'entrée de l'agglomération

Cette entrée de ville constitue **à la fois une entrée de ville et une entrée de territoire** (arrivée depuis la sortie d'autoroute A8 n°37) Le tronçon de la DN7 sur ces deux entrées de ville est un **linéaire commercial** où s'intègrent quelques habitations.

Elle constitue l'entrée de ville de Fréjus : entrée de ville perçue depuis Puget-sur-Argens, et l'un des principaux axes fréquentés par les visiteurs et la population.

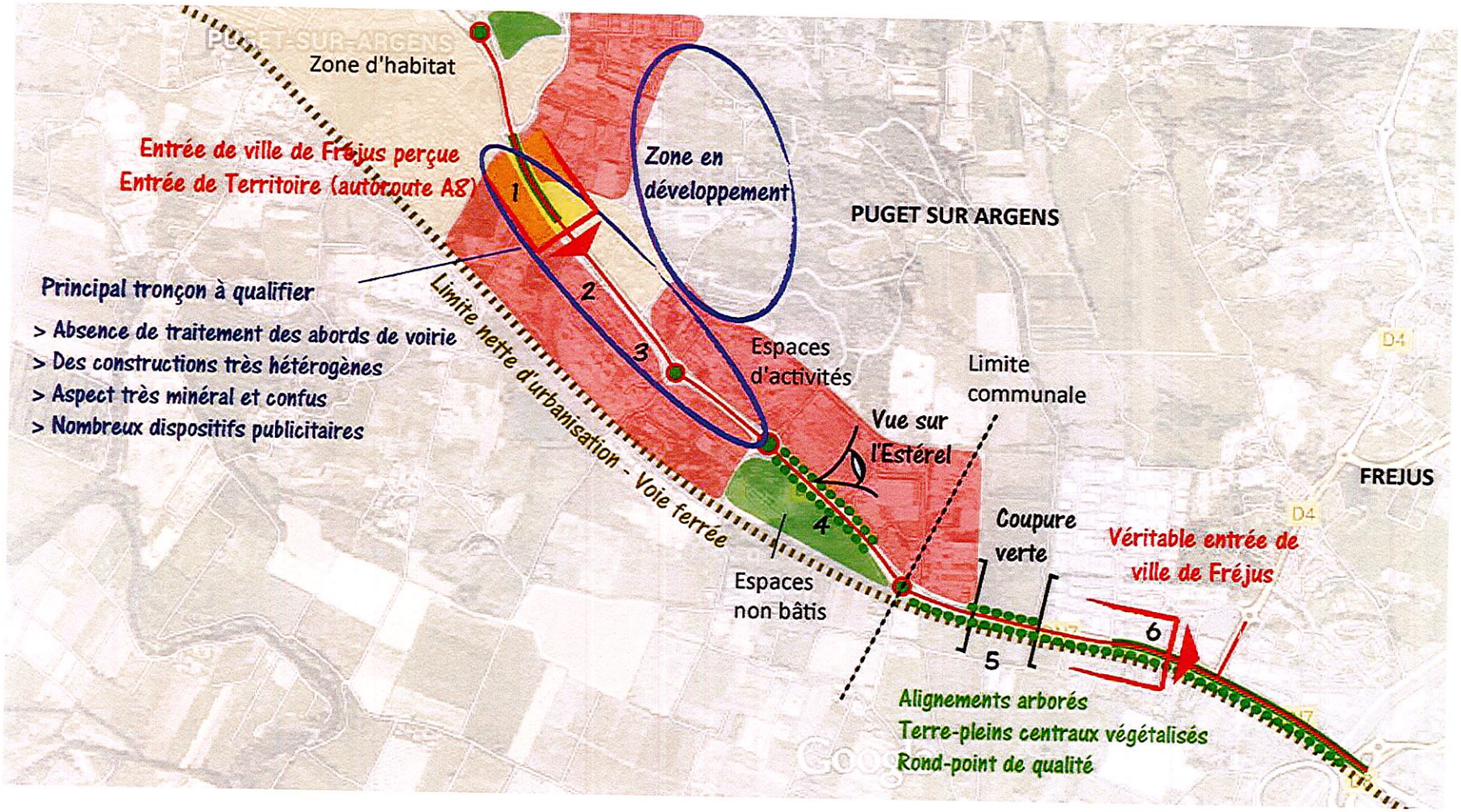
Plusieurs ***points forts*** sont identifiés :

- Des tronçons marqués par des aménagements de qualités : terre-pleins centraux et abords de voie végétalisés, alignements d'arbres, ….
- Des percées visuelles sur le massif de l'Estérel, lorsque la route est en surélévation par rapport aux terrains proches

Plusieurs ***points faibles*** sont toutefois également identifiés, qui dégradent l'image du site (et du territoire) :

- une absence de traitement des abords de voirie, tant dans la présence d'aménagements paysagers que urbains (voies piétonnes et cyclables, fonctionnalité limitée) sur certains tronçons notamment à la sortie du centre urbain de Puget sur Argens
- la présence de nombreux dispositifs publicitaires qui polluent visuellement l'espace et brouillent la lisibilité d'ensemble et des entreprises locales
- une hétérogénéité des bâtiments et du type de dispositifs d'enseignes (peu d'harmonie)

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Globalement, **les enjeux sont centrés sur le tronçon de voie situés à la sortie du centre urbain de Puget sur Argens.** L'entrée de ville « réelle » de Fréjus bénéficie quant à elle d'un traitement paysager de qualité. Toutefois, ce traitement « arrive tard » dans la perception de l'entrée de ville de la commune (1ère image de la ville), située bien en amont, tout le long de la DN7.

1



2



3



4



5



6

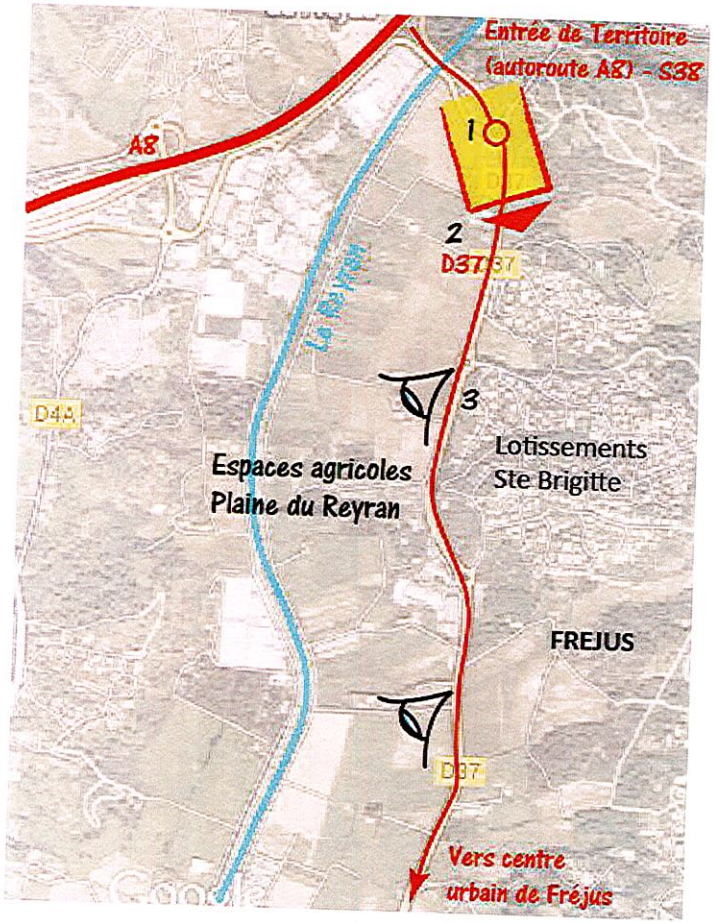


AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

5.3. Porte d'entrée du territoire par l'autoroute A8 – Sortie 38 (Fréjus)

Cette entrée de ville correspond à une entrée de territoire également.

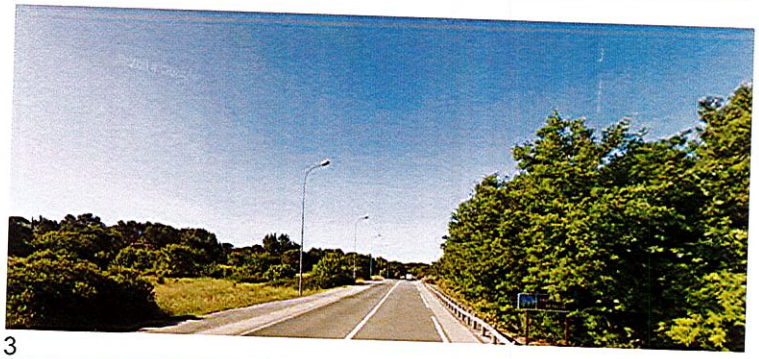
Son identité résulte du caractère très agricole du linéaire routier traversé avant l'entrée dans l'agglomération. Les lotissements de Sainte-Brigitte sont très peu visibles. **La qualité de ce secteur, qui met en valeur le patrimoine boisé et agricole du territoire, est à préserver.**



1



2



3



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

5.4. Porte d'entrée du territoire par l'autoroute A8 – Sortie 38 bis (Fréjus)

Entrée de territoire également, le secteur traversé est la zone industrielle du Capitou. Les enjeux, limités, reposent essentiellement sur la présence de dispositifs publicitaires nombreux, hétérogènes et de qualité diverses, sur un petit tronçon de voie. Répondre à cet enjeu consiste également à améliorer l'image des entreprises locales.

1



2

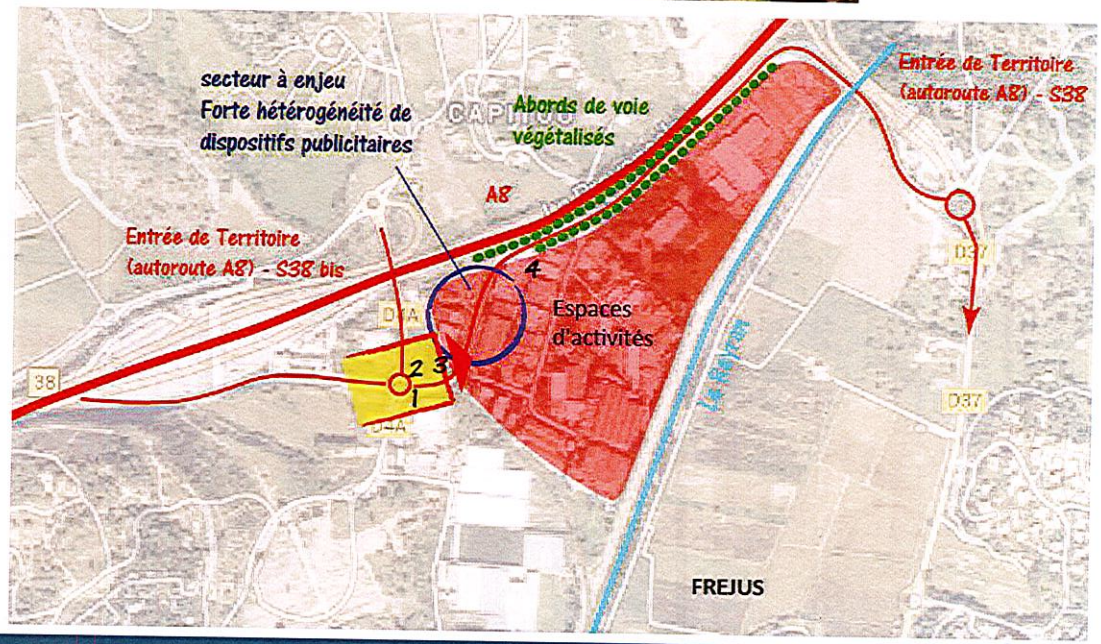


3



4



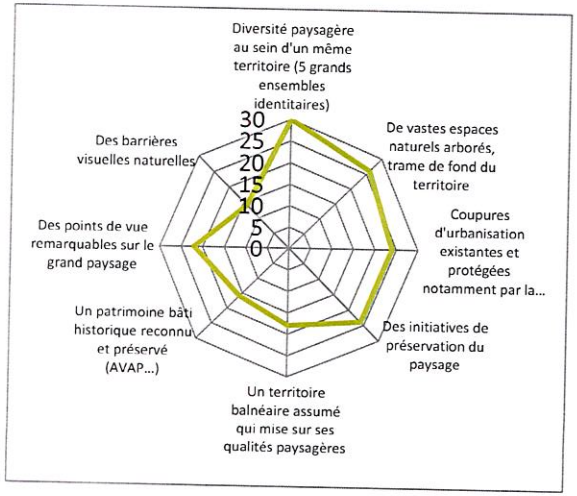


AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

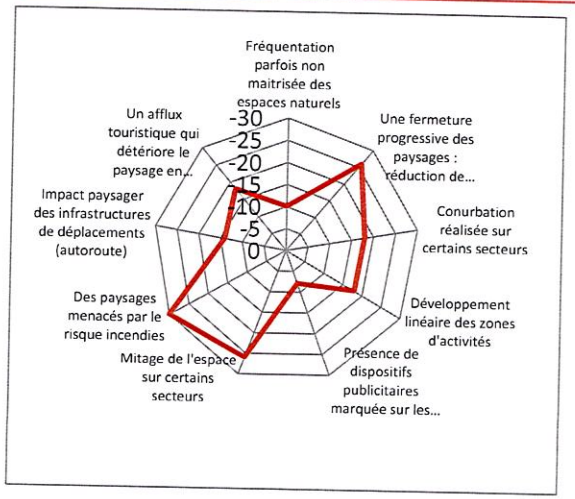
6. Synthèse des enjeux du paysage

Chaque atout et faiblesse a été noté sur une échelle de -30 à + 30 en fonction de 3 critères (notés de -10 à +10) : la préservation de la biodiversité, la plus-value économique et la qualité du cadre de vie.

ATOUTS
Diversité paysagère au sein d'un même territoire (5 grands ensembles identitaires)
De vastes espaces naturels arborés, trame de fond du territoire
Coupures d'urbanisation existantes et protégées notamment par la loi "littoral"
Des initiatives de préservation du paysage
Un territoire balnéaire assumé qui mise sur ses qualités paysagères
Un patrimoine bâti historique reconnu et préservé (AVAP…)
Des points de vue remarquables sur le grand paysage
Des barrières visuelles naturelles



FAIBLESSES
Fréquentation parfois non maitrisée des espaces naturels
Une fermeture progressive des paysages : réduction de l'activité agricole
Conurbation réalisée sur certains secteurs
Développement linéaire des zones d'activités
Présence de dispositifs publicitaires marquée sur les voiries principales
Mitage de l'espace sur certains secteurs
Des paysages menacés par le risque incendies
Impact paysager des infrastructures de déplacements (autoroute)
Un afflux touristique qui détériore le paysage en période estivale (stationnement sauvage…)



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10E-DE
Reçu le 06/03/2017

OPPORTUNITÉS
Des paysages reconnus et protégés (site classé, Opération "Grand site"…)
Mise en valeur des milieux humides de l'Argens
Renforcement et diversification de l'attractivité touristique du territoire en valorisant son patrimoine paysager
Aménagements paysagers en cohérence avec la limitation du risque inondation
Aménagement qualitatif du littoral
Des traitements paysagers des entrées de ville en cours de réalisation

MENACES
Urbanisation des massifs arborés, perte du traitement des interfaces bâti/forêt
Pratiques de loisirs non réglementées dans les zones naturelles
Déprise agricole et abandon de l'entretien des milieux ouverts
Artificialisation des cours d'eau (endiguements…) : perte de naturalité
Conurbation en cours sur certains secteurs
Développement des zones d'activités de façon linéaire

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

II. État initial des milieux naturels et de la biodiversité

1. Outils de connaissance et de protection des milieux naturels

Le territoire du SCOT est concerné par différents inventaires (ZNIEFF) et périmètres d'intérêt écologique reconnus au sein desquels les aménagements devront faire l'objet d'une attention particulière au regard notamment de leurs incidences sur les espèces et habitats naturels.

1.1. Les périmètres d'inventaires écologiques : les ZNIEFF

Zoom Technique sur les ZNIEFF

Les ZNIEFF ont vocation à constituer une connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels (terrestres et marins). Leur intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques caractéristiques (parfois rares et menacées). Deux types de zones sont définis :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Du point de vue juridique, le zonage ZNIEFF reste un inventaire de connaissance du patrimoine naturel. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe : une zone inventoriée ne bénéficie d'aucune protection règlementaire. En revanche, il convient de veiller dans ces zones à la présence hautement probable d'espèces et d'habitats protégés pour lesquels il existe une règlementation stricte.

En pratique, la désignation d'un secteur en ZNIEFF limite les possibilités de développement urbain, les contraintes en ZNIEFF de type I étant fortes (plus modérées en ZNIEFF II).

Enfin, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, la jurisprudence rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement. Cependant, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et règlementaires relatives aux espèces et aux espaces.

La richesse écologique du territoire est attestée par les nombreux périmètres d'inventaires. Ceux-ci se concentrent essentiellement sur les massifs de l'Esterel et des Maures. L'Argens apparaît aussi comme un espace d'intérêt majeur.

Ainsi, le territoire du SCoT CAVEM comprend :

- 12 ZNIEFF terrestres et 4 ZNIEFF Marines de type II
- 17 ZNIEFF terrestres et 4 ZNIEFF Marines de Type I
- 2 ZNIEFF Géologiques

Les interfaces entre ZNIEFF et zones urbaines vont devoir faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Bien que n'ayant pas de portée règlementaire, les ZNIEFF constituent des sites qui limitent les possibilités de développement, y compris lorsque celles-ci sont partiellement urbanisées. De la même façon, lorsqu'elles jouxtent des zones agglomérées significatives, il s'avère important que le développement envisagé ne porte pas atteinte à l'intégrité écologique du site et à la pérennité des espèces rencontrées. À cet effet, le SCOT constitue une opportunité pour réfléchir à la façon dont le territoire peut préserver la qualité de son patrimoine naturel tout en permettant une évolution du tissu urbain existant dans ou à proximité des sites

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

Pour le territoire de la CAVEM, les ZNIEFF répertoriées sont les suivantes :

Les ZNIEFF terrestres de type II :

	Fréjus	St Raphaël	Les Adrets	Roquebrune-sur-Argens	Puget-sur-Argens
ZNIEFF de type II : Rocher de Roquebrune – les Pétignons				x	
ZNIEFF de type II : Vallée de l'Argens	x			x	x
ZNIEFF de type II : Bois de Palayson et Terres Gastes				x	x
ZNIEFF de type II : Maures	x			x	
ZNIEFF de type II : Massifs boisés entre Callas et Saint-Paul-en-Forêt					
ZNIEFF de type II : Moyenne et haute vallée du Reyran et bois de Bagnols	x		x		
ZNIEFF de type II : Bois de Callian et de Saint-Cassien-des-Bois			x		
ZNIEFF de type II : Étangs de Villepey et Esclamande	x				
ZNIEFF de type II : Ancienne base aéronavale de Fréjus	x				
ZNIEFF de type II : Plaine et vallon de Valescure	x				
ZNIEFF de type II : Esterel	x				
ZNIEFF de type II : Cap du Dramont		x			

Les ZNIEFF terrestres de type I :

	Fréjus	St Raphaël	Les Adrets	Roquebrune-sur-Argens	Puget-sur-Argens
ZNIEFF de type I : Marais de la Fustière			x		
ZNIEFF de type I : Rocher de Roquebrune				x	
ZNIEFF de type I : Palayson et mares de Catchéou				x	
ZNIEFF de type I : Vallons de Blavet et de ses affluents				x	x
ZNIEFF de type I : Plaine de Raphaèle				x	x
ZNIEFF de type I : Vallon du Ronflon et de ses affluents	x				x
ZNIEFF de type I : Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin	x			x	x
ZNIEFF de type I : Vallée de l'Endre et ses affluents				x	
ZNIEFF de type I : Vallon de la Gaillarde				x	
ZNIEFF de type I : Forêt royale de Saint-Paul-en-Forêt					
ZNIEFF de type I : Vallons des Trois Termes, de Maure Vieille et de la Gabre du Poirier	x	x			
ZNIEFF de type I : Bombardier	x	x			

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

	Fréjus	St Raphaël	Les Adrets	Roquebrune-sur-Argens	Puget-sur-Argens
ZNIEFF de type I : Suvières	x	x			
ZNIEFF de type I : Chaînons littoraux de l'Estérel du pic de l'Ours au plateau d'Anthéor		x			
ZNIEFF de type I : Vallons du Grenouillet, de Mal Infernet et de leurs affluents		x			
ZNIEFF de type I : Barre de Roussivau et pics du Perthus		x			
ZNIEFF de type I : Vallons de la Cabre, de Valbonnette, du Perthus et de leurs affluents	x	x			
ZNIEFF de type I : Vallons de la Garonne, de Maltemps, de Roussiveau et de leurs affluents	x	x			

Les ZNIEFF marines de type II :

	Fréjus	St Raphaël	Les Adrets	Roquebrune-sur-Argens	Puget-sur-Argens
ZNIEFF de type II : Corniche de l'Esterel		x			
ZNIEFF de type II : Banc de Fréjus	x	x			
ZNIEFF de type II : Banc de Mourrenègre	x			x	
ZNIEFF de type II : Herbier de Cymodocées de Fréjus	x				

Les ZNIEFF marines de type I :

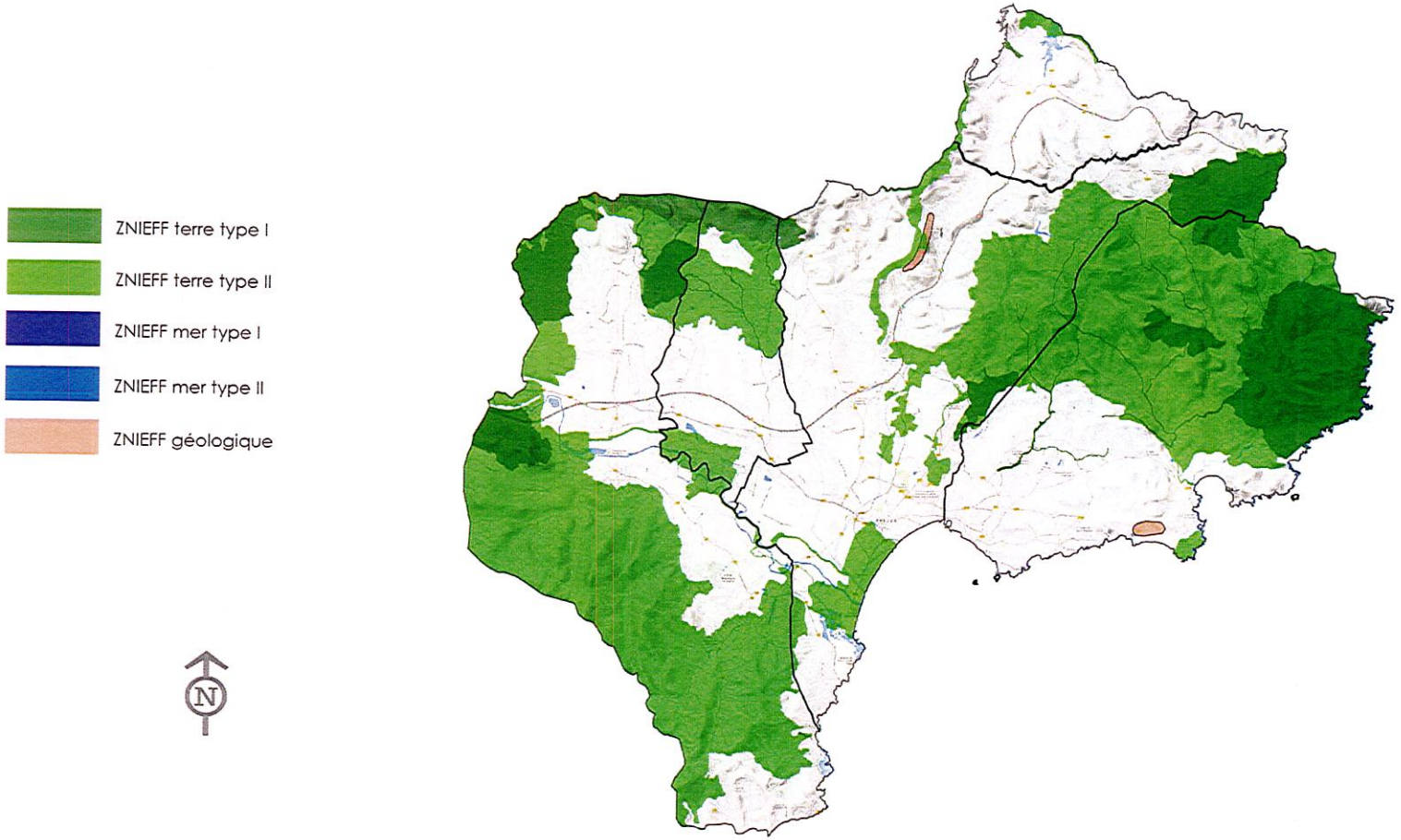
	Fréjus	St Raphaël	Les Adrets	Roquebrune-sur-Argens	Puget-sur-Argens
ZNIEFF de type I : Lion de mer sud		x			
ZNIEFF de type I : Cap Dramont		x			
ZNIEFF de type I : Ilot des vieilles		x			
ZNIEFF de type I : Cap Roux		x			

Les ZNIEFF géologiques :

	Fréjus	St Raphaël	Les Adrets	Roquebrune-sur-Argens	Puget-sur-Argens
ZNIEFF géologique : Coupe de Boson	x				
ZNIEFF géologique : Le Dramont		x			

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Les périmètres d'inventaires ZNIEFF



Source : IGN, google physical, DIREN PACA

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1.2. Les périmètres de protection écologique : les sites Natura 2000

Zoom Technique sur les sites Natura 2000

Afin de maintenir les espèces et les milieux naturels rares et menacés à l'échelle européenne, l'Union Européenne a décidé de mettre en place le réseau Natura 2000.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Ces sites bénéficient d'une protection renforcée : tout projet susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'un document d'incidence. De plus, ces sites disposent ou disposeront à terme d'un Document d'Objectifs (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupations du sol interdites, réglementées ou favorisées.

Excepté la commune des Adrets de l'Esterel, toutes les autres communes de la CAVEM présentent au moins un site Natura 2000. Au total ce sont 2503 ha qui sont compris en ZPS et 11 000 ha compris en ZSC.

Les sites de la Directives « Habitat »

Le territoire de la CAVEM comprend

- 4 ZSC (Zones Spéciales de Conservation)
- 1 SIC (Site d'intérêt communautaire)

La ZSC Plaine et Massif des Maures

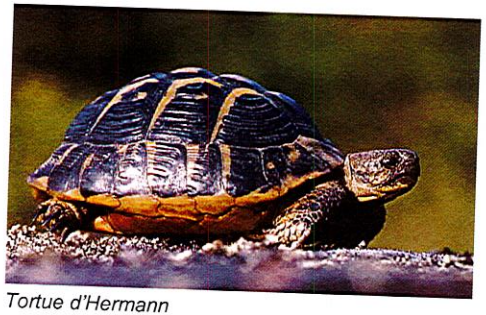
Le site accueille un ensemble forestier exceptionnel sur les plans biologique et esthétique. La Plaine des Maures comporte une extraordinaire palette de milieux hygrophiles temporaires méditerranéens. La diversité et la qualité des milieux permettent le maintien d'un cortège très intéressant d'espèces animales d'intérêt communautaire et d'espèces végétales rares.

Le site constitue un important bastion pour deux espèces de tortues : la Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe.

Deux habitats existants sont prioritaires et en danger: les pelouses mésophiles à Sérapias présentes sur la Plaine des Maures et des mares temporaires méditerranéennes en mosaïque avec du maquis à cistes et filaires.

Il s'agit donc d'un site en zone cristalline très diversifié en biotopes bien préservés : paysages rupestres, cultures et friches, ripisylves, taillis, maquis, pelouses, mares temporaires méditerranéennes, ruisseaux et rivières, sources.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



Tortue d'Hermann

Deux Documents d'Objectifs (DOCOB) sont en application sur ce site : un pour le massif des Maures (2009), un autre pour la Plaine (2007). Les structures animatrices/opératrices sont l'Office National des Forêts et la Communauté de communes Cœur du Var.

Les objectifs de conservation du site Plaine et Massif des Maures

Partie Massif

- Préserver les ripisylves méditerranéennes et les oueds contre les détériorations
- Maintenir et/ou rétablir les conditions favorables à la fréquentation du site par les espèces d'intérêt communautaire que sont la Tortue d'Hermann et la tortue Cistude d'Europe
- Conserver le paysage écologique des Maures structuré par les habitats forestiers d'intérêt communautaire (suberaies, châtaigneraies provençales, yeuseraies) et assurer ainsi la pérennité des espèces qui leur sont inféodées
- Maintenir les conditions favorables à la fréquentation du site par les chiroptères (arboricoles notamment)
- Préserver l'habitat prioritaire "mares et ruisseaux temporaires"
- Maintenir les conditions favorables à la diversité de l'entomofaune présente sur le site
- Contribuer à la restauration des habitats parcourus par les incendies

Partie Plaine

- Préservation des habitats prioritaires des mares et ruisseaux temporaires
- Préservation des populations de tortue d'Hermann
- Maintien de l'ouverture des milieux
- Maintien du réseau hydrologique permanent et subtemporaire. Prévenir des atteintes aux écocomplexes riverains (ripisylves), aux milieux aquatiques et assurer la pérennité des espèces aquatiques
- Maintien d'une mosaïque d'habitats utilisés par les espèces d'annexes II et IV de la directive Habitats et de l'annexe I de la directive Oiseaux
- Préservation des habitats de dalles rocheuses
- Maintien de l'habitat du Blongios nain (Roselières) et respect de la tranquillité nécessaire à sa nidification
- Maintien des pinèdes de Pin pignon
- Conservation des populations et des habitats des oiseaux et mammifères (Chiroptères) insectivores
- Gestion durable de la suberaie

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

La ZSC Foret de Palayson – Bois du Rouet

Le site comprend des milieux forestiers très diversifiés et diverses communautés amphibies méditerranéennes, dont les exceptionnelles mares cupulaires, creusées dans la rhyolite, et le fameux complexe marécageux de Catchéou. Ces milieux hébergent des cortèges riches et intéressants d'espèces animales et végétales.

Les milieux et les espèces présentes permettent de déterminer des ensembles naturels remarquables que sont des collines boisées, des biotopes rupestres, des ruisseaux, des mares temporaires.

Le Document d'objectifs (DOCOB) est en application sur ce site. La structure opératrice est la Communauté d'agglomération Dracénoise. Le DOCOB concerne cette ZSC mais aussi la ZPS « Colle du Rouet ».

Les objectifs de conservation du site Forêt de Palayson-Bois du Rouet

- Favoriser le maintien de la mosaïque d'habitats
- Préserver et maintenir l'état de conservation des habitats aquatiques et favoriser l'ouverture des milieux
- Conserver le caractère intermittent des cours d'eau
- Maintien des connexions des noyaux de population de Tortue d'Hermann
- Maintenir et préserver l'état de conservation des milieux forestiers
- Conserver et/ou restaurer l'existant en gîtes (gîtes souterrains et en bâtiments)
- Maintenir l'état de conservation de l'habitat Landes sèches européenne
- Maintien des habitats des prairies et pelouses
- Conserver les habitats rupestres
- Restaurer la fonction de corridor écologique (exemple : ripisylve, biotopes forestiers et agricoles)
- Maintenir et favoriser les peuplements forestiers matures afin de pérenniser les espèces d'intérêt communautaire qui leur sont inféodées
- Contribuer à la protection du massif contre les incendies Veiller à la qualité des eaux et au bon fonctionnement des cours d'eau
- Favoriser les pratiques douces de gestion des milieux (exemple : agriculture biologique, DFCI adapté à la protection des espèces)
- Gestion sylvicole à favoriser en adéquation avec les besoins des différentes espèces
- Contrôler l'extension des espèces végétales et animales exogènes ou opportunistes
- À long terme, proposition d'extension du site aux gorges du Blavet et au sud de l'Endre, en incluant le Blavet.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10E-DE
Reçu le 06/03/2017

La ZSC Val d'Argens

Principal cours d'eau du Val d'Argens, l'Argens prend sa source à l'ouest du département et draine l'ensemble du centre Var.

Il draine un système karstique et présente un régime permanent, lent, avec des eaux froides. Ce fonctionnement contraste fortement avec les régimes torrentiels qui caractérisent la plupart des rivières de la région méditerranéenne. Notamment, l'action des crues y est limitée et les systèmes pionniers peu représentés.

A l'inverse, les ripisylves forment de belles forêts galeries diversifiées. Le bon état de conservation général de son bassin versant permet le développement d'une grande diversité d'habitats et de peuplements, caractérisés par la présence de nombreuses espèces floristiques et faunistiques remarquables. Le site comprend notamment de belles formations de tufs, habitat d'intérêt communautaire prioritaire (secteur du Vallon Sourn).

Le Val d'Argens présente un fort intérêt pour la préservation des chauves-souris. Diverses espèces sont présentes, dont certaines, en effectifs importants. Le site accueille ainsi la colonie de reproduction la plus importante de France pour le Vespertilion de Capaccini, ainsi que des colonies d'importance régionale pour le Minioptère de Schreibers et le Vespertilion à oreilles échancrées.



Vespertilion de Capaccini

La rivière abrite diverses espèces aquatiques, dont certains poissons d'intérêt communautaire (Alose feinte, Barbeau méridional, Blageon, Lamproie de rivière, Lamproie marine).

Le DOCOB est actuellement en animation, il a été élaboré par le conseil général du Var.

Les objectifs de conservation du site du Val d'Argens

- Préserver l'hydrosystème du fleuve et des affluents
- Maintenir et restaurer les continuums écologiques (trames vertes et bleues)
- Conserver la dynamique naturelle des peuplements rivulaires
- Garantir un réseau de gîtes pour les populations de chauves-souris (conservation et restauration)
- Préserver la qualité des habitats de chasse autour des gîtes à chauves-souris
- Conserver les habitats de tufs et de travertins
- Restaurer et préserver les fonctionnalités des prairies humides
- Conserver les populations du Barbeau méridional
- Surveiller les espèces exotiques envahissantes susceptibles de menacer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire
- Maintenir une dynamique spontanée des milieux forestiers et de leurs fonctions écologiques
- Entretenir des milieux ouverts
- Améliorer les connaissances de certaines espèces à fort et très fort enjeu

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

La ZSC Esterel

Ce Site repose presque en totalité sur le territoire communautaire : il s'étend sur plus de 15 000 hectares. La partie terrestre représente plus de 7 800 hectares et concerne les Communes de Fréjus (2 334 hectares), de Saint-Raphaël (5 529 hectares) et de Bagnols-en-Forêt (4,5 hectares). Les 7 200 hectares de la partie marine se situent intégralement dans le prolongement du littoral de la ville de Saint-Raphaël.

La flore et la végétation sont particulièrement riches et diversifiées, du littoral aux ensembles forestiers intérieurs. Des influences méridionales et orientales s'y manifestent : chênaie verte à Frêne à fleur, chênaie de chêne liège à Genêt, à Sorbier et Chêne pubescent. Un cortège remarquable d'espèces animales d'intérêt communautaire s'y trouve.

La partie marine du site, présente une continuité terre-mer remarquable sur un faciès essentiellement rocheux présentant des formations géologiques monumentales qui se prolongent au large par les tombants très riches en coralligènes et dont le rôle de frayères et de nurseries est très fort. Ce littoral présente également un herbier de posidonies en très bon état.

D'une manière générale, la zone est globalement remarquable par la richesse de son peuplement de poissons, avec de nombreux juvéniles, des espèces de passage et de grands prédateurs. Néanmoins une lutte contre les espèces invasives doit être menée pour préserver les milieux.

Le DOCOB a été élaboré par la commune de Saint-Raphaël.

La CAVEM, dans le cadre de ses compétences en matière de Développement Durable et d'Environnement est en charge de l'animation du DOCOB depuis le 1er septembre 2013.

Les objectifs de conservation du site de l'Esterel

Milieux terrestres

- Préserver le paysage écologique de l'Estérel structuré par son importante mosaïque d'habitats : forestiers, rocheux, littoraux, ouverts et humides, notamment dans les secteurs les plus riches, et assurer ainsi la pérennité des espèces qui y vivent
- Veiller à la qualité des eaux et au bon fonctionnement des cours d'eaux, ainsi que la faune associée
- Préserver l'habitat prioritaire "mares cupulaires et ruisselets temporaires à Isoètes"
- Conserver les populations de Murin de Bechstein et de Murin de Capaccini ainsi que leurs habitats
- Restaurer la fonction de corridor écologique de la ripisylve méditerranéenne à Aulne glutineux et Osmonde royale du site ainsi que de celle à Peuplier blanc du Reyran
- Préserver et restaurer la qualité des oueds à Laurier rose
- Favoriser le maintien, voire le développement de la Tortue d'Hermann et restaurer les connections écologiques entre les 4 noyaux de populations du site recensés : Gargalon, Bombardier, Castelli, Grenouillet
- Maintenir la richesse biologique des pelouses mésophiles à Sérapias
- Maintenir et favoriser les peuplements forestiers matures afin de pérenniser les espèces d'intérêt communautaire qui leur sont inféodées (notamment chiroptères et entomofaune)
- Préserver la fonctionnalité des habitats littoraux
- Préserver ou restaurer les gîtes bâtis et souterrains des chiroptères du site
- Préserver le fonctionnement écologique original des éboulis du site

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Milieux marins

- Préserver l'habitat prioritaire "herbier à Posidonies", notamment le récif barrière d'intérêt majeur de la Rade d'Agay
- Préserver la qualité des structures et des fonctions de la moyenne et la haute plage, notamment en favorisant les laisses de mer
- Favoriser le maintien de l'habitat "récifs" et notamment les bio-concrétionnements à coralligènes, les ceintures de Cystoseira amentacea et les trottoirs à Lithophyllum byssoides
- Maintenir des conditions favorables à la fréquentation du site par les espèces d'intérêt communautaire que sont le Grand dauphin et la Tortue caouanne
- Préserver l'habitat des grottes marines, notamment les enclaves semi-obscures qui renferment des espèces à haute valeur patrimoniale
- Veiller à la bonne qualité des eaux, ainsi que la faune et la flore associées

Le SIC de l'embouchure de l'Argens

Zone humide côtière où les échanges continus entre eaux douces et marines induisent une grande diversité de milieux humides de salinités différentes. En retrait s'étendent des pelouses, fourrés, dunes boisées et forêts galeries, constituant un écocomplexe remarquable.

Le site Natura 2000 est composé de 4 entités :

- Les "Etangs de Villepey", site du Conservatoire du Littoral
- La plaine agricole de l'Argens
- L'Argens et sa ripisylve (= forêt de rives)
- La partie marine sur une bande de 800m au large des plages de Saint-Aygulf, dans le golfe de Fréjus

Actuellement, la ville de Fréjus, est la structure en charge de l'animation du Document d'Objectifs (DOCOB) par l'intermédiaire du Service Environnement, Développement Durable et Forêt pour une durée de trois ans.

Les objectifs de conservation du site Embouchure de l'Argens

- Maintenir les habitats et les espèces liés aux habitats halophiles
- Rétablir et préserver et les habitats littoraux (milieux dunaires et côtiers) et marins
- Maintenir et préserver le réseau hydrologique pour maintenir les espèces d'intérêt communautaire piscicoles et aquatiques
- Maintenir les corridors écologiques au sein du site et en continuité avec les sites Natura 2000 périphériques. Ces corridors apparaissent essentiels au maintien et au développement de nombreuses espèces de l'annexe II et IV de la Directive Habitat et de l'annexe I de la Directive Oiseaux.
- Conserver et rétablir les populations de chiroptères

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Les sites de la Directives « Oiseaux »

Le réseau Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux est constitué de la Zone de Protection Spéciale de la « Colle du Rouet » issue de la ZICO « Bois de Palayson, du Rouet et de Malvoisin ». Elle est présente sur les terres de Roquebrune et de Puget.

Le site présente une association de boisements, de diverses zones ouvertes ou semi-ouvertes, naturelles ou agricoles, où s'imbriquent des affleurements rocheux qui concourent fortement à l'intérêt et à l'originalité du site.

L'un des arguments initiaux majeurs pour l'intégration du site au réseau Natura 2000 fut la présence de l'Aigle de Bonelli, nicheur jusque dans les années 1990. Depuis, cette espèce ne niche plus sur le site mais des oiseaux sont régulièrement observés. Cette présence régulière permet de conserver quelques espoirs quant à une future reproduction sur le site. Dans tous les cas, la richesse des milieux rupestres permet l'accueil de plusieurs oiseaux d'intérêt patrimonial. Le Grand-duc d'Europe est désormais connu comme nicheur et d'autres aires sont à rechercher. De même, l'Aigle royal et le Faucon pèlerin sont à surveiller car leur reproduction est tout à fait possible à court terme.

La population de Monticole bleu, en continuité avec celle de l'Estérel, est tout à fait remarquable. Ce grand ensemble constitue sans doute avec les Calanques de Marseille, l'un des deux bastions provençaux de cette espèce. Au total, huit espèces dépendantes des milieux rupestres sont présentes sur le site.

Bien que de faibles étendues, la présence des zones humides et des cours d'eaux apporte une contribution forte à la liste des espèces patrimoniales (17 espèces sur 69).

L'un des intérêts majeurs du site, réside dans la diversité d'une avifaune liée aux milieux semi-ouverts. C'est notamment le cas de 24 espèces dont 8 figurent en annexe I de la directive Oiseaux. En particulier, on peut noter des populations remarquables d'Engoulevent d'Europe, d'Alouette lulu, de Pipit rousseline et de Bruant ortolan.

Le Document d'objectifs (DOCOB) est en application sur ce site. La structure opératrice est la Communauté d'agglomération Dracénoise. Le DOCOB concerne cette ZSC mais aussi la ZPS « Colle du Rouet ». (Les objectifs de conservation sont communs à la ZSC et à la ZPS)

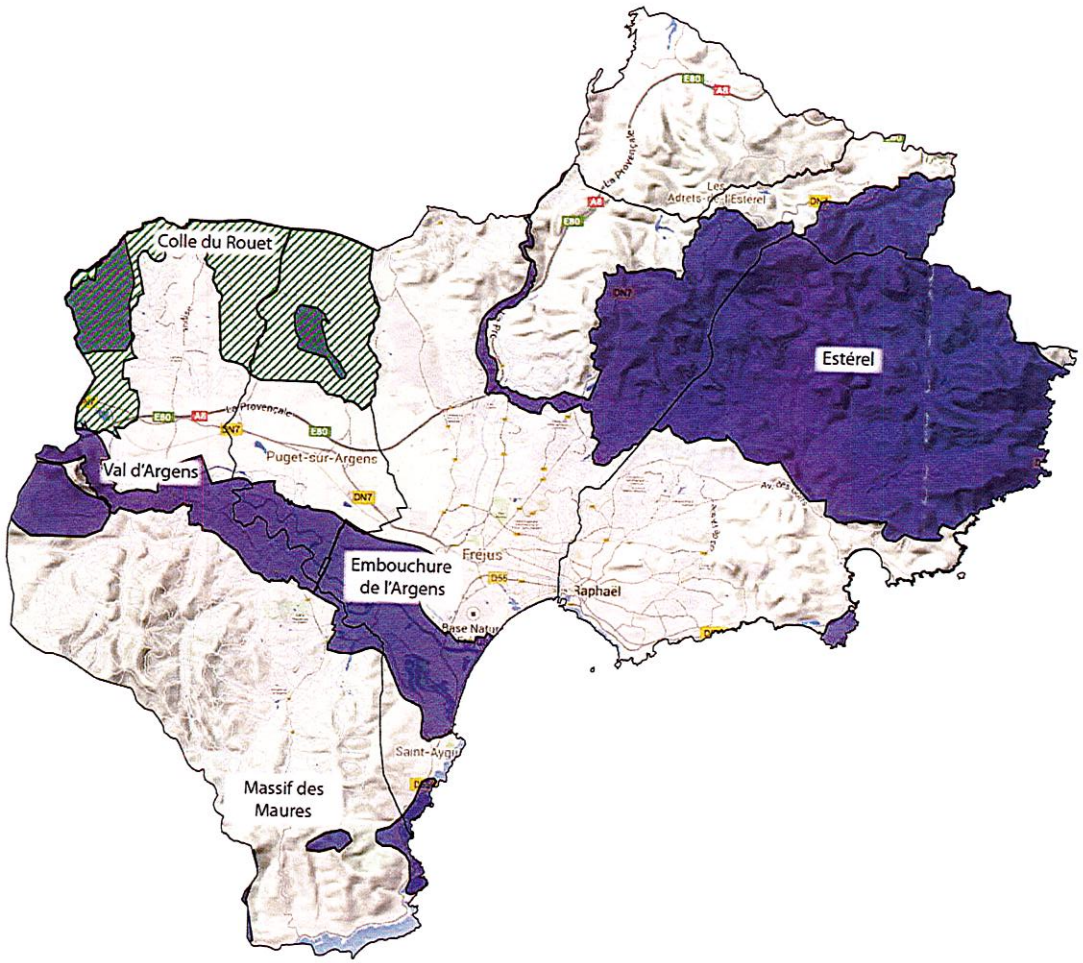
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10E-DE
Reçu le 06/03/2017

Les périmètres de protection : Sites Natura 2000

Site de la directive habitat

Site de la directive oiseaux

limite communale



Source : IGN, google physical, DIREN PACA

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1.3. Les zones de sensibilité de la tortue d'Hermann

La Tortue d'Hermann est actuellement un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. Son déclin devient de plus en plus préoccupant. La France a une responsabilité particulière dans la protection de cette espèce, pour laquelle elle s'est engagée au niveau international. En France, elle ne subsiste désormais plus qu'en effectifs réduits dans le Var et en Corse.

La tortue d'Hermann est inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Les mesures mises en œuvre pour préserver l'espèce depuis une vingtaine d'années n'ont pas permis d'enrayer le processus de déclin qui est dû à des causes multiples : urbanisation et aménagement du littoral méditerranéen, incendies de forêts, travaux forestiers, collecte illicite d'individus, abandon des pratiques agropastorales traditionnelles.

Ainsi, un Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann a été établi pour la période 2009 – 2014. Il a permis d'établir une carte de sensibilité qui hiérarchise les enjeux relatifs à cette espèce au sein de son aire de répartition varoise, selon quatre types de sensibilité. Cette carte est un outil de porter à connaissance et d'aide à la décision qui a vocation de servir de cadre pour orienter les actions en faveur de l'espèce.

Le territoire du SCoT est concerné par les quatre niveaux de sensibilité du PNA.

- **sensibilité très faible** : secteurs où la présence de la tortue n'a pu être démontrée (zones urbaines ou péri-urbaines essentiellement) ; il n'est pas exclu que des noyaux de population de faible étendue ou de faible effectifs y soient toutefois présents. Ils concernent essentiellement le massif de l'Estérel et la commune de Saint-Raphaël.
- **sensibilité moyenne à faible** : secteurs de répartition diffuse, territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ils concernent une grande partie de la plaine de l'Argens et des autres massifs du territoire, ainsi que quelques poches isolées de l'Estérel.
- **sensibilité notable** : secteurs comportant des noyaux fonctionnels de population mais de densité moindre que dans les zones de sensibilité majeure. Ils concernent une partie de la forêt de Puget sur Argens et du Rocher de Roquebrune, ainsi que quelques poches isolées de l'Estérel.
- **sensibilité majeure** : secteurs constituant des noyaux de population, les plus denses, viables et fonctionnels, où doivent se concentrer les efforts de conservation. Le territoire du SCoT est concerné par une zone de sensibilité majeure : l'Est du Rocher de Roquebrune.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1.4. Les réserves biologiques

Zoom Technique sur les réserves biologiques

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes). Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et a pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs. Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement. Selon les habitats et les orientations de gestion, on distingue les réserves biologiques dirigées, où est mise en place une gestion conservatoire et les réserves biologiques intégrales où la forêt est laissée en libre évolution.

Le territoire du SCoT compte **3 réserves biologiques « dirigées »**, de l'Office National des Forêt : Réserves de Perthus (240 ha), de Mal-Infernet (120 ha) et de Suvières (133 ha), classées par arrêté préfectoral du 15/12/1982. Elles sont localisées sur la Commune de Saint-Raphaël, au cœur du massif de l'Estérel et de sa forêt domaniale.

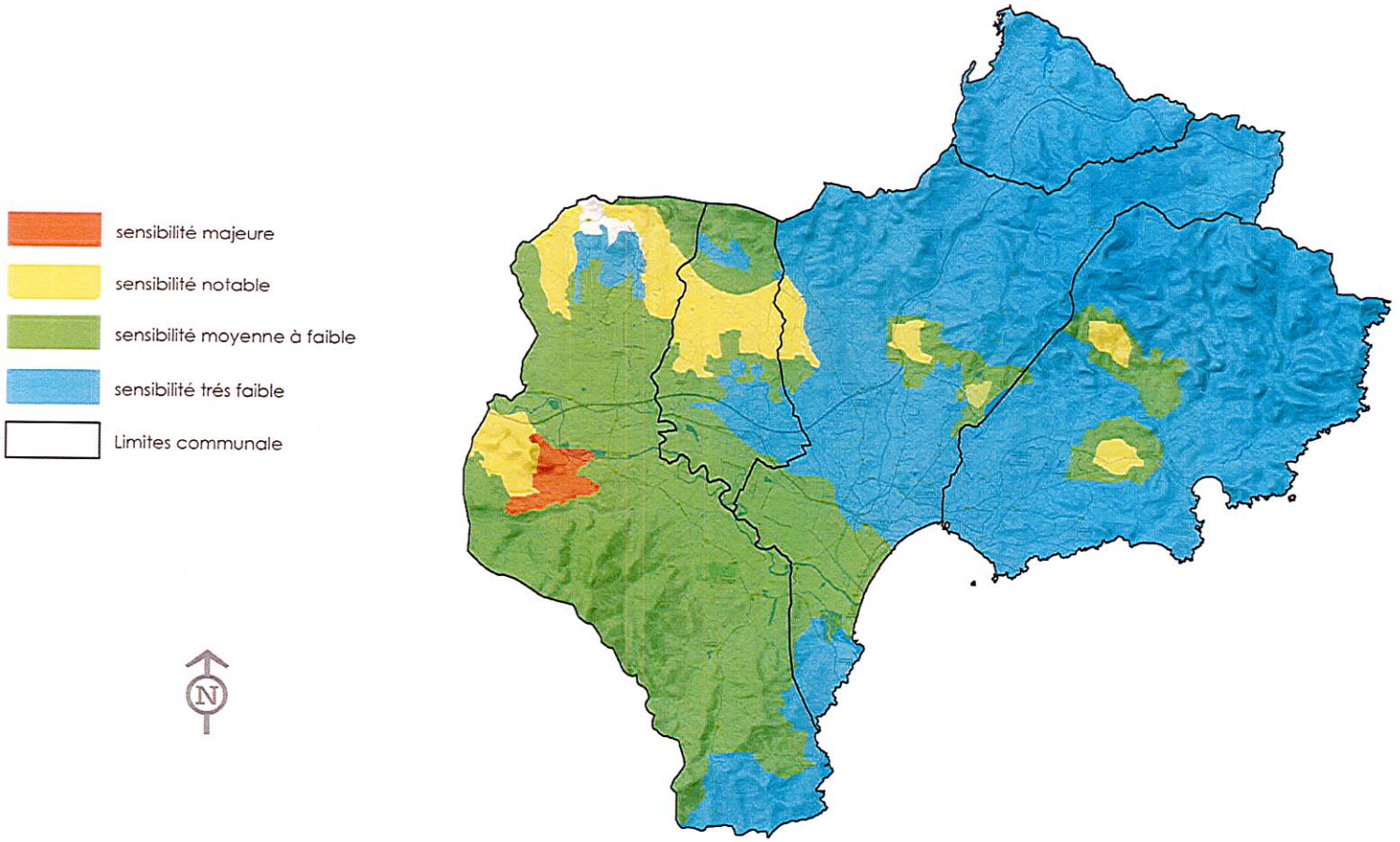
Ces 3 réserves d'un total de 493 ha sont englobées en 2008 dans une « réserve de chasse » de 1300 ha.

Un projet de Réserve Biologique Intégrale de l'Esterel (forêt domaniale) est en cours. Ce projet a fait l'objet d'une présentation par l'ONF en novembre 2013. Le projet concerne 2055 ha.

Une Charte forestière est en cours de finalisation.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

Protection de la tortue d'Hermann



Source : IGN, google physical, DIREN PACA

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 08/03/2017

1.5. Les espaces naturels sensibles du département

Le Conseil Départemental du Var a acquis sur le territoire de la CAVEM 11 sites pour une superficie totale de 20,9 ha dont 17,1 situés sur la seule commune de Saint-Raphaël.

La plage de la Pescade (613 m²), Agay et Sainte Guitte (2391 m²) ainsi que le boulevard Eugène Brieux (983 m²) sont en gestion communale.

Des parcelles relatives à SANTA LUCIA (BK 159/161/155/154/160) sont devenues communales par acte administratif le 23 septembre 2013 représentant près de 11000 m².

Le DRAMONT (45 651 m²) a été découpé en deux – une cession de 15547 m² a été faite à la commune (toujours le même acte) et la plage reste au département (30104 m²).

Afin de pouvoir faire ces échanges, la commune a cédé la parcelle BK 178 située à Anthéor au Département.

Nom du Site	Commune	Surface (m²)	Date acquisition
La Bonne Eau	Roquebrune-sur-Argens	1 766	1987
Le Corsaire	Roquebrune-sur-Argens	5 525	1987
Plage du Grand Boucharel	Fréjus	3 762	1980
Parc Areca	Fréjus	26 927	1984
Santa Lucia-Lion de Mer	Saint-Raphaël	5 364	1934
Pointe de l'observatoire	Saint-Raphaël	39 375	1979
Plage du Pourrousset	Saint-Raphaël	425	1973
Aiguebonne	Saint-Raphaël	946	1985
Le Dramont	Saint-Raphaël	30 104	1973
Pointe de l'Aramilla	Saint-Raphaël	5 364	
Antheor	Saint-Raphaël	89 500	2013

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

2. La trame verte et bleue et les continuités écologiques sur le territoire de la CAVEM

Cadre réglementaire de la Trame Verte et Bleue

La loi portant Engagement National pour l'Environnement a impulsé la nécessité d'intégrer les problématiques relatives à la biodiversité et aux continuités écologiques dans la construction des projets de territoires et les documents d'urbanisme.

La notion de Trame Verte et Bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.

Article L371-1 du Code de l'Environnement

« I-La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.[...]

II. — La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211 -14.

III. — La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

2.2. Ce que dit le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Ce nouvel outil co-piloté par l'État et la Région a été approuvé.

Le diagnostic du SRCE présente le territoire du SCoT de la CAVEM comme une zone induisant des pressions majeures sur les continuités régionales. Les enjeux de la connectivité apparaissent en grande partie liés à la pression foncière littorale qui remonte dans cette zone le long des axes de communication. Cette pression génère une problématique d'étalement urbain dans la plupart des villes et villages de l'arrière-littoral.

Le territoire de la CAVEM est aussi concerné par les sensibilités liées à l'interface Terre-Mer. Cette zone est soumise à une forte urbanisation, avec une matrice paysagère nettement anthropisée, où les espaces naturels sont souvent peu étendus et enclavés.

Le degré d'anthropisation rend difficile les échanges entre le continent et la mer, hormis par les fleuves même si ceux-ci ont dans une majorité de cas un fonctionnement très altéré (Var, Argens, Gapeau, Huveaune, etc.).

L'un des corollaires à l'urbanisation importante de cette zone est une forte pression foncière sur les espaces agricoles et les maquis proches du littoral, ceux-ci pouvant encore jouer un rôle fonctionnel intéressant de relais ou de petits réservoirs pour la faune et la flore sauvages, pour une nature dite « ordinaire ». Un autre enjeu important de ce secteur est la reconnaissance d'une trame « bleue maritime », de son importance fonctionnelle entre l'Espagne et l'Italie. La majorité de la vie sous-marine se concentre notamment sur le plateau continental très étroit en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Notamment dans les petits fonds compris entre la surface et 30 m de profondeur où se concentre toute la vie sous-marine et qui constitue donc un réservoir de biodiversité souvent méconnu.

Le territoire de la CAVEM présente 4 sous-trames :

- la sous trame de milieux forestiers ;
- la sous-trame des milieux semi ouverts dont le massif des Maures est l'entité la plus vaste à l'échelle régionale ;
- la sous-trame des zones humides ;
- le sous trame des eaux courantes.

Aucun milieu ouvert tel que défini par le SRCE n'est représenté sur la cartographie. Néanmoins, à une échelle plus fine des milieux ouverts pourront être identifiés.

Sur la base du diagnostic, le SRCE a fixé des objectifs et des priorités d'actions.

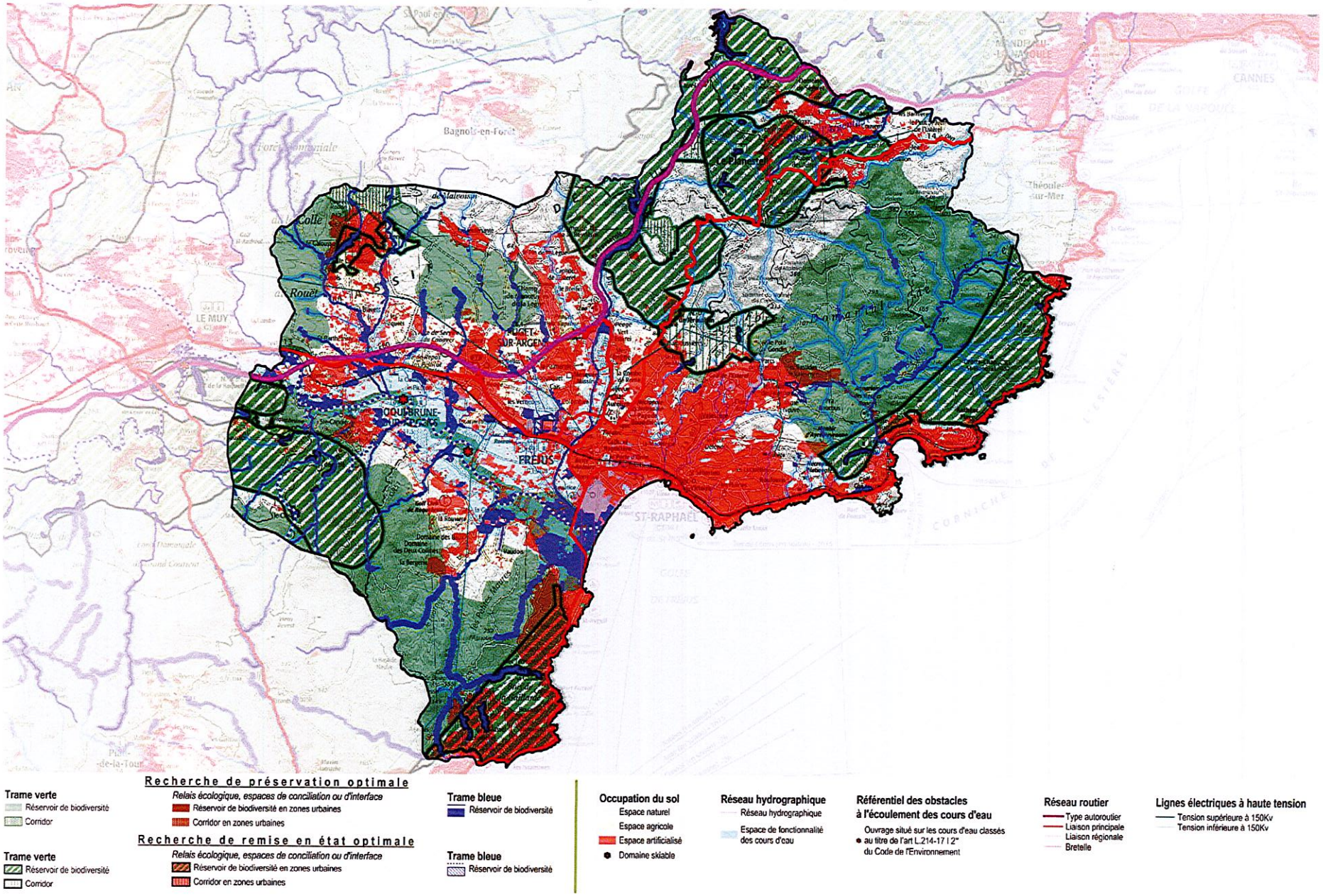
Des objectifs de remise en état ou de préservation ont été définis sur les territoires :

- les éléments de la TVB subissant une pression importante et devant faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale, sur ces territoires, il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux,

- les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une « recherche » de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents,

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

SRCE : Objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue régionale sur le territoire de la CAVEM



Trame verte
Réservoir de biodiversité
Corridor

Recherche de préservation optimale
Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface
Réservoir de biodiversité en zones urbaines
Corridor en zones urbaines

Recherche de remise en état optimale
Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface
Réservoir de biodiversité en zones urbaines
Corridor en zones urbaines

Trame verte
Réservoir de biodiversité
Corridor

Trame bleue
Réservoir de biodiversité

Trame bleue
Réservoir de biodiversité

Occupation du sol
Espace naturel
Espace agricole
Espace artificialisé
Domaine skiable

Réseau hydrographique
Réseau hydrographique
Espace de fonctionnalité des cours d'eau

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau
Ouvrage situé sur les cours d'eau classés au titre de l'art L.214-17 I 2° du Code de l'Environnement

Réseau routier
Type autoroutier
Liaison principale
Liaison régionale
Bretelle

Lignes électriques à haute tension
Tension supérieure à 150Kv
Tension inférieure à 150Kv

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

Le plan d'action stratégique du SRCE présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

Actions spécifiques au SCoT

En s'appuyant sur les documents d'urbanisme

ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales

ACTION 2. Maitriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables

ACTION 3. **Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE**

Par le développement de la nature en ville

ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration

Par des politiques publiques « intégrées »

ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales

Par la restauration d'une trame bleue fonctionnelle, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau

ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM)

ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

Par la prise en compte de cet objectif dans la conception, la réalisation et la gestion de travaux d'aménagements ou d'ouvrages

ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques

ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité

ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes

Par le respect de la prise en compte des enjeux des continuités écologiques lors de l'instruction et du contrôle des demandes d'autorisation ou des décisions

Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques

Par la cohérence des actions foncières et des politiques publiques en faveur de la biodiversité

ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers

ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité

Par la prise en compte de cet objectif stratégique dans le maintien et le développement de pratiques agricoles (dont élevage) favorables aux continuités écologiques

ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture

Par la prise en compte de cet objectif stratégique pour le développement des pratiques favorables aux continuités en forêt

ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture

En s'appuyant sur un pôle ressources, solutions et R&D Biodiversité et Fonctionnalités

ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données

ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions

En s'appuyant sur l'échange, l'information, la sensibilisation, la communication et la formation au service de la prise en compte des fonctionnalités écologiques

ACTION 17. Accroitre les compétences par la création d'outils et développer un " reflexe" de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités

ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement

ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité

Orientation stratégique 4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Par une application des objectifs de la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin

Afin de prendre en compte de manière relativement précise, le SRCE a fait l'objet d'une superposition sur le territoire de la CAVEM. Cette carte est une base de travail et permet de visualiser les objectifs du SRCE, elle ne remplace pas la carte issue directement du SRCE.

Néanmoins, il apparaît que de nombreuses zones urbaines ou à urbaniser sont contenues dans les espaces d'objectifs du SRCE. **Le SCoT devra donc traduire les objectifs du SRCE de manière plus fine : c'est l'objet de la partie suivante.**

		U	1AU	2AU	NB
Milieu semi ouvert	Remise en état	892,75	0	1,19	6,59
	Préservation	153,93	100,8	3,68	0
	Préservation corridor	80,58	8,06	24,46	0
Milieu forestier	Remise en état	108,33	0	0	31,31
	Préservation	0	0	0	0
Zone humide	Remise en état	35,17	6,14	6,71	0
	Préservation	155,08	27,34	6,17	19,01

Quantification des zones urbaines ou à urbaniser des documents d'urbanisme incluses dans des secteurs d'objectifs du SRCE

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_108-DE
Reçu le 06/03/2017

2.3. La trame verte et bleue de la CAVEM

La Trame verte et bleue est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux :

- **Les zones nodales ou réservoirs de biodiversité :** C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement.
- **Les corridors écologiques** : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité.
- **Les zones de transition ou d'extension** : Dans certains réseaux écologiques cette zone joue un rôle de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'influences extérieures potentiellement dommageables.

Outil méthodologique de la trame verte et bleue

Le SCOT doit permettre d'affiner la trame verte et bleue définie par le SRCE.

L'identification des continuités écologiques repose sur une analyse cartographique et bibliographique des entités naturelles, agricoles et urbaines. La méthodologie d'analyse consiste à croiser les espaces « supports de la biodiversité » avec les « coupures écologiques » afin d'identifier les grands corridors écologiques terrestres et aquatiques du territoire. La cartographie de synthèse présentée ci-après servira de base de réflexion pour le projet intercommunal en termes de préservation des richesses éco-paysagères.

Une cartographie relativement précise de l'occupation du sol a été créée à partir **de photo-interprétations, elle est le support de construction de la trame verte et bleue intercommunale.** Cette photo interprétation distingue :

- Les zones urbaines (Habitats, équipement, commerce/industrie…)
- Forêts dense
- Forêt peu dense
- Végétation clairsemée/maquis
- Roche
- Terres agricoles
- Friches agricoles
- Prairies
- Parcelles cultivées
- Espaces littoraux (plages, dunes)
- Zones humides (issue de l'inventaire départemental)
- Ripisylves

Les supports de biodiversité

Les espaces d'inventaires et de protection de la nature

Dans ces espaces, la richesse écologique est reconnue à travers des périmètres de protection (Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF). Ils représentent ainsi des sites à haute valeur écologique particulièrement sensibles.

Ces espaces sont relativement nombreux sur le territoire de la CAVEM. Mais, certains englobent des zones d'urbanisation relativement denses. Afin de définir la trame verte de la CAVEM et de prendre en compte l'occupation réelle du sol, le choix a été fait **d'exclure des supports de biodiversité les zones urbaines denses classées en site Natura 2000 (directive habitat) ou en ZNIEFF (exemple : Saint-Aygulf).**

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10E-DE
Reçu le 06/03/2017

Enjeux relatifs aux espaces d'inventaires et de protection de la nature

Ces espaces, reconnus à l'échelle communautaire pour leur intérêt en termes de biodiversité, doivent faire l'objet d'une protection stricte dans le SCoT.

Les réservoirs de biodiversité

Ce sont des unités de milieu naturel d'une surface supérieure à 10 ha.

Dans ces espaces, constitués des zones naturelles continues hors influence urbaine et agricole, la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et le fonctionnement des habitats naturels est assuré. Ils représentent la principale composante des richesses écologiques terrestres.

Sur la CAVEM, il s'agit des grands massifs boisés et des espaces boisés de l'Esterel et des Maures. Ces derniers, particulièrement intéressants sur le plan écologique, sont partiellement identifiés au titre d'une ZNIEFF et d'un site Natura 2000.

Le massif de l'Esterel :

Véritable barrière verte contre l'urbanisme, ce site classé représente l'un des paysages les plus spectaculaires et les plus emblématiques de la Côte d'Azur. Différentes strates de végétation peuvent y être observées :

- la strate arborée (chêne liège, chêne vert, chêne pubescent, pin parasol, pin d'Alep, pin maritime, châtaigner, ...),
- le maquis (arbousier, genévrier, bruyère, myrte, ciste, ...),
- la strate herbacée (graminées, ...).

Ce massif comporte des espèces protégées comme l'ophioglosse du Portugal ou la spiranthe d'été.

L'Estérel offre à l'avifaune une flore herbacée riche en insectes donc propice à leur donner la nourriture nécessaire, le massif présente également une très grande richesse en hivernants et en espèces nicheuses.

Cet espace est marqué par la présence de biocénoses d'insectes dont la plupart des espèces sont des reliques rares et très localisées.

La faune épigée reste mal connue, en raison d'une insuffisante prospection et de la disparition de nombreux biotopes lors des incendies.

Dans les secteurs encore intacts, subsiste une entomofaune remarquable. Le massif comporte beaucoup d'espèces de reptiles et d'amphibiens protégées dont le lézard vert, le lézard ocellé, le lézard des murailles, la tortue d'Hermann et la rainette méridionale.

Cette diversité biologique observée s'appuie sur :

- un maillage hydraulique dense (37 sources, 23 plans d'eau dont l'extrémité sud du Lac de Saint Cassien, ...) ;
- une géologie faite de roches sédimentaires et volcaniques (présence de ryolithe et porphyre rouge).

L'Estérel jouit d'une forte attractivité en toutes saisons, les usages s'y multiplient. Aujourd'hui coupure verte, l'Estérel est demain appelé à devenir un centre de l'aire azuréenne car il constitue un poumon vert avec des logiques d'ouvertures qui s'initient vers les grandes agglomérations qui le côtoient (Fréjus, Saint Raphaël mais aussi Mandelieu ou Théoule, ...).

Le massif de l'Esterel fait l'objet d'un Projet d'Opération Grand Site.

En résumé, l'Estérel connaît un équilibre fragile entre les attentes sociales (accueil, signalétique, information, usages de loisirs), et la protection des milieux et des espèces.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Le massif des Maures et le rocher de Roquebrune

Ce vaste territoire abrite des biotopes très diversifiés et joue le rôle de carrefour biogéographique avec la coexistence d'espèces à tendance alpine, d'espèces nord-africaines, d'espèces ibéro-nord-africaines et d'espèces de méditerranée nord orientale.

La diversité d'habitats permet l'hébergement de nombreuses espèces rares dans le reste du territoire français.

Les falaises et les rochers subissent des effets climatiques très contrastés selon leur exposition. Il existe des niches écologiques «africaines» en adret (abritant par exemple une fougère d'origine tropicale) et «montagnardes» en ubac abritant de nombreuses espèces rares et originales. Des espèces remarquables comme le lézard ocellé, le merle bleu et le hibou Grand-duc peuvent également être observées.

Les zones anciennement agricoles qui accueillent la huppe fasciée à son retour de migration sont constituées de vieux vergers d'amandiers et d'oliviers, de pâtures à moutons et de petites cultures céréalières. N'étant pas cultivées de manière intensive, elles favorisent le maintien d'espèces rares et menacées comme les ophrys.

Les pelouses sèches et le maquis bas se mêlent souvent pour former une véritable mosaïque de végétation. Selon les zones se trouvent préférentiellement des callunes, des bruyères à balais, des lavandes des Maures ou des cistes. La faune est également très variée, il est possible d'observer : la tortue d'Hermann, le fourmillon géant, la couleuvre de Montpellier…

Le maquis haut est formé d'espèces arbustives et se caractérise par la présence de bruyères arborescentes et d'arbousiers. De 1 à 4 mètres de haut, sa végétation dense est souvent impénétrable. Plusieurs espèces végétales (le pin parasol, le ciste de Montpellier…) et animales (l'engoulevent : oiseau nocturne et crépusculaire, un grand papillon : le jason de l'arbousier) sont caractéristiques de ce milieu.

La yeuseraie, qui offre un habitat idéal au circaète Jean-le-blanc à son retour de migration, se rencontre dans les endroits frais et présente un sous-bois riche en fougères et en micocouliers. Dans la yeuseraie fraîche, il est possible de trouver des spécimens imposants de châtaigniers souvent accompagnés de houx.

La suberaie représente plus de 60% de la couverture végétale du territoire (suberaie sèche incluse, c'est-à-dire le maquis et les cistaies qui correspondent à ses principaux stades de dégradation), et offre un habitat remarquable au hibou Petit-Duc.

Certaines espèces végétales présentes, comme par exemple le genêt à feuilles de lin, sont rares et menacées par les débroussaillements non sélectifs et la fermeture des milieux.

À l'image du massif de l'Esterel, le massif des Maures connaît lui aussi une fréquentation touristique à gérer pour limiter les impacts sur le milieu naturel mais aussipour sensibiliser le public à la richesse écologique du territoire.

Bois de Palayson, bois du Rouet, bois de Malvoisin :

Ces trois entités forment un ensemble naturel riche alternant collines boisées, biotopes rupestres, grottes, gorges, ruisseaux et mares temporaires ainsi qu'un ensemble floristique et faunistique exceptionnel.

L'avifaune de ce secteur est donc remarquablement diversifiée en liaison avec la diversité des milieux (avifaune forestière, avifaune du maquis et avifaune de la ripisylve). Ainsi, le faucon pèlerin est présent en période de nidification et le circaète, le guêpier et le rollier ont également été observés. L'aigle de Bonelli, rapace rarissime répertorié plus au Nord dans le Parc Naturel Régional du Luberon, pourrait encore fréquenter cette zone.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Ce secteur doit garder sa vocation forestière en conservant des écosystèmes originaux tels que les milieux humides et les biotopes rupestres.

Enjeux relatifs aux réservoirs de biodiversité

Bien que recoupant souvent les espaces d'inventaires ou de protection écologiques, ces zones doivent faire l'objet d'une attention particulière en tant que continuité de grands espaces naturels permettant le déplacement des espèces (notamment celle relevées dans les zones d'inventaires et de protection écologique).

Néanmoins, sur certains secteurs, les zones nodales recoupent des zones de projets des PLU ou POS (Zone 1AU/2AU/NA des documents d'urbanisme). Ainsi, ces secteurs de projets devront faire l'objet d'une attention accrue concernant la conservation des corridors écologiques. L'enjeu du SCoT est de limiter le développement des projets urbains dans ces zones nodales.

Les zones refuges

Ce sont des zones ponctuelles à caractère naturel incluses ou non dans des espaces artificialisés. Leur surface est comprise entre 5 et 10 ha.

Ces espaces sont le support de continuités écologiques « en pas japonais » qui permettent de rendre le tissu urbain perméable aux échanges écologiques. La CAVEM est dotée de nombreuses zones refuges dans le tissu urbain principalement sur les communes de Roquebrune, de Puget et des Adrets de l'Esterel. Les secteurs urbains du littoral à Fréjus et Saint-Raphaël apparaissent ainsi moins perméables notamment à cause de la densité des centres urbains.

Enjeux relatifs aux zones refuges

Les zones refuges devront être hiérarchisées dans le SCoT. En effet elle peuvent être d'une part considérées comme partie intégrante de la trame verte et bleue en tant que nature en ville mais aussi comme potentiel de densification « en dents creuses » pour limiter l'étalement urbain et pour optimiser l'enveloppe bâtie existante.

Les milieux ouverts

Ces espaces comprennent à la fois des terres agricoles et les zones de friches. Les terres agricoles peuvent constituer les espaces non urbanisés qui permettent une liaison entre les espaces naturels. L'activité agricole peut également influencer la biodiversité en fonction des cultures et des modes de production. Les milieux ouverts sont principalement localisés sur la plaine de l'Argens qui accueille la majeure partie des activités agricoles du territoire de la CAVEM.

Enjeux relatifs aux milieux ouverts

Les milieux ouverts sont essentiellement représentés par des zones cultivées ou des friches agricoles ; l'enjeu est de maintenir ces secteurs en protégeant l'activité et de limiter l'utilisation d'engrais ou de pesticides, bien que l'action du SCoT reste très limitée sur cette thématique.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_108-DE
Reçu le 06/03/2017

La trame bleue

Le territoire du SCOT possède une densité hydrographique élevée avec un réseau très ramifié.

Le réseau hydrographique reste principalement souterrain car asséché lors des périodes d'étiage estival prolongées.

Cependant la présence de l'eau dans le paysage se présente sous différentes formes : torrents, cascades, cours d'eau, marres et étangs, zones humides, mer, qui sont le support de la trame bleue du territoire. Les éléments emblématiques de cette trame sont :

La plaine alluviale de l'Argens

Les conditions topographiques et hydrologiques particulières sont à l'origine de milieux humides supports d'espèces de grand intérêt qui sont soumis à détérioration et pollution diffuse.

Cette plaine présente un grand intérêt biologique et paysager : de belles forêts galeries méditerranéennes hébergent des formations à nénuphar blanc et nénuphar jaune et la plaine alluviale est très utilisée pour l'arboriculture et la viticulture.

Des espèces protégées comme l'épiaire des marais et l'iris fétide sont également observables dans la plaine de l'Argens.

Le fleuve Argens est fréquenté par au moins 17 espèces de chauve-souris et la plaine alluviale abrite beaucoup d'espèces de mammifères, de reptiles et d'arthropodes protégées. L'anguille, le brochet, la truite de mer et l'ombre commun sont des espèces rares qu'il est également possible d'observer dans l'Argens.

Ce milieu aquatique est donc considéré comme remarquable mais présente un fonctionnement altéré, il est donc primordial de veiller à sa préservation et à sa protection.

Les étangs de Villepey

Entre les massifs des Maures et de l'Estérel les étangs de Villepey sont l'une des rares zones humides littorales d'envergure dans le Var.

Le grand intérêt de ce site est ornithologique : 220 espèces d'oiseaux ont été recensées et cette zone humide joue un rôle important lors des passages de migration.

Mais le secteur des étangs de Villepey présente également un grand intérêt entomologique en raison de la variété des milieux.

En effet, les espaces naturels présentent une grande richesse du fait de l'alternance des crues de printemps de l'Argens, de la pénétration des eaux salées lors des tempêtes d'hiver et d'automne et des échanges continus entre eaux douces et marines qui créent une mosaïque de milieux spécifiques tels que étangs, lagune, vasière, sansouire, prairies humide et sèche, dunes, ripisylve, pinède, ...

Limicoles et échassiers fréquentent les abords de la vasière qui abrite également une communauté de coléoptères terricoles halophiles peu répandus alors que les flamands roses, de nombreuses espèces de canards et de grèbes profitent de la lagune.

Le milieu dunaire abrite de nombreuses plantes rares et pour beaucoup protégées - l'échinophore épineuse, le panicaut bleu, le lys de mer, le silène de Nice - ainsi que des espèces d'insectes bio-indicatrices des dunes littorales méditerranéennes.

Les zones de transition entre eaux saumâtres et terre sont notamment riches en plantes halophiles caractéristiques des prés salés et de la sansouire (la salicorne, l'obione, l'inule faux crithme, la saladelle, l'aster maritime).

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Dans les parties boisées et les prairies sèches, de nombreuses orchidées telles que les sérapias, céphalanthères, ophrys et orchis sont présentes. Ces biotopes abritent également beaucoup d'espèces d'insectes dont une sous-espèce de lépidoptère endémique.

Sur l'ensemble du site il est possible d'observer des espèces d'oiseaux : des sternes, des passereaux, des rapaces mais également une faune plus discrète composée notamment de la tortue cistude.

Du fait de leur qualité environnementale et paysagère, les étangs de Villepey ont fait l'objet d'une acquisition entre 1982 et 1997 par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Ils sont un site naturel protégé, classé en Z.N.I.E.F.F. et inclus dans le périmètre du site NATURA 2000 Embouchure de l'Argens.

En 2008, les étangs de villepey ont été inscrits sur la **liste des zones humides de la convention de RAMSAR**, leur apportant désormais une reconnaissance internationale.

Le vallon de la Gaillarde

Petit vallon parcouru par un ruisseau intermittent s'ouvrant directement sur la mer, dans un secteur ayant subi et subissant de nombreux bouleversements du fait de l'urbanisation. La flore y est remarquable notamment par les formations à Gattilier poussant en situation essentiellement littorale le long de ce ruisseau. S'il existe des stations ponctuelles entre la pointe des Issambres et l'Esterel, le vallon de la Gaillarde constitue la seule réelle ripisylve à Gattilier de la Provence. D'un point de vue faunistique la Cistude d'Europe y est largement représentée.

Le littoral

Le littoral de Fréjus présente un herbier de cymodocées, d'une superficie de 30 hectares environ, présent entre 3 et 12 mètres de profondeur. La présence de cet herbier est très importante car il produit une quantité importante d'oxygène qui améliore la qualité des eaux.

Il joue aussi un rôle dans le maintien du sédiment au littoral et la conservation de la plage dans son état actuel. Il est donc primordial de veiller à sa préservation.

L'Ilôt des Vieilles et la Chrétienne présentent une richesse écologique importante due à la grande diversité des fonds. La présence de Posidonia oceanica en tant qu'espèce remarquable et protégée est à prendre en compte.

Le long de la corniche de l'Estérel s'étend également un vaste herbier de posidonies qui constitue une zone à très riche potentiel biologique contribuant à l'équilibre du milieu marin dans toute la région entre Saint-Raphaël et Cannes.

Le banc de Mourrenègre est une zone de frayère et de passage pour les poissons, il représente donc un potentiel ichtyologique important. De plus, ce banc est occupé par des fonds rocheux et des peuplements coralligènes tout comme les Lions de terre et de mer.

Au Cap Dramont, il est possible d'observer la présence d'une espèce d'oursin peu fréquente en Méditerranée nord-occidentale. De plus le littoral de Saint-Raphaël présente la plus grande réserve de pêche de France continentale. D'une superficie de 445ha, cette zone présente de par sa biodiversité, la variété et la qualité de ses habitants, un lieu de reproduction idéal pour les poissons. La zone est intégrée à l'aire marine Natura 2000.

La frange littorale favorable à l'installation des oiseaux marins ou rupestres concentre les plantes halophiles, c'est à dire tolérant la brûlure du sel des embruns (la barbe de Jupiter, le statice nain, la cinéraire maritime). Cette végétation freine l'érosion par les vents et permet le développement des espèces végétales situées au-delà.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

La façade maritime est très attractive, mais de ce fait soumise aux pressions humaines (plaisance, nautisme, activités balnéaires). Pourtant, il s'agit d'un milieu d'une grande sensibilité écologique et doit à ce titre être protégé (ex : posidonies, peuplements coralligènes).

La lutte contre la pollution du littoral est rendue difficile par la multiplicité des sources de pollution (urbaines, agricoles, industrielles, maritimes).

La pollution des eaux littorales est due à 70% à des rejets d'origine terrestre. En effet, l'urbanisation entraîne une multiplication des points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel.

Les ripisylves

Les ripisylves sont riches en aulnes, peupliers, saules, frênes, ormes et tilleuls. Ces milieux frais et ombragés sont des zones de transition entre la rivière et le milieu terrestre qui permettent d'abriter une faune et une flore typique des régions tempérées froides. En effet, ces milieux constituent un véritable refuge et une source de nourriture importante pour la faune en période sèche estivale notamment pour le faucon Hobereau.

Mare de Catchéou

L'importance des zones humides, comme les mares de Catchéou, permet à une riche communauté d'amphibiens et à une remarquable entomofaune aquatique de se développer. Ce site présente également de nombreuses espèces de mammifères, de reptiles, d'amphibiens et d'arthropodes protégées.

Le couvert végétal quant à lui est composé principalement de chênes lièges à myrtes et lentisques ou de chênes lièges à papillonacées arbustives, le maquis est enrichi en cistes ladanifères. Le charme est également présent ainsi qu'une belle extension du pin parasol.

Ce secteur comporte un grand nombre d'espèces comme l'isoète voilée et le péplis dressé comptant parmi les plus grandes raretés de la flore française.

Zones humides issues de l'inventaire du Var

L'ensemble des zones humides fait partie intégrante de la trame bleue du territoire. Certaines de taille importante on fait l'objet d'une description (ci-dessus), d'autres de plus petites tailles doivent néanmoins être protégées.

Le conseil général du Var a élaboré en 2004 un inventaire des zones humides. Celui-ci a pour but de :

- Participer à l'homogénéisation des connaissances de l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et Corse,
- Posséder à l'issue de l'inventaire, d'un outil de sensibilisation, de décision et de gestion.

Enjeux relatifs à la trame bleue

La préservation qualitative et quantitative de la trame bleue est un enjeu majeur pour la biodiversité du territoire. L'Argens subit des pressions qu'il faut limiter. Les zones humides, milieux écologiques fragiles doivent être préservées. Néanmoins, la qualité des milieux aquatiques et notamment des eaux du littoral est dépendante de la qualité de l'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) du territoire.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

83061	FREJUS	138	Malpassot	05 Bordure de cours d'eau
83061	FREJUS	156	Etang piste ULM	13 Zone humide artificielle
83061	FREJUS	201	Etangs de Villepey et marais associés	02 Estuaire 03 Marais côtiers 08 Etangs
83061	FREJUS	208	Lac de l'Avellan	13 Zone humide artificielle
83061	FREJUS	209	Pélicouet	13 Zone humide artificielle
83061	FREJUS	221	Collet du Reyran	05 Bordure de cours d'eau
83061	FREJUS	234	La Tour de Mare	13 Zone humide artificielle
83061	FREJUS	235	Les Esclapes	06 Plaine alluviale
83061	FREJUS	236	Le Colombier La Palud	11 Mare
83061	FREJUS	237	Etang Pagode Bouddhique	13 Zone humide artificielle
83061	FREJUS	996	Mares de Malvoisin - Colle du Rouet	11 Zones humides temporaires
83061	FREJUS	1104	Ripisylves à Lauriers rose de l'Estérel et de la Colle du Rouet	05 Bords de cours d'eau
83061	FREJUS	1108	Vallons des Maures littorales	11 Zones humides temporaires
83061	FREJUS	1111	Vallons du Massif de l'Estérel	11 Zones humides temporaires
83061	FREJUS	1112	Chapelle ruinée de Valescure	11 Zone humide temporaire
83001	LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	209	Pélicouet	13 Zone humide artificielle
83001	LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	1006	Lac de Saint-Cassien - Fondurane	13 Zone humide artificielle
83099	PUGET-SUR-ARGENS	195	Les Escaravatiers	13 Zone humide artificielle
83099	PUGET-SUR-ARGENS	196	Les Devins	13 Zone humide artificielle
83099	PUGET-SUR-ARGENS	197	La Gaufrade	13 Zone humide artificielle
83099	PUGET-SUR-ARGENS	235	Les Esclapes	06 Plaine alluviale
83099	PUGET-SUR-ARGENS	792	Bois de Palayson - Mares de Catchéou	11 Zones humides temporaires
83099	PUGET-SUR-ARGENS	996	Mares de Malvoisin - Colle du Rouet	11 Zones humides temporaires
83099	PUGET-SUR-ARGENS	1104	Ripisylves à Lauriers rose de l'Estérel et de la Colle du Rouet	05 Bords de cours d'eau
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	125	Le Fournel	13 Zone humide artificielle
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	140	Lac de l'Arena	13 Zone humide artificielle
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	157	Centre national de ski nautique	13 Zone humide artificielle
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	792	Bois de Palayson - Mares de Catchéou	11 Zones humides temporaires
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	805	Plan d'eau annexe fluviale Les Basses Roques	13 Zone humide artificielle
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	992	L'Orme	06 Plaine alluviale
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	996	Mares de Malvoisin - Colle du Rouet	11 Zones humides temporaires
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	1027	Mares temporaires de la Montagne de Roquebrune	11 Réseau de mares temporaires
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	1108	Vallons des Maures littorales	11 Zones humides temporaires
83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	1109	Vallons des Maures internes	11 Zones humides temporaires
83118	SAINT-RAPHAEL	217	Lac de l'Ecureuil Massif de l'Estérel	13 Zone humide artificielle
83118	SAINT-RAPHAEL	249	Maison forestière de Gratadis	13 Zone humide artificielle
83118	SAINT-RAPHAEL	251	Lac des Dames	13 Zone humide artificielle
83118	SAINT-RAPHAEL	256	Anciennes carrières Le Dramont	13 Zone humide artificielle
83118	SAINT-RAPHAEL	990	Colle Marrone Fontaine Romaine	11 Mares et ruisseaux temporaires
83118	SAINT-RAPHAEL	1104	Ripisylves à Lauriers rose de l'Estérel et de la Colle du Rouet	05 Bords de cours d'eau
83118	SAINT-RAPHAEL	1111	Vallons du Massif de l'Estérel	11 Zones humides temporaires
83118	SAINT-RAPHAEL	1112	Chapelle ruinée de Valescure	11 Zone humide temporaire

Liste des zones humides sur le territoire de la CAVEM issues de l'inventaire des zones humides du Var

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

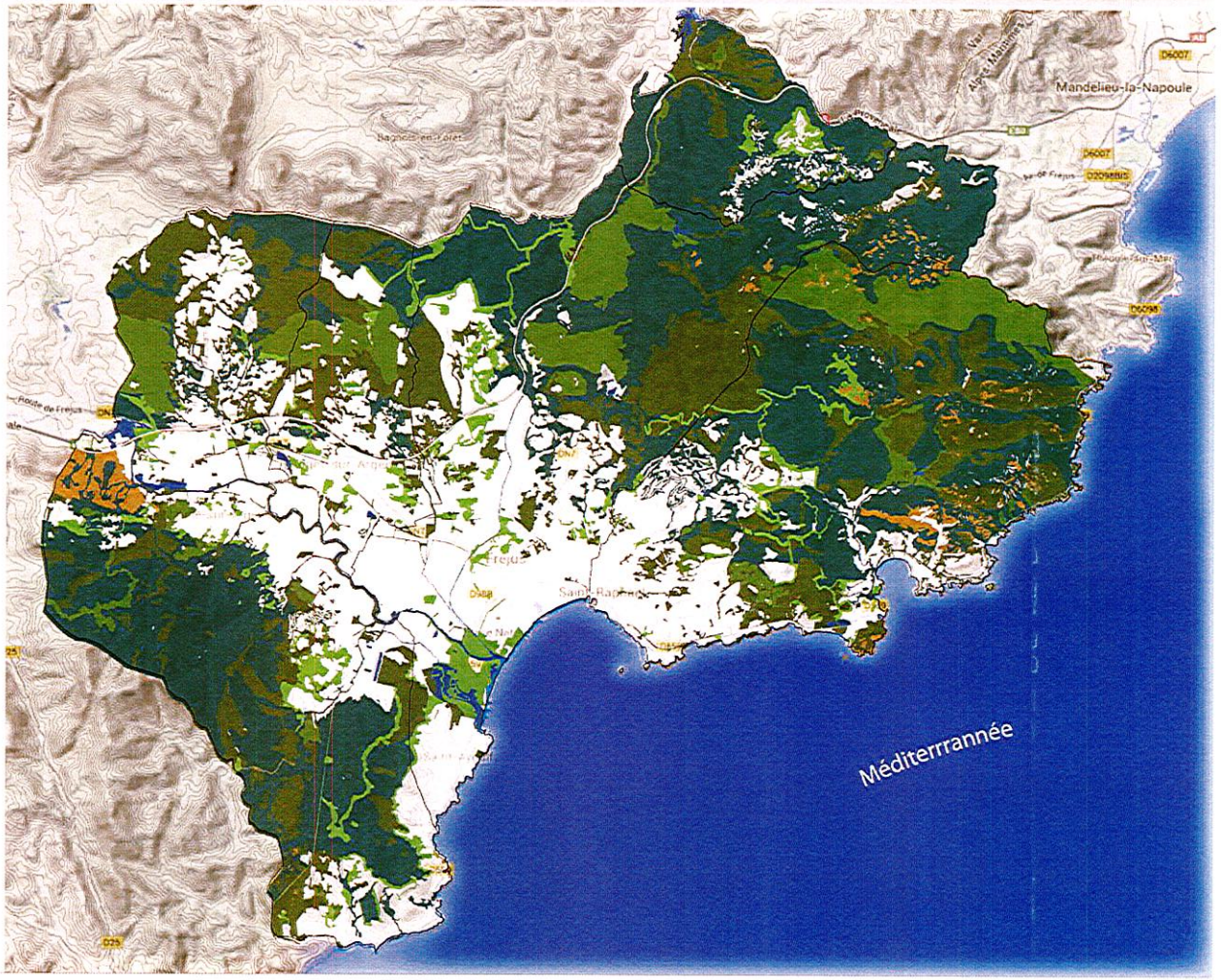
L'occupation des sols - Thématique naturelle

Thématique naturelle :

- Forêt dense = 14097.06 ha
- Forêt peu dense = 7154.64 ha
- Maquis = 2823.17 ha
- Végétation clairsemée = 1857.08 ha
- Végétation en zone humide = 244.97 ha
- Roches = 670.83 ha
- Plages / dunes = 48.56 ha
- Hydrologie
- Mer

= 360.24 ha

Espace naturel de la CAVEM = 27 256.55 ha



Source : **SIG EVEN Conseil,** IGN, google physical, Atlas des paysages du Var

0 2.5 5 7.5 10 km

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

L'occupation des sols - Thématique agricole

Thématique agricole :

- Serres agricoles = 130.47 ha
- Oliveraies / vignobles = 963.21 ha
- Terres cultivées = 1364.44 ha
- Prairies = 1081.67 ha
- Friches = 357.53 ha

Espace agricole de la CAVEM = 3 897.32 ha



Source : **SIG EVEN Conseil** IGN, google physical, Atlas des paysages du Var

0 2.5 5 7.5 10 km

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Trames vertes et bleues

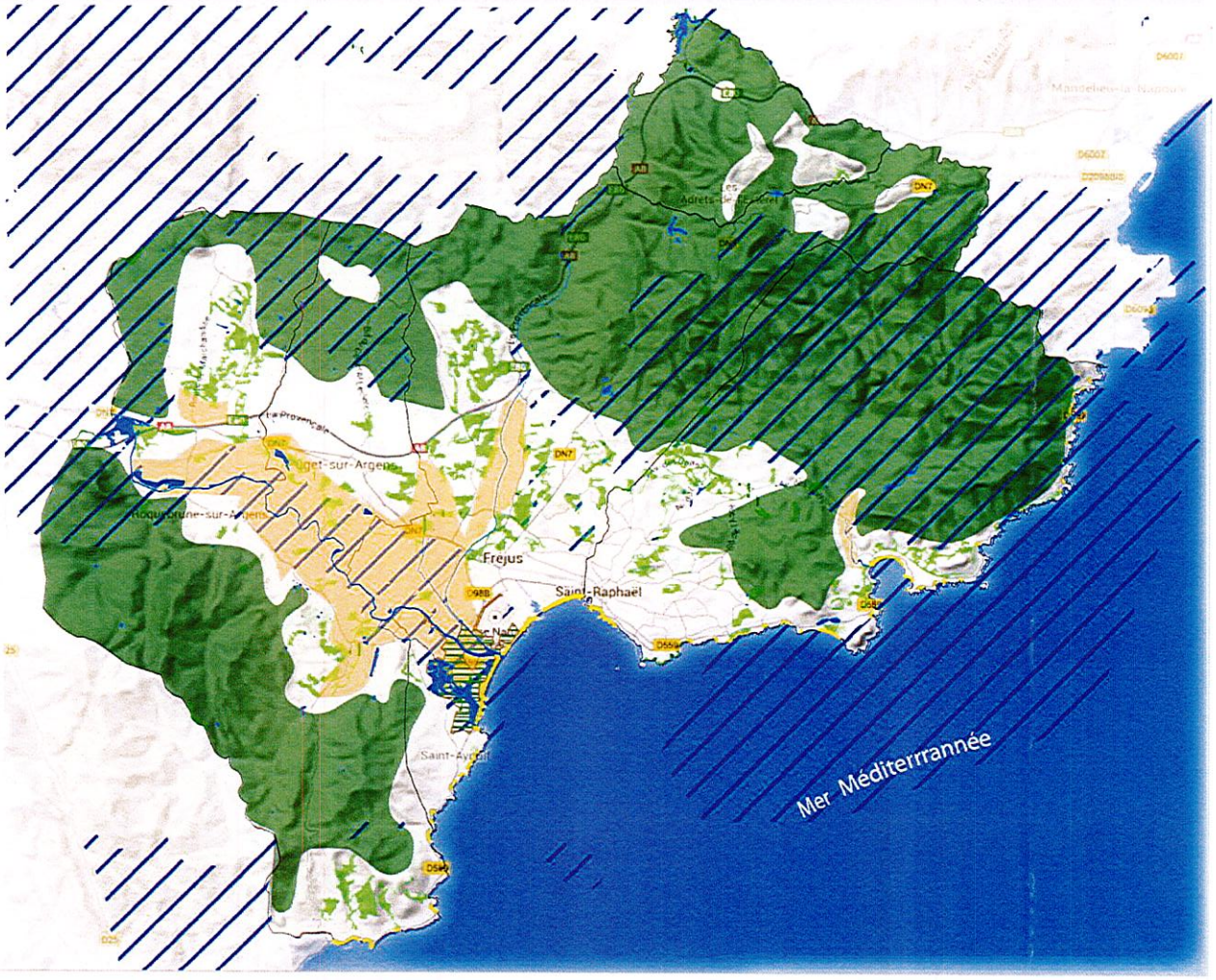
Limite communale

Trame verte :

- Zone nodale
- Milieu ouvert
- Zone refuge
- Espace d'inventaire et de protection écologique

Trame verte :

- Hydrologie
- Mer
- Zone humide
- Plage et dune
- Végétation en zone inondable



Source : IGN, google physical, OCCSOL EVEN Conseil

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_1OB-DE
Reçu le 06/03/2017

Les coupures écologiques

Les infrastructures de déplacements

Elles constituent à la fois des éléments fragmentant les éco-systèmes et des barrières plus ou moins franchissables selon les espèces impactées, les dimensions et le type d'infrastructure ainsi que leur fréquentation.

Leurs aires d'influence théorique varient en fonction du type d'infrastructures.

Sur le territoire de la CAVEM, L'autoroute et la voie ferrée constituent les éléments de rupture les plus importants ; dans une moindre mesure le réseau viaire fragmente localement les continuités écologiques.

La trame urbaine

L'anthropisation et l'artificialisation des espaces sont des éléments perturbateurs pour la biodiversité. Les effets varient en fonction de la nature des aménagements, des modes d'occupation du sol et du fonctionnement du territoire.

De manière générale, les impacts des différents tissus urbains sur la biodiversité peuvent être synthétisés comme suit.

Les aménagements du milieu marin

Les usages du littoral entrainent la modification du milieu marin dont la biocénose est menacée par différents aménagements et rejets (balisage, rejets des eaux usées traitées, ...)

	Effets sur la biodiversité	
Tissu urbain	**Directs**	**Indirects**
Zone urbaine discontinue	**A degré faible** ▪ Impacts des clôtures limitant le déplacement de la faune terrestre ▪ Impacts de l'entretien des espaces verts et lutte contre les espèces indésirables ▪ Risque d'introduction d'espèces invasives ▪ Impact des animaux domestiques sur la faune sauvage	▪ Circulation automobile dans les espaces à caractère naturel ou agricole ▪ Pollution lumineuse nocturne diffuse
Zone d'habitats	**A degré fort** ▪ Artificialisation de l'espace ▪ Impacts des clôtures limitant le déplacement de la faune terrestre ▪ Impacts de l'entretien des espaces verts et lutte contre les espèces indésirables ▪ Risque d'introduction d'espèces invasives ▪ Impact des animaux domestiques sur la faune sauvage	▪ Besoin de mobilité ▪ Cloisonnement des espaces réservoirs de biodiversité ▪ Pollution lumineuse nocturne accentuée ▪ Impacts sur la qualité de l'air (déplacements)
Zones industrielles et commerciales	▪ Surface imperméabilisée avec peu de végétation ▪ Importante circulation de véhicules et chaleur excessive ▪ Transformation localement importante des habitats naturels	▪ Besoin de déplacements ▪ Voies fréquentées ▪ Pollution lumineuse nocturne accentuée ▪ Impacts sur la qualité de l'air (véhicules utilitaires, poids lourds...)
Zone urbaine continue	▪ Espaces historiquement totalement artificialisés (centres anciens denses...) ▪ Pollution lumineuse nocturne maximale ▪ Qualité de l'air potentiellement dégradée	

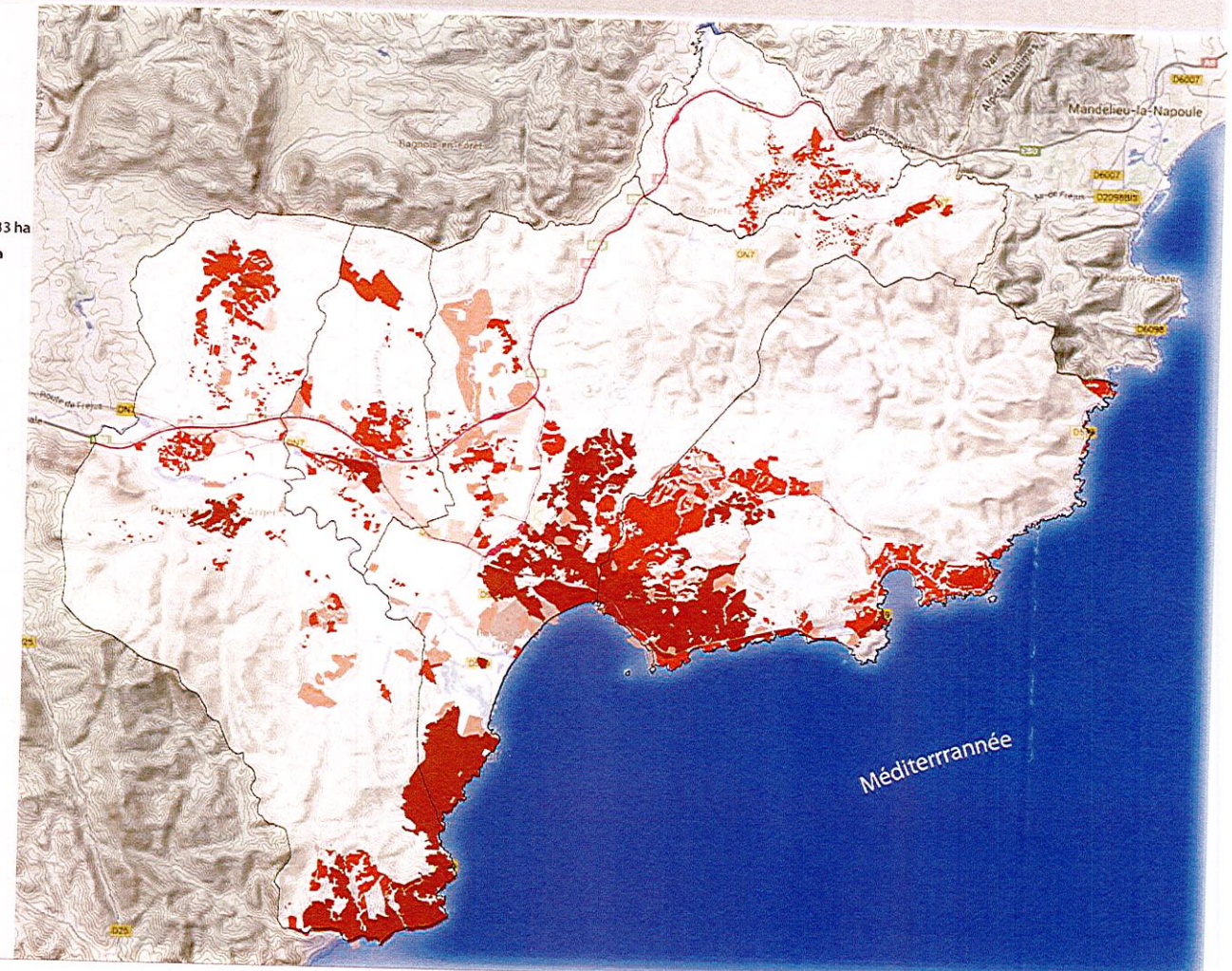
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

L'occupation des sols - Thématique urbaine

Thématique urbaine :

- Tissu urbain continu = 2538.67 ha
- Tissu urbain discontinu = 1247.94 ha
- Tissu urbain résiduel = 876.16 ha
- Equipement sportif / espace vert urbain = 867.90 ha
- Equipements / services = 156.73 ha
- Zone industrielle et commerciale = 371.33 ha
- Mines /décharges / chantiers = 133.33 ha
- Réseau routier = 173.53 ha
- Réseau ferré = 50.52 ha

Espace urbain de la CAVEM = 6 416.11ha



Source : **SIG EVEN Conseil,** IGN, google physical, Atlas des paysages du Var

0 2.5 5 7.5 10 km

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Les principaux corridors écologiques à restaurer /conserver

Les corridors et continuités écologique à préserver et à restaurer ont étés définis selon la méthode de la dilatation-érosion qui permet de répertorier les potentielles connections entre les milieux. Les zones naturelles qui n'apparaissent pas en réservoir ont été maintenues pour cette méthode. Il s'agit de considérer une zone tampon de 500 m entre les espaces naturelles ou agricole afin de réduire les fragmentations via les créations de corridors. Les petits îlots de nature étant aussi considérés comme des éléments de corridors potentiels. .Les corridors ont ici été matérialisés par des flèches.

Bien que l'autoroute constitue une coupure majeure sur le territoire, des corridors écologiques entre différentes zones nodales se distinguent.

L'Argens est le principal corridor écologique du territoire, il permet de relier le massif des Maures au littoral par des zones humides et des milieux ouverts propices aux déplacements des espèces.

Ce corridor est de moins en moins menacé par l'urbanisation grâce à l'application du plan de prévention des risques inondations. Néanmoins, la pollution des milieux par les pesticides d'une part et par le ruissellement d'autre part peut compromettre sa qualité.

Le Reyran

Le Reyran a subi de nombreuses interventions de l'Homme. En effet, un barrage y a été construit (Barrage du Malpasset), cette ouvrage s'est rompu et la rivière coule désormais à travers ces vestiges. Dans sa partie aval, la rivière est aujourd'hui canalisée pour gérer le risque inondation dans la ville de Fréjus.

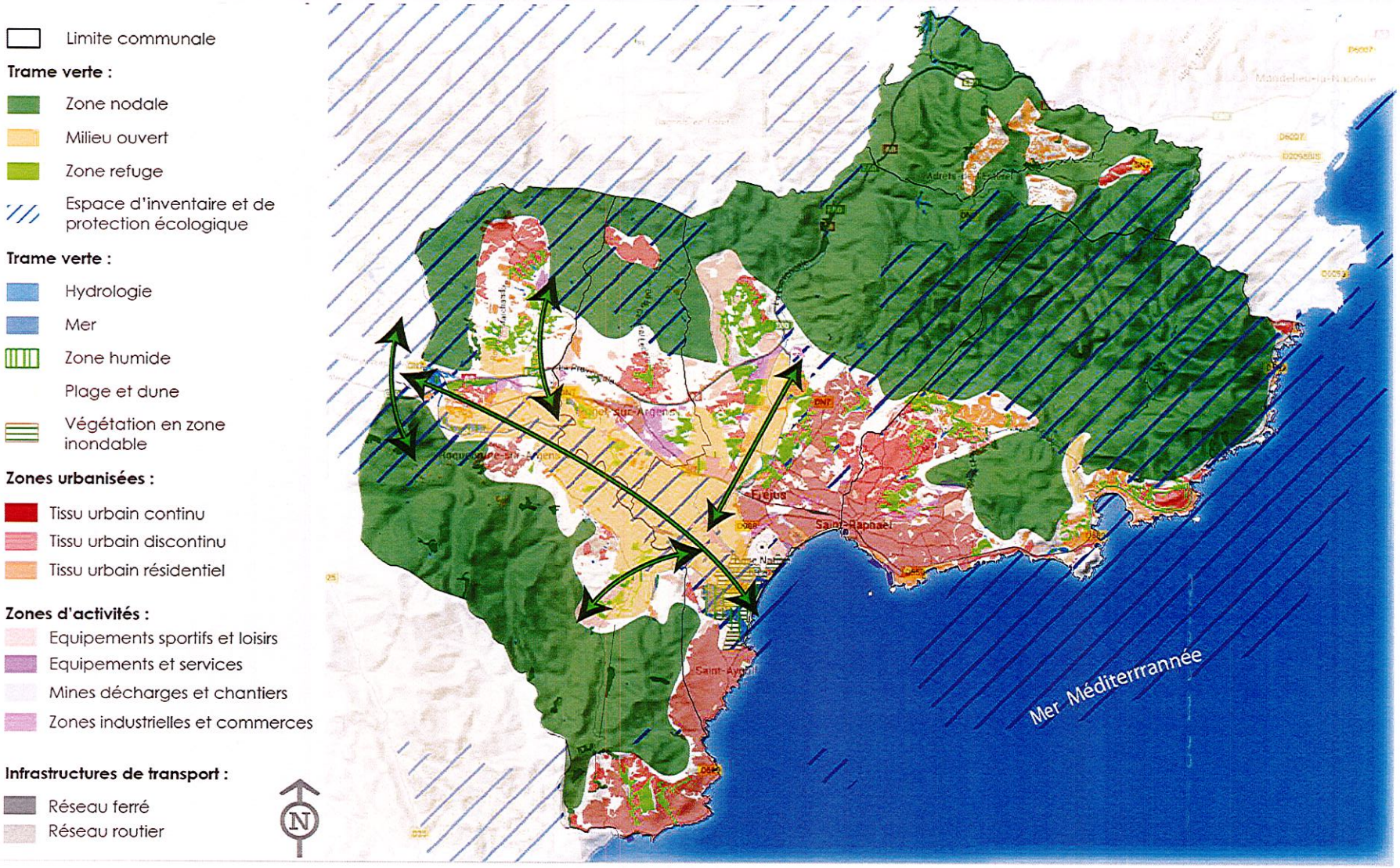
La Reyran rejoint l'Argens avant de se jeter dans la mer.

Bien que largement modifié, le Reyran reste un corridor qu'il s'agit de restaurer dans les zones urbaines.

D'autres corridors écologiques sont identifiables et concernent les grands espaces naturels et sauvages de la CAVEM : les Maures et l'Esterel qui forment une continuité avec les espaces naturels des territoires voisins. Ces corridors semblent moins menacés par la pression anthropique.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Ruptures et continuités écologiques



Source : IGN, google physical, OCCSOL EVEN Conseil

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

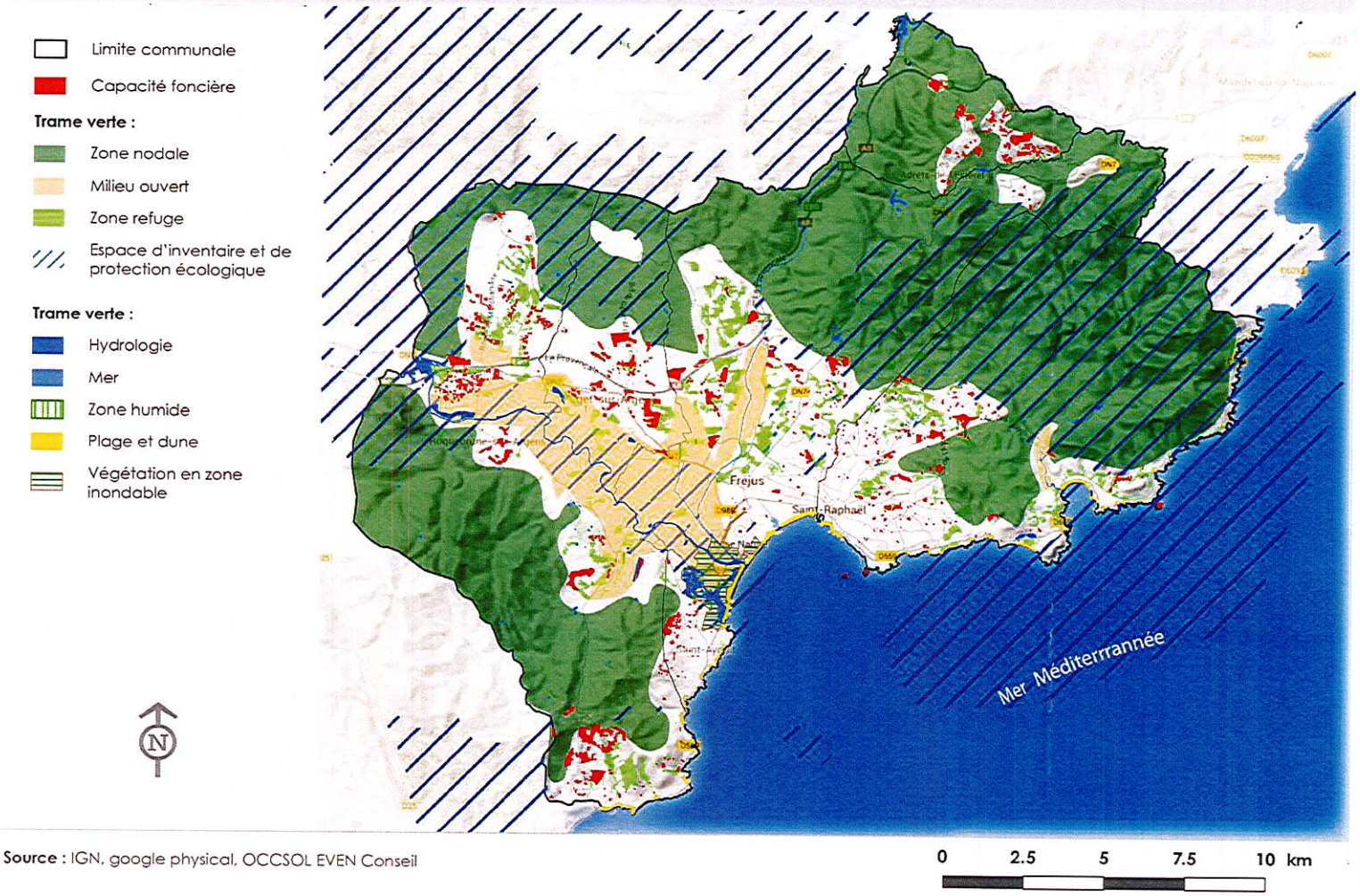
3. Synthèse des enjeux de biodiversité

Le potentiel foncier a été croisé avec les résultats de la trame verte et bleue.

De nombreuses poches d'urbanisation future sont incluses dans le tissu urbain. Néanmoins, sur certains secteurs elles peuvent compromettre des zones refuges qui rendent perméable le tissu urbain. Dans ce secteur il s'agit de veiller à la préservation de continuités naturelles permettant d'assurer les échanges écologiques.

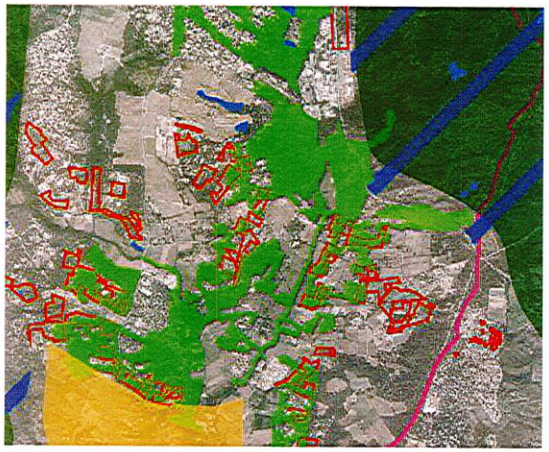
D'autre secteur en limite de zone nodale devront faire l'objet d'une attention particulière et pourront faire l'objet de prescriptions spéciales dans le DOO du SCoT.

Trames vertes et bleues



Source : IGN, google physical, OCCSOL EVEN Conseil

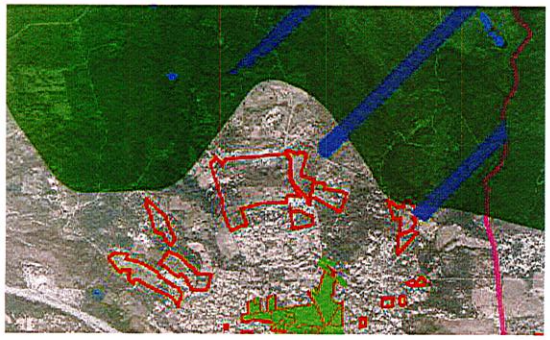
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



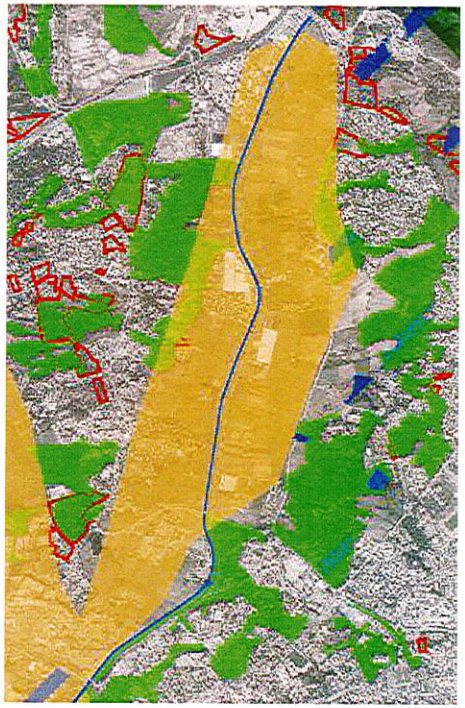
Capacité foncière pouvant compromettre des zones refuges sur la commune de Roquebrune



Capacité foncière en interface avec les zones nodales sur les Commune de Fréjus et Saint-Raphaël.



Capacité foncière en interface avec les zones nodales sur les Commune de Puget.



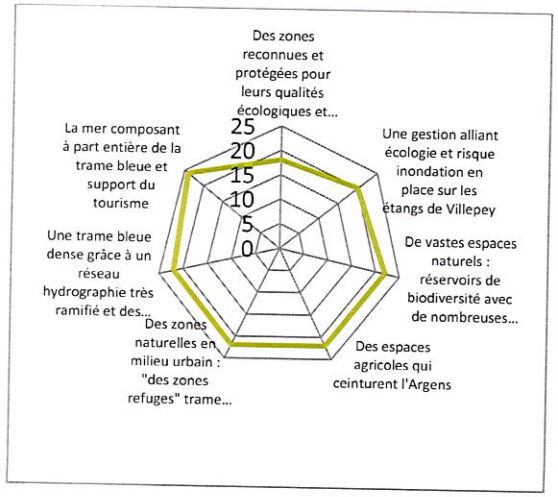


Des espaces ouverts peu menacés notamment grâce à la prise en compte du risque inondation

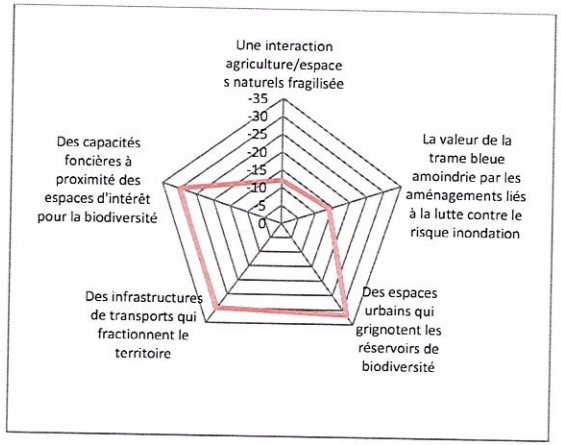
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Chaque atout et faiblesse a été noté sur une échelle de -30 à + 30 en fonction de 3 critères (notés de -10 à +10) : la préservation de la biodiversité, la plus-value économique et la qualité du cadre de vie.

ATOUTS
Des zones reconnues et protégées pour leurs qualités écologiques et paysagères
Une gestion alliant écologie et risque inondation en place sur les étangs de Villepey
De vastes espaces naturels : réservoirs de biodiversité avec de nombreuses espèces endémiques présentes
Des espaces agricoles qui ceinturent l'Argens
Des zones naturelles en milieu urbain : "des zones refuges" trame verte urbaine
Une trame bleue dense grâce à un réseau hydrographie très ramifié et des zones humides de rang Mondial (RAMSAR)
La mer composante à part entière de la trame bleue et support du tourisme



FAIBLESSES
Une interaction agriculture/espaces naturels fragilisée
La valeur de la trame bleue amoindrie par les aménagements liés à la lutte contre le risque inondation
Des espaces urbains qui grignotent les réservoirs de biodiversité
Des infrastructures de transports qui fractionnent le territoire
Des capacités foncières à proximité des espaces d'intérêt pour la biodiversité
Ruissellement urbain: potentiel vecteur de pollution de la trame bleue



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

OPPORTUNITES
Une richesse connue des acteurs du territoire, une prise en compte croissante dans les projets
Développement du tourisme de nature / respect des valeurs du territoire
Nature en ville : promotion du cadre de vie et amélioration de la trame verte urbaine
Gestion du risque inondation : préservation et entretien des zones humides

MENACES
Pression croissante sur les milieux (dérangement de la faune, destruction d'habitats naturels) : urbanisation, pratiques de loisirs … des capacités foncières potentiellement impactantes
Déprise agricole et enfrichement des espaces ouverts
Morcellement de la trame boisée et des ripisylves
Limitation de la fonctionnalité écologique des cours d'eau
Urbanisation diffuse : morcellement du territoire
Artificialisation du sol grandissante
Impact de l'activité humaine sur le milieu marin

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

III. État initial des ressources naturelles et des pressions sur l'environnement

1. L'eau : ressource, gestion de l'eau potable et systèmes d'assainissement

1.1. La préservation de la ressource en eau : un objectif visé par le Grenelle de l'Environnement et les documents cadres

Depuis 1975, une trentaine de directives et de décisions communautaires visant à réglementer les usages de l'eau ou les rejets dans le milieu aquatique ont été adoptées et mises en œuvre.

La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau vise à organiser ces textes en un ensemble cohérent. Elle poursuit un objectif de sécurité de l'approvisionnement en eau et des usages.

Protéger à long terme l'environnement aquatique et les ressources en eau est une volonté qui se traduit par un objectif ambitieux d'atteinte du bon état écologique des eaux en 2015.

Transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, la DCE a récemment donné lieu à la promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui fournit les outils nécessaires à la reconquête de la qualité des eaux voulue par la DCE.

Ces textes confirment les principes de gestion institués par les lois françaises sur l'eau de 1964, 1984, 1992 et 2006. La DCE engage donc tous les pays de l'Union Européenne à reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Elle fixe non seulement des objectifs écologiques sur l'ensemble des milieux aquatiques (rivières, lacs, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition), mais aussi une méthode de travail.

Elle introduit une obligation de résultats portant sur 3 volets, sous peine de sanctions financières lourdes :

- stopper toute dégradation des eaux et respecter tous les objectifs assignés aux zones protégées,
- parvenir d'ici à 2015 au bon état écologique quantitatif et qualitatif des eaux superficielles, souterraines et côtières,
- réduire les rejets des substances prioritaires et supprimer à terme les rejets des substances « prioritaires dangereuses».
- Pour les eaux superficielles, le « bon état » se définit lorsque l'état chimique et l'état écologique d'une masse d'eau sont bons.
- Pour les eaux souterraines, le « bon état » est atteint lorsque :
- l'état chimique est respecté,
- l'état quantitatif s'avère bon, c'est-à-dire que les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible,
- les eaux souterraines ne sont pas à l'origine d'une dégradation de la qualité des masses d'eau superficielles avec lesquelles elles sont en relation.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Zoom réglementaire : Les objectifs du Grenelle de l'Environnement

- → Atteindre ou conserver d'ici 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau ;
- → Définir d'ici à 2012 des plans d'action pour assurer la protection des 500 captages d'eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses ;
- → Sur les périmètres de captage d'eau potable, donner la priorité aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants ;
- → Engager rapidement les travaux dans les stations d'épuration restant à mettre aux normes ;
- → Garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité pour satisfaire les besoins essentiels des citoyens et limiter pour cela les prélèvements d'eau ;
- → Réduire la présence dans les milieux aquatiques de substances dangereuses prioritaires identifiées par la réglementation européenne ;
- → Préserver et renforcer une trame bleue, support de continuités écologiques ;
- → Favoriser les maîtrises d'ouvrage locales pour la restauration et l'entretien des zones humides.

1.2. Qualité de l'eau de baignade et rejets dans le milieu marin

Les eaux de baignades



Dernier classement de la qualité des eaux de baignade :

- **Excellent**
- **Bon**
- **Suffisant**
- **Insuffisant**
- **Insuffisamment de prélèvements**
- **Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore possible**
- **Interdiction**

Qualité des eaux de baignade, http://baignades.sante.gouv.fr

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

La qualité de l'eau de baignade est globalement bonne sur le littoral de la CAVEM.

Durant la période estivale, la qualité des eaux de baignade est très régulièrement contrôlée.

Des analyses sont effectuées hebdomadairement par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et le Bureau d'Hygiène Intercommunal de la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cadre, la ville de Saint-Raphaël s'est engagée dans la démarche de certification de son système de gestion de la qualité de ses eaux de baignade.

La qualité de la biocénose

Le golfe de Fréjus est marqué par l'influence de l'Argens, qui apporte sédiments et eau douce dans le golfe. Ces apports sont défavorables au développement de l'herbier de posidonies qui est donc naturellement interrompu entre Saint- Raphaël et Saint-Aygulf.

L'essentiel du golfe est constitué de fonds sablo-vaseux qui abritent une faune endogée pauvre mais originale.

Au centre du golfe, deux émissaires apportent en mer les effluents de la station d'épuration du Reyran avec un débit important qui renforce le contexte local de turbidité des eaux.

Les nombreux usages qui s'exercent dans le golfe de Fréjus ont des impacts notables sur la qualité de l'environnement marin. Certains impacts sont particulièrement visibles et pourraient être diminués comme par exemple les balisages des 300m et des chenaux d'accès aux ports qui sont parfois posés sans prise en compte des dégâts importants provoqués sur l'herbier de posidonies.

L'Ouest et le Sud-Est du golfe sont moins soumis à l'influence de l'Argens. Les eaux sont plus rapidement renouvelées par les eaux du large et donc plus claires et moins soumises aux épisodes de dessalure. Les fonds présentent donc une diversité de biocénoses marines plus importante : fonds rocheux à algues photophiles, herbier sur roche et herbier sur matte d'assez bonne vitalité.

On note cependant la présence ponctuelle et localisée de proliférations d'algues filamenteuses

(Nematochrysopsis marina, Feldmania sp., Acinetopsora sp.). Les causes de ce phénomène qui concerne vraisemblablement l'ensemble de la Méditerranée, ne sont pas totalement élucidées mais pourraient être liées au réchauffement global des eaux.

Le massif de l'Estérel est caractérisé par ses porphyres rouges qui donnent à la côte toute sa spécificité et son attractivité.

Sa proximité avec les centres urbains importants (Fréjus, Saint-Raphaël à l'Ouest et Cannes Théoule sur mer à l'Est, fait que le site est très fréquenté, en particulier par les plongeurs sous- marins. Néanmoins le patrimoine sous-marin est particulièrement intéressant et reste préservé grâce au cantonnement de pêche.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1.3. L'approvisionnement et la gestion de l'eau potable

La gestion de l'eau potable est devenue une compétence de la CAVEM. **Un schéma directeur d'approvisionnement en eau potable à l'échelle du SCoT est en cours de réalisation.**

Le territoire de la CAVEM subit depuis plusieurs années une forte sollicitation de la ressource en eau. En effet, la gestion de l'eau à l'échelle de la CAVEM est fondamentale sur ce territoire qui conjugue à la fois une fréquentation touristique importante en saison estivale, et l'accroissement de sa population par son attractivité.

À l'échelle de la CAVEM, l'alimentation en eau du territoire est fournie majoritairement par les eaux de surface de l'Argens et ses nappes d'accompagnement pour l'alimentation en eau potable. Le SEVE (Syndicat de l'Eau du Var Est) a pour compétence la distribution pour l'alimentation en eau potable de 8 communes de l'est Var : Bagnols-en-Forêt, Fréjus, Les Adrets de l'Estérel, Le Muy, Puget-sur-Argens, Roquebrune sur-Argens, Sainte-Maxime, Saint-Raphaël. Il dispose de quatre ressources en eau : les sources de la Siagnole, le lac de Saint-Cassien, le fleuve de l'Argens au Muy et à Roquebrune. Ces ressources **sont traitées par trois usines de potabilisation : au Gargalon, au Muy, et au Fournel.**

Le territoire de Roquebrune est donc concerné par un périmètre de protection de captage de l'eau potable.

Problématiques : Le territoire a subi des crises importantes liées aux coupures d'énergie sur les sites du Muy et du Fournel en 2003, lors des incendies, et en Juin 2010 et Novembre 2011 suite aux inondations. En 2009 une panne générale de l'alimentation EDF avait privé, également pendant plusieurs heures, d'énergie l'usine du Fournel. Le territoire a à nouveau subi pendant près de 24 h 00, sur l'usine du Fournel, une coupure d'alimentation pendant les inondations de janvier 2014.

Il est indispensable que ces 2 usines soient en partie protégées pour faire face à ces évènements et ainsi limiter les ruptures d'alimentation en eau potable des populations. C'est d'ailleurs le cas de l'Usine du Gargalon qui possède son propre groupe électrogène.

La CAVEM construit et entretien des réservoirs d'eau potable (plus de 40 unités répartis sur tout son territoire avec des volumes différents : de 500 m 3 à 15.000 m3) ainsi que les réseaux permettant la distribution à tous les abonnés des 5 villes.

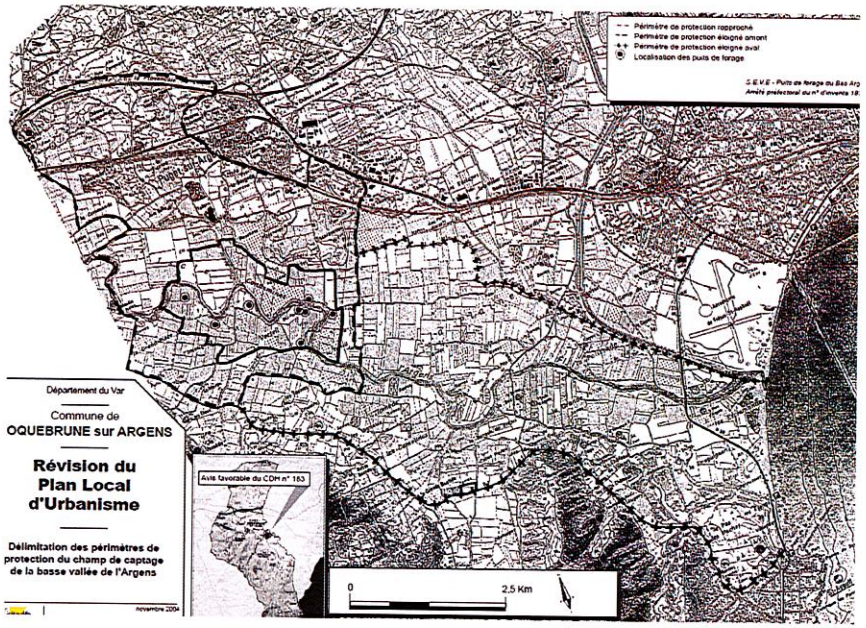
La consommation d'eau potable est multipliée par trois voire quatre en été nécessitant un investissement constant dans ce domaine afin de pouvoir répondre à un besoin constamment en croissance. **En effet à ce jour la capacité de stockage est inférieure aux volumes de pointe. Pour exemple sur les Communes de Fréjus Saint-Raphaël, il faudrait augmenter la capacité de stockage de 15 053 m³ pour faire face à la demande en jour de pointe. Des travaux sont en cours pour répondre à cette demande.**

Cette ressource en eau est parallèlement primordiale dans la cadre de la lutte contre les incendies.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Synthèse des performances de l'approvisionnement en eau potable.

	Puget sur Argens	Fréjus/ Saint-Raphaël	Roquebrune sur Argens	Les Adrets de l'Esterel
Nombre d'habitants alimentés (estimation)	7115 habitants	88 244 habitants	13 125 habitants	Non communiqué
Nombre de clients	2 996 clients	36 092 clients	9 928 clients	
Volumes consommés	772 267 m³	8 974 320 m³	2 147 412 m³	
Consommation moyenne	274l/hab/j	263 l/hab/j	434 l/hab/j	
Rendement du réseau	86,2%	88,1 %	88,2 %	
Taux de conformité micro biologique	100%	100 %	100%	
Taux de conformité physico-chimique	100%	98 ,25 %	100%	
Volume de pointe	4 043 m³	53 873 m³	5 601 m³ (sur le village) et 9 324 m³ (sur les Issambres)	
Capacité totale des réservoirs	4 000 m³	38 820 m³	11 800 m³	
Capacité de stockage (Volume de stockage/jour de pointe)	0,99	0,72	0,80	



Périmètre de protection de captage à Roquebrune-sur-Argens

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1.4. La gestion des eaux usées, réseau et station d'épuration

L'assainissement collectif :

La compétence « assainissement » correspond au traitement des eaux usées du territoire. Les eaux usées des ménages sont collectées dans un réseau d'assainissement et transportées dans les usines de dépollution (STEP) où elles seront traitées et nettoyées afin de pouvoir être rejetées dans le milieu naturel.

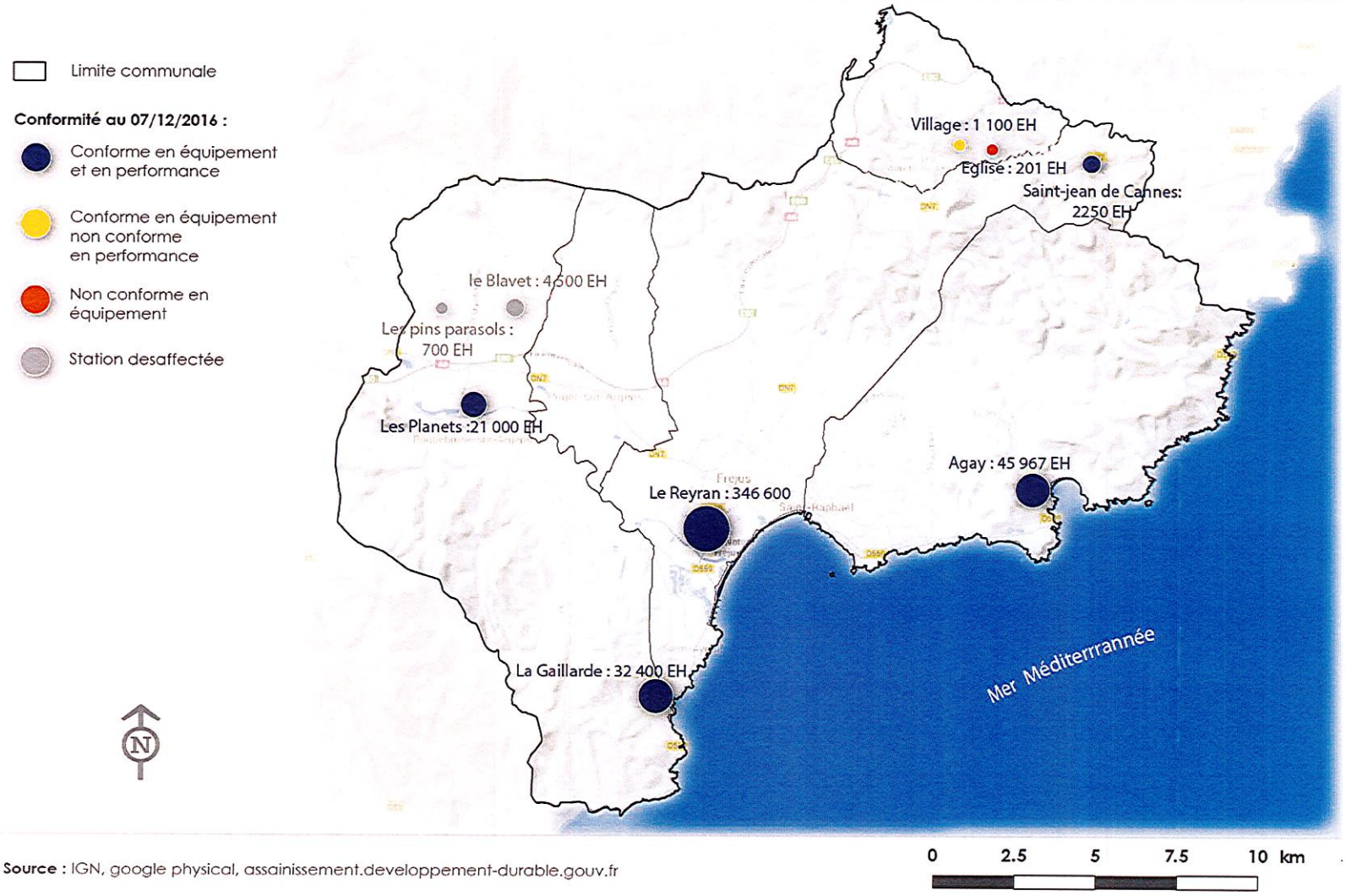
10 stations d'épuration sont actuellement en fonctionnement sur le territoire de la CAVEM.

	Puget sur Argens	Fréjus/ Saint-Raphaël	Roquebrune sur Argens	Les Adrets de l'Esterel
Nombre d'habitants alimentés (estimation)	7115 habitants	88 244 habitants	13 125 habitants	Non communiqué
Nombre de clients	2 631 clients	32 305 clients	8 617 clients	Non communiqué
Station d'épuration	Le Reyran : 346 600 EH	Le Reyran : 346 600 EH Saint-Jean de Cannes : 2250 EH Agay : 45 967 EH Total : 394 817 EH	La Gaillarde : 32 400 EH Les Planets : 2 100 EH *Le Blavet 4 500 EH* *Les Pins Parasols : 667 EH (-en cours de désaffection)* Total : 53 400 EH	Le village : 1 100 EH Eglise : 201 EH Marras : 500 EH
Quantité traitée	646 820 m³	11 444 727 m³	1 978 131 m³	Non communiqué
Linéaire de canalisation	56 Km	373 Km	194 km	Non communiqué
Quantité de boues évacuées	8 852 tonnes (totalité de la station du Reyran)	9 598 tonnes	238 tonnes	Non communiqué
Évacuation des boues	Centre de stockage de déchets ultimes	Centre de stockage de déchets ultimes	Centre de stockage de déchets ultimes	Non communiqué

Le réseau et le traitement des eaux usées sont globalement satisfaisants sur le territoire de la CAVEM.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Stations d'épuration



Source : IGN, google physical, assainissement.developpement-durable.gouv.fr

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

L'assainissement autonome :

La Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée est compétente en matière d'assainissement non collectif.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) exige la réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire.

Sur le territoire du SCoT, des quartiers entiers, à habitat individuel diffus, ne peuvent disposer d'ailleurs que d'une fosse septique pour recueillir et traiter leurs effluents, le raccordement au réseau collectif étant topographiquement impossible ou trop onéreux.

Les résultats des contrôles montrent que de nombreuses installations sont non-conformes et peuvent constituer une menace pour l'environnement et la santé publique.

Diagnostic ANC	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Conforme, acceptable à la réglementation en vigueur	53	13	23	6	12	6	2
Non-conforme à l'actuelle législation sans atteintes à l'environnement	57	120	115	23	7	19	6
Installation avec dysfonctionnement mineurs sans risques pour l'environnement	1	12	3	1	1	10	2
Installation induisant des risques pour la salubrité publique ou l'env. (à réhabiliter)	23	35	33	5	0	5	4
Aucune information	3	0	3	0	0	0	0
Nombre total de diagnostic	**137**	**180**	**177**	**35**	**20**	**40**	**14**

NB : La baisse du nombre de diagnostic vient du fait que l'ensemble des ANC en secteur non raccordable sur le territoire de l'agglomération prend fin.

Résultats des contrôles du SPANC, source : CAVEM

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1.5. La gestion de l'eau pluviale

La gestion de l'eau pluviale répond à différents enjeux sur le SCOT. Il est possible de citer :

- la qualité des milieux souterrains
- la qualité des eaux de baignade
- l'aggravation du risque inondation

La gestion de l'eau pluviale relève des compétences de chaque commune de la CAVEM.

Ainsi, les communes, dans leur document d'urbanisme fixent des règles qui permettent de limiter le ruissellement urbain et qui organise la collecte des eaux pluviales en vue de limiter l'aggravation du risque inondation et la pollution des milieux. Pour exemple :

- La commune de Puget sur Argens Possède un Schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales qui définit des secteurs différenciés de gestion de l'eau pluviale
- A Roquebrune sur Argens, les eaux pluviales sont collectées par des ouvrages de surface et acheminée par des fossés et ouvrages hydrauliques maçonnés vers les exutoires naturels, la mer, les fleuves et ruisseaux. L'évacuation s'effectue gravitairement vers ces exutoires.
- A Saint-Raphaël, l'ensemble du réseau pluvial connexe au rivage, les dragonnières, radiers, décanteurs et avaloirs de tout le littoral sont créés, vérifiés et entretenus sur près de 40 Km de côte. Les efforts réalisés et l'ensemble des travaux effectués en amont, visant à améliorer la préservation de l'environnement littoral et prévenir toute nuisance imprévue, ont pour but de garantir une qualité optimale des rivages raphaëlois :
    - Des bassins de rétentions/décanteurs ont été créés au débouché des vallons : ils ont pour fonction de retenir et stocker les micro-pollutions éventuelles afin qu'elles soient rapidement résorbées par les services municipaux ou par l'entreprise mandatée à cet effet.
    - Des drains et puisards ont été aménagés sur les plages pour éviter la stagnation de l'eau sur la plage et faciliter sa filtration par le sable.
    - Les émissaires ont été confortés et modernisés afin d'éloigner les points de rejets des zones de baignade.
    - D'anciens radiers ont été réhabilités : en canalisant l'eau, ils évitent la stagnation et le ravinement lors des orages d'été.
- Les communes de Fréjus et des Adrets de l'Esterel possède un schéma directeur approuvé respectivement en 2004 et en 2003.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

2. La gestion de l'énergie

2.1. Les documents cadres en matière d'énergie

Zoom technique et réglementaire

Objectifs du Grenelle de l'Environnement

→ Diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre du niveau de 1990 d'ici 2050,
→ Améliorer de 20 % l'efficacité énergétique à l'horizon 2020,
→ Porter à 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, en diversifiant les sources d'énergie.

Performance des bâtiments

→ Réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38% d'ici à 2020 et conduire un programme ambitieux de rénovation thermique et énergétique des bâtiments,
→ Rénover complétement 500 000 logements privés par an jusqu'à 2017,
→ Rénover l'ensemble des logements sociaux en commençant la réhabilitation de 800 000 logements sociaux les plus énergivores d'ici 2020,
→ Passer au Label BBC à compter de fin 2012 (Réglementation Thermique RT 2012),
→ Généraliser les bâtiments à énergie positive en 2020,
→ Favoriser l'utilisation de réseau de chaleur notamment quand il est alimenté à au moins 50% par des énergies renouvelables.

Le Grenelle fait évoluer les documents de la planification par : l'élaboration de SRCAE, de PCET et l'intégration des enjeux en matière d'énergie et d'environnement dans les documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE PACA)

Le SRCEA PACA a été arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013. Il constitue une feuille de route régionale pour réaliser la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter et améliorer la qualité de l'air. Il définit les objectifs et les orientations régionales aux horizons 2020 - 2030 – 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de baisses des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, et d'adaptation au changement climatique, pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux.

Détail des objectifs :

> Une baisse de 50% de la consommation d'énergie régionale entre 2007 et 2050

> Un développement important des énergies renouvelables couvrant en 2050 les 2/3 de la consommation énergétique régionale.

> Une réduction des émissions de gaz à effet de serre de -20% à l'horizon 2020 et -35% à l'horizon 2030 (en incluant une estimation de réduction des GES non énergétiques issus notamment de l'agriculture).

> Une baisse de 30% des émissions de particules polluantes PM2,5 d'ici 2015 et de 40% des émissions de NOx d'ici 2020 par rapport à l'année de référence 2007

> Une diminution des consommations d'énergie des transports de 10% à l'horizon 2020 et 20% à l'horizon 2030 par rapport à 2007, soit 25% et 2,5 millions de tonnes de CO2 économisées en 2030.

> Une diminution de la consommation d'énergie finale des bâtiments de 30% et les émissions de GES de 40% à l'horizon 2030 par rapport à 2007, soit 2,9 millions de tonnes de CO2 économisées.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

> Une Diminution les émissions de GES de l'industrie de 25% à l'horizon 2030 par rapport à 2007, soit 3,6 millions de tonnes de CO2 économisées.

> Le taux de couverture des énergies renouvelables, qui est aujourd'hui de 10% de la consommation énergétique régionale, est porté à 20% en 2020 et 30% en 2030.

Le SCoT et le SRCAE :

Au regard du SRCAE, le SCoT doit :

- Préciser les objectifs de la collectivité en termes de lutte contre le changement climatique
- Répondre aux enjeux climat-air-énergie au travers des documents d'urbanisme.
    - identification du potentiel, des objectifs et des règles d'implantation des différentes filières d'énergies renouvelables;
    - prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique pour définir l'organisation spatiale du territoire ;
    - développement d'une urbanisation cohérente avec la desserte en transport en commun ;
    - développement de l'urbanisation subordonné à des performances énergétiques renforcées ;
    - identification des secteurs prioritaires et préconisations en termes de réhabilitation énergétique et de performances énergétiques sur la construction neuve.
- Développer un maillage adapté de transports en commun de qualité
- Encourager la prise en compte systématique des questions thermiques et environnementales pour la construction de bâtiments neufs.
- Préserver l'espace agricole
- Encourager la prise en compte du développement des réseaux de chaleur dans les documents d'urbanisme
- Encourager le bon usage des outils de planification existants. La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire doit se faire au travers des outils d'urbanisme existants.

Le Schéma Régional Eolien

Ce schéma fixe les orientations et les espaces exploitables préférentiellement pour le développement de l'énergie éolienne.

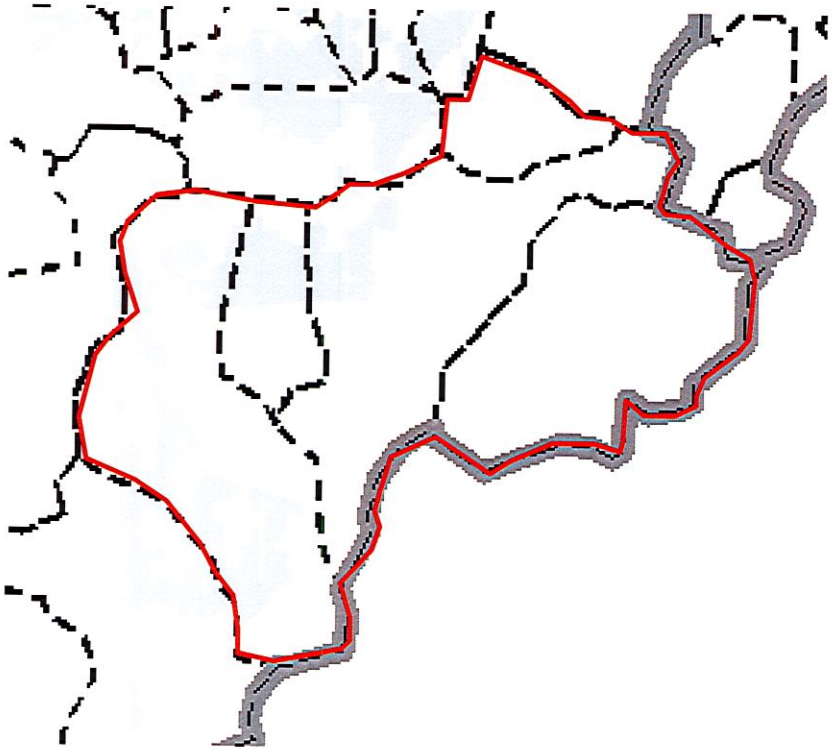
Ainsi, par le croisement des contraintes (environnementales, paysagères…) et du gisement éolien des cartes ont été produites dans la cadre du SRE.

L'objectif pour le département du Var est d'atteindre 65 MW de puissance installée en 2020 et 190 MW en 2030 (La puissance installée en 2011 était évaluée à 0 MW).

Le SRCE a élaboré des cartes INDICATIVES de zones préférentielles de grands et petites éoliens.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et Fréjus présentent des zones préférentielles pour le développement du petit éolien (mât<50 m).



Limites départementales

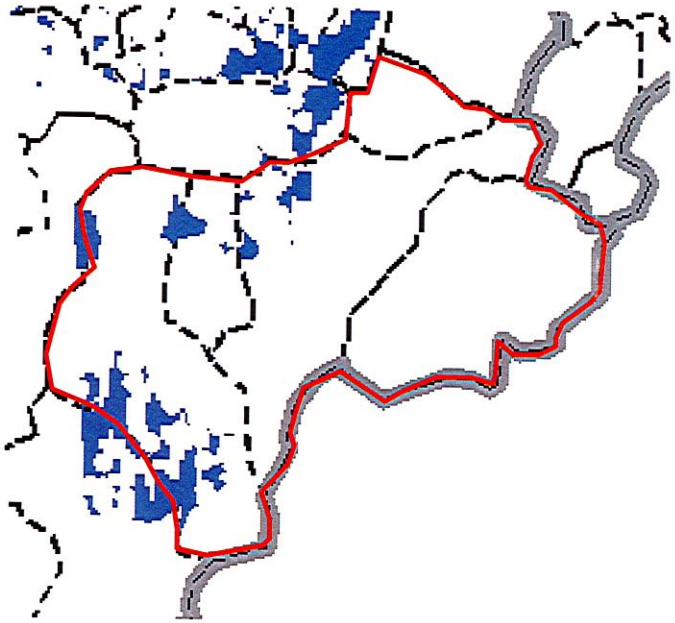
Enjeux excluant l'implantation d'éoliennes, gisement éolien < 4.5 m/s, sensibilités paysagères majeures, sites inscrits, zones Natura 2000 et zones RAMSAR, zone LFR 95A

Zones préférentielles de développement de l'éolien :

Petit éolien (mâts < 50 m)

Extrait Zones préférentielles de développement du petit éolien, SRE

De même pour le développement du grand éolien, ces trois communes présentent aussi des secteurs préférentiels pour le développement.



Limites départementales

Enjeux excluant l'implantation d'éoliennes, gisement éolien < 4.5 m/s, sensibilités paysagères majeures, sites inscrits, zones Natura 2000 et zones RAMSAR, zone LFR 95A, périmètre de 500 m autour des habitations

Zones préférentielles de développement de l'éolien :

Grand éolien

Extrait Zones préférentielles de développement du grand éolien, SRE

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Le Plan Climat Energie Territorial de la CAVEM (PCET)

En 2011, la CAFSR (Communauté d'Agglomération de Fréjus Saint-Raphaël) a répondu à l'appel à projet « Construire et mettre en œuvre des Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) en région PACA ». Elle est la seule collectivité du département du Var dont le dossier a été retenu.

Les villes de Fréjus et Saint-Raphaël sont, chacune, engagées depuis plusieurs années dans des politiques énergétiques ambitieuses. Toutes deux ont été retenues par la région PACA en tant que « Collectivités Lauréates AGIR pour l'Énergie ».

Cependant, au 1er janvier 2013, le territoire de la CAFSR a intégré 3 nouvelles communes voisines : Roquebrune-sur-Argens, Puget sur Argens, les Adrets de l'Esterel. Ces 5 communes constituent désormais, la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM). Ainsi, le PCET a été actualisé afin de correspondre au territoire de l'actuelle communauté d'agglomération.

2.2. Les consommations énergétiques et émission de Gaz à effet de Serre associées

Les données de cette partie sont issues de la base de données ENERG'AIR d'une part et du PCET de la CAVEM d'autre part. Seules les thématiques liées au champ d'action du SCoT ont été reprises dans cette partie. Cette partie traite des consommations mais aussi des émissions de gaz à effet de serre qui y sont associées et qui accentuent le changement climatique et pour certains la pollution de l'air.

Les consommations par secteurs

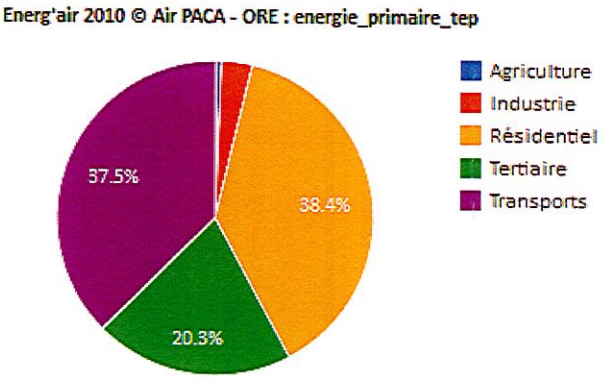
Les consommations totales d'énergie de la CAVEM s'élèvent à 311 421,40 tep/an (la tonne d'équivalent pétrole est une unité de mesure de l'énergie utilisée par les économistes de l'énergie pour comparer les énergies entre elles).

Ces consommations se répartissent de la manière suivante :

- 9 852,01 tep/an pour l'industrie,
- 1 804,47 tep/an pour l'agriculture,
- 119 698,97 tep/an pour le résidentiel,
- 63 370,32/an pour le tertiaire,
- 116 695,63 tep/an pour les transports.

Les consommations du secteur résidentiel ou tertiaire proviennent du chauffage, refroidissement ou électricité spécifique (lumière, ordinateur, imprimante four...). **Ce secteur représente une part importante des consommations énergétiques de la CAVEM. Il est donc le levier d'action à privilégier pour limiter les consommations.**

En seconde position vient le secteur des déplacements, la limitation des consommations liées à ce secteur provient essentiellement de la performance des transports en commun, de l'augmentation de l'utilisation des modes doux et dans une autre mesure de l'amélioration des technologies automobiles.

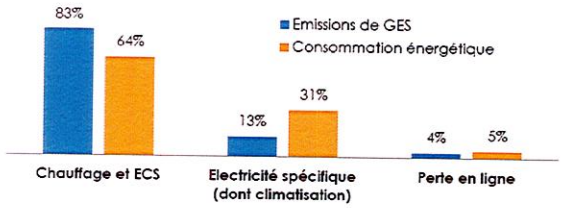


Répartition des consommations d'énergie sur le territoire de la CAVEM

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Le secteur résidentiel

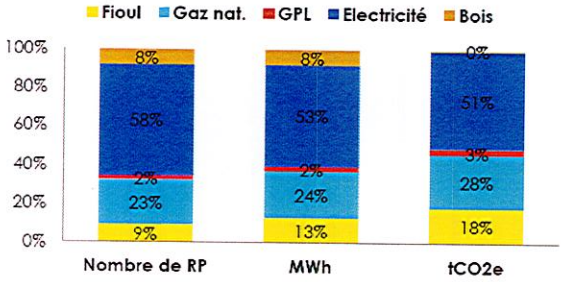
Le chauffage (dont l'eau chaude sanitaire) constitue le premier poste de consommation énergétique dans l'habitat : il représente près de 65 % des consommations.



Répartition des postes de consommations, eQuiNeo

Le secteur de l'Habitat de la CAVEM consomme annuellement 587 300 MWh pour des émissions de GES de près de 100 000 tCO2e.

L'électricité et le gaz naturel représentent les deux premières sources de consommation et d'émissions de GES du parc de logements. Cette part s'explique du fait que ces sources alimentent plus généralement des logements collectifs (qui sont très présents sur le parc de logements de la CAVEM 32% des résidences principales).



Mode de chauffage, émissions de GES et consommation d'énergie de la CAVEM, source eQuiNeo

Si la France connaît globalement une forte augmentation tendancielle des consommations d'électricité spécifique notamment dues à la croissance des usages liés aux loisirs, à l'informatique et à l'électroménager, la CAVEM présente des consommations spécifiques en lien avec son attractivité touristique et son climat méditerranéen : climatisation, pompe des piscines...

Ces usages spécifiques tout confondu (hors chauffage) représentent à l'échelle de la CAVEM environ 11 000 tCO2e en 2011 et regroupe 11 % des émissions du résidentiel.

À cette augmentation des consommations constatée à l'échelle nationale vient s'ajouter la question locale de la climatisation des logements. La climatisation représente environ 7 % des consommations d'électricité spécifique et 0,7 % des émissions de GES du résidentiel.

Le rythme de diffusion rapide de la climatisation dans les logements pourrait à l'avenir accentuer la charge sur les réseaux électriques en été (facteur de risque dans la situation de péninsule électrique de l'extrême Sud-est de la Région PACA).

Enjeux de transition énergétique pour le secteur résidentiel

Bien que le parc de logement soit relativement récent (seulement 24% des résidences principales ont été construites avant 1975), un enjeu peut être la **rénovation énergétique du parc de logements** en ciblant plus particulièrement les logements collectifs. Des initiatives sont actuellement en place sur certaines communes et doivent se renforcer à l'échelle de la CAVEM.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Dans le cadre des documents de planification tel que le SCoT l'enjeu est de favoriser le développement des énergies renouvelables et les constructions bioclimatiques.

Le secteur de l'habitat est dépendant de l'énergie électrique bien que le département subisse régulièrement des risques de black-out électriques en période hivernale. La diversification de l'offre énergétique est alors un enjeu majeur notamment au regard des potentialités de la filière bois (cf. parties ci-après).

Les activités économiques industrielles/ tertiaires/ portuaires/ agricoles)

Les activités économiques de la CAVEM génèrent les émissions de GES annuelles de 93 000 tCO2e (marge d'incertitudes de 24 %6). Cela représente 19 % des émissions de GES du territoire, soit le troisième poste d'émissions.

Les consommations et les émissions de GES des activités économiques de la CAVEM s'élèvent à :

- Pour les activités tertiaires : 397 500 MWh pour environ 66 800 tCO2e émises. Cela représente environ 72 % des émissions des activités économiques et 13 % des émissions de GES du territoire. Ce poids est représentatif des dynamiques économiques du territoire fortement basées sur un emploi tertiaire stimulé par un secteur touristique important. (20 500 emplois tertiaires). Avec 81 % des consommations énergétiques totales (tous usages confondus), l'électricité représente la première source d'énergie consommée dans ce secteur. Elle est essentiellement générée par le besoin en chauffage.
- Pour les activités industrielles, les consommations s'élèvent à 18 3002 MWh et 21 000 tCO2e émises, Les industries de la collectivité sont fortement dépendantes à l'électrique et aux énergies fossiles. L'approvisionnement énergétique des industries est un sujet important pour assurer leur pérennité, ainsi que sur le dossier de la sécurisation électrique en PACA.
- Les activités portuaires reflètent à la fois les activités de pêche mais aussi les activités relatives à la plaisance et au transport maritime sur les ports de l'agglomération. Les activités portuaires représentent 0,8 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire et génèrent l'émission de 3 600 tCO2e.
- Le secteur agricole reste marginal dans les émissions totales. Avec environ 1 000 tCO2e émises, le secteur agricole représente environ 1 % des émissions de gaz à effet de serre des activités économiques et 0,2 % du territoire.

Enjeux de transition énergétique pour les activités économiques

Le principal levier d'action est la réduction des consommations et des émissions de GES dans le secteur tertiaire. L'enjeu est donc de sensibiliser les entreprises à cette problématique et d'inciter à la certification/labellisation des zones d'activités.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

Les émissions de GES liées au tourisme

L'attractivité touristique est un atout majeur pour le développement du territoire. C'est aussi un enjeu fort en termes de gaz à effet de serre, puisqu'à l'échelle de l'agglomération, la population peut être multipliée par 4, en période estivale

En 2011, il est estimé que les activités touristiques du territoire génèrent 7,6 % des émissions de GES de l'agglomération. Les activités touristiques de la CAVEM sont responsables de 36 780 tCO2e sur le territoire, émissions qui se répartissent de la manière suivante :

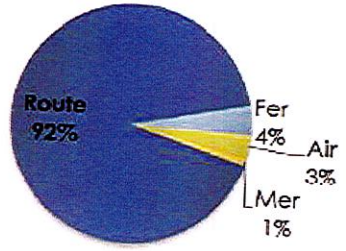
- 18 830 tCO2e liées aux transports : 51%
- 15 170 tCO2e liées à l'alimentation : 41%
- 2 780 tCO2e liées aux déchets : 8%

Les comptages routiers fournis par le Conseil général du Var permettent de constater qu'environ 11 % du trafic est généré par les touristes (il est estimé sur la base des comptages qui sont supérieurs à la moyenne annuelle). Cette part est imputée aux émissions relatives aux voitures particulières et représente 18 830 tCO2e en 2011, soit 8 % des émissions du secteur des transports et 3 % des émissions totales du territoire.

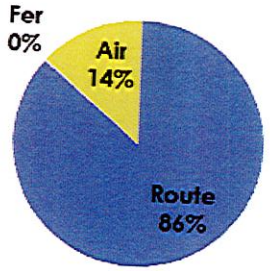
La route reste l'enjeu majeur en termes d'émissions de GES puisqu'elle représente 86 % des émissions de GES liées au transport des touristes.

Toutefois, alors que seulement 3 % des touristes utilisent l'avion pour se rendre sur le territoire, ce moyen de transport représente 14 % des émissions de GES.

Les émissions de GES induites par le traitement des déchets liés à la fréquentation touristique génèrent 2 782 tCO2e en 2011, soit 11 % des émissions du secteur des déchets et 0,6 % des émissions totales du territoire.



Part modale des touristes



Émissions de GES associées

Part modale des touristes et émissions de GES associées, eQuiNeo

Enjeux de transition énergétique pour le Tourisme

L'enjeu est de limiter la saisonnalité des émissions de Gaz à Effets de Serre et des consommations.

Le SCoT peut faire émerger des objectifs de développement du tourisme durable.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

2.3. Les énergies renouvelables : bilan et potentiel

Source : PCET de la CAVEM

La production d'énergie renouvelable est issue de plusieurs sources sur le territoire :

- Photovoltaïque
- Solaire thermique
- Cogénération

La production solaire

La production d'énergie solaire (électrique et thermique) sur le territoire est estimée sur la base du recensement effectué par Energ'Air à l'échelle de l'agglomération et des données des gestionnaires de réseaux.

Ainsi en 2011, plus de 843 kW sont identifiées sur le territoire soit une production annuelle d'environ 11 752 MWh.

Cette production d'énergie renouvelable photovoltaïque représente 1,5 % de l'ensemble de la consommation électrique du territoire de la CAVEM (pour rappel, la consommation électrique du territoire est estimée à 815 GWh par ErDF).

Il est possible d'identifier des installations de production solaire sur les 5 communes de la CAVEM. La commune de Puget-sur-Argens est celle qui produit le plus d'électricité photovoltaïque. La ville de Fréjus, quant à elle, produit le plus d'énergie solaire thermique.

Cette production apparaît faible au regard des opportunités de développement local présentées par l'étude de potentiel de production d'origine solaire en PACA réalisée par l'ADEME, dans le cadre de l'Observatoire Régional de l'Énergie et du Document Orientation Stratégique de l'État. Elle présente le potentiel de développement de l'énergie solaire sur le territoire en prenant en compte les contraintes environnementales, patrimoniales, économiques mais également financières.

Les conclusions de cette étude permettent de dire que même si le Var est le troisième producteur d'énergie solaire de PACA, avec 409 MWc installés en 2008, il reste de nombreuses pistes de développement exploitables qui permettraient de doubler, voire plus, la production en 2030 en équipant les logements existants et les logements neufs : + 591 MWc. Compte tenu du faible nombre d'installations recensées sur son territoire, la CAVEM fait partie des communautés d'agglomération disposant de ce fort levier d'action sur le patrimoine bâti.

MWh/an	Fréjus	Les Adrets-de-l'Estérel	Puget-sur-Argens	Roquebrune-sur-Argens	Saint-Raphaël
Photovoltaïque	98	14	309	98	69
Solaire thermique	846	57	166	224	595

Production énergétique solaire, eQuiNeo, Energ'Air

La Cogénération

La cogénération consiste à produire simultanément de l'électricité et de la chaleur. Elle a pour avantage de récupérer la chaleur dégagée par la combustion, alors que dans le cas de la production électrique classique, cette chaleur est perdue.

Une installation de cogénération à gaz située dans le quartier des Eucalyptus à Fréjus est identifiée par ErDF. Toutefois, sa puissance et son productible sont considérés par le gestionnaire de réseau comme étant une information commercialement sensible.

Le bois énergie, un potentiel sous exploité dans le Var

Le Var est le 1er département le plus boisé de France. La surface forestière varoise a doublé au cours du XXème siècle, elle représente aujourd'hui environ de 376 000 ha. Cette forêt s'accroît chaque année en

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

volume d'environ 820 000 m3 de bois supplémentaires (+ 2,3 m3/ha.an), et seuls 15 % de cet accroissement sont exploités.

La forêt varoise est aujourd'hui largement sous exploitée, ce qui augmente par ailleurs le risque incendie.

Malgré ce potentiel très fort, la filière bois doit se structurer dans le Var. Une étude commandée par l'association des communes forestières du var relève les perspectives de développement de la filière bois dans le Var :

- Travailler avec les entreprises existantes : il existe actuellement en PACA des broyeurs sous-exploités.
- Réaliser un travail sur l'amont et l'aval de la filière : Le développement d'un réseau de chaufferies significatif, permettra de pérenniser l'engagement des entreprises pour l'approvisionnement en plaquettes forestières.
- Développer et structurer la filière : Il existe un fort potentiel d'installation de chaudières automatiques au bois dans les communes.

Enjeux liés au développement des énergies renouvelables

Le mix énergétique renouvelable de la CAVEM n'est que très peu diversifié, notamment au regard du **potentiel éolien identifié dans le SRE et de la ressource en bois énergie.**

Le PCET n'a pas relevé la géothermie comme opportunité pour le territoire.

Il s'agit donc de favoriser la diversification de l'offre pour limiter la vulnérabilité du territoire dû notamment à l'approvisionnement électrique fragile.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_1OB-DE
Reçu le 06/03/2017

3. La vulnérabilité face au changement climatique

Le changement climatique est aujourd'hui non seulement inévitable mais ses effets se font déjà ressentir .Il est, pour une large part, induit par les émissions de GES (vues précédemment) et va avoir des impacts territoriaux auxquels il faut se préparer : c'est l'adaptation au changement climatique.

L'analyse de la vulnérabilité d'un territoire aux effets du changement climatique est la première étape à la définition et la construction d'une stratégie territoriale d'adaptation au changement climatique. Elle a fait l'objet d'une partie spécifique du Plan Climat Territorial de la CAVEM. Les parties suivantes reprennent les principales conclusions de ce diagnostic de vulnérabilité.

3.1. Le futur climat du territoire

À partir des études du MEDCIE grand sud-est et li GIEC, il est possible de prévoir :

- une augmentation des températures moyennes sur toute la zone Grand Sud-est : jusqu'à 2,1°C supplémentaires en 2030, 3,1°C en 2050 et 5,4°C en 2080 (par rapport à la période de référence 1971-2000);
- que le nombre de jours où la température estivale est supérieure à 35°C risque également de fortement augmenter ;
- que la fréquence et l'intensité des températures extrêmes chaudes augmenteront, et que celles des températures extrêmes froides baisseront :
- que le niveau de la mer augmentera a minima de 0,3 m et au maximum de 1 m d'ici 2100.

3.2. Les impacts sur la ressource en eau

L'évolution des pressions sur la ressource en eau à l'échelle du territoire sera de 2 ordres :

- une augmentation des besoins en eau (pressions démographiques, activités économiques, alimentation en eau potable des populations) ;
- une baisse de la disponibilité de la ressource en eau dans les prochaines années avec une vulnérabilité plus importante des sécheresses durant les périodes estivales. De plus, cette baisse pourrait être source de conflits d'usages.

La satisfaction des besoins en eau potable, actuelle et à venir, est un des grands enjeux pour le territoire. L'objectif est de parvenir à fournir une eau de qualité et en quantité suffisante, tout en préservant les milieux, sans surexploitation ni dégradation de la qualité de la ressource.

3.3. Les impacts sur le risque inondation

Leur situation littorale, ainsi que la densité du réseau hydrologique (l'Argens et ses nombreux affluents, le Reyran, le Pédégal…) confèrent aux communes de la CAVEM une vulnérabilité et une exposition particulièrement importante aux inondations et aux coups de mer. Ces dernières années, la fréquence des catastrophes naturelles s'est accentuée.

Parallèlement à la forte exposition des communes et leur sensibilité climatique aux précipitations extrêmes du territoire, l'urbanisation croissante du territoire renforce leurs vulnérabilités, comme en témoigne les conséquences humaines et financières des derniers évènements à l'échelle du territoire.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

L'enjeu est d'intégrer le risque inondation et de ruissellement urbain dans la conception des projets notamment les projets de planification en définissant des règles strictes d'urbanisation.

3.4. Les impacts sur la façade littorale

Chaque année, et de plus en plus fréquemment, les communes littorales sont confrontées à des tempêtes (coups de mer) impactant les activités situées sur le littoral et renforçant le phénomène érosif.

Face à des coups de mer de plus en plus réguliers, les collectivités sont confrontées à des coûts économiques croissants liés à la reconstruction et à une augmentation du coût des franchises (multiplié par 3 ou 4).

Outre les dégâts matériels occasionnés, ce sont les conséquences économiques liées à ces aléas (impacts sur la fréquentation touristique, remboursement des catastrophes naturelles) qui sont préoccupantes.

À ce jour la CAVEM ne dispose pas de compétence en matière de gestion du littoral. Ce sont les communes qui gèrent la politique de protection et de gestion du littoral. Cette gestion se décline en plusieurs stratégies d'intervention :

- une stratégie de défense via la mise en place d'infrastructures ;
- une stratégie de réensablement des plages.

Parallèlement à ces enjeux de maintien du trait de côte, l'élévation du niveau de la mer impacte également les écosystèmes fragiles que sont les étangs de Villepey sur Fréjus. En effet, l'interface eau douce/eau de mer favorise dans ces espaces naturels, une biodiversité spécifique. L'évolution de cet équilibre fragile risque d'être accentuée par les modifications du littoral.

3.5. Les impacts sur la biodiversité

Le changement climatique induira des modifications dans les aires de distribution des espèces et des essences à l'échelle du territoire (conditionnées par les variantes de températures). Les différentes études scientifiques menées en la matière indiquent des modifications en matière de phénologie des espèces.

La phénologie est un marqueur du climat : avance du débourrement et de la floraison des plantes, arrivée plus précoce d'oiseaux migrateurs, avance des dates de reproduction d'amphibiens. La rapidité du changement climatique attendu pose la question de la capacité d'adaptation des espèces.

En ce qui concerne les espèces marines, les variations de températures de l'eau induit des évolutions dans les peuplements des communautés piscicoles. Par exemple, on a pu observer une méridionalisation de certaines espèces telles que le barracuda en Méditerranée. Certaines espèces disparaissent à partir d'une augmentation de 2°C.

3.6. Impact sur les espaces forestiers

Les écosystèmes forestiers évoluent lentement et avec une forte inertie. Les choix de gestion d'aujourd'hui n'ont pas forcément d'effets visibles à court terme, mais continueront d'avoir un impact dans 30, voire 50 ans.

Les espaces forestiers sont, à ce jour, soumis à de nombreuses pressions:

- la pression foncière notamment dans les zones périurbaines ;
- la pression du risque incendie lié à des essences vulnérables ;
- Évolution des espèces ;
- la faible exploitation des forêts et la déprise agricole accentuant la fermeture des milieux.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

3.7. Les impacts sur la production énergétique

Directement liées au climat, les capacités de production pour répondre aux besoins énergétiques locaux (chauffage, refroidissement), sont soumises à de nombreuses pressions tant vis-à-vis de l'évolution de la demande (notamment estivale liée aux besoins de rafraîchissement) que de la variation de l'offre (risque de rupture accidentelle des infrastructures énergétiques).

Ces pressions sont renforcées du fait de la situation de péninsule électrique du territoire, générée par l'éloignement entre les sites de production électrique et les sites de consommation et par le déficit en matière de réseau de transport d'électricité. Il faut savoir en effet que la région ne possède qu'une seule ligne électrique de 400 kV partant d'Avignon et approvisionnant tout l'est du Var.

L'augmentation des températures pourrait impacter directement la demande énergétique du territoire avec des effets parfois contradictoires :

- l'adoucissement des hivers impliquerait une baisse de la demande d'électricité pour le chauffage ;
- l'augmentation des températures en été accentuerait les besoins d'électricité liés à la climatisation.

Au regard de la situation énergétique du territoire, la maîtrise de l'énergie, couplée au développement d'unités de production décentralisées, est devenue un enjeu majeur du territoire et plus largement pour l'Est PACA.

De façon à garantir à l'horizon 2030 la même sécurité d'approvisionnement électrique à l'Est PACA que dans le reste du territoire français, un contrat d'objectifs pour la sécurisation électrique de l'est PACA a été signé en 2011 entre l'Etat et différents partenaires locaux.

3.8. Les impacts sur le confort thermique

Cette urbanisation croissante amène le territoire à construire des infrastructures et des bâtiments à longue durée de vie, avec des investissements importants.

Les aménagements tels que décidés par notre génération seront encore présents pour les générations futures, ce qui laisse place, d'ici là, à une évolution probable des modes de vie et ne permet donc pas un raisonnement à conditions économiques identiques dans le futur.

Afin d'anticiper l'évolution des tendances climatiques et ses impacts dans le secteur de l'habitat, il est nécessaire que les modes d'aménagement et de construction actuels intègrent des niveaux de performances énergétiques élevés et une anticipation des périodes de fortes chaleurs.

La spécificité des centres urbains de la CAVEM ont l'avantage d'avoir été conçu en climat méditerranéen en intégrant, de fait, des principes de gestion de la chaleur (ruelles étroites, albédos des matériaux, hauteur des bâtiments). Cette culture méditerranéenne est à valoriser tant dans le déploiement de concepts architecturaux et urbains qu'au niveau des comportements en matière de culture de la chaleur.

Prise en compte du PCET dans les objectifs du SCOT

Le PCET préconise :

- D'introduire des dispositions concrètes concernant l'adaptation au changement climatique dans les documents de traduction opérationnelle (document d'orientations et d'objectifs ;
- De fixer des orientations stratégiques en matière d'adaptation au changement climatique pouvant être inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durable.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

3.9. Les impacts sur les risques sanitaires

Face à une population de plus en plus sensible (population âgée), le changement climatique fait peser d'importants risques sur la santé des habitants.

De nombreux rapports nationaux recensant les risques sanitaires potentiels associés au changement climatique s'accordent sur trois types d'impacts principaux, y compris en France :

- augmentation en fréquence et en intensité des évènements extrêmes (vagues de chaleur, inondations, feux de forêt…) ;
- émergence ou réémergence de maladies infectieuses;
- modifications profondes de l'environnement (qualité de l'air, allongement de la période d'exposition aux allergènes respiratoires, risques d'origine hydrique…).

3.10. Les impacts sur le tourisme

Les évolutions climatiques induiront des modifications sur l'offre touristique locale :

- Impacts des canicules sur les activités économiques liées au tourisme : Les violents incendies de l'été qui se sont produits fin juillet 2003 dans le département du Var ont eu un impact notable sur l'activité des professionnels qui ont enregistré une perte d'exploitation de près de 7 %, le secteur de l'hôtellerie de plein-air ayant été le plus touché (-12 %). Cet impact s'est également répercuté sur d'autres secteurs (commerces, services, artisanat) dont l'activité a décliné de plus de 8 %.
- Sensibilité des activités de camping dans la Basse Vallée de l'Argens : Les nombreux emplacements de campings dans la basse Vallée de l'Argens sont vulnérables car ils offrent moins d'abris face aux évènements extrêmes, ce qui aura un impact plus important sur la clientèle y séjournant. Suite aux inondations de 2010-2011, plusieurs établissements de campings ont été temporairement fermés (le temps pour eux de pouvoir s'équiper de plates-formes de mise hors d'eau et de se conformer aux dispositifs d'alerte mis en place par les municipalités).
- D'autres impacts indirects peuvent émerger. Par exemple :
  - une réduction de la disponibilité des ressources en eau, en particulier en été, peut avoir des impacts variés sur le secteur touristique à travers l'accès à l'eau potable, les activités liées à l'eau (qualité des eaux de baignade…) ;
  - la modification des paysages naturels et agricoles attractifs (production agricoles types plantes à parfums) ;
  - la forêt varoise devient de plus en plus un lieu de loisirs et contribue à la diversification de l'offre touristique. Sa destruction outre les conséquences sur le milieu (disparition du couvert végétal, perte de biodiversité, risques d'inondations…) pourrait avoir une influence sur l'économie touristique ;
  - la hausse prévue du niveau de la mer, associée à d'autres phénomènes naturels ou d'origines anthropiques, menace aussi nombre de ressources touristiques côtières, des infrastructures aux plages.

3.11. Les impacts sur l'agriculture

Les activités agricoles sont vulnérables et ce, à plusieurs niveaux :

- pression foncière sur les espaces agricoles (corrélée à une attractivité touristique du territoire) ;
- pression économique liée aux filières d'exploitations des activités agricoles ;
- pression climatique impactant la productivité agricole;

Parallèlement aux impacts directs liés aux évènements « inondations », l'évolution des températures induit des effets directs et indirects sur les productions locales. Au regard des différentes études menées par des organismes professionnels (chambres d'agriculture, INRA), plusieurs

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

impacts sont visibles en matière d'évolution de la productivité agricole, à savoir : à l'échelle régionale, une avancée de 2 semaines en 50 ans est observée pour la date de maturité des vignes. Les fortes températures de 2003 ont bloqué la maturité du raisin (observation de 35-40 % de baisse de rendement sur le département du Vaucluse par exemple).

Le besoin en irrigation va aussi augmenter au regard de l'augmentation de l'évapotranspiration croissante.

Les activités agricoles en déprise sur le territoire nécessitent de valoriser le rôle des terres agricoles (préservation de la biodiversité, lutte contre les risques naturels, agriculture de proximité...) et d'adapter les pratiques agricoles aux contraintes climatiques actuelles et à venir.

Prise en compte du PCET dans les objectifs du SCOT

Le PCET préconise :

- La préservation du potentiel agricole via les outils d'aménagement ;
- Adapter les pratiques agricoles aux contraintes climatiques ;
- Préservation du foncier agricole ;
- Favoriser les circuits courts

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

4. La qualité de l'air

Zoom Réglementaire

Qualité de l'air et pollutions atmosphériques

L'article L.220-1 du Code de l'Environnement (la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) ayant été intégrée au Code de l'environnement en Livre II Titre II Air et atmosphère) énonce que : *« l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent (...) à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. » Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. »*

Les directives européennes

Elles fixent des valeurs limites pour les rejets de polluants dans l'air et pour les concentrations de ces polluants dans l'air ambiant (pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les particules en suspension, le plomb, le monoxyde de carbone, le benzène). Pour l'ozone, seuls des objectifs de qualité ont été fixés. Par ailleurs, la directive sur les plafonds nationaux d'émissions fixe à chaque État membre des objectifs de réduction globaux de ses émissions polluantes.

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air

La loi LAURE a prévu un certain nombre de mesures pour garantir un air de qualité. En particulier, un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) doit définir les principales orientations devant permettre l'amélioration de la qualité de l'air. Ce PRQA fixe 38 orientations pour :

- développer la surveillance de la qualité de l'air ;
- informer la population et assurer son suivi sanitaire ;
- apprécier l'impact de la pollution de l'air sur le milieu naturel et le patrimoine bâti ;
- lutter contre la pollution photochimique par l'amélioration des technologies à l'origine de la pollution et par la promotion des économies d'énergies et des énergies les moins polluantes ;
- lutter contre la pollution industrielle ;
- réduire la pollution liée au trafic automobile ;

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les P.P.A. sont des arrêtés préfectoraux fixant les mesures de protection applicables à la zone considérée.

Le plan de protection de l'atmosphère du Var a été approuvé le 10 mai 2007 par le Préfet. Le Plan prévoit 19 mesures qui s'articulent autour des thèmes suivants :

- nuisances olfactives ;
- utilisation des produits phytosanitaire ;
- les enjeux sanitaires ;
- les problèmes posés par les Pollens ;
- la qualité de l'air intérieur ;
- le cadastre des émissions pour assurer le suivi de la pollution ;
- les mesures d'urgence.

Le Plan de Déplacement Urbain

La loi LAURE impose l'élaboration d'un PDU pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le PDU de la CAVEM a été approuvé en septembre 2015. Les éléments de diagnostic et les principaux enjeux sont présentés dans le paragraphe concernant les déplacements.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

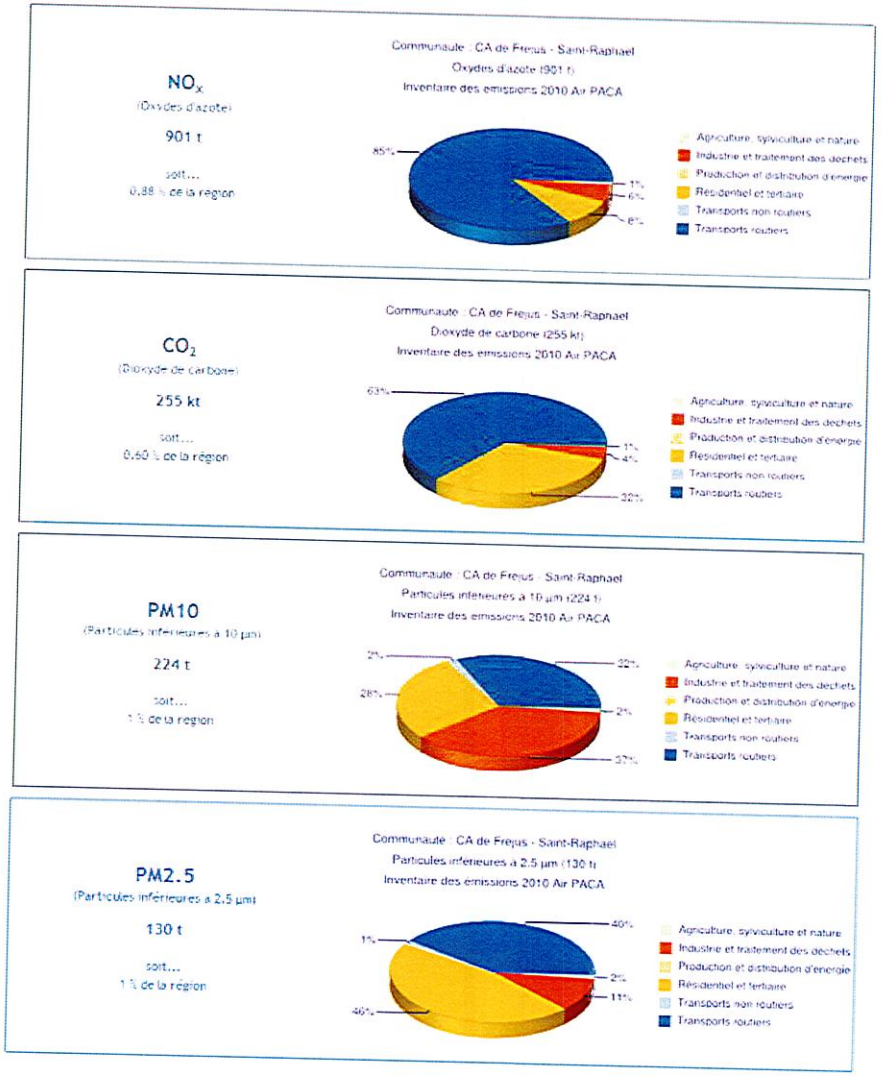
Air PACA assure la surveillance de la qualité de l'air de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Cette surveillance a pour objectifs de répondre aux exigences réglementaires et aux attentes des acteurs locaux (collectivités, associations, industriels, ...).

Le Var est un département hétérogène en termes de qualité de l'air.

La bande côtière très urbanisée engendre une pollution liée aux transports et aux activités domestiques. Les émissions de polluants du littoral varois connaissent par ailleurs une forte saisonnalité, avec l'afflux de touristes durant l'été. Les principaux centres urbains (Toulon, Fréjus, Draguignan...), présentant une forte densité de population, sont les principaux pôles émetteurs du département. Dans ces zones et en grande proximité du trafic routier, les problèmes de qualité de l'air sont induits par les concentrations en dioxyde d'azote (NO2) et en particules (PM10). Le département comporte peu d'activités industrielles fortement émettrices de polluants atmosphériques. Le secteur des transports est majoritairement à l'origine des émissions polluantes (85% pour les oxydes d'azote). Les émissions de particules ont des sources plus diverses avec des contributions par secteur de 27% pour le « transport routier », 29% pour l'«agriculture, sylviculture et nature» et 22% pour l'«Industrie » et le « Résidentiel/Tertiaire ».

Au niveau régional, le Var contribue pour environ 19 % des émissions de particules en suspension totales, 9% des émissions de C02 et 13% des émissions d'oxydes d'azote. Le territoire de la CAVEM ne présente pas de station de mesures, la plus proche est celle de Cannes. Néanmoins, la base de données Emiprox propose l'inventaire des émissions de polluants. Les émissions de NOx et de CO2 sont principalement engendrées par le transport routier. Ces chiffres peuvent s'expliquer par la présence de l'autoroute sur le territoire de la CAVEM.

Le résidentiel/tertiaire présente une part relativement importante dans les émissions de CO2 et de PM2,5. Les PM10 sont quant à eux issus majoritairement de l'industrie et du traitement des déchets.



Source : Air PACA

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

5. Les nuisances sonores liées aux voies bruyantes

Zoom réglementaire

Selon l'article L. 121.1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent «déterminer les conditions permettant d'assurer (...) la réduction des nuisances sonores ». Ils doivent donc s'attacher à la prévention et à la réduction du bruit sur leur territoire.

L'article 13 de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit instaure le classement des infrastructures terrestres en fonction du trafic et du bruit généré.

5 catégories apparaissent ainsi, la catégorie 1 étant la plus nuisible. Chacune des infrastructures référencées se voit spécifier de part et d'autre des bandes « affectées par le bruit » et où une isolation acoustique renforcée est nécessaire : 300m en catégorie 1, 250m en catégorie 2, 100m en catégorie 3, 30m en catégorie 4 et 10m en catégorie 5. Dans ces espaces délimités, les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté.

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Les nuisances sonores ont des incidences sur la qualité de vie, la santé des populations (insomnies, irritabilité, stress, etc.) et l'environnement en général. En 2001, près de 60 % des habitants de la région PACA déclaraient être gênés par le bruit dans leur vie quotidienne contre 51 % en France.

La CAVEM présente de nombreuses voies de circulation classées comme bruyantes. Parmi celles-ci, les plus importantes restent la voie ferrée et l'autoroute.

Sur ces secteurs, aucune prescription d'inconstructibilité n'est en vigueur. Néanmoins dans les zones touchées par la bruit des dispositions d'isolations phoniques devront être mises en place pour les établissement sensibles.

Enjeux pour le SCoT

L'installation de bâtiments sensibles (habitation, hôpital, crèches...) devra être limitée dans les zones soumises aux nuisances le long des axes de circulations. Par ailleurs la mise en place d'une politique de réduction des déplacements motorisés pourrait permettre de limiter ces nuisances.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_108-DE
Reçu le 06/03/2017

Carte de risques - Nuisances sonores - Classement des voies bruyantes

Limite du SCoT

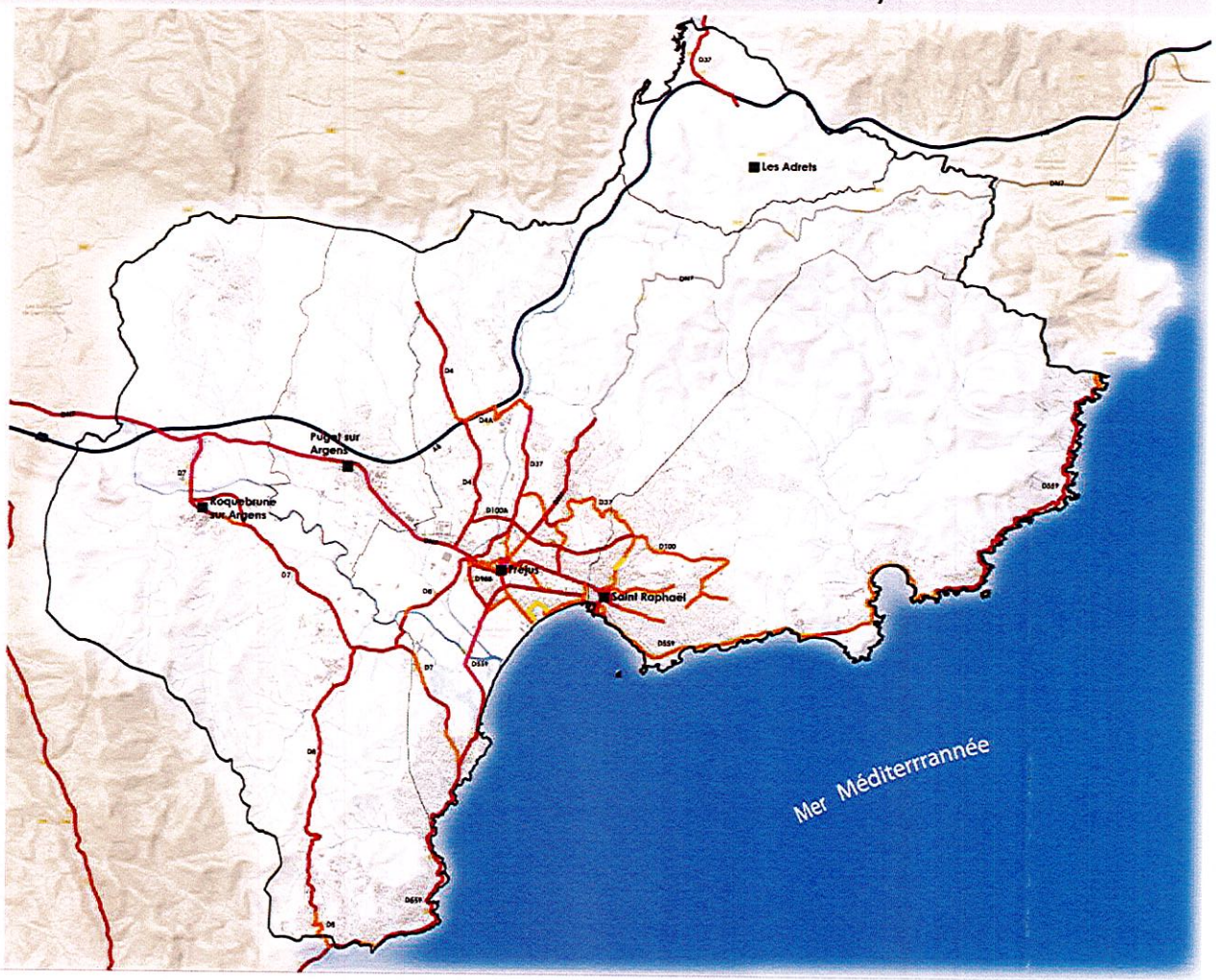
Bâti

Classement sonore des voies bruyantes :
(DDTM - Routes départementales / Var - août 2014)

- Catégorie 1 (300m)
- Catégorie 2 (250m)
- Catégorie 3 (100m)
- Catégorie 4 (30m)
- Catégorie 5 (10m)

Nota :
Le classement distingue cinq catégories:
- de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5 la moins bruyante.

De part et d'autre du bord de la chaussée sont délimités des «secteurs affectés par le bruit», à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitation, école, hôpital, hôtel) devront présenter une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit venant de l'extérieur.
La largeur maximale des secteurs où s'appliquent ces règles de construction particulières dépend de la catégorie sonore du tronçon.



Source : DDTM83, IGN, google physical

0 2.5 5 7.5 10 km

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

6. Les ressources du sol et du sous-sol

6.1. Les carrières

Les carrières sont régies depuis 1993 par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les schémas départementaux des carrières doivent être pris en compte dans le cadre des SCoT et constituent la base d'appréciation de l'activité d'extraction, ses implantations, ses justifications et sa cohérence par rapport aux références environnementales et économiques.

Les schémas départementaux de carrières sont des outils d'aide à la décision et d'orientation de la profession qui insistent sur :

- l'utilisation rationnelle des matériaux,
- la limitation des distances de transports,
- l'intégration des dimensions environnementales,
- la réutilisation des sites,
- l'information,
- le recyclage des produits d'exploitation.

Le Var possède un schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral en Mars 2011. Ce schéma actualise les données initiales contenues dans de document initial de 2001.

État de la ressource

Le territoire du SCOT comprend :

- le massif cristallin et métamorphique des Maures,
- le relief volcanique de l'Estérel,
- les sédiments détritiques du Permien. Le massif des Maures et le Var Est comptent une majorité de matériaux médiocres qui couvrent de grandes surfaces mais surtout il existe quelques gisements de très bonne qualité d'extension limitée (diorite, basalte, estérellite).
- Argiles : utilisées autrefois pour la fabrication des tuiles, briques et carreaux.
- Pierres de taille : Cinérite d'Agay et de Fréjus
- Roches massives, granulats, enrochement : exploitation sur Fréjus des niveaux volcaniques permiens pour la production de granulats. L'estérellite est utilisée pour la fabrication de moellons depuis des temps reculés (carrières romaines de Boulouris).

L'approvisionnement en granulats pour les enrobés de couches de roulement

Le seul gisement de matériaux éruptifs de la région se trouve à Boulouris. Il s'agit de l'exploitation de porphyre de **Saint-Raphaël située au lieu-dit « les Grands Caous »**. L'autorisation porte sur une quantité de 600 000 tonnes de matériaux extraits par an. D'après le Schéma départemental des carrières, le gisement potentiel de l'exploitation est estimé à 350 000 tonnes de matériaux nobles par an.

Au regard des autorisations existantes sur Boulouris, l'approvisionnement de la région est assuré pour encore une trentaine d'années. D'après le SDC, si les consommations n'augmentent que sensiblement, à court terme, il n'y a pas de problème pour la fourniture d'une partie des granulats nécessaires à la réalisation des couches de roulement des chaussées autoroutières.

L'approvisionnement en granulats courant

La zone Var Est du département (Aire de Saint-Tropez et Grimaud, Dracénie, Var Est et canton de Fayence), représente 37% du marché départemental des granulats et 43% de la production du département en matériaux de carrière. Elle est autosuffisante en termes de production et alimente les deux autres zones du département (Centre Var et Aire de Toulon) et une partie des Alpes-Maritimes.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_108-DE
Reçu le 06/03/2017

D'après le SDC, elle aurait représenté à l'échéance 2013, en l'absence de renouvellement d'autorisation et d'extension des sites existants un déficit de 1 360 000 tonnes par rapport à sa production actuelle.

Les matériaux alternatifs : balastres de chemin de fer reformés, co-produits minéraux, laitiers de haut fourneaux, matériaux issus de la démolition, mâchefers, déblais de grands travaux.

Concernant les co-produits minéraux, il s'agit des matériaux issus d'exploitation de carrières industrielles (marnes, calcaires, ...) de moindre qualité ou issus du traitement de matières premières. On estime la quantité disponible non utilisée de résidus minéraux à environ 20 000 tonnes par an sur la région.

75% de la quantité de matériaux issus de la démolition sont classés inertes et utilisables pour les remblais essentiellement. Le potentiel disponible sur la région est au maximum de 4 millions de tonnes par an.

L'élaboration et la mise en œuvre de filières industrielle concernant les matériaux alternatifs est en cours.

L'après exploitation

Le SDC du Var fait un inventaire des solutions envisageables pour le réaménagement des sites en roches massives. Il prône une étude de remise en état des sites, qui peut conduire à un retour à des espaces naturels ou agricoles, mais également à des espaces de loisirs (espaces verts, parcs de stationnement) ou encore des aires urbanisables en bordures d'agglomération. « Une véritable réflexion sur l'affectation future des sites doit être menée ».

Le SDC préconise les aménagements réalisables en fonction du type d'extraction des carrières et de sa localisation (espace rural, urbain ou préi-urbain).

Deux carrières sont exploitées sur le territoire du SCoT.

Communes	Localisation	Exploitant	Surface autorisée	Substance extraite	Fin d'autorisation	Production autorisée en t/an	Production réelle en t/an
Fréjus	Pont du Duc (depuis 1973)	CEMEX Morillon Corvol	33,8 ha	Rhyolite – Roche massive	2016	400 000*	400 000
Saint Raphaël	Boulouris – Les Grands Caous	Carrières des Grands Caous	36 ha	Porphyre bleu	2030	800 000	600 000

Carrières en activité sur le territoire

La carrière du Pont de Duc est en partie localisée au sein du site classé du massif de l'Estérel (0,2% du site classé). Elle est certifiée ISO 14 0001 et bénéficie du niveau 4/4 au niveau du respect de la Charte Environnement des industries de carrières.

La carrière de Boulouris bénéficie elle-aussi du niveau 4/4 de la Charte et est certifiée ISO 14 0001 depuis 2007.

Enjeux relevés dans le SDC

« La pérennisation et la préservation des sites de production de matériaux sont des impératifs dont les documents d'urbanisme doivent tenir compte. Il n'existe aucun scénario de substitution ».

Les mines

La distinction entre mine et carrière n'a aucun lien avec le fait que l'exploitation soit souterraine ou à ciel ouvert puisqu'on trouve des carrières souterraines et des mines à ciel ouvert. Ce qui fait la différence entre mine et carrière, c'est la substance extraite.

Sur le territoire du SCOT, il n'y a plus d'exploitations minières en activité. Il s'agit désormais de surveiller ces mines et autres vides souterrains et, le cas échéant, de les mettre en sécurité. La DREAL exerce cette mission sous l'autorité du Ministère de l'Ecologie ; elle veille à la maîtrise des risques et des impacts liés à la fermeture des anciennes installations minières (après-mine).

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

Ainsi, la présence de mines est à prendre en compte dans le SCoT en tant que risque de mouvement de terrain. L'effondrement de cavité souterraine est généralement la conséquence accidentelle de l'évolution des chambres à piliers après l'abandon de l'exploitation. Cela peut engendrer des affaissements et dépressions en surface. De façon générale, les mouvements de terrain occasionnés par l'effondrement de cavités souterraines sont fréquents, et ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

Les communes de Fréjus, Les Adrets et Saint Raphaël sont concernées par la présence d'anciennes mines, dont l'évolution des sites et de leurs abords doit être définie dans le SCoT.

Commune principale	Nom	Substance	Superficie concession	Situation	observations
Fréjus	Auriasque (1)	houille	4,3 km²	Exploitation arrêtée - 1867	
Fréjus	Auriasque (2)	houille	2,4 km²	Exploitation arrêtée - 1932	
Fréjus	Boson (1)	Bitume	2,9 km²	Exploitation arrêtée - 1932	Travaux de mise en sécurité effectués en 2002
Fréjus	Boson (2)	Bitume, houille	17,9 km²	Exploitation arrêtée	
Fréjus	Magdelaine	houille		Exploitation arrêtée - 1932	Travaux de mise en sécurité effectués en 2002
Fréjus	Magdeleine Mare-Trache	Bitume, houille	1,9 km²	Exploitation arrêtée - 1865	
Fréjus	Magdeleine Saint-Victor	Bitume, houille	8,2 km²	Exploitation arrêtée - 1865	
Fréjus	Avelan	Fluorine	3,4 km²	Exploitation arrêtée - 1898	Travaux de mise en sécurité effectués en 2005
Fréjus	Saint-Jean de l'Esterel	Fluorine	0,8 km²	Exploitation arrêtée	
Les Adrets de l'Esterel	Les Vaulx	Houille	0,5 km²	Exploitation arrêtée	
Les Adrets de l'Esterel	Les Trois Vallons	Fluorine	1,7 km²	Exploitation arrêtée	Travaux de mise en sécurité effectués en 2004
Les Adrets de l'Esterel	Fréjus Nord	Houille	1,7 km²	Exploitation arrêtée - 1910	
Les Adrets de l'Esterel	La Magdeleine - Les-Adréchons	Bitume, houille	3 km²	Exploitation arrêtée - 1865	
St Raphaël	Le Col du Baladou	Fluorine	2 km²	Exploitation arrêtée	
St Raphaël	Vallon de l'Aubée	Fluorine	5,3 km²	Exploitation arrêtée	

Anciennes mines sur le territoire de la CAVEM (Source BRGM)

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

7. La pollution du sol

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs sont de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes).

Zoom technique

Les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

L'inventaire BASOL

Il concerne les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Il permet d'apprécier les actions menées par les administrations et par les responsables des sites pour prévenir les risques et les nuisances.

L'inventaire BASIAS

Il concerne le recensement des anciens sites industriels et de services. Sur la base de l'inventaire réalisé par le BRGM, il permet de dresser de façon non exhaustive un état des lieux du passé industriel de chaque région.

7.1. L'inventaire BASOL

La base de données recense cinq sites et quatre sites sont « traités avec restriction » d'usages.

Commune	Nom	Description
Saint Raphaël	Agence d'exploitation EDF/GDF	Ancienne usine fabriquant du gaz par distillation de houille. Classe 4 = sensibilité faible (études historiques à 2006) « Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance »
Puget	EPPA (ex : EPR) : Entrepôts pétroliers Arrêt d'activité en 2011	Lieu dit « les Barestes » - 1970 – 4ha – stockage de 34 291 m^3 d'hydrocarbures. Classe 2 et 3 : Prévention de la qualité des sols par cuvettes et ouvrages de rétention et surveillance semestrielle des eaux souterraines – Absence d'impact sur la nappe. « Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre » Le rapport relatif à la phase 1 : Mise en sécurité du site a été rédigé le 19/08/2011. Le rapport relatif à la phase 2 : Démantèlement des installations industrielles a été rédigé le 05/01/2012. Une surveillance des eaux souterraines est en place (semestrielle sur 8 puits). En Aout 2011 (dernier rapport disponible), les teneurs en HCT, BTEX, DCO, Azote Kjeldhal et MES étaient inférieures aux valeurs seuils au droit de l'ensemble des piézomètres.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Puget	GPCA n°1 : Groupement pétroliers de la Côte d'Azur	Lieu dit « Simian » - 1970 – 3ha – stockage de 49 890 m^3 d'hydrocarbures Classe 2 : Prévention de la qualité des sols par cuvettes et ouvrages de rétention et surveillance semestrielle des eaux souterraines – Pas d'anomalie. « Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées (ou en cours) »
Puget	DCPA Ex GPCA n°2 : Groupement pétrolier de la Côte d'Azur	Lieu dit « les Barestes » - 1970 – 3ha – stockage de 20 570 m3 d'hydrocarbures. Classe 3 : Prévention de la qualité des sols par cuvettes et ouvrages de rétention et surveillance semestrielle des eaux souterraines – absence d'impact sur la nappe. *Un projet de servitudes a été remis et il préconise entre autres qu'un usage sensible des terrains soit interdit, le suivi de la qualité de la qualité de la nappe, l'interdiction de l'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine direct ou indirecte, la plantation d'arbres ou de plantes destinés à la consommation humaine sera également proscrit.* « Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées (ou en cours) »
Les Adrets	Station-Service AVIA – L'Estérel (autoroute A8)	Cette station-service est actuellement exploitée par la société SODIPLEC. Le dernier récépissé de déclaration a été délivré le 4/04/2008 (stockage de liquides inflammables et distribution de carburant). Les installations sont constituées de 2 cuves enterrées pour un volume total de 200m3 de carburants, des réservoirs pour un volume total de 323m3, et 9 distributeurs. En 2006, les résultats d'analyses des sols ont démontré la contamination des eaux souterraines en HCT, HAP et Plomb. Une dépollution au droit des deux ouvrages de stockage a été réalisée en 2006. Le site est classé « libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire ».

7.2. L'inventaire BASIAS

Le ministère insiste par ailleurs sur l'importance de conserver la mémoire des sites pollués, afin d'éviter qu'un site sans impact ne devienne dangereux par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

Les inventaires historiques BASIAS ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, recensant les nombreuses « friches industrielles » issues de fermeture de sites, pour mettre en évidence de possibles pollutions des sols. Les conditions de développement des principaux sites devront être évaluées dans le cadre du SCoT.

Sur le site du SCoT, sont recensées 244 installations BASIAS, dont plus de la moitié sur la commune de Fréjus et 25% sur Saint-Raphaël.

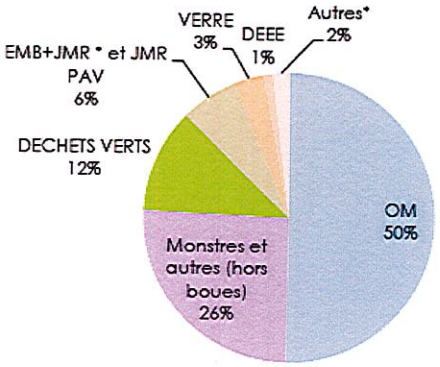
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

7.3. La gestion des déchets

La CAVEM est compétente en matière de collecte des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire. Elle a également en charge le tri sélectif sur son territoire ainsi que la construction et la gestion des déchèteries.

On estime à 103 450 tonnes la quantité de déchets (OM et assimilés) collectés sur le territoire de l'agglomération en 2011, dont près de 52 000 tonnes sont des ordures ménagères. Cela représente une moyenne de 457 kg de déchets produits par habitant soit plus que la moyenne française (374 kg/hab/an).

Le dépassement de la moyenne française s'explique en partie par la forte attractivité touristique qui gonfle le tonnage moyen, notamment en période estivale.



Répartition des déchets collectés par typologie

La collecte des déchets est adaptée aux fréquentations touristiques. Durant les mois estivaux, la collecte est plus soutenue, notamment en zone littorale. Le suivi mensuel des quantités traitées sur l'agglomération permet de constater que l'attractivité touristique génère une forte production de déchets : la production de déchets augmente par exemple de plus de 40 % au mois d'août à Fréjus.

La CAVEM ne dispose pas de la compétence Traitement des déchets. Celle-ci a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV).

Une fois les déchets collectés, ceux-ci sont éliminés ou valorisés dans différents sites de traitement.

Chaque déchet dispose de sa propre chaîne de traitement :

- En 2011, les ordures ménagères et les encombrants (monstres) vont à l'ISDN (Installation de Stockage de déchets Non Dangereux) des Lauriers à Bagnols en Forêt où ils sont enfouis. Ce site a été fermé, les déchets sont désormais acheminés jusque Balançan. ;
- les autres déchets sont quant à eux soit recyclés soit valorisés énergétiquement dans des centres de transformation et de tri.

En 2011, 43 % des déchets de la CAVEM ont été enfouis dans le centre de stockage des Lauriers. Le CET est certifié ISO 14001 depuis 2004.



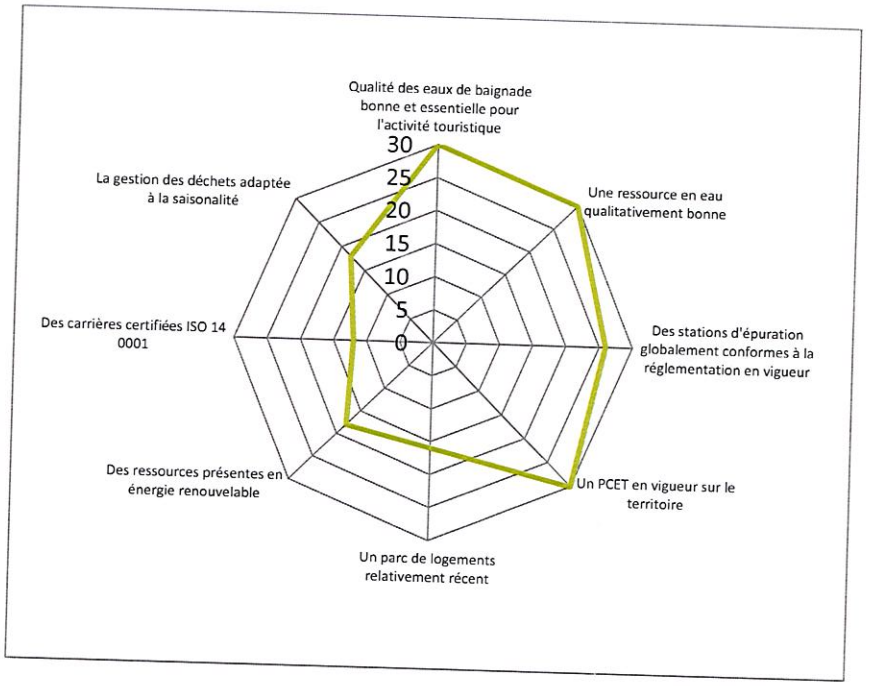
Unités de traitement de déchets du SMIDDEV

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

8. Synthèse des enjeux liés aux ressources naturelles et pressions

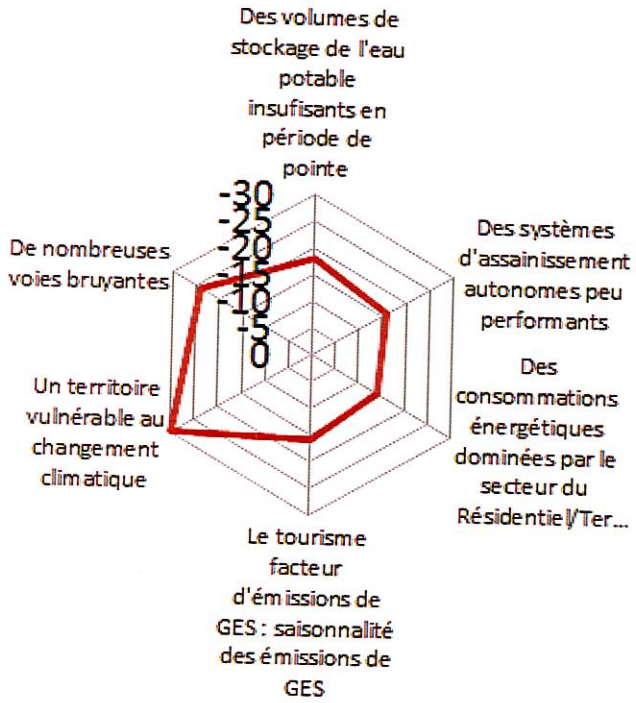
Chaque atout et faiblesse a été noté sur une échelle de -30 à + 30 en fonction de 3 critères (notés de -10 à +10) : la préservation de la biodiversité, la plus-value économique et la qualité du cadre de vie.

ATOUTS
Qualité des eaux de baignade bonne et essentielle pour l'activité touristique
Une ressource en eau qualitativement bonne
Des stations d'épuration globalement conformes à la réglementation en vigueur
Un PCET en vigueur sur le territoire
Un parc de logements relativement récent
Des ressources présentes en énergie renouvelable
Des carrières certifiées ISO 14 0001
La gestion des déchets adaptée à la saisonnalité



FAIBLESSES
Des volumes de stockage de l'eau potable insuffisants en période de pointe
Des systèmes d'assainissement autonomes peu performants
Des consommations énergétiques dominées par le secteur du Résidentiel/Tertiaire
Le tourisme facteur d'émissions de GES : saisonnalité des émissions de GES
Un territoire vulnérable au changement climatique
De nombreuses voies bruyantes

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



FAIBLESSES
Des usages de l'eau facteur de pressions : loisirs, risque incendie
Absence de document stratégique de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'agglomération
Forte saisonnalité des besoins en eau et en épuration (tourisme)
Un mix énergétique peu diversifié
L'automobile principale mode de déplacements : facteur de pollution
Des atouts naturels et paysagers qui peuvent contraindre l'installation des systèmes d'énergie renouvelable

OPPORTUNITES
CAVEM a pour compétences la gestion de l'eau et de l'assainissement : Réalisation en cours de schémas directeurs eau et assainissement
Une volonté de développer les énergies renouvelables et un potentiel élevé
Développement d'un tourisme durable

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

IV. État initial des risques naturels et technologiques

1. Le PPR, un document cadre en matière de gestion des risques

Qu'ils soient naturels ou technologiques, les risques constituent des contraintes plus ou moins lourdes, et doivent être pris en considération dans l'élaboration des documents d'urbanisme, d'autant plus qu'ils impactent les possibilités de construire ou d'aménager. Le SCoT doit intégrer la problématique des risques dans le processus de coordination des politiques sectorielles, en vue de déterminer les conditions permettant d'assurer leur prévention (article L.121-1 du code de l'Urbanisme).

Les plans de prévention des risques concernent les risques naturels prévisibles, à savoir : feux de forêt et, inondation. Les risques technologiques sont pris en compte dans des PPRt. Le risque sismique fait quant à lui l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 22 octobre 2010) et ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans les différents PPR.

Zoom réglementaire

Le PPR ont été institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les PPR sont les seuls documents réglementaires traitant des risques naturels, établis par l'Etat et ayant valeur de servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux concernés, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvé par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Ils remplacent désormais tous les autres outils spécifiques tels que les PSS (Plan de Surface Submersible) et PER (Plan d'Exposition aux Risques), article R.111-3 du code de l'Urbanisme.

- Zones rouges : elles comprennent les zones où le risque est tel que la sécurité des personnes et/ou des biens ne peut y être garantie. Toute occupation ou utilisation du sol est donc interdite, sauf exceptions renseignées dans le PPR.
- Zones bleues : elles correspondent à des zones où la sécurité des biens et des personnes peut être garantie mais où la construction et l'aménagement doivent être maitrisés. L'ensemble des autorisations et restrictions en zones bleues peuvent être trouvées dans le PPR.

2. Le risque incendie

Zoom technique

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine, ce qui le différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident est à l'origine d'environ 60 % des départs d'incendie. Parmi les facteurs qui aggravent les conditions d'éclosion et de propagation des feux dans notre région, on peut citer :

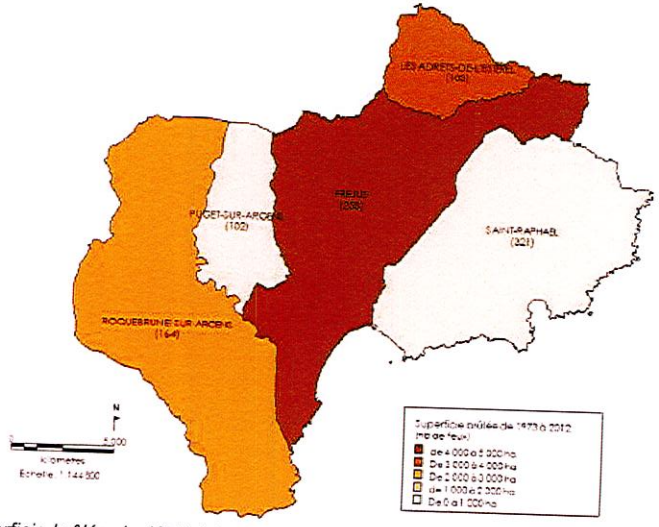
- L'évolution des pratiques agricoles qui ont pour conséquence un moindre entretien des espaces
- Le morcellement des propriétés privées et l'expansion des zones urbanisées en contact avec les surfaces boisées qui exposent davantage les populations.
- Le non-respect de l'obligation règlementaire de débroussaillement
- Le vent qui assèche la végétation, active la combustion et accélère la progression des flammes

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_108-DE
Reçu le 06/03/2017

Les incendies ont des conséquences importantes sur les équilibres écologiques, le paysage, l'économie liée aux loisirs

L'ensemble des communes du territoire du SCOT est soumis aux aléas incendies. L'importance du couvert forestier composé quasi-exclusivement d'espèces xérophiles (pinèdes, maquis et yeuseraie) associé à la sécheresse et à la force anémométrique dans l'axe dépressionnaire Le Muy/ Fréjus soumettent régulièrement la région à d'importants feux de forêt.

Les phénomènes anthropiques tels que : la malveillance, des forêts moins exploitées donc moins entretenues, la fermeture des milieux ouverts du fait de la déprise agricole, l'arrivée massive avec le tourisme de personnes peu sensibilisées, l'urbanisation diffuse en zone forestière, et l'urbanisation en frange des massifs et les grands équipements structurants (autoroutes, nationales, voies ferrées, ...) sont autant de transformations socio-économiques pouvant être la cause de départs de feux.



Superficie brûlée de 1973 à 2012 sur les communes de la CAVEM : source eQuineo

Des plans de prévention ou d'aléas ont été élaborés sur certaines communes de l'aire du SCOT :

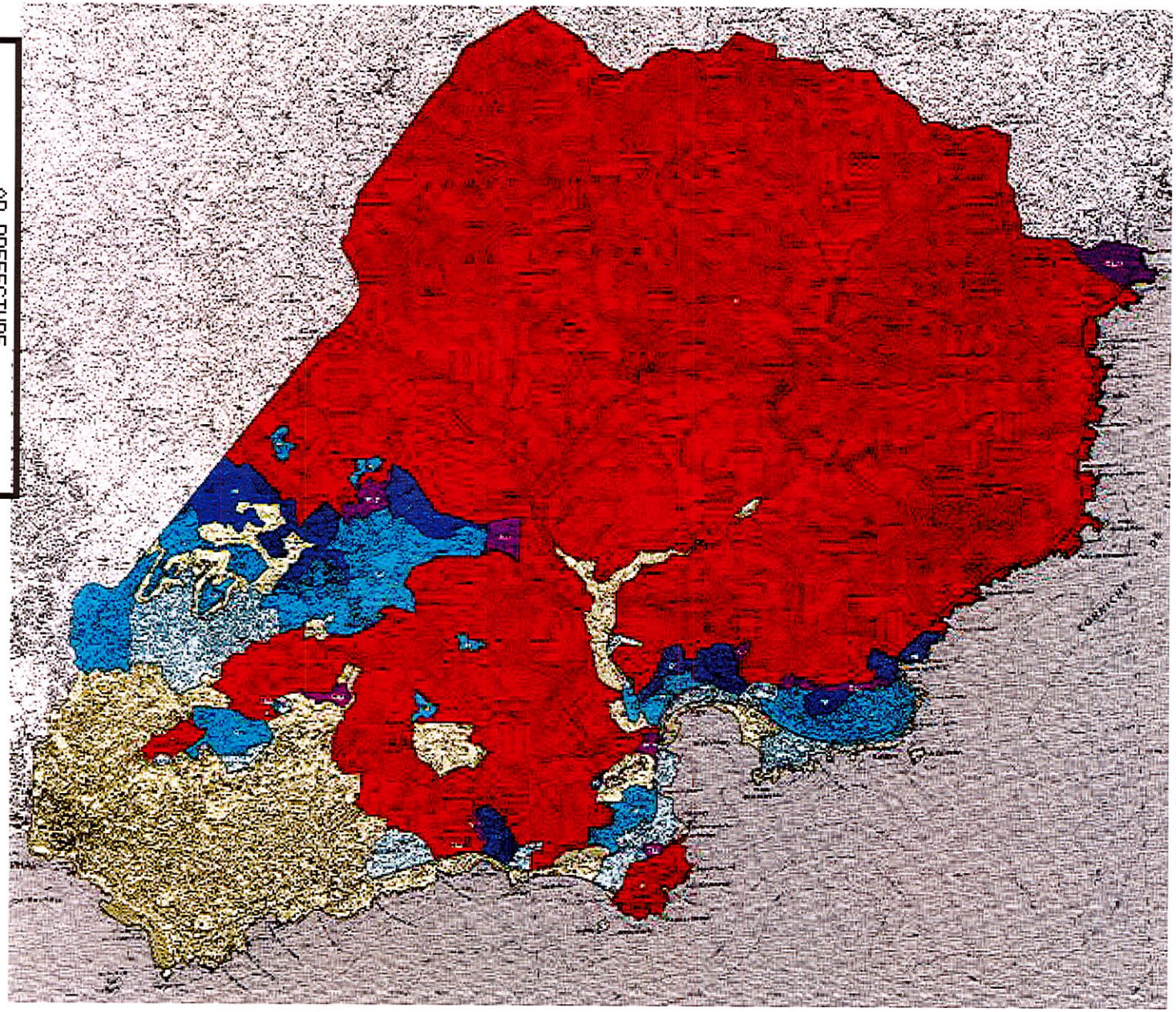
- **les communes de Fréjus et de Saint Raphaël disposent d'un PPRIF approuvé**, respectivement les 09/04/2006 et 27/07/2007 ;
- un PPRIF a été approuvé en janvier 2015 pour la commune des Adrets-de-l'Esterel ;
- la commune de Roquebrune est concernée par la carte d'aléas du Massif des Maures.

Enjeux pour le SCoT

Les risques feux de forêt et spécifiquement les PPR conditionnent et limitent l'urbanisation sur certains secteurs sensibles.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

PPRIF Approuvé de Saint-Raphaël



PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL

PLAN de PREVENTION du RISQUE INCENDIES de FORET

Plan de Zonage Réglementaire

- R — Zone de risque très fort à fort
- BR — Zone de risque assez fort en attente d'équipements de protection
- B1 — Zone de risque assez fort
- B2 — Zone de risque moyen
- B3 — Zone de risque modéré
- NCR — Zone non concernée par le risque

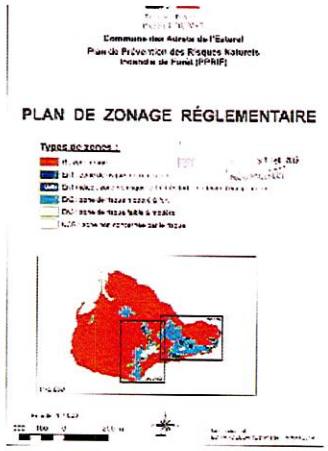
Echelle 1:15 000

Sources : Fond topographique ...

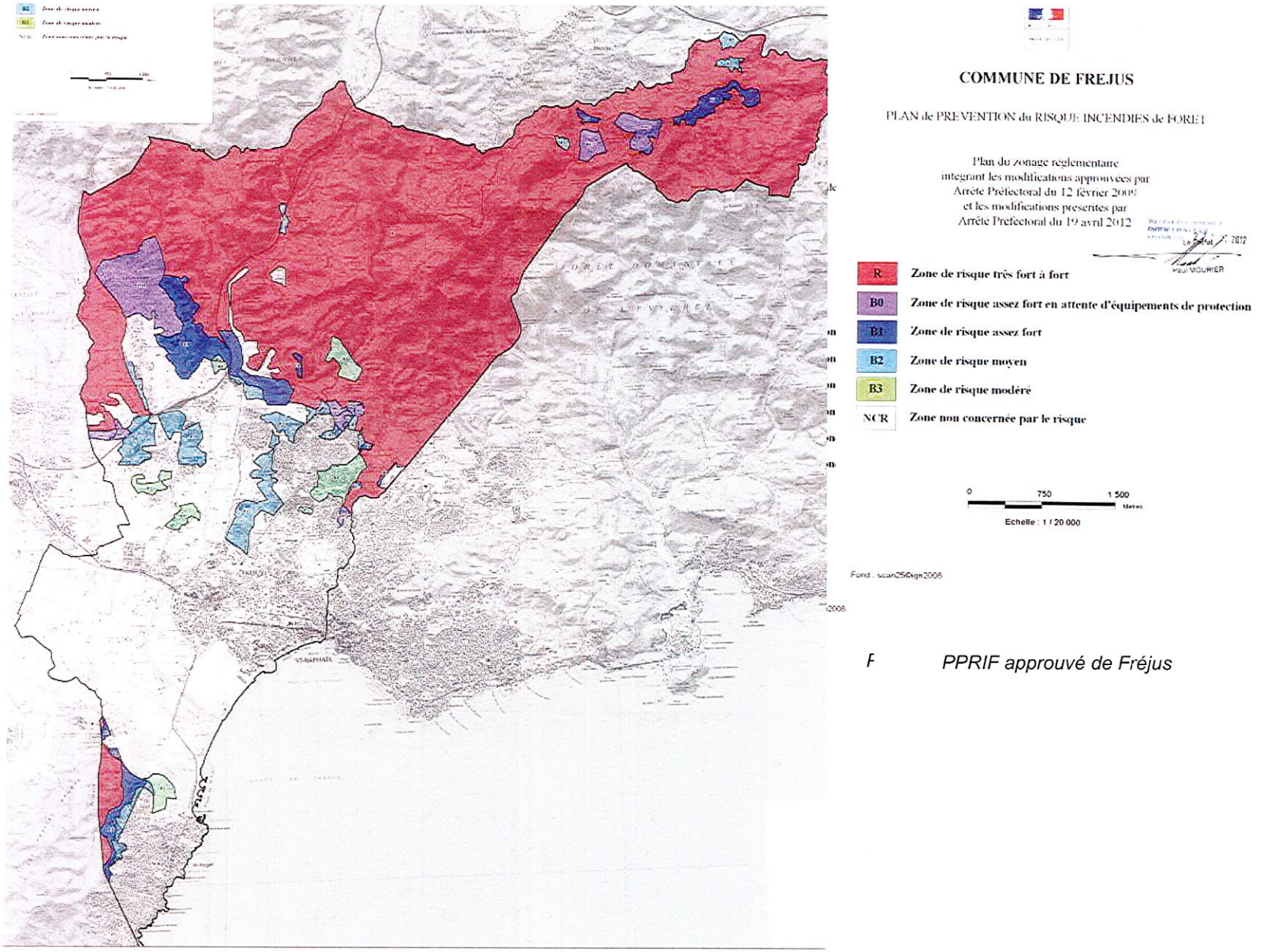
Zonage apporté sur le PLU

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

PPRIF des Adrets de l'Esterel



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



F PPRIF approuvé de Fréjus

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

3. Les risques inondations

Zoom technique

Le risque inondation est le premier risque naturel en France. De plus en plus fréquents et dévastateurs, ces débordements constituent un véritable fléau et un risque majeur sur le territoire national.

Les inondations peuvent être dues :

- à des cours d'eau en plaine du fait de l'importance du réseau hydrographique confronté à l'intensité et la durée des précipitations, à la nature des sols et leur capacité d'absorption, et à des situations plus localisées d'embâcles sur les cours d'eau ;
- au régime torrentiel des vallons côtiers et montagneux ;
- à une mauvaise gestion du ruissellement urbain ;
- à une rupture de barrage qui provoque, en sus des inondations, une onde de submersion extrêmement destructrice.

Les inondations dans le Var sont fréquentes et sont liées à des phénomènes météorologiques intenses. Les conséquences matérielles et humaines sont néanmoins de plus en plus graves et sont dues à la combinaison de plusieurs phénomènes :

« la forte pression foncière alliée à une forte attractivité touristique [dans le département] conduit à une augmentation régulière des surfaces artificialisées (14,7 % sur la seule période 1993-2002, enquête Teruti). Cette imperméabilisation croissante des bassins versants accentue le caractère torrentiel des écoulements. Ces effets sont aggravés par la constitution des sols, peu favorables à l'infiltration des eaux. Les cours d'eau, qui peuvent charrier nombre de matériaux solides, sont également fortement artificialisés » (source : préfecture du Var).

La Cavem est soumise aux débordements récurrents de l'Argens et du Reyran, du Valescure et de la rivière d'Agay.

Dans la plaine de l'Argens, les riverains ont décrit unanimement 2 types de débordements :

- tout abord une montée des eaux dans le lit mineur de l'Argens. Des débords s'amorcèrent laissant penser aux riverains qu'une inondation classique et relativement lente de l'Argens allait se produire durant laquelle les eaux montent depuis le lit mineur vers les bords extérieurs de la plaine.
- Puis l'arrivée d'une « vague » par les champs les surprenant alors que le lit mineur a démarré depuis peu ses débords. Cette vague est décrite de moins en moins haute depuis l'amont vers l'aval, jusqu'à disparaître sur Fréjus. Cette eau emprunte les routes, canaux existants, parvenant sur les habitations sinistrées.

La vallée de l'Argens concentre les terres agricoles cultivées, les inondations rendent vulnérable cette activité.



L'Argens dans la plaine, Puget sur Argens (2010) – Source DREAL

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10E-DE
Reçu le 06/03/2017

3.1. Les PPRI

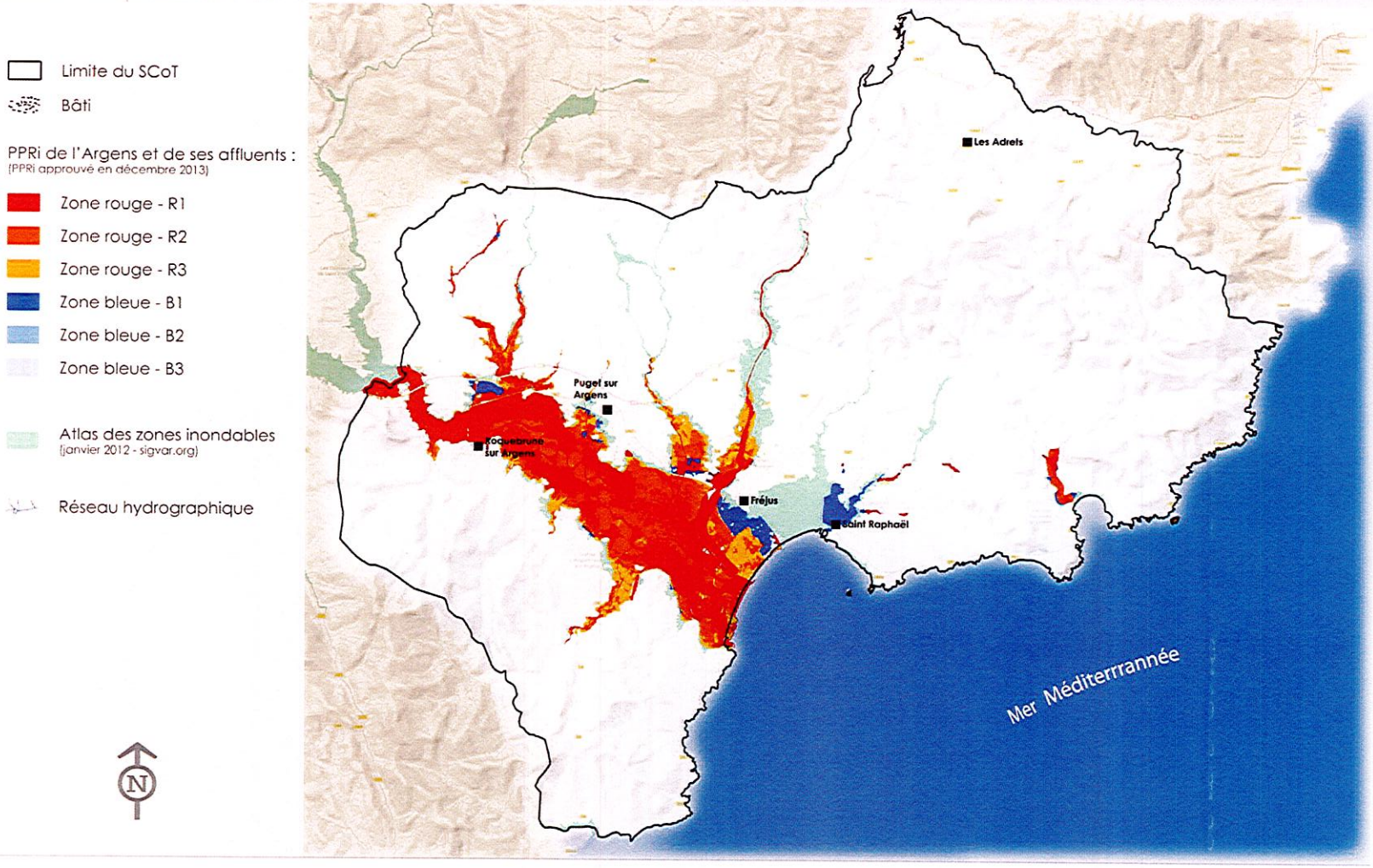
Les communes de Fréjus, Roquebrune et Puget-sur-Argens sont concernées par le PPRI lié à la présence de l'Argens, du Reyran et de la Vernède. Ce PPRI a été élaboré suite aux inondations de 2010 et a été approuvé en décembre 2013.

La commune de Saint-Raphaël est concernée par le PPRI lié aux Pédegal/ Garonne/ Peyron/Agay. Ce PPR a été approuvé en Novembre 2000.

Le risque rupture de barrage est présent sur les communes de Fréjus et de Saint-Raphaël. La catastrophe mémorable est celle de la rupture du barrage de Malpasset en 1959, aujourd'hui deux écrêteurs de crue soumettent ces communes au risque rupture de barrage : Le barrage de Saint-Esprit à Valescure et le Barrage de Cous sur la Garonne.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Carte de risques - Le risque inondation



Source : IGN, google physical

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

3.2. Le GEMAPI

Créée le 3 octobre 2014, le syndicat mixte de l'Argens a la tâche de gérer la prévention des inondations du bassin-versant du fleuve et l'entretien des milieux aquatiques.

Le syndicat aura pour priorité de lancer les travaux indispensables pour la protection des personnes, des biens et des activités. Il anticipe ainsi la loi MAPTAN (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) qui donnera compétence aux EPCI en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en janvier 2016).

3.3. La cartographie issue de la directive « inondation » sur les TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation)

La mise en œuvre de la Directive Inondation vise à fixer un cadre d'évaluation et de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée tout en priorisant l'intervention de l'État pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI).

La sélection des 31 TRI arrêtés le 12 décembre 2012 sur le bassin Rhône-Méditerranée implique, pour chacun d'eux, une cartographie des surfaces inondables et des risques.

Le 20 décembre 2013, cette cartographie a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin pour 25 TRI. La cartographie de 6 TRI restants a été arrêtée le 01 août 2014 après une consultation des parties prenantes concernées.

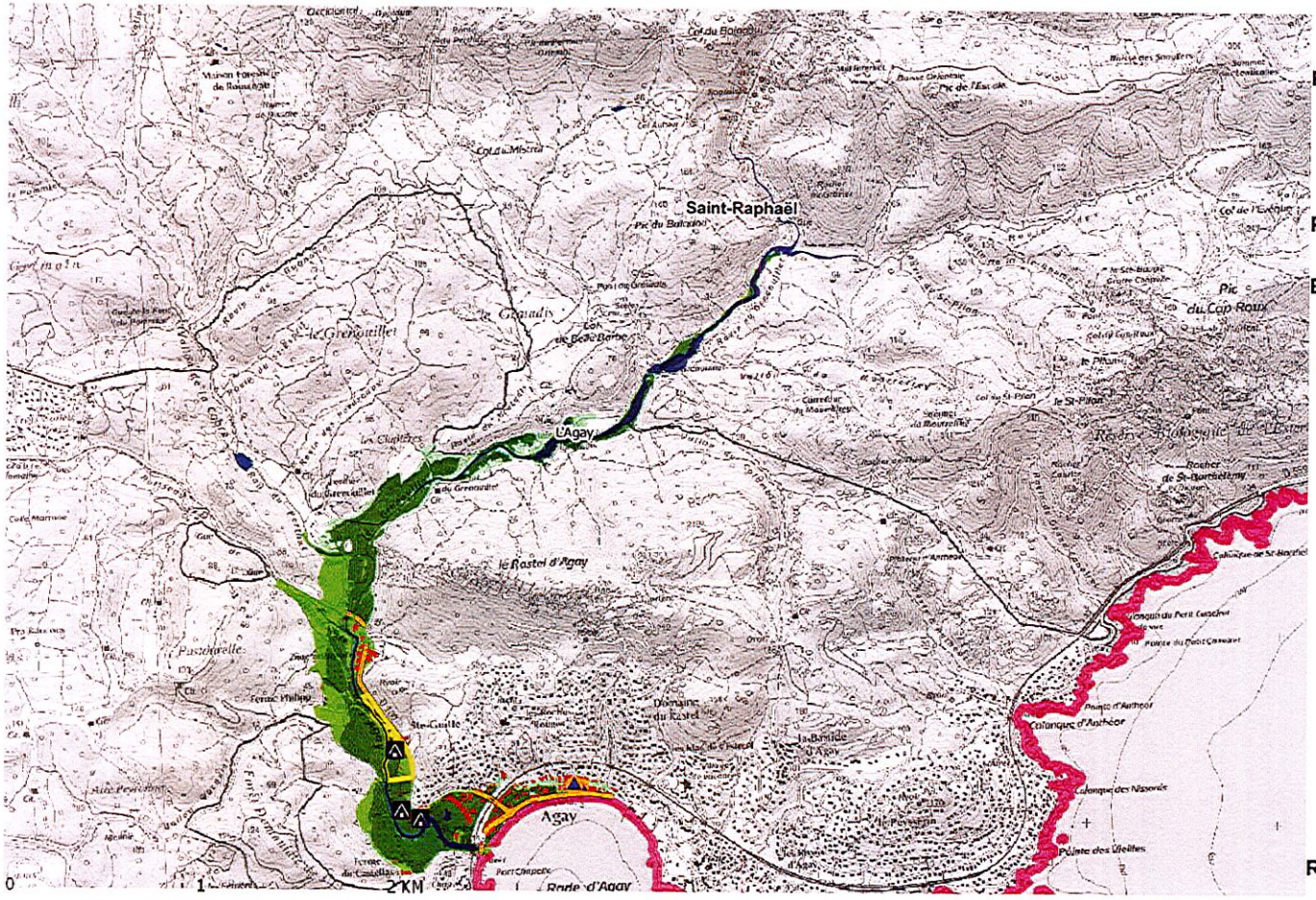
Ainsi, la cartographie du TRI de l'Est-Var a été arrêtée le 20 décembre 2013.

La cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI est constituée d'un jeu de plusieurs types de cartes :

- **Des cartes des surfaces inondables** de chaque scénario (fréquent, moyen, extrême) pour les débordements de cours d'eau (et pour les submersions marines) : elles représentent l'extension des inondations, les classes de hauteurs d'eau, et le cas échéant les vitesses d'écoulement. Selon les configurations et l'état des connaissances propres à chaque cours d'eau, certains cours d'eau du TRI sont cartographiés de manière séparée. (Pour les submersions marines un scénario supplémentaire a été ajouté pour tenir compte des effets du changement climatique sur scénario moyen à horizon 2100.)
- **Des cartes de synthèse** des surfaces inondables des différents scenarii pour les débordements de cours d'eau (et pour les submersions marines) : elles représentent uniquement l'extension des inondations synthétisant sur une même carte les débordements des différents cours d'eau selon les 3 scenarii.
- **Des cartes des risques d'inondation** : elles représentent la superposition des cartes de synthèse avec les enjeux présents dans les surfaces inondables (bâti ; activités économiques ; installations polluantes ; établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise).
- **Des tableaux d'estimation des populations** potentiellement touchées par commune et par scénario.

Ci-dessous sont repris, les cartes de risque et un extrait des tableaux d'estimation de la population touchée.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



Carte de Risque – L'Agay, DREAL PACA 2013

Lit mineur et surface en eau permanente

Probabilité de crue
- Forte probabilité
- Moyenne probabilité
- Faible probabilité

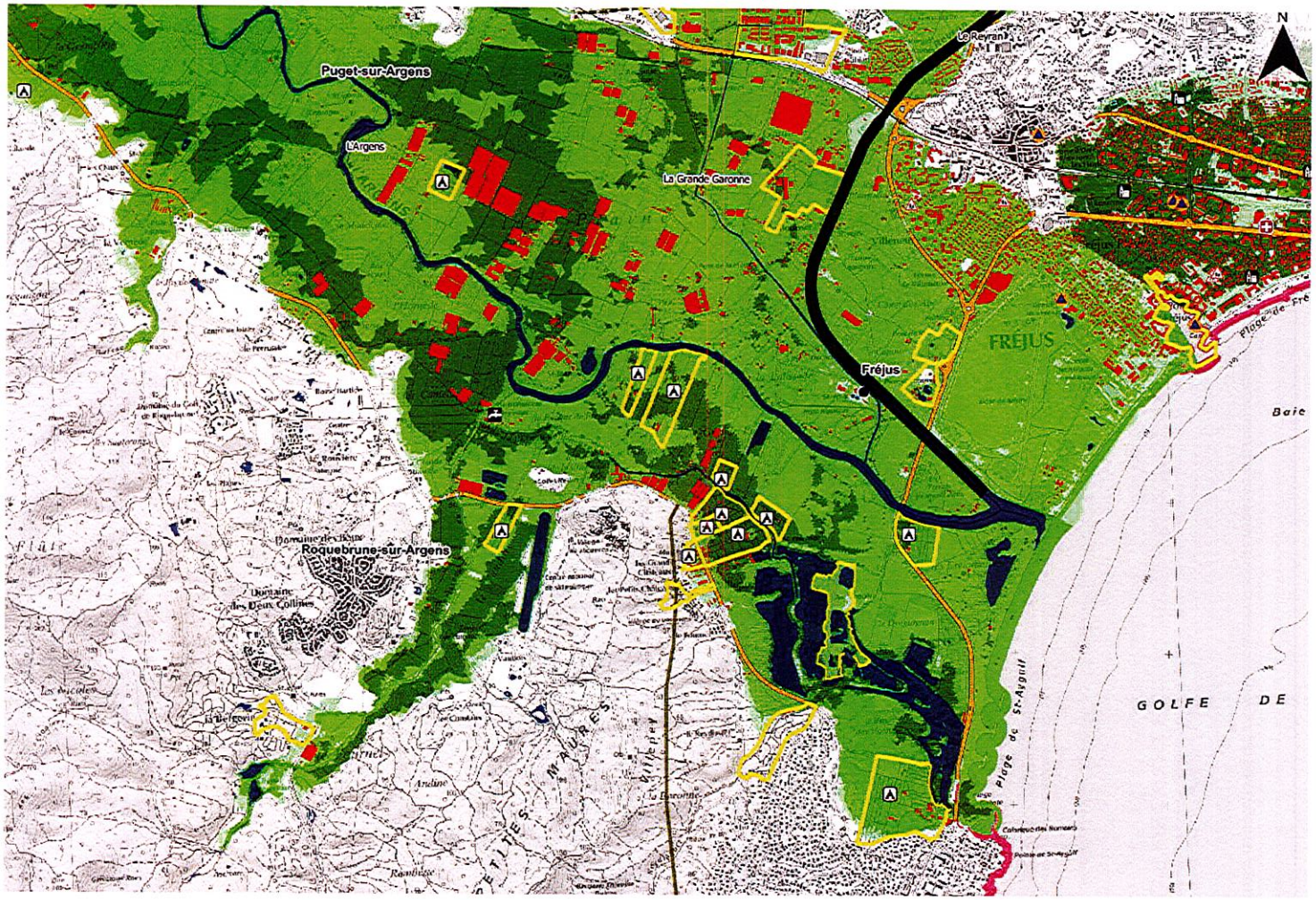
Protection
- Ouvrage de protection

Enjeux
- Bâtiment
- Surface d'activité économique
- Limite de zone de protection naturelle
- Etablissemort hospitalier
- Etablissemert d'enseignement
- Camping
- Etablissemert classé IPPC
- Station d'épuration (> 2000 EH)
- Transformateur électrique
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport
- Etablissemert pénitentiaire
- Patrimoine culturel
- Autre établ. sensible à la gestion de crise
- Etablissemert utile à la gestion de crise

Réseaux
- Autoroute, quasi-autoroute
- Route, liaison principale
- Voie ferrée principale

Découpage administratif
- Périmètre du TRI
- Limite de commune

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



Lit mineur et surface en eau permanente

Probabilité de crue
- Forte probabilité
- Moyenne probabilité
- Faible probabilité

Protection
- Ouvrage de protection

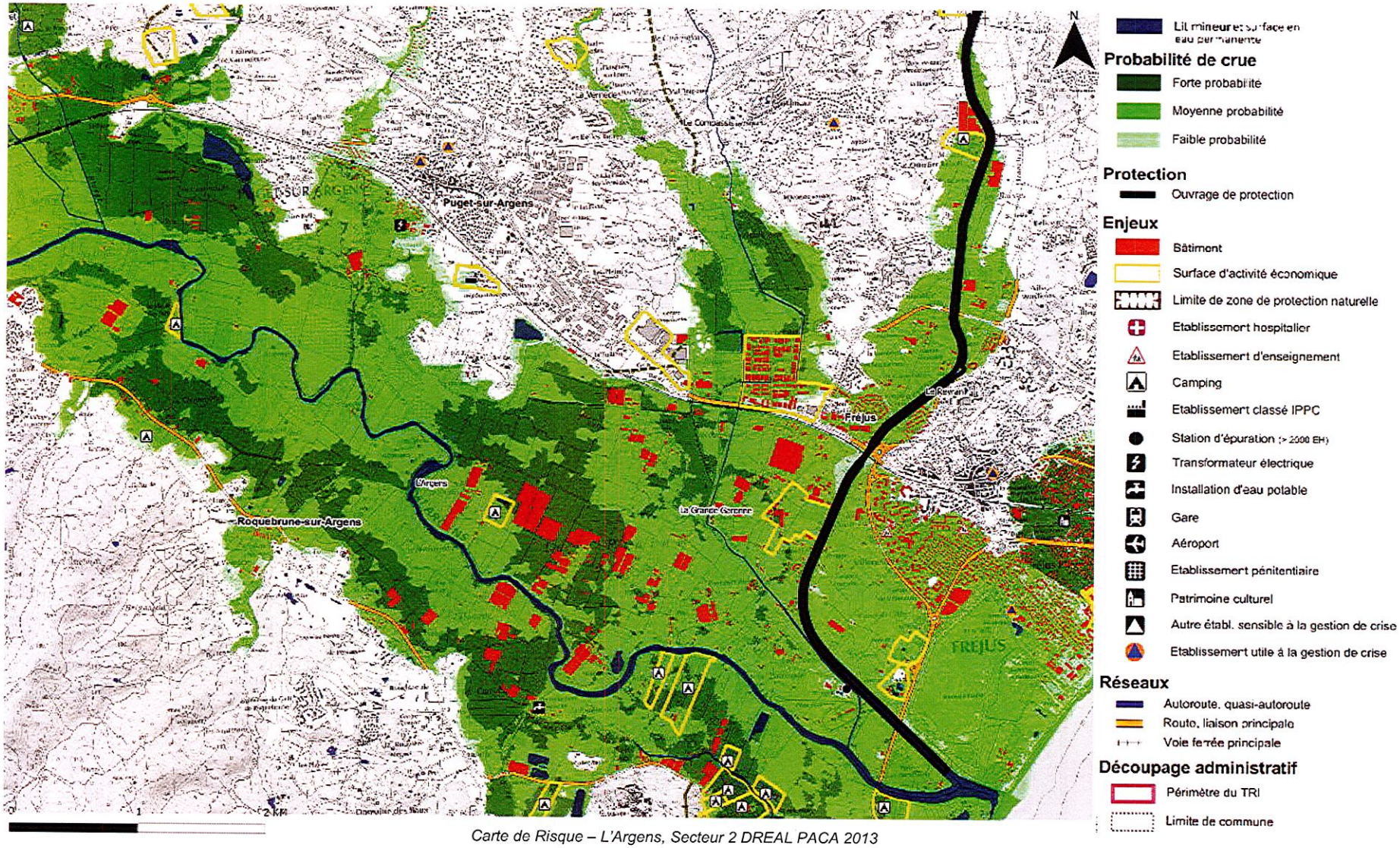
Enjeux
- Bâtiment
- Surface d'activité économique
- Limite de zone de protection naturelle
- Etablissement hospitalier
- Etablissement d'enseignement
- Camping
- Etablissement classé IPPC
- Station d'épuration (> 2000 EH)
- Transformateur électrique
- Installation d'eau potable
- Gare
- Aéroport
- Etablissement pénitentiaire
- Patrimoine culturel
- Autre établ. sensible à la gestion de crise
- Etablissement utile à la gestion de crise

Réseaux
- Autoroute, quasi-autoroute
- Route, liaison principale
- Voie ferrée principale

Découpage administratif
- Périmètre du TRI
- Limite de commune

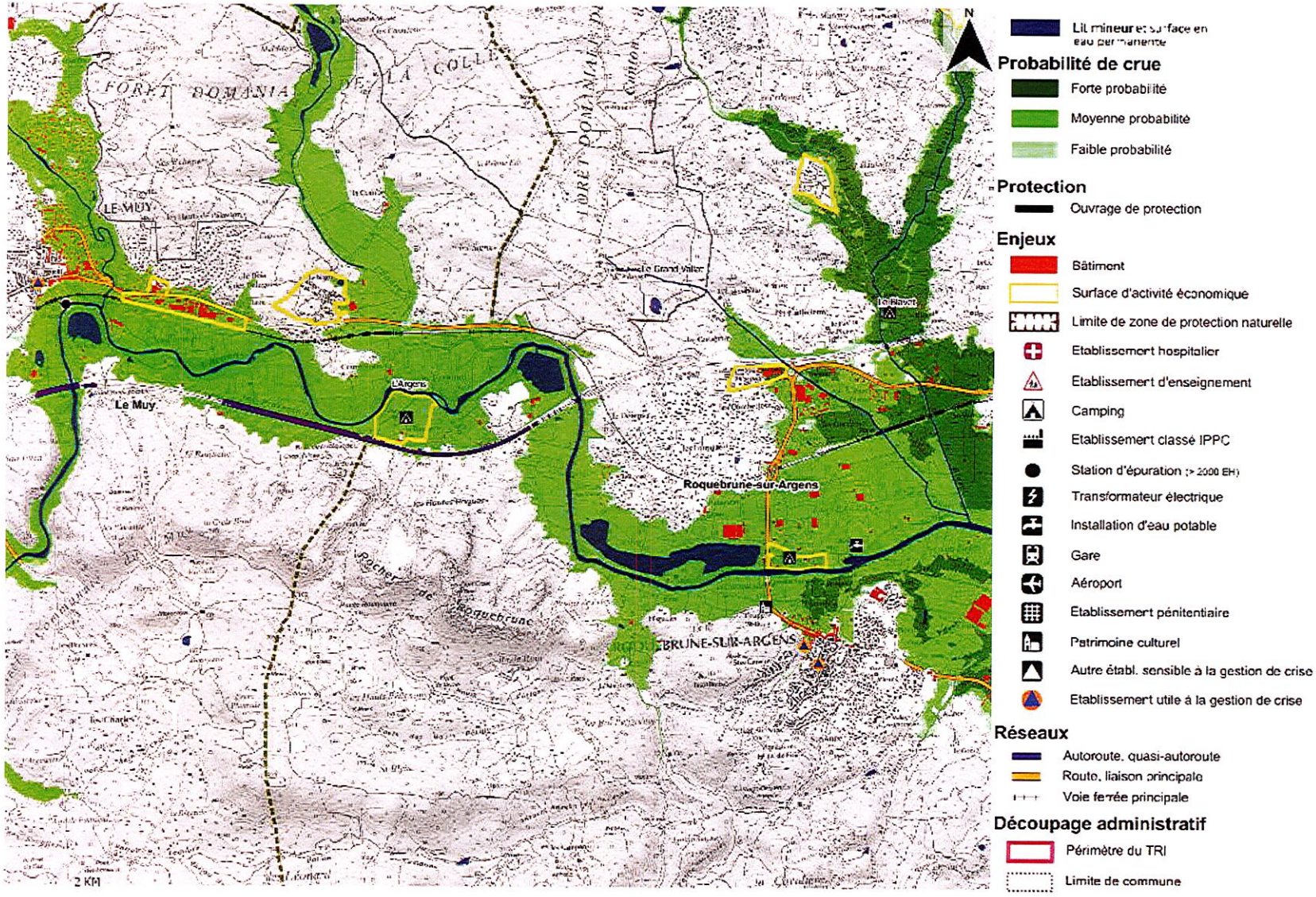
Carte de Risque – L'Argens, Secteur 1 DREAL PACA 2013

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



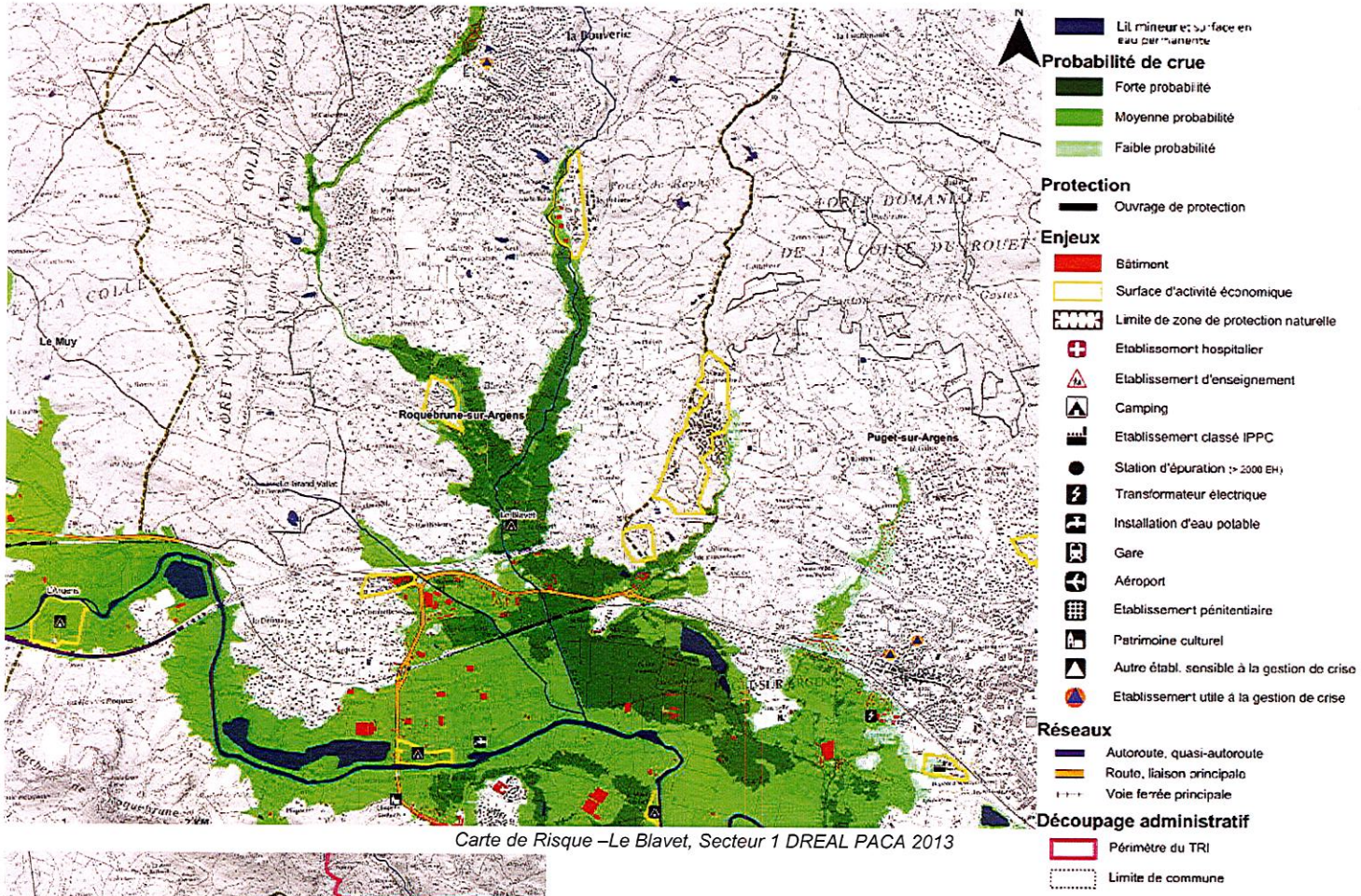
Carte de Risque – L'Argens, Secteur 2 DREAL PACA 2013

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

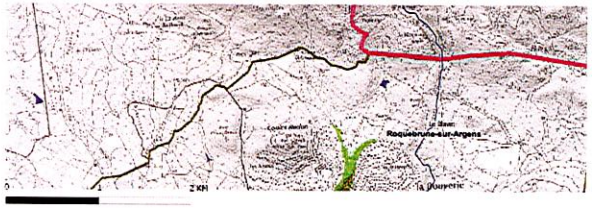


Carte de Risque – L'Argens, Secteur 3 DREAL PACA 2013

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017



Carte de Risque –Le Blavet, Secteur 1 DREAL PACA 2013



Carte de Risque –Le Blavet, Secteur 2 DREAL PACA 2013

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

	Habitants permanents en 2010	Taux d'habitants saisonniers	Scénario Fréquent			Scénario Moyen			Scénario extrême		
			Habitants permanents impactés	Nbr. minimum d'emplois impactés	Nbr. maximum d'emplois impactés	Habitants permanents impactés	Nbr. minimum d'emplois impactés	Nbr. maximum d'emplois impactés	Habitants permanents impactés	Nbr. minimum d'emplois impactés	Nbr. maximum d'emplois impactés
Fréjus	51839	1,80	10065	1481	2820	6499	1398	2618	22654	3710	7032
Puget-sur-Argens	6587	1,24	50	9	14	315	143	248	661	684	1298
Roquebrune-sur-Argens	12822	3,22	165	66	131	662	455	895	811	501	990
Saint-Raphaël	33603	2,93	2285	275	526	2335	244	466	4053	498	958

Population et emplois impactés par les surfaces inondables par débordement de cours d'eau, DREAL PACA

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

4. L'érosion du littoral

Les plages du littoral de la CAVEM sont régulièrement menacées par de violents coups de mer qui emportent le sable et détruisent les équipements. Une érosion progressive du littoral est constatée depuis quelques décennies, érosion qui pourrait notamment avoir un impact économique fort.

La lutte contre l'érosion marine est l'une des préoccupations majeures pour les communes situées sur le littoral.

Les causes du recul de la ligne du rivage sont diverses:

- le réchauffement climatique et l'élévation du niveau des mers de quelques centimètres ;
- l'augmentation de la fréquence de coup de mer ;
- l'artificialisation et l'aménagement des plages et des ports ;
- nettoyage mécanique des plages.

Jusqu'à présent, les solutions choisies pour limiter l'érosion (les rechargements massifs en sable avant la saison estivale, les épis de mer) sont lourdes au niveau économique car le problème d'érosion est récurrent.

Les impacts sur le milieu naturel sont par ailleurs négatifs puisque les fines particules contenues dans le sable rapporté étouffent les herbiers de Posidonie, déjà en nette régression à cause du fort développement de la Caulerpa Taxifolia.

Saint-Raphaël a donc mis en place un procédé naturel « ECOPLAGE » (la pause d'un drain) qui permet un engraissement de la plage d'Agay sans aucune conséquence négative sur l'écosystème marin.

Néanmoins, la CAVEM ne possède pas de gestion globale de son littoral.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

5. Le risque mouvement de terrain

Zoom technique

Les mouvements de terrain sont de diverses natures. Le BRGM (Bureau de Recherche géologique et Minières) donne la définition de différents mouvements :

- Glissement de Terrain : correspond au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture.
- Chutes de blocs et Eboulements : phénomènes rapides ou événementiels mobilisant des éléments rocheux plus ou moins homogènes avec peu de déformation préalable d'une pente abrupte jusqu'à une zone de dépôt.
- Coulées de boues : type de glissement de terrain le plus liquide. Dans les régions montagneuses, elles sont souvent provoquées par des pluies torrentielles. Elles peuvent atteindre une vitesse de 90km/h.
- Effondrement : désordre créé par la rupture du toit d'une cavité souterraine (dissolution, mine,...)
- Erosion de Berges : phénomène régressif d'ablation de matériaux, dû à l'action d'un écoulement d'eau turbulent (fluviatil ou marin).
- Retrait et gonflement des argiles : mouvements liés à la structure interne du sol dont le volume augmente ou diminue en fonction de la teneur en eau.

Les activités humaines ont tendance dans certains cas à favoriser et/ou accélérer ces mouvements. Cela peut notamment être le cas des affaissements (ex : ouvrages souterrains mal exécutés), des tassements (ex : surexploitation de nappes aquifères) ou des effondrements (dans le cas des mines ou carrières).

L'ensemble des communes de la CAVEM est concerné par au moins un phénomène de mouvement de terrain.

Communes	Type de Mouvements
Roquebrune	Chute de Blocs /Eboulement Points sensibles : -Au nord, les gorges du Blavet (risques de chutes de blocs et glisse ment), - Au centre, le ravin de la Garrigue (ravinement), l'Escaillon (ravinement et chutes de blocs), le site classé du rocher de Roquebrune où l'on observe des phénomènes d'éboulement de de blocs et l'érosion de la falaise sans danger pour le bâti à l'intérieur du site. - Au sud, le bois de la Gaillarde, le vallon des Agasses et le vallon de Massel (ravinement) - Calanque de Bonne Eau.
Fréjus	Glissement et effondrement. Un glissement a été relevé à proximité de la RN7 le long du vallon de la Moure. Les points sensibles sont : la Gardiette,la Peyrière, l'Esquine,le Charbonnier, le Mont Vinaigre, la Clavette et la Baisse Violette, La partie côtière est soumise au phénomène d'érosion marine.
Puget-sur-Argens	Chutes de blocs et Eboulements. Points sensibles : - les escarpements rocheux avec chutes de pierres et de blocs dans le secteur de Baraille, - affaissement et écroulement des berges au quartier «Escaravatier », - phénomènes de retrait des sols dans les terrains alluviaux exposés aux inondations dans la Basse - vallée de l'Argens, - phénomènes d'érosion des berges rive gauche du cours de l'Argens

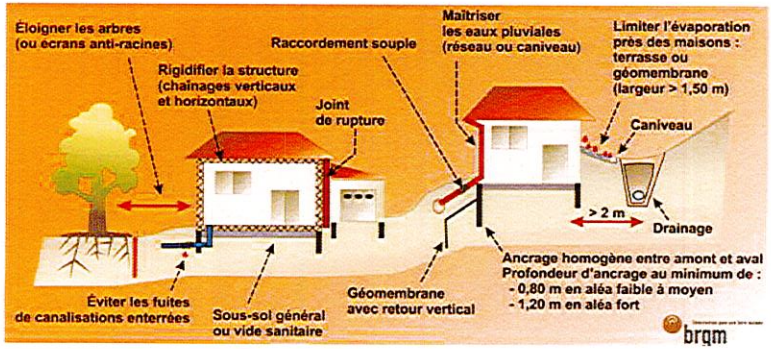
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Les Adrets de l'Esterel	Glissement et coulée de boue notamment sur le quartier de la Verrerie. Risque d'éboulement sur le quartier de la Baisse, l'Hubac, le Collet du Sarde et la Grangue. Anciennes exploitations minières qui peuvent provoquer des effondrements sur le secteur des Mines, anciennes mines de Vaux et quartier des Adréchons.
Saint-Raphaël	Chute de bloc éboulement ainsi que l'érosion du littoral rocheux

Source : Dossiers Communaux Synthétiques des risques majeurs et BRGM

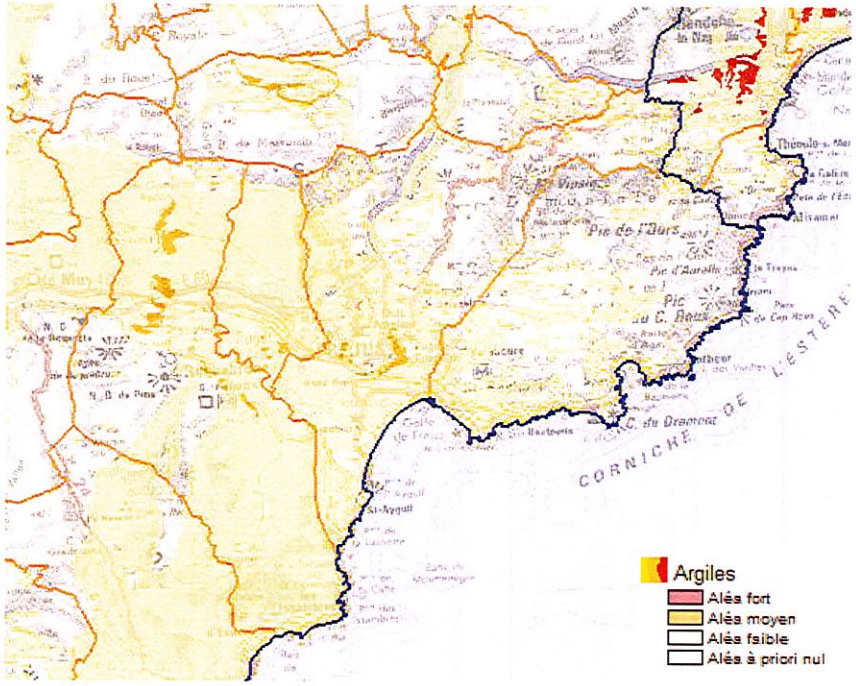
Concernant le retrait et gonflement des sols argileux, le département du Var fait partie des départements français les plus touchés par le phénomène.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons : la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ; par ailleurs, la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.



Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Le territoire de la CAVEM présente un aléa faible sur une grande majorité et un aléa Moyen sur quelques secteurs comme le Rocher de Roquebrune.



Alea retrait et gonflement des argiles, source BRGM

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

6. Le risque sismique

Zoom technique et réglementaire

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments sous forme d'ondes, et causée par une fracture brutale des roches en profondeur le long d'un plan de faille.

Plan Séisme

Depuis 2007, la DREAL PACA met en œuvre le plan séisme national au travers de cinq objectifs majeurs :

- Communiquer auprès du grand public et des gestionnaires du risque
- Développer la concertation et la coopération pour inciter à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement
- Approfondir la connaissance scientifique
- Améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions
- Mettre en place des réseaux d'acteurs référents sur le territoire

Réglementation parasismique applicable aux bâtiments

Les exigences parasismiques sont définies en fonction de deux critères : la localisation géographique d'une part, et la nature de l'ouvrage d'autre part.

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :

- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments.
- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

Excepté la commune des Adrets de l'Esterel classée en zone de **sismicité 3 (modérée), l'ensemble des communes est classé en zone de sismicité 2 (faible**).

Les conditions d'application de la réglementation parasismique dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de son dimensionnement. Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI [2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application obligatoire des règles Eurocode 8

Règles parasismiques selon les zones, source : Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, 2011

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

7. Les risques industriels ICPE : industries soumises à SEVESO

Zoom réglementaire

La réglementation française a pour objectif de renforcer et contrôler la sécurité des installations à risque, de garantir l'efficacité des secours en cas d'accident et d'informer le public sur la nature des risques qu'il encourt et sur les consignes à adopter en cas d'urgence.

La loi du 10 juillet 1976 soumet les usines susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement. ... Elles ont identifiées comme installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La directive SEVESO définit les activités à risque industriel **majeur** et impose notamment aux usines concernées la réalisation d'études de dangers.

La directive européenne SEVESO II du 9 décembre 1996 remplace la directive SEVESO. Elle introduit la notion de prévention des accidents majeurs pour tous les établissements à risque utilisant ou produisant des substances dangereuses.

Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements (seuil haut ou seuil bas).

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne, entrera en vigueur le 1er juin 2015. Au-delà de la simple adaptation réglementaire, cette révision a été l'occasion de mettre à jour les différentes mesures déjà prévues par le texte actuel, dont l'efficacité est unanimement reconnue.

La communauté d'agglomération compte plusieurs entreprises ICPE (Installation Classée pour l'Environnement) et 3 ICPE classées SEVESO.

FREJUS	CARRIERE CEMEX GRANULATS - Fréjus	Non-Seveso
	CONCASSAGE ESTEREL TERRASSEMENT	Non-Seveso
	RECUP GIRAUD	Non-Seveso
	RECUP SOFOVAR	Non-Seveso
	MARINA AUTO PIECE	Non-Seveso
	TRANSIT+DECHETTERIE-FREJUS	Non-Seveso
	SOFOVAR	Non-Seveso
	Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.)	Non-Seveso
PUGET SUR ARGENS	CONCASSAGE ABEL GARCIN-Puget sur Argens	Non-Seveso
	SAPA PROFILES PUGET LAQUAGE	Non-Seveso
	SAPA PROFILES PUGET 1 (anodisation fond)	Non-Seveso
	SPMR	Non-Seveso
	STATION SERVICE RELAIS DE CANAVER	Non-Seveso
ST RAPHAEL	CARRIERE GRANDS CAOUS - Saint Raphaël	Non-Seveso
	TRANSIT+ DECHETTERIE-CAVEM-SAINT RAPHAEL	Non-Seveso
	CENTRALE EUROVIA - Saint Raphaël	Non-Seveso
	GPB (société)	Non-Seveso
	CENTRALE COLAS - Saint Raphaël	Non-Seveso
LES ADRETS DE L'ESTEREL	STATION SERVICE LECLERC A8 ESTEREL	Non-Seveso

Les industries ICPE non SEVESO sur le territoire du SCOT

FREJUS	GEANT CASINO CG 820 Activités : alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale	Régime inconnu :
FREJUS	PARC ZOOLOGIQUE DE FREJUS Risques : bruit lié aux animaux, au public, aux équipements techniques, trafic routier (notamment les cars), sécurité des visiteurs, gestion des déchets, ...	Régime inconnu :
PUGET SUR ARGENS	**DPCA (ex GPCA 1) – Dépôt pétrolier de la Côte d'Azur** Activités : liquides inflammables (installation de remplissage et stockage)	Seuil AS (priorité nationale)

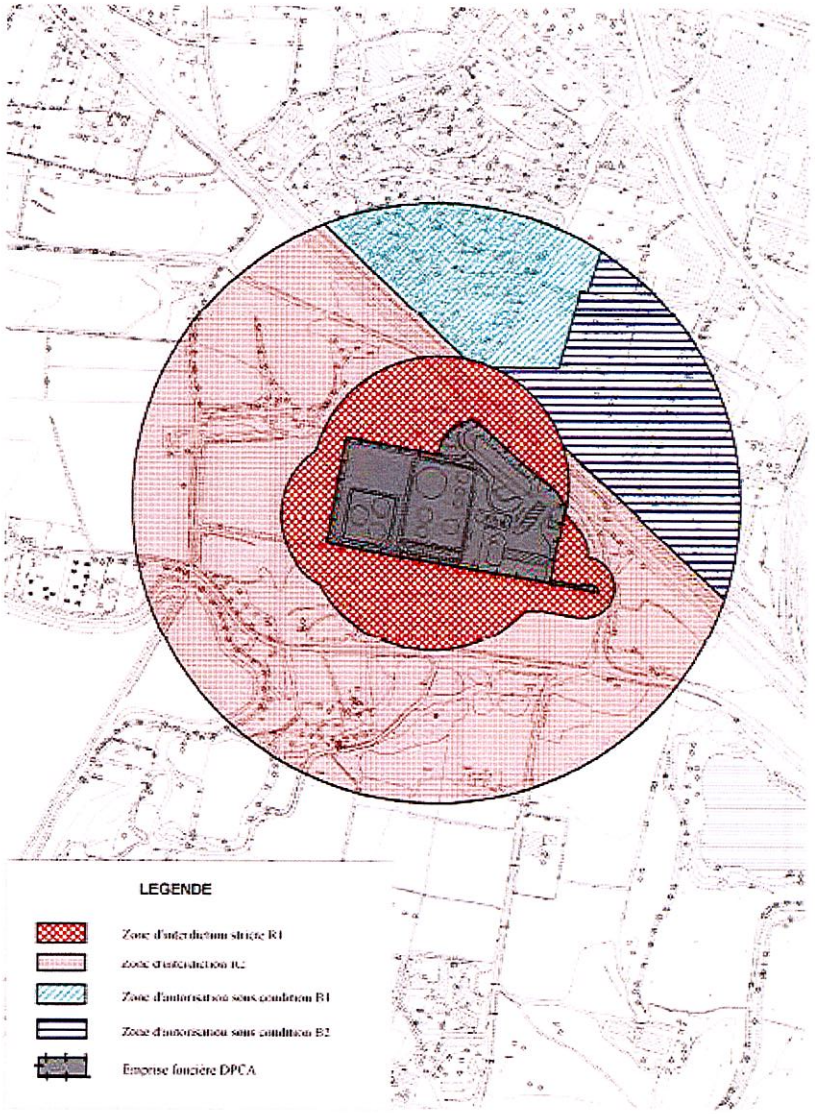
Les industries SEVESO sur le territoire du SCOT

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 septembre 2012 sur la commune de Puget, pour l'entreprise DPCA. Le site est implanté au sud de la route nationale 7 (500 m), de l'autoroute A8 (1 km) et du centre de la commune de Puget-sur-Argens. Concentrant près de 53 000 m3 d'hydrocarbures (par pipeline de Fos sur Mer), il occupe une superficie de 4,5 hectares et est bordé : au Nord par un lotissement d'environ 150 habitations et quelques immeubles récents d'habitation, au Sud-Ouest par des terrains à vocation plutôt agricole.

En zone rouge, le principe d'inconstructibilité stricte prévaut ; en zone bleue, le principe d'autorisation limitée prévaut.

Les deux autres établissements SEVESO à Fréjus ne font actuellement pas l'objet d'un PPRT. Les choix du SCoT en matière d'urbanisation aux abords des secteurs concernés devront toutefois prendre en compte les risques existants.



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

8. Transport de matières dangereuses

Il existe un risque important lié au transport de matières dangereuses sur le périmètre du SCOT dû, en grande partie, à la présence de dépôts pétroliers, gazoducs et du terminal du pipeline. Sont également concernés les principaux axes de communication qui génèrent un important flux de transit.

Le risque de transport de Matières Dangereuses (TMD) est lié à la présence de plusieurs infrastructures :

- Au passage du **pipeline** (oléoduc) La Mède/Pugetsur-Argens de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) qui alimente en hydrocarbures liquides les dépôts pétroliers de Puget-sur-Argens.
- Au **transit routier** et **ferroviaire** (transport de marchandises) :
  - A 8, RN 7, RN 98, RN 100A, RDN7
  - Voie ferrée Paris-Vintimille
- Le passage d'un **gazoduc** sur la commune de Fréjus,

Les Adrets de l'Esterel	A8
Fréjus	Passage Gazoduc A8, RDN7, RD37, RD100, voie ferrée Paris-Vintimille
Puget-sur-Argens	Complexe pétrolier Passage pipiline Passage gazoduc
Roquebrune-sur Argens	A8, RDN7 Passage gazoduc Oleoduc La mède/Puget-sur-Argens
Saint-Raphaël	RD559 , RD 100, RD37, voie ferrée Paris-Vintimille

Les Adrets	- A8
Fréjus	- Passage du gazoduc - A8, la RN 7, la RN 97, RD 37, RD 100, et la voie ferrée Paris-Vingtimille A ce jour, un accident a eu lieu dû au renversement d'un transport de carburant sur le giratoire RN7 le 21 Mai 1991.
Puget	- Complexe pétrolier (dépôt d'hydrocarbure) - Passage du pipeline - Passage du gazoduc
Roquebrune	- A8, la RN 7, la RD 7 - Passage du gazoduc - Oléoduc la Mède/Puget
Saint-Raphaël	- RN 98, RD 100, RD 37 et la voie ferrée Paris-Vingtimille

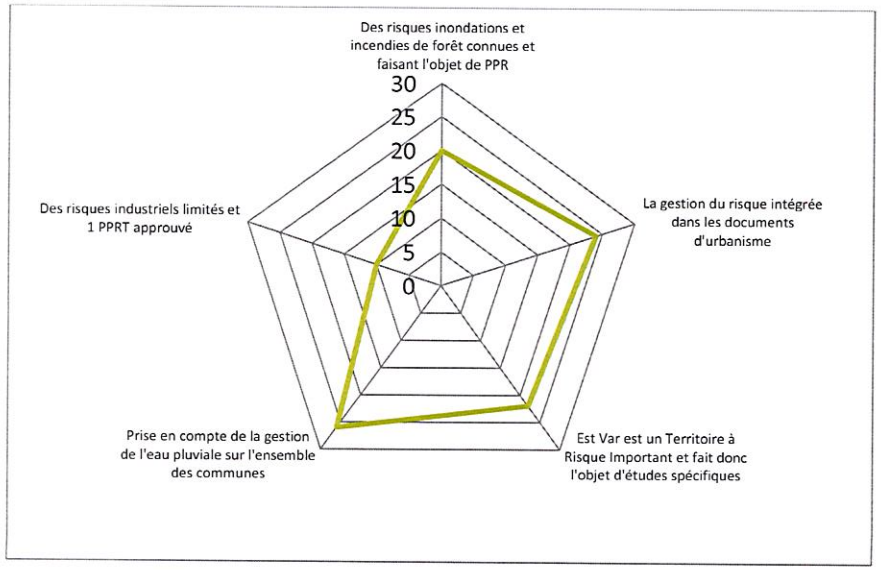
Aucune mesure de maitrise de l'urbanisation liée au risque TMD le long des voies routières n'est prévue par la législation.

La canalisation de transport de gaz et le pipeline de la Mède font l'objet de servitudes d'utilité publique qui limite l'urbanisation le long de ces axes.

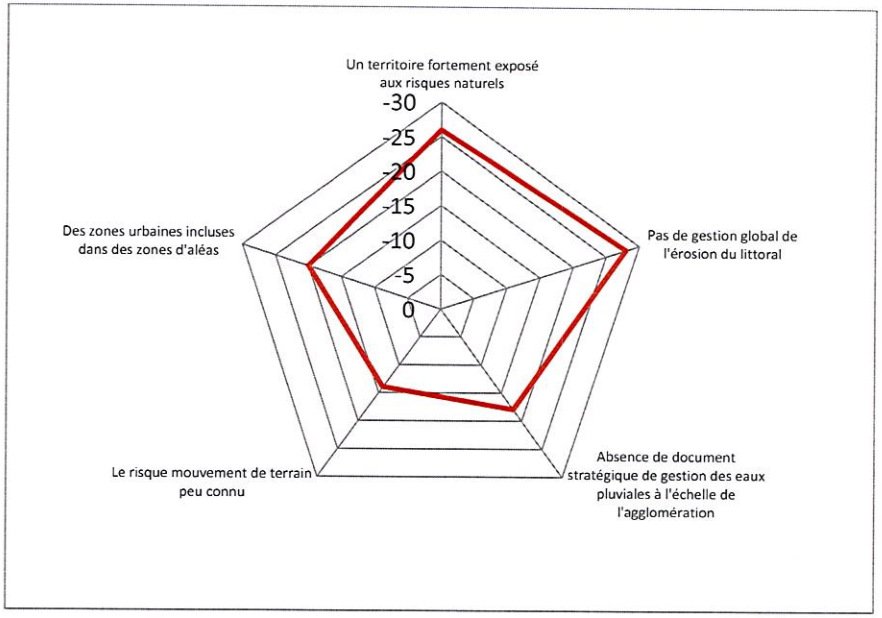
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Chaque atout et faiblesse a été noté sur une échelle de -30 à + 30 en fonction de 3 critères (notés de -10 à +10) : la préservation de la biodiversité, la plus-value économique et la qualité du cadre de vie.

ATOUTS
Des risques inondations et incendies de forêt connues et faisant l'objet de PPR
La gestion du risque intégrée dans les documents d'urbanisme
Est Var est un Territoire à Risque Important et fait donc l'objet d'études spécifiques
Prise en compte de la gestion de l'eau pluviale sur l'ensemble des communes
Des risques industriels limités et 1 PPRT approuvé



FAIBLESSES
Des volumes de stockage de l'eau potable insuffisants en période de pointe
Des systèmes d'assainissement autonomes peu performants
Des consommations énergétiques dominées par le secteur du Résidentiel/Tertiaire
Le tourisme facteur d'émissions de GES : saisonnalité des émissions de GES
Un territoire vulnérable au changement climatique
De nombreuses voies bruyantes



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

OPPORTUNITÉS
Le syndicat créé pour la prévention des inondations : Syndicat mixte de l'Argens : développement de la culture du risque
Une plaine agricole qui permet la gestion du risque inondation
Prise en compte accrue de la problématique de l'érosion du littoral au sein des communes

MENACES
Des phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain de plus en plus intenses avec le réchauffement climatique
De nombreux habitants et activités potentiellement impactés par le risque inondation
Une fréquentation touristique des massifs qui aggrave le risque incendies

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

V. Évaluation de la consommation foncière entre 2003 et 2013

Les territoires urbanisés se concentrent, pour l'essentiel, le long du littoral varois (St Raphaël-Fréjus-Roquebrune) et à l'estuaire de l'Argens. Les espaces naturels et agricoles représentent 73 % du territoire.

Les terres agricoles se situent principalement dans la vallée du Reyran et la plaine de l'Argens. La mosaïque agricole et l'occupation humaine s'égrènent le long de la plaine de l'Argens.

L'évaluation de la consommation foncière a été effectuée en comparant les photos aériennes de 2003 et de 2013.

Ainsi, les espaces consommés en 10 ans ont été calculés et caractérisés en fonction de leur occupation passée (renouvellement urbain en zones urbaines ou à urbaniser des PLU, agricoles ou naturels).

Au total, la consommation foncière de la CAVEM s'élève à près de 400ha en 10 ans dont la majorité est issue de la construction en zones urbaines ou en enveloppe urbaine. La consommation foncière s'élève donc en moyenne à 40 ha par an ce qui reflète la forte attractivité du territoire et un besoin en foncier d'habitat et économique croissant.

	PARCELLES EN ZONES URBANISEES CONSOMMEES		PARCELLES AU FACIES AGRICOLES CONSOMMEES	
	m²	ha	m²	ha
LES ADRETS	100651	10,0651	7961	0,7961
FREJUS	969929	96,9929	166585	16,6585
PUGET SUR ARGENS	461619	46,1619	21275	2,1275
ROQUEBRUNE	762217	76,2217	51490	5,149
SAINT RAPHAEL	781105	78,1105	0	0
TOTAL	3075521	307,5521	247311	24,7311

	PARCELLES AU FACIES NATURELLES CONSOMMEES	
	m²	ha
LES ADRETS	48073	4,8073
FREJUS	102231	10,2231
PUGET SUR ARGENS	99722	9,9722
ROQUEBRUNE	299532	29,9532
SAINT RAPHAEL	91052	9,1052
TOTAL	640610	64,061

	TOTAL / COMMUNES	
	m²	ha
LES ADRETS	156685	15,6685
FREJUS	1238745	123,8745
PUGET SUR ARGENS	582616	58,2616
ROQUEBRUNE	1113239	111,3239
SAINT RAPHAEL	872157	87,2157
TOTAL	3963442	**396,3442**

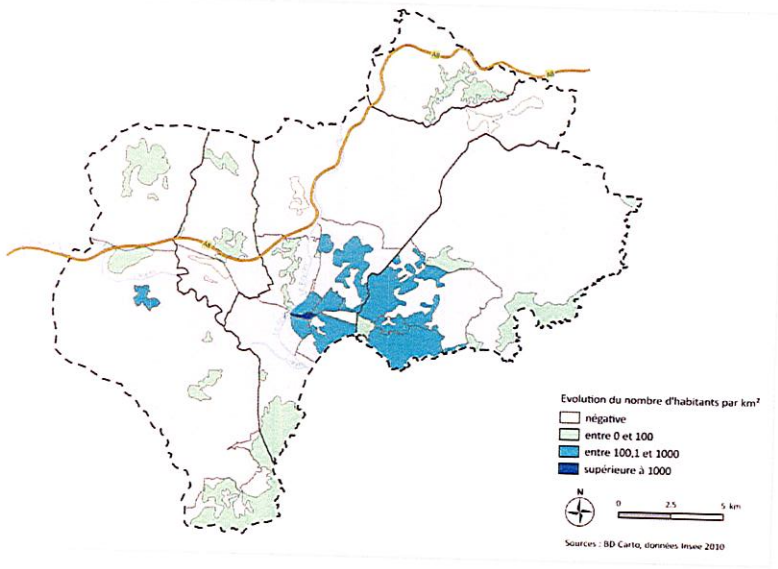
Consommation foncière entre 2003 et 2013 en ha

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10E-DE
Reçu le 08/03/2017

Sur le territoire très contraint, la consommation foncière a pour corollaire l'évolution de la densité de population.

Ce phénomène est particulièrement visible sur la zone agglomérée Fréjus/Saint –Raphël et pour la périphérie proche de l'hypercentre de l'agglomération Fréjus/Saint-Raphaël (augmentation de la population entre : 1999 et 2009 de + 20 % et + 23 % en 10 ans).

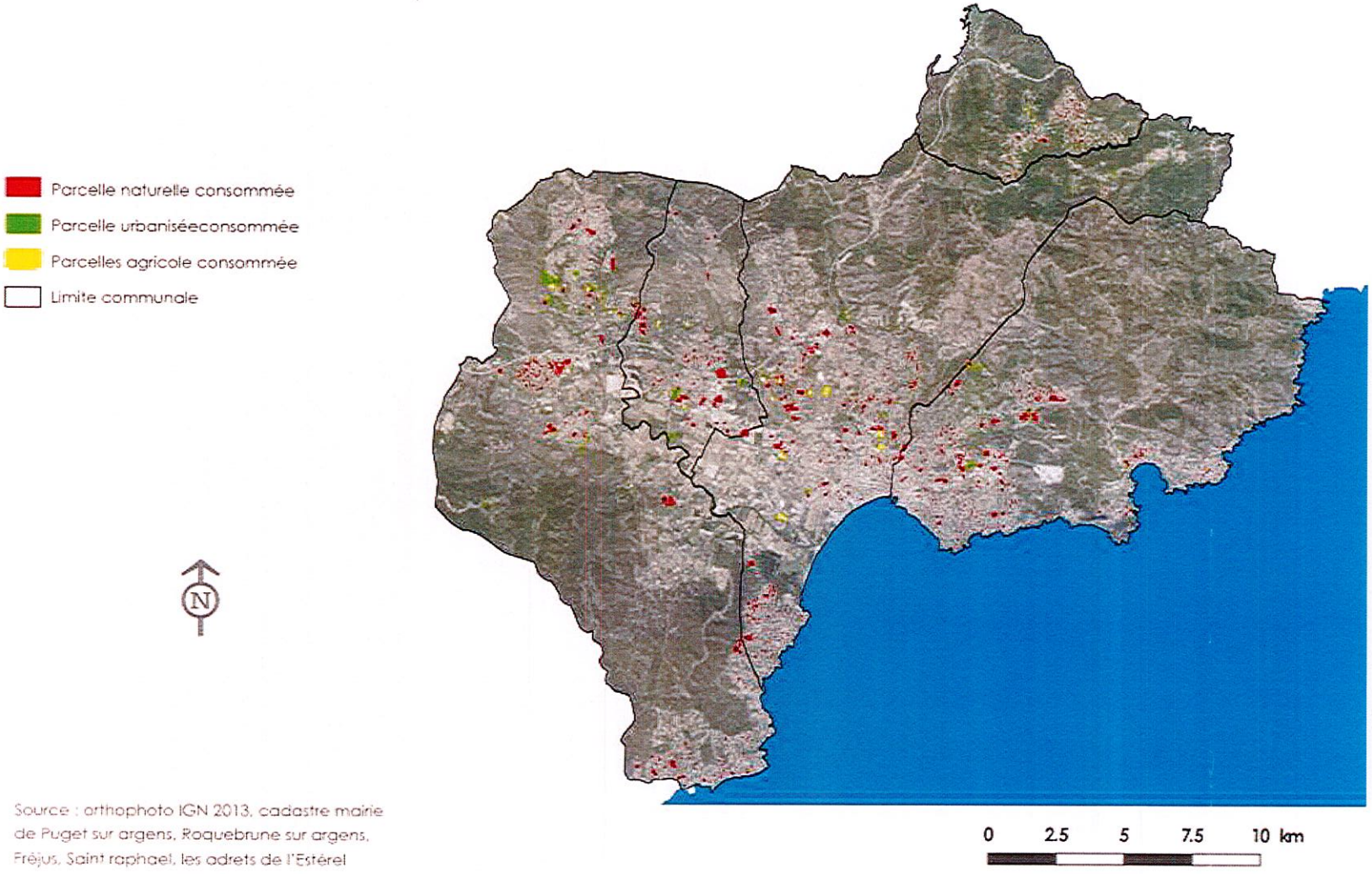
Globalement, les grands espaces naturels et agricoles ont été préservés malgré une pression foncière qui se fait ressentir sur les franges urbaines et le long des axes routiers.



Cartographie de la consommation foncière sur le territoire de la CAVEM

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Consommation foncière sur le territoire de la CAVEM entre 2003 et 2013

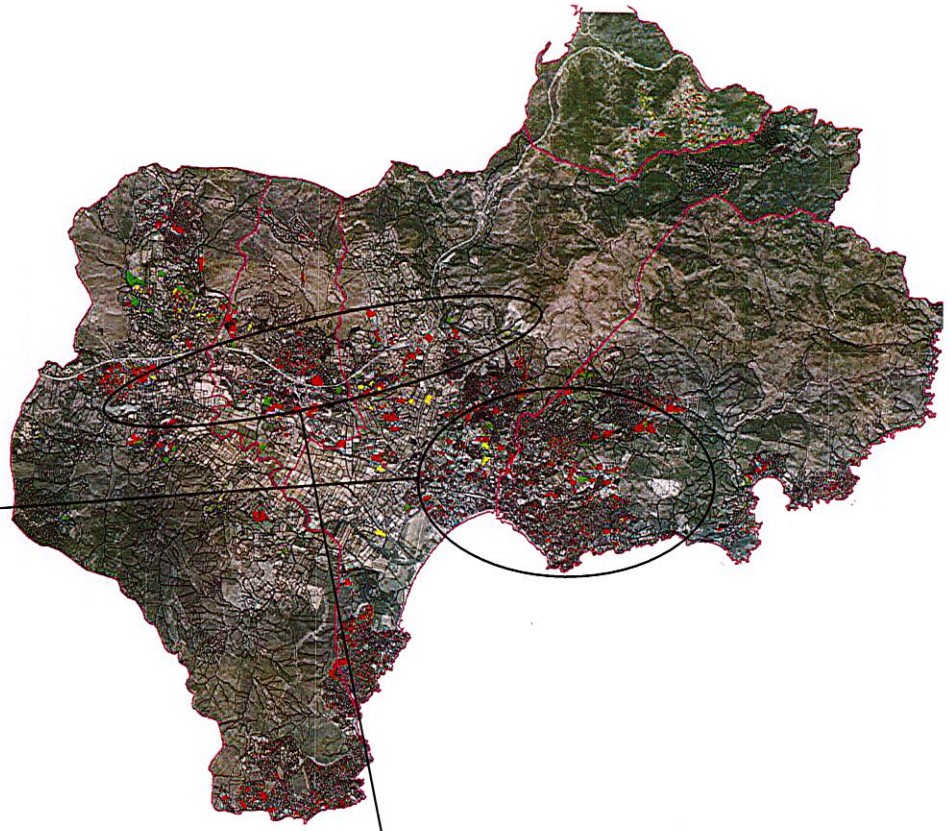


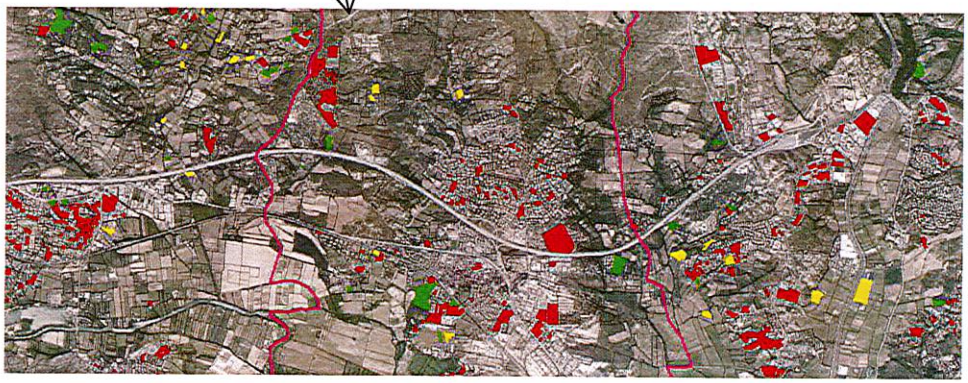
Source : orthophoto IGN 2013, cadastre mairie de Puget sur argens, Roquebrune sur argens, Fréjus, Saint raphael, les adrets de l'Estérel

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Zoom sur le secteur aggloméré Fréjus/ Saint-Raphaël où les parcelles consommées sont nombreuses et de taille modeste essentiellement dédiées à l'habitat







Zoom sur le linéaire de l'Autoroute où la consommation foncière est caractérisée par de vastes parcelles dédiées notamment à l'activité (commerce et industrie)

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

VI. Les modalités d'application de la loi « littoral »

1. La loi « littoral »

La loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, dite loi littoral affiche dans son article 1er « *la nécessité d'une politique spécifique d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral* ». Cette loi consacre une double évolution. Si le littoral a fait l'objet de multiples législations particulières au cours des temps et bien souvent au gré des circonstances, il n'existait aucune législation tendant à appréhender d'une façon globale les diverses questions qui se posent à cet espace tant maritime que terrestre. Par ailleurs, s'il existait depuis les années 70 une politique d'ensemble et une doctrine relative à l'aménagement et à la protection du littoral, celle-ci était interne à l'administration et n'avait pas été sanctionnée par le législateur.

L'urbanisme n'est concerné directement que par 9 des 42 articles de la loi Littoral. **Cette loi est opposable aussi bien aux documents d'urbanisme qu'aux divers modes d'occupation du sol (L 146.1).**

1.1. Article L.146-2 : la détermination de la capacité d'accueil et les coupures d'urbanisation

Rappel de l'Article L.146-2 du code de l'urbanisme :

"Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6.
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes.
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation".

Circulaire du 22 octobre 1991 :

"La capacité d'accueil est une notion fondamentale, mais de quantification délicate. Son estimation doit découler d'une approche globale, portant sur des unités de territoire qui, par l'homogénéité de leurs caractéristiques géographiques, naturelles, paysagères et d'usage, constituent des entités résidentielles et touristiques. Son estimation porte sur la totalité des urbanisations existantes ou à créer et prend en compte les espaces naturels qu'il faut préserver d'une fréquentation excessive."

Une des spécificités du littoral est sa fragilité environnementale qui implique de mesurer le plus finement possible la capacité d'accueil des populations permanentes et saisonnières ainsi que les équipements nécessaires pour les accueillir.

Les espaces naturels sont particulièrement sensibles à la fréquentation humaine. En dehors de leur valeur agricole ou forestière, ils sont aussi le support de nombreuses activités humaines qui valorisent leur dimension de patrimoine.

Leur délimitation, ainsi que la définition de leur affectation prioritaire nécessitent une analyse de leur sensibilité, donc de leur capacité d'accueil, en termes de population permanente et saisonnière. Ces études, menées par les pouvoirs publics (collectivités territoriales essentiellement)

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

permettent de préciser les modes de valorisation de ces espaces et leurs modes de gestion par rapport à la fréquentation publique.

- **Cas particulier de la notion de coupure d'urbanisation**

Selon le dernier alinéa de l'article L.146-2 du Code de l'Urbanisme, une commune littorale a l'obligation d'intégrer dans son Plan Local d'Urbanisme une ou plusieurs coupures d'urbanisation. L'origine de la règle remonte au chapitre II-2 de la directive dite Dornano de 1979 qui prescrivait déjà de ménager entre les zones urbanisées « des zones naturelles ou agricoles suffisamment vastes ». Ces zones devaient par ailleurs concerner les espaces les plus fragiles du littoral et être perpendiculaires au rivage.

L'instruction du 24 Octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral indiquait que : « l'organisation spatiale de l'urbanisation doit comporter des coupures, composantes positives qui séparent selon leur échelle des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité.

Jurisprudences sur la notion de coupure d'urbanisation :

La jurisprudence a également permis de mieux appréhender la présence ou non d'une coupure naturelle d'urbanisation.

Présence d'une coupure d'urbanisation :

(CE 31 Juillet 1996, Levasseur) « … Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, applicable aux communes littorales définies à l'article 2 de la loi susvisée du 3 janvier 1986 : "Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation" ; que ces dispositions s'appliquent à la commune de Vains ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si la parcelle ZA 127 bénéficie d'éléments de raccordement à la voirie et aux réseaux publics, et jouxte une zone urbanisée, elle ne comporte cependant aucune construction et se trouve dans la partie la plus étroite d'une zone non urbanisée qui sépare nettement les deux ensembles d'habitation formant le bourg de Saint-Léonard ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à contester le classement de la partie Est de cette parcelle en zone ND, prononcé en vue de maintenir une coupure verte entre ces deux pôles d'agglomération …. »

(TA Nice 25 Juin 2001) « Le fait qu'un terrain de 15ha soit la dernière zone naturelle d'un quartier et réalise une coupure verte le séparant des quartiers urbanisés voisins, constitue un moyen de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision approuvant un PAZ, même si la moitié de la superficie de la ZAC projetée doit rester végétalisée ».

(TA Nice 4 Mars 1999, Bormes les Mimosas) « L'espace qui ne supporte que quelques structures légères d'accueil mais qui est constitué d'un secteur boisé et d'une pinède et qui se prolonge dans la zone limitrophe du POS est un espace essentiellement naturel et, s'il s'insère entre 2 secteurs d'urbanisation, il constitue une coupure d'urbanisation au sens de l'article L.146-2 ».

Absence de coupure d'urbanisation :

(CE 1er Octobre 1997, Pornic) « Des espaces en partie urbanisés ne constituent pas des espaces naturels susceptibles de constituer une coupure d'urbanisation ».

(CE 15 Octobre 2001, Mme Sevet) « Le terrain compris dans un secteur urbanisé, situé à proximité d'une route nationale se caractérise par l'existence de plusieurs immeubles à usage d'habitat collectif et est desservi par les équipements publics. S'il comporte, sur une superficie de 15 223m² un boisement de 8 200m² constitué de chênes lièges et de mimosas, celui-ci ne peut être regardé comme un espace naturel présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1.2. Article L.146-4-I : La notion d'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux

Rappel de l'Article L.146-4-I du code de l'urbanisme :

I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement...

Dans les zones proches du rivage comme dans les autres secteurs des communes Littorales, l'article L. 146-4 impose que les extensions d'urbanisation se réalisent en continuité des villages et agglomérations existants ou par la constitution de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Préciser ce qu'on doit entendre, pour l'application de cet article, par hameau, village et agglomération représente une des difficultés les plus fréquemment rencontrées. La circulaire du 14 Mars 2006, relative à l'application de la loi littoral, donne une définition des notions de hameau, village et d'agglomération :

La notion de Hameau :

Un hameau est un petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum), pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. Un hameau se caractérise par sa taille relativement modeste et le regroupement des constructions. Il n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public. Mais, à l'inverse, l'existence de tels équipements ne suffit pas à estimer qu'on est en présence d'un hameau ou d'un village : une auberge isolée, par exemple, ne constitue pas un hameau.

La taille et le type d'organisation des hameaux dépendent très largement des traditions locales et aucune définition générale et nationale ne peut y être apportée. Le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale ou celui du plan local d'urbanisme ou de la carte communale peuvent utilement se référer à ces traditions locales pour définir les hameaux.

La notion de Village :

Les villages sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris dans le passé des équipements ou lieux collectifs administratifs, cultuels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie.

Dans certaines régions, l'habitude a été prise d'appeler « village » des regroupements de quelques maisons. Pour l'application de la loi Littoral, ces groupes de maisons doivent être considérés comme des hameaux.

La notion d'Agglomération :

La notion d'agglomération, au sens de l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme, ne pose pas de problème d'interprétation particulier : il résulte de l'énumération même « agglomérations, villages, hameaux » que le législateur a entendu viser toutes les urbanisations d'une taille supérieure ou de nature différente. Cela peut concerner de nombreux secteurs : une zone d'activité, un ensemble de maisons d'habitation excédant sensiblement la taille d'un hameau ou d'un village, mais qui n'est pas doté des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent habituellement un bourg ou un village et bien sûr une ville ou un bourg important constituent notamment une agglomération, au sens de l'article L. 146-4.

En prévoyant que l'urbanisation nouvelle devait être réalisée en continuité des agglomérations et villages existants et que seuls des hameaux nouveaux pouvaient être autorisés en dehors de la continuité, la loi Littoral a entendu interdire à la fois les constructions isolées en rase campagne et

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes, ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations. Elle a également entendu imposer un effort particulier d'insertion du projet dans le site. Pour l'application de cette loi, la taille de l'opération, appréciée en fonction des traditions locales, ainsi que la qualité du projet sont prépondérants.

Jurisprudences sur la notion de continuité :

Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette de la construction projetée se trouve à environ 3,5km du centre aggloméré de St Tropez ; que s'il se situe en continuité avec le lotissement dit « les treilles de la Moutte », ce lotissement de quelques villas ne constitue ni une agglomération ni un village. La continuité avec les agglomérations et villages existants ne peut s'entendre de la continuité par rapport à un lotissement existant notamment constitué de quelques villas. CE 3 Juillet 1996.

La continuité avec les agglomérations et villages existants ne peut s'entendre par rapport à la proximité d'une zone d'urbanisation future même partiellement construite. CAA Bordeaux 5 Juin 1997.

Une zone proche d'un centre médical de rééducation fonctionnelle et jouxtant une ZAC dont l'urbanisation n'était encore que très partiellement engagée à la date d'approbation du POS révisé ne peut être considérée comme située en continuité avec une agglomération existante.

Une construction implantée dans une zone ne comprenant aucune construction et située à 200m du lieu-dit le plus proche dont elle est séparée par une voie communale n'est pas en continuité de l'existant. CE 15 Octobre 1999.

N'est pas en continuité de l'existant le terrain situé en dehors d'un village, en contre-bas de celui-ci dont il est séparé par un espace boisé classé. TA Nice, 16 Juin 2005.

Se situe en continuité de l'existant le projet de village de vacances qui prolonge une partie agglomérée de la commune, même si l'accès routier se situe à l'opposé de cette urbanisation existante. CAA Nancy, 23 Mai 1993.

Jurisprudences sur la notion d'agglomération :

Un terrain de camping comportant plusieurs constructions ne constitue ni une agglomération ni un village existants. CAA Marseille, 8 Mars 2001.

Un lotissement ne constitue ni une agglomération ni un village au sens des dispositions de l'article L.146-4-1.

S'agissant d'un lotissement, la CAA de Marseille constate que le terrain en cause est situé dans une zone comportant 17 constructions individuelles édifiées pour partie dans un lotissement, dans un rayon de 250m, et que l'ensemble de ces constructions, situé à environ 3,5km de l'agglomération, ne constitue ni un village, ni une agglomération. CAA Marseille, 16 Mars 2000. Commune de St Tropez

Les terrains litigieux sont situés à l'extérieur d'un village et entourés pour l'essentiel d'espaces naturels, et les quelques constructions situées entre le village et ces terrains ne constituent pas une agglomération, dès lors, l'urbanisation envisagée n'est pas en continuité de l'existant. CE, 26 Octobre 2001.

Le lieu-dit qui comporte un habitat diffus d'une vingtaine de maisons le long du littoral ne constitue ni une agglomération, ni un village, alors même qu'il est couramment identifié à un hameau. CAA Lyon, 10 Déc 2002.

Jurisprudences sur la notion de hameaux :

L'implantation de collectifs denses avec SHON surdimensionnée ne constitue pas le hameau nouveau visé à l'article L.146-4-1.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Ne constitue pas un hameau un îlot où sont prévus 23 800 m² de SHON ni un ensemble de 4 îlots de 45 000 m² de SHON. CE 3 Juillet 1996.

1.3. Article L.146-4-II : Le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Rappel de l'Article L.146-4-II du code de l'urbanisme :

II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Dans les espaces proches du rivage :

- l'extension de l'urbanisation doit être limitée ;

- les opérations d'aménagement doivent être conformes avec le schéma de cohérence territoriale ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer ;

- en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ne peut permettre la réalisation d'une opération d'aménagement que si celle-ci est spécialement justifiée, dans le rapport de présentation, par la configuration particulière des lieux ou par la nécessité d'accueillir des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

- en l'absence de SCOT ou de justification spéciale dans le PLU, les extensions d'urbanisation ne peuvent être réalisées qu'après délibération spécifique du conseil municipal, avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et avec accord du préfet.

Ces dispositions sont strictes. Elles visent à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité de la mer, à éviter les densifications excessives des zones urbaines existantes situées en front de mer en privilégiant l'extension de l'urbanisation à l'arrière des quartiers existants. Elles incitent en outre fortement à une planification intercommunale de l'aménagement des zones Littorales, par le biais des schémas de cohérence territoriale, qui permettent de déterminer, à une échelle supra communale, l'équilibre entre la protection et les possibilités limitées d'urbanisation de ces espaces sensibles (voir point suivant).

L'importance de ces règles implique qu'un soin tout particulier soit apporté à la délimitation des espaces proches du rivage en veillant à éviter le double écueil d'une délimitation trop restrictive, qui ne permettrait pas de protéger les espaces les plus proches des côtes ou d'une délimitation trop large, qui aboutirait à interdire l'urbanisation « rétro Littorale », ce qui serait contraire à l'esprit de la loi.

Pour procéder à la délimitation des espaces proches du rivage, doit être pris en compte l'ensemble des circonstances qui permettent de caractériser les espaces concernés telles que :

- la distance par rapport au rivage de la mer,
- le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains de la mer,
- l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et la mer, l'existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route).

Cette analyse doit reposer sur une approche géographique concrète. En aucun cas, elle ne peut être fondée sur la prise en compte d'un critère unique. En particulier, la distance du rivage ne peut être le seul élément à prendre en compte.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10E-DE
Reçu le 06/03/2017

Cette méthode a été confirmée récemment par le Conseil d'Etat. Comme l'a expliqué la commissaire du Gouvernement, dans cette affaire, « se limiter au seul critère de distance reviendrait à perdre de vue l'objectif du législateur qui était de limiter l'urbanisation en front de mer ou [l'urbanisation] venant boucher toute perspective sur la mer et non d'interdire aux communes Littorales tout développement vers l'arrière ».

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est concernée par ces dispositions. En revanche lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage.

1.4. Article L.146-4-III : la bande des 100m

Rappel de l'Article L.146-4-III du code de l'urbanisme :

III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau....

Cet article porte une exception à l'inconstructibilité de principe de la bande des 100m, à savoir la présence d'espaces urbanisés. Se pose alors la question de la notion d'espaces urbanisés ou non.

Le Juge procède pour la qualification des espaces urbanisés à une appréciation matérielle, indépendante du zonage.

Le commissaire du Gouvernement Chiavérini expose la méthode du "faisceau d'indices" retenue par les Juridictions administratives pour qualifier l'espace urbanisé :

Ces critères sont notamment :

- le nombre de constructions ;
- le type d'habitat ;
- la continuité et la contiguïté ;
- la proximité immédiate de l'agglomération (distance du bourg) ;
- la desserte par des équipements collectifs ;
- l'insertion dans l'environnement,

Jurisprudences sur la bande des 100m :

Le Conseil d'État a jusqu'à présent privilégié les trois premiers critères en ne faisant appel aux trois derniers qu'à titre confortatif. Concernant la métropole, semble se dégager des décisions de la juridiction administrative une volonté de lutter contre le mitage et le développement en "tache d'huile" de l'urbanisation.

Constituent des espaces urbanisés :

Un terrain, situé pour sa plus grande partie dans la bande des cent mètres calculée à partir de la rive d'un étang qui le borde en totalité côté nord, dès lors qu'il est bordé au sud sur sa plus grande longueur, soit environ 200 mètres, par des immeubles collectifs de plusieurs étages réalisés en ordre continu le long d'une avenue dont il est parallèle, qu'il est bordé sur l'un de ses petits côtés par un centre de vacances composé de 150 bungalows en dur et de bâtiments à usage commun, et est desservi par les réseaux (CAA Bordeaux, 13 juin 1996, CLIVEM).

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_1OB-DE
Reçu le 06/03/2017

Ne constituent pas un espace urbanisé :

N'est pas comprise dans un espace urbanisé la parcelle qui est bordée sur un seul côté par une zone d'urbanisation, alors que ses trois autres côtés l'incluent dans un espace naturel. La circonstance qu'une casemate de faibles dimensions ait autre fois été utilisée comme bureau du port n'est pas de nature à caractériser un espace urbanisé (CE 12 avril 1995, M. Kirche).

"Le terrain d'assiette du permis de construire, situé sur le cordon sablonneux que longe la "route du sel", à moins de 100 m du rivage, est isolé des quelques constructions les plus proches : qu'ainsi et alors même que celles-ci sont situées du même côté par rapport à la route départementale D 559, ce terrain ne peut être regardé comme situé dans "un espace urbanisé" au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-4-III du Code de l'urbanisme" (CE 9 octobre 1996, Union départementale Vie et Nature 83).

Conseil d'État 29 décembre 1993, M. François Le Gall : " considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : " III – En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage…" ; que la demande de permis de construire présentée par M. Le Gall au maire de Plougastel-Daoulas portait sur un bâtiment placé en deçà de la limite des cent mètres ; qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain où était prévu ce projet est, bien que limitrophe d'une zone de construction diffuse, située dans un espace non urbanisé ; que le maire était, par suite, légalement tenu de refusé ce permis".

1.5. Article L.146-6: la protection des espaces naturels remarquables

Rappel de l'Article L.146-6 et de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme :

Article L.146-6

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils

présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée. »

Article R.146-1

En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

c) Les îlots inhabités ;

d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;

i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

Jurisprudences sur la notion d'espaces naturels remarquables :

Constituent un espace remarquable :

- une zone humide abritant une avifaune caractéristique (CE 30 Avril 1997, req n°158945

- un paysage caractéristique recouvert de chênes lièges et d'une végétation typique avec vue sur la baie, conservant un caractère boisé malgré les incendies (CAA Lyon, 19 Avril 1994,)

- l'espace situé dans une partie naturelle d'un site classé, inscrit à l'inventaire des ZNIEFF et à l'inventaire des ZICO

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

- un secteur boisé de pins d'Alep et de chênes blancs, ni bâti, ni urbanisé, sur plusieurs kilomètres le long du littoral (CAA Lyon, 24 Octobre 1995)

- des zones boisées des contreforts du massif des Maures, site remarquable dominant le rivage de la mer, ainsi que des milieux représentant un intérêt écologique pour la faune et la flore sont au nombre des espaces protégés par l'article L.146-6 (CE, 25 Novembre 1998)

- une zone dont l'écosystème présente un intérêt particulier correspondant pour une grande partie à une ZNIEFF de type 1, et à une zone proposée au titre de Natura 2000 et identifiée par la France au titre de la convention Ramsar doit, pour partie, être qualifiée « espace remarquable » au sens de l'article L.146-6 du Code de l'urbanisme. (TA Caen, 12 Mai 1998)

- le secteur situé hors zone urbanisée et dépourvu de toute construction constitue la partie naturelle d'un site même s'il a fait l'objet de travaux de terrassement pour l'aménagement d'une piste de moto-cross eu égard à ces caractéristiques géologiques et à la diversité de son boisement (CAA Bordeaux, 18 Novembre 1999)

Ne constituent pas un espace remarquable

- un terrain sableux séparé du rivage par la route même s'il recèle au moins une végétation dunaire (TA Rennes, 24 Mars 1994)

- la parcelle, vierge de toute construction se raccordant par un appendice boisé à un vaste ensemble boisé et naturel classé par le POS espace remarquable mais dont elle est séparée par un ensemble d'immeubles collectifs relativement élevés sur 3 de ses côtés et qui se situe dans une zone urbanisée (TA Nice, 16 Mai 2002)

- le maintien ou la reconstitution d'un environnement végétal de qualité dans un lotissement ancien situé en zone urbanisée n'entraîne pas la protection prévue par l'article L.146-6 (CAA Lyon, 6 Juin 2000)

- des parcelles séparées du rivage par une route côtière et un ensemble de constructions de type pavillonnaire, et enserrées dans une zone urbanisée, alors même qu'elles sont comprises dans un espace littoral de forme irrégulière resté à l'état de dunes et de landes côtières et constituant une ouverture réduite sur la mer (CAA Nantes, 8 Décembre 2001)

- un site comportant déjà de nombreuses habitations, situé à proximité d'une zone de commerce urbanisée, séparé du rivage et d'une zone naturelle par des voies publiques et ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection (CAA Marseille, 5 Juin 2003)

1.6. Article L.146-6 dernier alinéa: la protection des parcs et ensembles boisés significatifs de la commune

Rappel du dernier alinéa de l'Article L.146-6:

Article L.146-6

« Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. »

Contrairement à la situation générale où le classement des espaces boisés est laissé à la discrétion des rédacteurs du PLU, dans les espaces littoraux, les communes ont obligation de classer " les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites ".

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Cette obligation ne concerne cependant que les espaces " les plus significatifs ", cette qualification devant être analysée au cas par cas.

Jurisprudences sur la notion de parcs et ensembles boisés significatifs de la commune :

La jurisprudence en la matière permet de mieux cerner les boisements méritant le classement et a contrario ceux qui ne constituent pas des boisements significatifs.

On retiendra globalement que les éléments pris en compte par le Conseil d'Etat pour le classement d'un espace au titre de l'article L.146-6 sont :

- la prise en considération de l'importance et de la qualité de cet espace au regard de tous les espaces boisés de la commune
- l'existence d'une importance intrinsèque quantitative et qualitative du boisement considéré, qu'il soit privé ou public
- la configuration des lieux et notamment la proximité immédiate d'un tissu urbain pouvant éventuellement miter et disqualifier le boisement considéré
- l'appartenance ou non à un ensemble boisé plus vaste

Ainsi, constituent un parc ou un ensemble boisé significatif :

- le versant d'un massif boisé, non encore urbanisé, proche du rivage avec espèces végétales et animales rares (TA Nice, 20 Dec 2001)

- un terrain vierge de toute construction, complanté d'espèces diverses et présentant, avec la présence de clairières et de restanques, un aspect agreste et de caractère méditerranéen, au sein d'une vaste zone naturelle qui s'intègre dans un des derniers massifs boisés (TA Nice, 20 Dec 2001)

- le site de la vallée du Cardenon, proche du site classé du cap Bénat à Bormes les Mimosas (CE, 10 Mars 1995).

- le secteur du Cros du Diable à La Londe des Maures, faisant partie de la première frange de collines du massif des Maures très perçues à partir des plaines et du littoral, et la présence d'habitations aurait un impact visuel très préjudiciable à l'unité paysagère de ce versant boisé ; il résulte du document audiovisuel fourni par la commune que cette poche, en dépit de son boisement épars ou meurtri par les intempéries fait partie intégrante de l'ensemble boisé du massif des Maures, lequel doit conserver son caractère forestier.

Ne constituent pas un parc ou un ensemble boisé significatif :

- une pinède entourée de propriétés bâties et de lots de lotissements en bordure de voies en cours d'élargissement (TA Nice, 9 Mai 1989 ; CE 14 Nov 1990)

- un terrain compris dans un secteur urbanisé, situé à proximité d'une route nationale, se caractérisant par l'existence de plusieurs immeubles à usage d'habitat collectif et est desservi par les équipements publics. S'il comporte sur une superficie de 8 200m² sur 15 223m² un boisement constitué de chênes lièges et de mimosas, celui-ci ne peut être regardé, eu égard à la configuration des lieux et au caractère de son boisement par rapport à d'autres espaces boisés de la commune, comme faisant partie de ses parcs et ensembles boisés les plus significatifs (CE 15 Oct 2001)

- le boisement situé sur une parcelle de 2 198m² en zone urbanisée et voisin de parcelles déjà construites, alors que ce boisement ne présente aucun caractère remarquable du fait de la nature des essences présentes sur le site (TA Nice, 4 Octobre 2001)

- le terrain composé de différentes parcelles, la plupart construites, comportant des zones de clairières non boisées, eu égard à la configuration des lieux, à la faible importance de cet espace au regard de

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

l'ensemble des espaces boisés de la commune, alors même qu'il comporterait des arbres de haute tige et serait composé de diverses espèces (TA Nice, 14 Juin 2001)

- la parcelle, vierge de toute construction se raccordant par un appendice boisé à un vaste ensemble boisé et naturel classé par le POS espace remarquable, mais dont elle est séparée par un ensemble d'immeubles collectifs relativement élevés sur 3 de ses côtés et qui se situe dans une zone urbanisée (TA Nice, 16 Mai 2002)

- la parcelle desservie par des réseaux, située dans un secteur d'habitat dispersé caractérisé par des constructions disséminées dans les bois et qui comprend un secteur de boisement dense qui n'a pas été lui-même retenu.

Le fait que la commission départementale des sites a reconnu une valeur paysagère importante du fait de la rareté des boisements dans le département ne peut, à elle seule, établir le caractère significatif du boisement au plan communal (CAA Nantes, 5 Février 2002).

- la parcelle d'une superficie de 5 825 m², plantée d'une centaine d'arbres dont quelques soixante sont de hautes tiges, mais comportant également des constructions et des surfaces non boisées et jouxtant des parcelles bâties et l'Avenue Ortolan en cours d'élargissement (CE, 14 Novembre 1990).

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_106-DE
Reçu le 06/03/2017

2. Le conservatoire du littoral

Le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres est un établissement public créé en 1975. Il mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres.

Il acquiert des terrains fragiles ou menacés à l'amiable, par préemption ou, exceptionnellement, par expropriation. Des biens peuvent également lui être donnés ou légués.

Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, il confie la gestion des terrains aux communes, à d'autres collectivités locales ou à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées.

Avec l'aide de spécialistes, il détermine la manière dont doivent être aménagés et gérés les sites qu'il a acquis pour que la nature y soit aussi préservée et diversifiée que possible et définit les utilisations, notamment agricoles et de loisir, compatibles avec ces objectifs.

Le Conservatoire du littoral possède deux sites sur le territoire du SCOT:

- **les étangs de Villepey**
- **les Petites Maures – la Gaillarde**

2.1. Les étangs de Villepey (Fréjus)

Les étangs de Villepey situés sur la commune de Fréjus et appartenant au Conservatoire du Littoral constituent une vaste zone protégée de 252 hectares, dans un secteur où la pression d'urbanisation est forte. C'est la commune de Fréjus qui en est gestionnaire (un nouveau plan de gestion est en cours d'élaboration).

Les étangs de Villepey ont la singularité d'avoir évolué de manière spectaculaire en quelques années, en passant d'un stade fortement marqué par les activités humaines (entreprises industrielles, décharge municipale, moto et 4x4) à un stade de site propice au développement d'habitats remarquables. Les différentes activités sont conventionnées (pêche professionnelle, chasse, agriculture), la fréquentation canalisée, des zones sanctuaires crées.

Les objectifs consistent en une gestion fine des habitats pour la conservation des espèces et à leur développement, à améliorer les paysages, à contrôler les différentes activités, à développer l'accueil du public sous différentes formes : il s'agit notamment de mettre en place des aménagements de découverte tels que : observatoires de la faune, sentiers d'interprétation, sentiers de randonnées (passerelles, poteaux d'orientations), mais aussi d'organiser des animations destinées au grand public et aux scolaires.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 08/03/2017

2.2. Les Petites Maures – La Gaillarde (Roquebrune-sur-Argens)

Ce site de 700 ha est localisé sur les communes de Roquebrune-sur-Argens et Fréjus qui en sont les gestionnaires (un plan de gestion est en cours d'élaboration).

Le site constitue la limite nord-est du Massif des Maures, il est limité :

- au sud-ouest et à l'est, par les zones urbanisées des Issambres et de Saint-Aygulf;
- au nord-ouest, par la départementale n°8 dite du col du Bougnon ;
- au nord-est, par la fin de la plaine de l'Argens, à vocation agricole (vigne, maraîchage) et les étangs de Villepey, l'une des deux zones humides du Var, propriété du Conservatoire.

Ce site fait partie du Massif cristallin des Maures. Il s'agit d'un milieu collinéen boisé sur la quasi-totalité de sa surface qui culmine à 252 mètres d'altitude (Agriotier).

Les raisons qui ont motivé l'acquisition de ce site sont multiples :

- Éviter l'urbanisation du dernier vallon donnant accès à la mer entre Saint-Raphaël et Saint-Tropez ;
- Créer une unité avec les étangs de Villepey, permettant de protéger plusieurs milieux sur des sites non éclatés, allant des zones de marais, à l'étage collinéen ;
- Permettre à la Commune de Roquebrune-sur-Argens de maintenir son patrimoine forestier proche du Littoral en état, offrant ainsi aux habitants et aux visiteurs un site naturel de qualité, vitrine des écosystèmes méditerranéens.

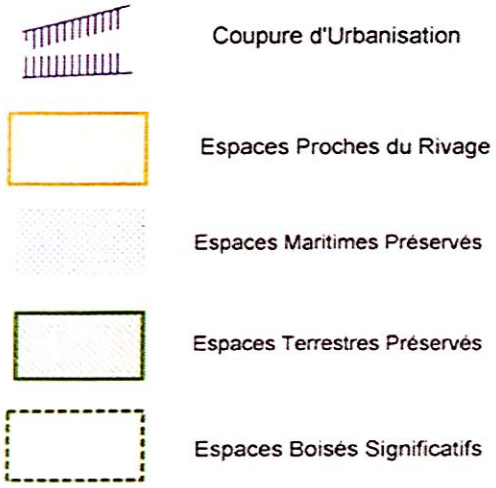
AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

3. La traduction cartographique de la loi « littoral » dans le Var

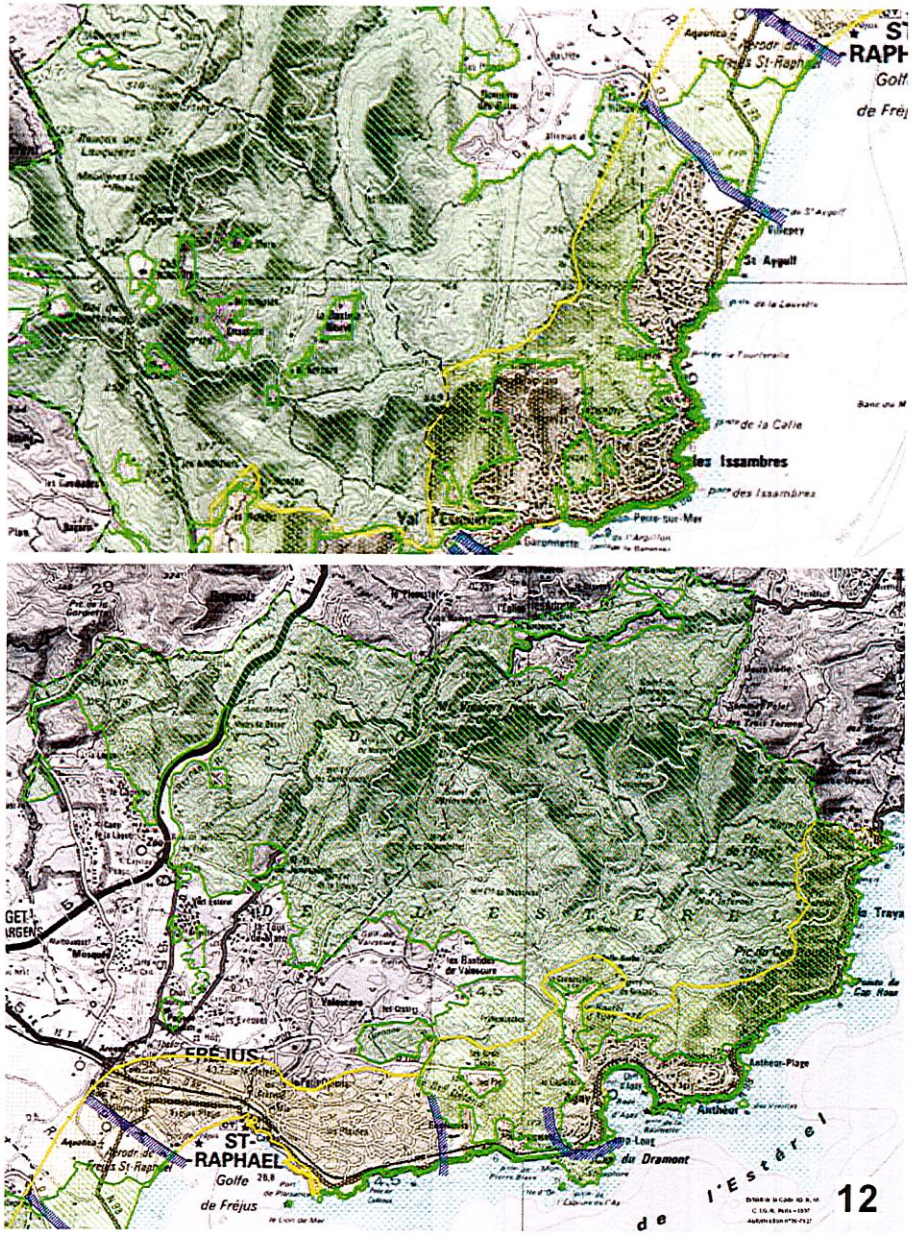
Un document visualisant l'application de la loi Littoral dans le Var a été produit en 1997 par les services de l'état (DIREN, SDAP, DDAF).

Il représente :

- Les coupures d'urbanisation ;
- Les espaces proches du rivage ;
- Les espaces maritimes préservés
- Les espaces terrestres préservés.



Extrait, de la lecture cartographique de la loi littoral dans le Var



AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Des zooms sur les coupures d'urbanisation ont aussi été effectués.

Description:

Site caractéristique d'un estuaire méditerranéen

Plages de sable

Étangs et plans d'eau encadrés au sud et à l'ouest d'un beau boisement de pins parasols et de vastes étendues enherbées

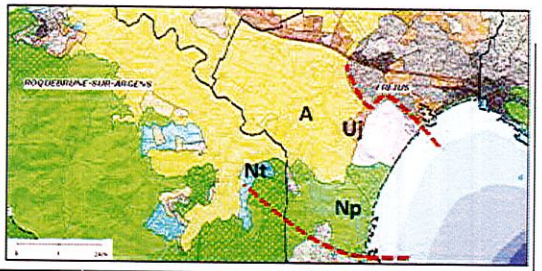
Diversité de milieux humides présentant un grand intérêt biologique

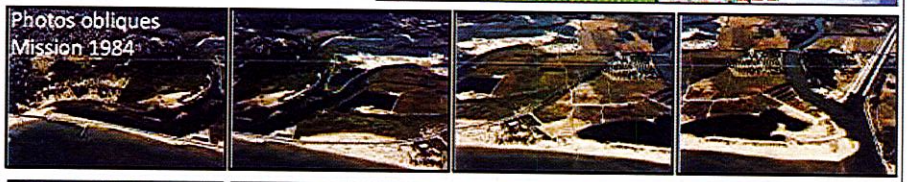
Arrière-plan agricole dans la vallée de l'Argens

→ **Coupure grande ouverte sur la mer dont la préservation est capitale.**

Étangs de Villepey Basse vallée de l'Argens
Fréjus

Linéaire: 3,2 km
Intérêt: régional
Atlas: Basse vallée de l'Argens
Typologie: 3BE







Vallon de Bouloris Cap du Dramont
Fréjus

Description:

Îlots rocheux, succession de criques de plages de sable et de galets, côtes rocheuseuse

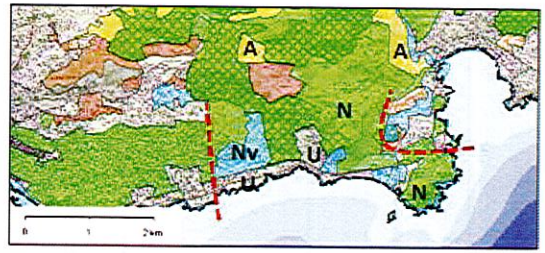
Arrière-plan plutôt boisé de pins et de chênes, en pente douce sur la mer

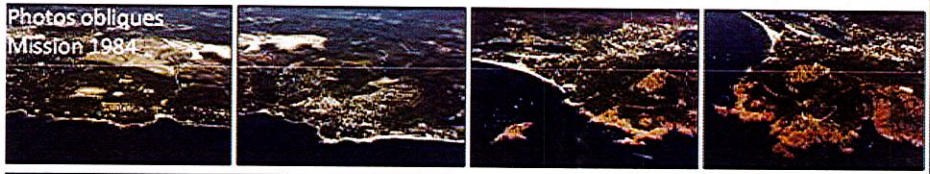
Le Cap Dramont est un site magnifique en promontoire sur la mer

→ **Coupure large, dont les limites incertaines sont à surveiller**

Vallon de Boulouris Cap du Dramont
Fréjus

Linéaire: 5,4 km
Intérêt: intercommunal
Atlas: l'Esterel
Typologie: 3CE







AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Corniche de l'Esterel

Fréjus

Description:

Côtes rocheuses très découpées, succession de caps et de falaises

Paysage spéctaculaire, contact direct du massif de l'Esterel avec la mer

Végétation rase et dense en bordure du littoral

Arrière-plan composé par le massif forestier de l'Esterel

→ **un paysage original du littoral méditerranéen, marquant la limite départementale entre le Var et les Alpes-Maritimes**

Corniche de l'Esterel

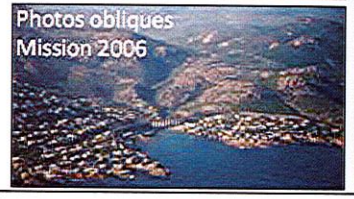
Fréjus

Linéaire: 7,5 km
Intérêt: régional
Atlas: l'Esterel
Typologie: 3A











AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Chapitre 4 : Synthèse

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

1

La poursuite du modèle de développement actuel : vers une hyper-sélectivité du territoire

- **Urbanisation consommatrice d'espace (résidentiel pavillonnaire, résidences secondaires), atteignant à horizon 15 ans les limites de capacités d'accueil.**
- **Développement économique s'appuyant sur les actifs disponibles. En effet, l'absence d'anticipation d'un équilibre entre l'économie et le résidentiel contraint les nouveaux actifs à des trajets pendulaires importants (Dracénie, Pays de Fayence).**

À moyen-long terme, ce schéma oblige à imaginer une saturation accélérée du foncier mobilisable conduisant à une pression foncière et immobilière importante. Le territoire ainsi figé devient de plus en plus sélectif et ségrégatif favorisant les catégories de populations aisées et plutôt âgées en excluant les franges modestes et jeunes du marché du logement.

À long terme, le parc résidentiel des actifs aura glissé plus à l'ouest pour profiter des conditions de logements à des prix plus accessibles, il n'existera alors plus de correspondance entre bassin résidentiel et bassin d'emploi. Cette situation présage d'une fuite rapide vers l'ouest du potentiel d'entreprise et d'investissement dans le sens d'un rééquilibrage territorial.

Dans cette perspective, le tissu économique continuera à s'appuyer uniquement sur l'attractivité touristique d'un territoire préservé et sur le développement des activités commerciales et de services.

2

Vers une maîtrise opérationnelle favorisant une consommation qualitative et rationnelle de l'espace

- **Structuration des dernières poches urbanisables sous forme d'opérations publiques d'aménagement garantissant la diversité de l'habitat et donc la mixité sociale et assurant l'équilibre territorial des fonctions urbaines.**
- **Rationalisation / optimisation du modèle urbain actuel.**

Ce schéma vise à une régulation foncière et pré-opérationnelle en consommant qualitativement et de façon plus « durable » les derniers espaces disponibles.

Il nécessite la mise en œuvre d'opérations publiques d'aménagement afin de satisfaire aux objectifs nationaux de la loi SRU qui garantit la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines.

Par ailleurs, assurer la diversité structurelle et sociale revient à se donner les moyens du développement économique en cours (projet du pôle économique du Grand Capitou).

Ce modèle de développement demeure d'échéance limitée : l'horizon de saturation est estimé à 15 ans au regard du foncier mobilisable.

3

Vers une maîtrise foncière publique garante d'une consommation ralentie et durable de l'espace consommable : la définition de nouveaux modèles urbains de développement...

- **Maîtrise foncière publique assurant une consommation limitée et optimisée des espaces résiduelles.**
- **Création de modèles urbains différents, adaptés aux problématiques foncières et immobilières et accessibles aux différentes strates de la population. L'introduction de divers « modes d'habiter » tel l'habitat intermédiaire, permettra de développer la mixité urbaine et une consommation ralentie des espaces disponibles.**
- **Politique de développement économique prenant en compte les politiques de l'habitat et assurant des formations adaptées pour assurer son devenir et sa dynamique.**

L'organisation du développement économique et le potentiel d'accueil des actifs constituent des préalables indispensables pour faire perdurer la vitalité économique et démographique endogène. Cela requiert de mettre en place une politique foncière forte et affirmée et d'envisager de nouvelles modalités de consommation de l'espace.

Ce schéma apparaît comme le plus économe et le plus en accord avec les objectifs du développement durable. Néanmoins, il dépend d'une volonté locale réelle car il nécessite de définir des politiques foncière et immobilière volontaristes et cohérentes entre elles.

De plus, cette logique de développement nécessite d'accepter la transformation des paysages urbains actuels. Par conséquent, les nouveaux modèles urbains devront répondre aux attentes sociales mais également s'inscrire dans le respect de l'image de marque qualitative du territoire.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

LES ENJEUX DU TERRITOIRE EN TROIS OBJECTIFS

Préserver et mettre en valeur l'environnement d'un territoire qui base son développement sur son attractivité

Le territoire Var Estérel Méditerranée bénéficie d'atouts naturels majeurs qui le rendent très attractif d'un point de vue touristique mais également résidentiel.

En effet, la particularité et la reconnaissance du territoire Var Estérel Méditerranée au-delà de ses frontières résident en la préservation des grands espaces naturels et agricoles. Le faste touristico-balnéaire déployé sur la façade maritime s'allie ici au pittoresque des villages et à la nature sauvage des grands massifs forestiers.

Contrairement aux Alpes-Maritimes, la consommation urbaine du territoire s'est cantonnée aux piémonts des grands massifs délimitant le couloir de l'Argens. Par conséquent, le couvert végétal forestier demeure une dominante qui associée aux lacs intérieurs et au littoral, font la spécificité du territoire.

De même, les plaines alluviales de l'Argens et du Reyran au cœur de l'axe de développement et les piémonts recouverts de vignes participent par leur positionnement "vitrine " à l'identité "verte" du territoire.

L'existence de toutes ses richesses paysagères et écologiques justifie aisément la prise de conscience d'une nécessaire conservation. Le territoire urbain consommable s'inscrit ainsi dans des limites "finies" et le développement devra s'adapter aux faibles marges de manœuvre. Les dispositions réglementaires de protection des espaces de "nature" ne doivent plus être considérées comme handicap mais plutôt comme la garantie de la préservation et de la valorisation d'un cadre de vie exceptionnel et grandiose.

L'environnement du territoire Var Estérel Méditerranée représente une force, néanmoins posséder un patrimoine aussi remarquable s'accompagne de la mise à disposition des moyens nécessaires à sa gestion : prévention des risques, gestion des espaces "vides" pour éviter leur dévalorisation, appui à la vitalité économique agricole, gestion des espaces de frange… .

Assurer une dynamique économique endogène et diversifier les activités locales pour la performance du territoire

Largement alimentée par la vocation touristique, l'économie de Var Estérel Méditerranée se caractérise par une prépondérance de très petites entreprises qui, individuellement, génèrent peu de valeur ajoutée et constituent de ce fait une éventuelle fragilité.

Afin de renforcer une activité touristique porteuse différents objectifs sont à poursuivre:

- allonger la durée des séjours,
- - favoriser les synergies entre capacités d'hébergement et potentiel touristique des zones rétro-littorales, notamment en intersaisons,
- - adapter les commerces et services nécessaires à ces activités,
- - réhabiliter les structures d'accueil,
- - gérer les surplus de déplacements liés à cette attractivité.

Par ailleurs, le positionnement aux portes des Alpes-Maritimes a permis au territoire Var Estérel Méditerranée de bénéficier d'initiatives économiques d'envergure. Le territoire Var Estérel Méditerrainée a su tirer parti de la saturation du potentiel de développement économique des Alpes-Maritimes. L'effet de « glissement » vers l'ouest a permis l'accueil d'entreprises nouvelles sur des secteurs géographiques délimités et aménagés à cet effet (hier : La Palud/Puget-sur-Argens, aujourd'hui : Epsilon et demain : Le Grand Capitou).

Ces pôles de développement témoignent de l'opportunité d'investissement actuel sur le territoire et participent à la diversification du tissu économique local. Le triptyque de zones d'activités vient structurer et délimiter l'aire centrale de développement du SCoT. Son fonctionnement à long terme repose sur un équilibre spatial entre bassin d'habitats et d'emplois.

Afin de maintenir l'équilibre territorial et social la diversification de l'économie peut également s'appuyer sur d'autres spécificités locales. L'agriculture par la valorisation des filières vinicole et horticole et le développement du tourisme vert en général demeurent des atouts majeurs du territoire.

AR PREFECTURE
083-200035319-20170224-D_20170224_10B-DE
Reçu le 06/03/2017

Maîtriser la consommation des derniers espaces réservés au développement de l'habitat et profiter des opportunités de renouvellement urbain

Le développement urbain se concentre sur l'axe Puget-sur-Argens, Fréjus, Saint-Raphaël, qui concentre aujourd'hui l'ensemble des dynamiques et des dysfonctionnements qui en découlent. C'est également dans ce secteur qu'ont été identifiés les potentiels de développement de l'habitat. Il est donc primordial que ce « cœur » de territoire, porteur de l'image de Var Estérel Méditerranée et garant de la qualité de vie bénéficie d'un développement organisé et structuré mettant en cohérence les politiques de développement économique, de renouvellement urbain et de déplacement.

Le rythme du développement urbain actuel est guidé par l'augmentation constante de la population liée à l'apport migratoire, situation qui n'a aucune raison de s'arrêter. Si les modes d'urbanisation actuels, consommateurs d'espaces, se poursuivent, une pénurie foncière est à envisager à horizon limité. D'ors et déjà, la pression foncière et immobilière observée sur le territoire du SCoT est très importante et engendre des phénomènes d'exclusion du marché de l'habitat de certaines franges de population.

Répondre en partie aux besoins en logement de tout type de population assure le maintien de l'équilibre et de la dynamique démographique. La loi SRU incite à la mise en œuvre de l'équité sociale dans les projets de développement. Les capacités du territoire s'amenuisant, l'économie de l'espace et la diversification des typologies de l'habitat représentent des enjeux majeurs dans le choix de la

ENJEU CENTRAL ET TRANSVERSAL : LE FONCIER

Mutualiser les moyens de gestion pour la maîtrise de la richesse du territoire

Le territoire Var Estérel Méditerranée, s'il s'inscrit dans une tradition libérale, doit désormais s'orienter vers une maîtrise foncière afin d'assurer un développement endogène à long terme (logement des actifs, maîtrise publique des opérations à venir, rationalisation de la capacité résiduelle, diversification des fonctions, protection du patrimoine).

Les espaces naturels et agricoles représentent un bien commun qu'il convient de continuer à protéger pour tous et pour demain. Ils sont garants de la qualité du cadre de vie et vecteurs d'identité extra-territoriale. Leur préservation va de paire avec la dynamique touristique locale. Le devenir de ces espaces est conditionné par des arbitrages locaux (aides à l'installation, préemptions en zones périurbaines - ENS SAFER, Régions…) et une faible marge de manœuvre (espaces contraints et sensibles, pression foncière).

Le foncier urbain disponible repose sur deux modes de mobilisation de l'espace :

- Les extensions géographiques
- Le renouvellement urbain dans les centres agglomérés (mutations, reconstructions, rénovations, changements de vocation du bâti…)

Dans les derniers espaces constructibles mobilisables pour l'urbanisation, la maîtrise foncière des opérations passe par des procédures publiques d'aménagement type PAE, ZAD, ZAC…

Réduire et optimiser la consommation des espaces résiduels c'est également agir sur les différents "modes d'habiter " sur le territoire. En effet, proposer de nouvelles alternatives et de nouveaux modèles urbains (densité, hauteurs de constructions), permettrait d'entrevoir un développement durable conciliant besoins sociaux, respect du cadre de vie et dynamisme économique.